

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_101H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-1/01

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire – conventions de réalisation pour deux projets.

Lors de sa séance du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération souhaite mettre en œuvre ses projets de réalisation du parc Mont-Evrin et de requalification des abords du parc culturel de Rentilly – Michel Chartier.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/07 du 8 avril 2022 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire, une subvention de 2 000 489,64 € pour le projet de réalisation du parc Mont-Evrin,

Article 2 : d'accorder à la Communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire, une subvention de 45 512, 36 € pour le projet de requalification des abords du parc culturel de Rentilly – Michel Chartier,

Article 3 : d'approuver les projets de conventions de réalisation pour ces actions, tels qu'ils figurent en annexe n°1 et n°2 de la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

Article 5 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID 2 CA Marne-et-Gondoire (solde) – DI 2023 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 42

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 4

M. Yann DUBOSC en sa qualité de Vice-président de la CA Marne et Gondoire
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de Conseillère communautaire de la CA Marne et Gondoire
Mme Mireille MUNCH en sa qualité de 1ère Vice-présidente de la CA Marne et Gondoire
M. Christian ROBACHE en sa qualité de 4ème Vice-président de la CA Marne et Gondoire

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION DE REALISATION

« REALISATION DU PARC MONT-EVRIN »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 15 novembre 2024,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 22 novembre 2021,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat exclusivement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire, adopté en séance du 8 avril 2022, a été signé le 7 juillet 2022.

La Communauté d'agglomération sollicite le Département pour la réalisation du parc Mont-Evrin. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **Réalisation du parc Mont-Evrin** » à Montévrain.

Contexte, enjeux et description détaillée

Le parc du Mont Évrin est situé au sud de la commune de Montévrain, au cœur de l'Écoquartier du même nom. Espace de nature de 19 hectares, le parc devrait assurer une fonction d'« épine dorsale » du futur quartier, ainsi qu'un espace relais fort de la trame verte et bleue intercommunale.

Pour la CAMG, ce parc constitue un axe de mobilité douce entre le bourg et le quartier du Val d'Europe. Il assure une cohérence d'ensemble des aménagements réalisés et en cours. C'est également un lien entre les différents éléments urbains que sont le centre commercial du Clos du Chêne, le bourg de Montévrain et les ZAC de Montévrain-Val d'Europe et de la Charbonnière. Il constitue une continuité entre la Brie boisée au sud et la vallée de la Marne au Nord.

Les travaux consisteront à réaliser les trois dernières phases (D, E et F) du projet de parc, comprenant la création des liaisons douces et l'installation de l'éclairage public, l'implantation d'une zone de réserve pour la faune ornithologique, l'harmonisation de la signalétique et la mise en place d'une gestion hydraulique du quartier.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Réalisation du parc Mont-Evrin », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 2 000 489, 64 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
5 001 224, 10 €	/	2 000 489, 64 €	3 000 734, 46 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Réalisation du parc Mont-Evrin » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon l'indicateur suivant :

- satisfaction des usagers.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « réalisation du parc Mont-Evrin » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération
Marne-et-Gondoire
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Jean-Paul MICHEL

Jean-François PARIGI

CONVENTION DE REALISATION

« REQUALIFICATION DES ABORDS DU PARC CULTUREL DE RENTILLY – MICHEL CHARTIER »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 15 novembre 2024,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 22 novembre 2021,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat exclusivement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire, adopté en séance du 8 avril 2022, a été signé le 7 juillet 2022.

La Communauté d'agglomération sollicite le Département pour la requalification des abords du parc culturel de Rentilly – Michel Chartier. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **Requalification des abords du parc culturel de Rentilly – Michel Chartier** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Le parc culturel de Rentilly – Michel Chartier est situé entre les communes de Bussy-Saint-Martin et de Bussy-Saint-Georges, à l'extrême ouest de la CAMG. Il assure une fonction culturelle et d'espace vert forte pour le territoire. Il accueille également le siège de la Communauté d'agglomération. Cet espace est amené à évoluer, avec l'arrivée d'un point de restauration, la transformation de la bibliothèque, et la valorisation de l'offre culturelle du château (collection permanente, expositions temporaires, intégration des arts visuels ...).

Les travaux consisteront en une remise en état des douves et murs historiques du site et une réfection du parking (création d'emplacement pour les transports en commun et les cycles, optimisation du stationnement et de l'éclairage du Parc).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Requalification des abords du parc culturel de Rentilly – Michel Chartier », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 45 512, 36 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
113 780, 90 €	/	45 512, 36 €	68 268, 54 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Requalification des abords du parc culturel de Rentilly – Michel Chartier » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon l'indicateur suivant :

- satisfaction des usagers.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « requalification des abords du parc culturel de Rentilly – Michel Chartier » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération
Marne-et-Gondoire
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Jean-Paul MICHEL

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_102H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-1/02

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Chelles – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 19 novembre 2021, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Chelles, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de requalification de l'avenue des Sciences – Tranche 4.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/04 du 19 novembre 2021, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Chelles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Chelles une subvention de 186 000 € pour le projet de requalification de l'avenue des Sciences – Tranche 4,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2024 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 2
Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de Maire adjointe de la Commune de Chelles
M. Brice RABASTE en sa qualité de Maire de la Commune de Chelles

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION DE REALISATION

«REQUALIFICATION DE L'AVENUE DES SCIENCES – TRANCHE 4»

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 15 novembre 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Chelles, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 6 juillet 2021,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Chelles, adopté en séance du 19 novembre 2021 a été signé le 18 février 2022.

La Commune de Chelles sollicite le Département pour la requalification de l'avenue des Sciences – Tranche 4. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **Requalification de l'avenue des sciences – Tranche 4** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Les travaux porteront sur la requalification complète du tronçon entre le rond-point des Sciences et l'avenue du Général Morin, dans l'objectif de réduire le caractère routier de la rue. Le projet devrait permettre d'abaisser la vitesse de circulation en créant des conditions favorables à un meilleur partage de l'espace public entre les différents usagers.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Chelles par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « requalification de l'avenue des Sciences – Tranche 4 », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 186 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
829 892, 48 €	Région : 266 768 €	186 000 €	377 124, 48 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « requalification de l'avenue des Sciences – Tranche 4 » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département, respecter le descriptif du projet présenté au Département.

A ce titre :

- après l'achèvement des travaux, une vérification de conformité sera réalisée par la Direction des Routes.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, **une première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la participation financière.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon l'indicateur suivant :

- satisfaction des usagers.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la participation financière apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo

départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « requalification de l'avenue des Sciences – Tranche 4 » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Chelles

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Brice RABASTE

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_103H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-1/03

OBJET : Fonds d'Équipement Rural (FER) - campagne 2024

Le Département a décidé de soutenir les communes rurales de moins de 2 000 habitants pour leur projet d'investissement dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural.

Pour la campagne 2024, 15 nouveaux projets ont été jugés recevables. Le montant total des subventions qui pourrait être attribué s'élève à 415 578,73 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 en date du 14 juin 2019, relative à la modification du règlement et des conventions de réalisation du Fonds d'Équipement Rural,

VU la délibération de la Commission permanente n° 1/19 en date du 21 juin 2024, relative à l'adoption des dossiers de Fonds d'Équipement Rural 2024,

VU l'avis favorable du Comité de pilotage des procédures contractuelles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n° 1 jointe à la présente délibération pour un montant total de 415 578,73 €,

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'action « Fonds d'Équipement Rural » - opération « Fonds d'Équipement Rural - DI 2024 »,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département les conventions correspondantes avec les bénéficiaires selon le modèle joint en annexe n° 2.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DOSSIERS FER

Commission permanente du 15 novembre 2024

Communes	Nom du canton	Thématique projet	Libellé opération	Montant du projet estimé (HT)	Montant estimé de la participation de l'Etat (HT)	Montant estimé de la participation de la Région (HT)	Montant estimé de la participation d'autres partenaires (HT)	Pourcentage affecté	Pourcentage si différent	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)
FER - CONVENTION DE RÉALISATION GÉNÉRALE (15)										
Amponville	Fontainebleau	Enfouissement réseaux	Enfouissement des réseaux à l'entrée du village (RD 56) (4ème tranche)	104 180,00€			20 520,00€	35%		35 000,00 €
Bellot	Coulommiers	Gestion des eaux pluviales	Réfection des réseaux d'eaux pluviales	98 876,23 €				40%		39 550,49€
Carnetin	Lagny-sur-Marne	Espaces publics	Modernisation de l'éclairage public	44 888,00 €				40%		17 955,20€
Courchamp	Provins	Espaces publics	Création d'une bouche à incendie au lieu-dit Fontaine Yot	6 585,00€				40%		2 634,00€
La Croix-en-Brie	Nangis	Espaces publics	Aménagement d'une défense incendie rue de la Charmoye (RD 49)	33 630,00 €				40%		13 452,00€
Larchant	Nemours	Espaces publics	Acquisition d'une parcelle en vue d'aménager un parking	10 000,00€				40%		4 000,00€
Maincy	Melun	Bâtiments publics	Réfection de la toiture de la mairie et du presbytère	106 002,09 €				40%		40 000,00€
Mauregard	Mitry-Mory	Équipements sportifs	Aménagement des équipements du futur gymnase	100 500,00€				40%		40 000,00 €
Montcourt-Fromonville	Nemours	Bâtiments publics	Réfection des toitures de la mairie (1ère tranche) et de la cantine	253 643,34 €				40%		40 000,00€
Recloses	Fontainebleau	Gestion des eaux pluviales	Gestion des eaux pluviales rue des Canches	2 200,00€				40%		880,00 €
Saint-Mars-Vieux-Maisons	Coulommiers	Gestion des eaux pluviales	Création et busage de fossés (rue de la Tuilerie, voie communale n°7 et rue du Manoir (RD 111))	30 267,60 €				40%		12 107,04€
Salins	Montereau-Fault-Yonne	Commerce	Agrandissement et aménagement du café-restaurant	144 000,00 €				30%		30 000,00€
Villeneuve-sous-Dammartin	Mitry-Mory	Équipements sportifs	Création d'un city stade et de ses abords	155 989,52€				40%		40 000,00 €
Voux	Nemours	Scolaire et petite enfance	Construction d'un restaurant scolaire	248 456,84€				50%		50 000,00 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATIONS MULTIPLES DU BRASSON	Fontenay-Trésigny	Scolaire et petite enfance	Construction d'une salle de classe à l'école de Lissy (2ème tranche)	240 729,00€				50%		50 000,00 €

TOTAL 415 578,73 €

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 15 novembre 2024,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune de _____, représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du _____,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants. Le règlement du Fonds d'Équipement Rural a été modifié et adopté en séance du 14 juin 2019.

Ce Fonds d'Équipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Équipement Rural en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Le montant des travaux a été estimé à _____ € HT.

Ainsi pour l'opération « _____ », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élève à _____ €, soit % du coût des travaux, plafonné à 100 000 € HT (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Équipement Rural).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- ne pas débiter les travaux avant la décision du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;

- achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
- respecter les avis techniques formulés par les directions du Département. A ce titre, pour les équipements de lecture publique, sportifs et les structures destinées à l'Enfance, une visite de parfait achèvement des travaux sera effectuée par les Services départementaux, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires,
- conserver la propriété de l'ouvrage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage, dans les conditions suivantes :

- 1/ Subventions portant sur du mobilier ou subventions inférieures à 10 000 € pour des travaux : sur demande du maître d'ouvrage, versement unique après réception des travaux ou acquisition de mobiliers sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).
- 2/ Subventions (pour des travaux) égales ou supérieures à 10 000 € : versement d'acomptes et d'un solde à la réception des travaux.

Les acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,...).

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « xxx » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- si elle décide de céder son bien pendant le délai de 10 ans prévu à l'article 3.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires originaux

A _____, le

Pour la commune,

Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne
Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_104H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-1/04

OBJET : Route Départementale (RD) 86 - Travaux de mise en configuration relative aux épreuves de paracyclisme dans le cadre des JOP 2024 sur le territoire de la commune de Courtry. Convention entre le Département et Paris 2024

Le Département a réalisé les travaux de mise en configuration de la RD 86 pour les épreuves de paracyclisme pendant les Jeux Paralympiques, sur le territoire de la commune de Courtry. Paris 2024 -Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) concourt à leur réalisation sous la forme d'une participation financière. La convention entre le Département et Paris 2024 définit les modalités de réalisation et de financement des aménagements.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/07 du 15 novembre 2019 portant labellisation « terre de jeux 2024 »,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifié par la délibération du Département n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe de la délibération, entre le Département et Paris 2024 relative à la réalisation et au financement des travaux sur la RD86 dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024

CONFIDENTIEL

**CONVENTION DE MISE EN CONFIGURATION RELATIVE
AUX EPREUVES DE PARACYCLISME A COURTRY**

entre

PARIS 2024

Et

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Référence : JOP24 COURTRY

ENTRE :

- (1) **PARIS 2024 - COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (COJO)**, association déclarée de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis, Immeuble Pulse, 46 rue Proudhon 93210 Saint-Denis, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 834 983 439, représentée par Tony Estanguet en sa qualité de Président, domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désigné « **Paris 2024** »

D'une part,

ET

- (2) **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département au 12 rue des Saints Pères 77000 MELUN, représenté par Jean-François PARIGI, en sa qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du aux fins de signature des présentes,

ci-après désignée la « **Collectivité** »

D'autre part,

Paris 2024 et la Collectivité étant ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) Le 13 septembre 2017, les membres du Comité International Olympique (« **CIO** ») réunis à Lima au Pérou ont décidé à l'unanimité de confier l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (« **JOP** ») à la Ville de Paris.
- (B) Le Contrat Ville Hôte (« **CVH** »), signé le 13 septembre 2017 entre le CIO, la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français (« **CNOSF** »), prévoit la constitution d'un Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, auquel sont confiés la planification, l'organisation, le financement et la tenue des JOP, selon les termes du CVH et de la Charte Olympique.
- (C) L'association Paris 2024 – Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques / COJO est le dépositaire des droits dédiés du CIO et du Comité International Paralympique (« **IPC** ») en France dans le cadre de la préparation des JOP. Paris 2024 a notamment pour objet, dans le respect du CVH et conformément à ses statuts, de :
- planifier, organiser, financer et livrer les JOP, ainsi que les événements associés ;
 - conceptualiser, développer et commercialiser tous produits et services liés aux JOP ;
 - protéger les marques olympiques et paralympiques en application du CVH ;

- mener des actions de promotion et de développement du sport et du mouvement Olympique et Paralympique en France et à l'international dans le cadre des JOP et en lien avec le CNOSF et le Comité paralympique et sportif français (CPSF).

Par accord intervenu le 10 avril 2018 avec le CIO, Paris 2024 a adhéré aux stipulations du CVH et admis que toutes les modalités dudit contrat relatives au COJO l'engagent juridiquement comme si Paris 2024 était un signataire initial du CVH.

- (D) Dans le cadre de l'organisation des JOP, la Collectivité a été identifiée par Paris 2024, avec d'autres collectivités, pour accueillir le passage du parcours des épreuves paralympiques de cyclisme, épreuves phares des Jeux Paralympiques (les « **Epreuves** »).

Les parcours des Epreuves (les « **Parcours** ») se dérouleront sur les départements de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne avec un site de départ et d'arrivée à Clichy-sous-Bois et un parcours en boucle.

Les conditions d'accueil du passage des Epreuves et des Parcours revêtant une importance majeure pour le bon déroulement des JOP, Paris 2024 a souhaité que la Collectivité déploie les dispositifs adéquats et prenne toute mesure permettant de répondre aux exigences et au cahier des charges fixés par les Fédérations Internationales, responsables de la réglementation sportive et validateurs des parcours olympiques et paralympiques, ainsi qu'au schéma directeur de sécurisation des épreuves sur route construit avec les autorités compétentes.

- (E) En particulier, l'état des voiries empruntées par le Parcours devra être conforme aux exigences de la réglementation sportive internationale et implique donc que des travaux et opérations de mise en configuration soit réalisés par la Collectivité.

Ces travaux et opérations de mise en configuration présentant un intérêt direct pour Paris 2024, cette dernière propose de participer financièrement à leur réalisation.

- (F) C'est dans ce cadre que les Parties se sont rapprochées et sont convenues des conditions et modalités dans lesquelles la Collectivité (i) réalisera ces travaux et opérations de mise en configuration, sous sa maîtrise d'ouvrage et sous son entière responsabilité et (ii) bénéficiera de l'aide financière de Paris 2024, ci-après définies dans la présente convention (la « **Convention** »).

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITION

Les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans la Convention qui ne sont pas définis par ailleurs dans la Convention - y compris son préambule - ont la signification qui leur est attribuée le cas échéant ci-après :

Marques Paris 2024 : désigne les signes distinctifs déposés ou non, toutes les marques déposées ou qui seront déposées par Paris 2024 comprenant - sans que cette liste ne soit limitative - la marque Paris 2024 déposée quelque classe que ce soit, les marques composées d'un terme suivi d'un millésime, l'emblème, la(les) mascotte(s) de Paris 2024, les éléments

distinctifs de l'identité visuelle des JOP, le nom des labels et des programmes, dessins et modèles etc.

Mouvement Olympique et Paralympique : désigne respectivement les organisations, les athlètes et les autres personnes qui se soumettent à la Charte Olympique ou à l'autorité de l'IPC.

Partenaire de marketing : désigne toute entité désignée ou qui sera désignée par le CIO ou Paris 2024 pour exploiter certains droits de partenariat et de marketing en relation avec les JOP.

Parties Prenantes de la Livraison des Jeux : désigne toute entité concourant à la livraison des JOP et, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, Paris 2024 (incluant ses personnels, représentants et Volontaires Olympiques et Paralympiques désignés par Paris 2024), le CIO, l'IPC, OBS, les fédérations sportives internationales, les Comités nationaux olympiques, les Comités nationaux paralympiques, les Partenaires de marketing, les détenteurs de droits de diffusion, de couverture et de présentation des JOP, les acteurs publics concernés, les licenciés officiels, le titulaire du contrat relatif à la livraison des épreuves sur routes, en Seine et de masse les membres de la presse accrédités, ainsi que leurs prestataires, préposés, fournisseurs, sous-traitants et tous tiers ou entités, associés directement ou indirectement par Paris 2024, à la livraison des JOP.

Propriétés Olympiques : sont définies à l'article L141-5 du code du sport et dans les règles 7 à 14 de la Charte Olympique telle que régulièrement mise à jour, et désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques », « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) olympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques, toutes éditions confondues.

Propriétés Paralympiques : sont définies à l'article L141-7 du code du sport et désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques toutes éditions confondues.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de préciser les obligations respectives de la Collectivité et de Paris 2024 relatives à la réalisation et au financement des travaux de la partie du parcours relevant de la compétence de la Collectivité dont le programme figure ci-dessous 3(les « **Travaux** ») :

Travaux de mise en conformité des voies (sécurisation du parcours pour les athlètes – travaux de type A)

Dans le cadre de la préparation des épreuves de para cyclisme qui auront lieu du mardi 3 septembre au samedi 7 septembre 2024, les équipes de Paris 2024 ont établi, sur les parcours, des sections sur lesquelles des travaux de mise en conformité étaient à engager. La synthèse de ces observations, partagées avec le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, est formalisée dans l'ANNEXE 1 (tableau dit de « risk assessment ») qui constitue le programme des travaux de type A (aménagement pour sécuriser le parcours pour les athlètes) à réaliser par la Collectivité et financés par Paris 2024.

3. CARACTERISTIQUES ET REALISATION DES TRAVAUX

La Collectivité réalise les Travaux dont le programme figure en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (le « **Programme, Calendrier et coûts des travaux** »).

4. CALENDRIER DES TRAVAUX

La Collectivité réalise les Travaux dans le respect du calendrier figurant en ANNEXE 1 (le « **Programme, Calendrier et coûts des travaux** »). La Collectivité remettra à Paris 2024 dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, 15 jours avant la Date de démarrage le planning prévisionnel détaillé des Travaux à réaliser conformément au Calendrier.

5. MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX

La Collectivité a seule la qualité de maître d'ouvrage des Travaux et s'engage à les réaliser en conformité avec les règles de l'art et la réglementation en vigueur.

La Collectivité met en œuvre les moyens humains, matériels et techniques adaptés à la réalisation des Travaux.

La Collectivité a à sa charge exclusive la conduite et la coordination administrative et technique de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation des Travaux notamment l'ensemble des études, le suivi des travaux, les opérations de réception, essais, contrôles ainsi que l'obtention de la conformité des Travaux auprès de l'ensemble des autorités compétentes.

6. LA COLLECTIVITE S'OBLIGE A SES FRAIS, RISQUES ET PERILS A REMPLIR TOUTES FORMALITES ADMINISTRATIVES OU DE POLICE ET A OBTENIR TOUTES AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DES TRAVAUX SUIVI DES TRAVAUX

6.1 La Collectivité soumet pour avis à Paris 2024, le cas échéant, l'ensemble des documents relatifs à la conception des Travaux et tient compte des avis formulés par Paris 2024, dans la mesure où ces avis sont compatibles avec les contraintes techniques inhérentes aux Travaux.

6.2 En phase de réalisation des Travaux, Paris 2024 :

- peut se faire communiquer, à sa demande, tout document d'exécution des travaux ;
- dispose d'un droit de visite du chantier ;
- est immédiatement informée par la Collectivité de toute difficulté liée à l'exécution des travaux et peut formuler toute demande de mesure ;
- est préalablement consultée, pour validation, de toute décision de la Collectivité ayant pour objet ou pour effet de modifier les termes du Programme.

6.3 La Collectivité invite, avec un préavis de quinze (15) jours calendaires, Paris 2024 à toutes les opérations de réception des Travaux. Paris 2024, les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux et/ou tout tiers qu'elles désigneraient à cet effet peut émettre toute observation et proposition de réserves dans le cadre de ces opérations de réception.

Pour autant que ces observations et propositions de réserve soient bien conformes au Programme, la Collectivité les intègre dans le procès-verbal de réception ou de refus de réception.

- 6.4 Une fois les Travaux réceptionnés, la Collectivité veille, en cas de désordres, à mettre en œuvre avec diligence l'ensemble des garanties légales et contractuelles disponibles, dans des délais compatibles avec l'organisation et la tenue des JOP, des Epreuves et des Parcours.

7. MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE PARIS 2024

Si, Paris 2024 souhaite apporter des modifications au Programme, elle adressera une demande en ce sens à la Collectivité.

La Collectivité proposera alors à Paris 2024, pour validation par écrit, dans les meilleurs délais et au maximum dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de l'envoi de la note technique, une fiche modificative, précisant la nature des modifications, le coût prévisionnel des travaux modificatifs ou supplémentaires, le cas échéant, les éventuelles incidences des modifications envisagées notamment sur le Calendrier, ainsi que les coûts à supporter par Paris 2024.

Cette fiche modificative est, le cas échéant, amendée par Paris 2024. L'accord de Paris 2024 sera formalisé par sa signature de la fiche, qui vaudra avenant au Programme.

8. PARTICIPATION FINANCIERE

- 8.1 Compte tenu de l'intérêt des Travaux pour Paris 2024, Paris 2024 s'engage à concourir à leur réalisation sous la forme d'une participation financière d'un montant correspondant aux dépenses effectivement engagées par la Collectivité pour la réalisation des Travaux dûment justifiées et selon les estimations figurant en ANNEXE 1, établies sur la base des prix des accords-cadres de la Collectivité avec possibilité de révision suivant l'index TP08. Ces dépenses comprennent les travaux de remise à l'état initial, après les Jeux Paralympiques, des aménagements de sécurité routière modifiés uniquement pour répondre aux contraintes des épreuves cyclistes.

Les Parties conviennent que dans l'hypothèse où la Collectivité serait confrontée à une hausse des dépenses pour les Travaux figurant en ANNEXE 1 de l'ordre de 20%, elles se rencontreront pour, le cas échéant, examiner et redéfinir le périmètre des Travaux à réaliser par la Collectivité.

- 8.2 Le versement de la Participation Financière intervient en un seul versement, après réception de l'avis des sommes à payer, et est subordonné à l'achèvement et à la réception, toutes réserves levées, de l'ensemble des Travaux conformément au Programme et au Calendrier.

- 8.3 L'avis des sommes à payer est adressé par la Collectivité à Paris 2024 et comportera les mentions légales et indications suivantes lorsqu'elles sont pertinentes :

- Le nom et l'adresse du tiers ;
- Le n° et la date de l'avis des sommes ;
- Les références de la Convention ;
- Le n° du bon de commande fourni par Paris 2024 lors de sa demande d'intervention, son objet et la date ;
- Le n° de compte bancaire ou postal ;
- Le montant total TTC.

Avant l'émission de l'avis des sommes à payer, la Collectivité proposera à Paris 2024 un projet de décompte financier qui sera adressé à Brigitte Légaré - blegare@paris2024.org

A l'appui du projet de décompte, le Département joindra les factures ainsi que tout justificatif des prestations réalisées.

Paris 2024 pourra accepter ou refuser ce projet dans les 15 jours calendaires suivant la réception de ce projet de décompte financier, et devra alors motiver son refus de manière à permettre à la Collectivité, après vérification, de modifier, le projet de décompte financier concerné et/ou d'apporter toutes explications complémentaires aux justificatifs déjà fournis.

Une fois le décompte financier validé par Paris 2024, la Collectivité l'envoie à cette dernière par voie dématérialisée à l'adresse suivante : comptabilite@paris2024.org. En parallèle de l'émission de l'avis des sommes à payer

Le délai global de paiement par Paris 2024 est de trente (30) jours. Ce délai débute à la fin du mois de la réception de l'avis des sommes à payer. En cas de retard de paiement, des intérêts légaux de retard s'appliqueront.

9. SUIVI ET PILOTAGE

9.1 Afin d'assurer le suivi et le pilotage de la Convention, les Parties désignent respectivement les interlocuteurs suivants (« **Référents contractuels** ») :

- Pour Paris 2024 : Brigitte Légaré

- Pour la Collectivité :

Claire BONNIN, cheffe de l'agence routière départementale de Meaux-Villenoy
(01 60 24 43 40 / 06 85 85 93 17 - claire.bonnin@departement77.fr)

Laëtitia LOYOT, Sous-Directrice de la Politique et de la Programmation à la Direction des Routes (01.64.10.61.27- dr-sdpp@departement77.fr)

Par ailleurs, pour le suivi opérationnel de certains aspects spécifiques de la Convention avec la Collectivité, Paris 2024 pourra également désigner un (ou des) interlocuteur(s) opérationnel(s) (« **Référents opérationnels** »). Toute décision ou information prévue par la Convention, ou relative à la mise en œuvre des droits et obligations prévus par cette dernière, n'est opposable à l'autre Partie que si elle est notifiée à son Référent contractuel ou à son représentant légal.

Les Référents contractuels précités participent à des réunions périodiques de coordination et de pilotage afin d'évoquer le suivi et l'exécution de la Convention et de constater les éventuelles difficultés rencontrées afin d'y remédier. Les Parties pourront convier à ces réunions les Référents opérationnels concernés, ainsi que les tiers intéressés à l'exécution de la Convention.

Ces réunions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu, établi par Paris 2024, et diffusé à la Collectivité, et validé par cette dernière au plus tard dans les trois jours suivant sa réception, le silence valant validation.

9.2 En tout état de cause :

- (i) la Collectivité associera les représentants de Paris 2024 et toutes personnes désignées par cette dernière à toutes les discussions qui seront menées sur les Travaux et leur évolution ;
- (ii) toute décision relative aux Travaux, tant du point de vue de leur conception que de leur réalisation, sera prise par la Collectivité après échange avec Paris 2024.

10. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

10.1 Responsabilités

En sa qualité de maître d'ouvrage, la Collectivité est et demeure seule responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles ou immatérielles résultant directement ou indirectement d'accidents susceptibles de survenir du fait des Travaux.

En particulier, la responsabilité de Paris 2024 ne pourra en aucune façon être recherchée (i) en raison de sa participation aux discussions sur les Travaux, (ii) des informations données par la Collectivité sur les Travaux ou (iii) au titre des Travaux réalisés par la Collectivité.

La Collectivité s'engage à garantir Paris 2024 contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre elle à l'occasion des dommages résultant des Travaux, dans la mesure où ces dommages leur seraient imputables.

10.2 Assurances

La Collectivité est tenue de garantir sa responsabilité civile en qualité de maître d'ouvrage pour garantir les risques à sa charge.

La Collectivité, en qualité de maître d'ouvrage, vérifiera que les entreprises intervenant dans la réalisation des Travaux disposeront des garanties nécessaires, pour couvrir leur responsabilité, en cas de dommage ayant son origine dans l'exécution des travaux et opérations qui leur sont confiés.

11. LUTTE CONTRE LE MARKETING D'EMBUSCADE (OU « AMBUSH MARKETING »)

La Collectivité s'engage à ne pas entreprendre, permettre ou faciliter quelque activité que ce soit qui pourrait constituer ou qui pourrait être interprétée comme constituant de l'Ambush Marketing, notamment sur le Site ainsi que sur les sites adjacents. Aux fins des présentes, « Ambush Marketing » est défini comme toute activité, qu'elle soit commerciale ou non, qui crée, insinue ou se réfère à une association avec les JOP, le mouvement Olympique et Paralympique ou toute marque ou désignation en relation avec ceux-ci, ou qui est susceptible de créer une telle association dans l'esprit du public.

La Collectivité s'engage en outre à faire ses meilleurs efforts pour prévenir tout comportement constituant de l'Ambush Marketing ou tout acte de concurrence déloyale (notamment lorsqu'il est initié par une entreprise concurrente d'un Partenaire de marketing identifié en ANNEXE 3) et, le cas échéant, s'engage à en informer immédiatement Paris 2024 et à coopérer activement avec elle dans la prévention et la cessation de ce type de comportement.

12. PROTECTION DES PROPRIETES OLYMPIQUES ET DES PROPRIETES PARALYMPIQUES

Sauf convention en ce sens, ou accord explicite, écrit et préalable de Paris 2024, la Collectivité s'engage à ne pas mentionner et ne pas s'associer à Paris 2024, le CIO, l'IPC, les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques ou le Mouvement Olympique et Paralympique, ainsi qu'à ne pas utiliser ou déposer en tant que titres de propriété intellectuelle leurs dénominations, signes distinctifs ou les Propriétés Olympiques ou Paralympiques, à ne pas réaliser de communication en relation avec ces entités, et à ne jamais entreprendre d'action ou de communication susceptible de porter préjudice aux entités (partenaires, licenciés, etc.) avec lesquelles Paris 2024 et/ou le CIO et/ou IPC a contracté ou pourrait contracter à l'avenir, et ce à quelque fin, sur quelque support et de quelque façon que ce soit.

La Collectivité s'engage à faire respecter l'interdiction de toute utilisation des Propriétés Olympiques et/ou Paralympiques et/ou des Marques Paris 2024 à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la Convention et se porte fort de leur respect par ces tiers.

La Collectivité s'engage à (i) informer Paris 2024 de toute violation de ces obligations par les tiers susvisés dont elle aurait connaissance, (ii) lui prêter assistance en vue de faire cesser les violations susvisées.

13. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention prend effet à sa date de signature par les Parties. Elle prendra fin de plein droit dès que la Participation Financière aura été versée par Paris 2024.

14. RÉSILIATION POUR FAUTE

En cas de faute d'une particulière gravité, ou de manquements graves et répétés d'une Partie à ses obligations contractuelles, l'autre Partie peut prononcer, sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, la résiliation de la Convention pour faute.

Lorsque l'une des Parties considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute de l'autre Partie sont réunis, elle lui adresse une mise en demeure de remédier au(x) manquement(s) dans un délai proportionné à la nature et à la gravité du manquement invoqué. Si, à l'expiration de ce délai de mise en demeure, la Partie fautive ne s'est pas conformée à ses obligations, l'autre Partie peut prononcer la résiliation de la Convention et prétendre à l'indemnisation de l'intégralité du préjudice subi.

Paris 2024 peut notamment résilier la Convention pour faute de la Collectivité :

- (i) sans mise en demeure préalable, si l'ensemble des Travaux et Opérations n'étaient pas réceptionnés, toutes réserves levées, à la Date de réception définitive ;
- (ii) s'il était établi que, malgré les mesures mises en place par la Collectivité à la suite de la mise en demeure de Paris 2024, l'ensemble des Travaux et Opération ne pourront pas être réceptionnés, toutes réserves levées, à la Date de réception définitive.

15. RÉSILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE PARIS 2024

La Convention peut être résiliée à l'initiative de Paris 2024 moyennant un préavis d'au moins deux (2) mois par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité de part et d'autre à l'exception du remboursement des dépenses utiles dûment justifiées engagées par la Collectivité au titre de l'exécution de la Convention dans la limite du montant de la Participation Financière.

16. DOMICILIATION

Pour l'exécution de la Convention et de ses suites, les Parties font élection de domicile à leur siège. En cas de modification de domiciliation, la Partie concernée informe l'autre par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. A défaut, toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été à l'adresse susvisée.

17. JURIDICTION

En cas d'apparition d'un litige relatif à l'application de la Convention, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends relatifs à l'interprétation et l'exécution de la Convention.

En l'absence de règlement amiable de leurs différends, ces derniers sont portés devant la juridiction compétente.

18. ANNEXES

Annexe 1 : Programme, calendrier, coût des travaux A

Annexe 2 : Précisions Travaux A - CD 77

Annexe 3 : Liste des Partenaires de Marketing de P24/CIO/IBC

SIGNATURES

Fait à Paris le

Pour **Paris 2024**

Tony ESTANGUET
Président

.....

Pour la **Collectivité**

.....



Annexe 1 : Programme, calendrier et coûts - Travaux de Type A - Risk assessment - CD 77

Event:	PARA CYCLISME
Event Category:	Men / Women
Date:	du 3 au 7 septembre

No risk	Epreuve	Département	Commune	Type de voie	Nom de la voie	Catégorie	Action	Nature du risque	Mesures à prendre pour réduire le risque	Coût HT	Total HT	Date début travaux	Date fin de travaux	Date limite de réception
27	Para cyclisme	77	Courtry	Départementale	D86	Aménagement routier	A retirer	2 coussins lyonnais (entrée et sortie rd-point)	A retirer (dépose et repose)	5283	40007	19-août-24	23-août-24	23-août-24
29	Para cyclisme	77	Courtry	Départementale	D86	Aménagement routier	A adoucir	Plateau surélevé	Rampant à adoucir en entrée et en sortie (dépose et repose)	19806		12-août-24	23-août-24	23-août-24
30	Para cyclisme	77	Courtry	Départementale	D86 / Rue Général de Gaulle	Aménagement routier	A adoucir	Plateau surélevé	Rampant à adoucir en entrée et en sortie (dépose et repose)	7459		19-août-24	23-août-24	23-août-24
33 bis	Para cyclisme	77	Courtry	Départementale	D86 / Rue Général de Gaulle	Aménagement routier	A adoucir	Plateau surélevé	Rampant à adoucir en entrée et en sortie (dépose et repose)	7459		19-août-24	23-août-24	23-août-24



ANNEXE 2 ***PRÉCISIONS TRAVAUX A*** ***CD77***

Para-cyclisme

06 MAI 2024

1

PARA CYCLISME

N°27 – COUSSINS LYONNAIS X2

Type A

D86 - COURTRY



- Retirer les deux coussins entourés en rouge sur le plan

N°29 – PLATEAU SURÉLEVÉ

D86 – COURTRY

Type A

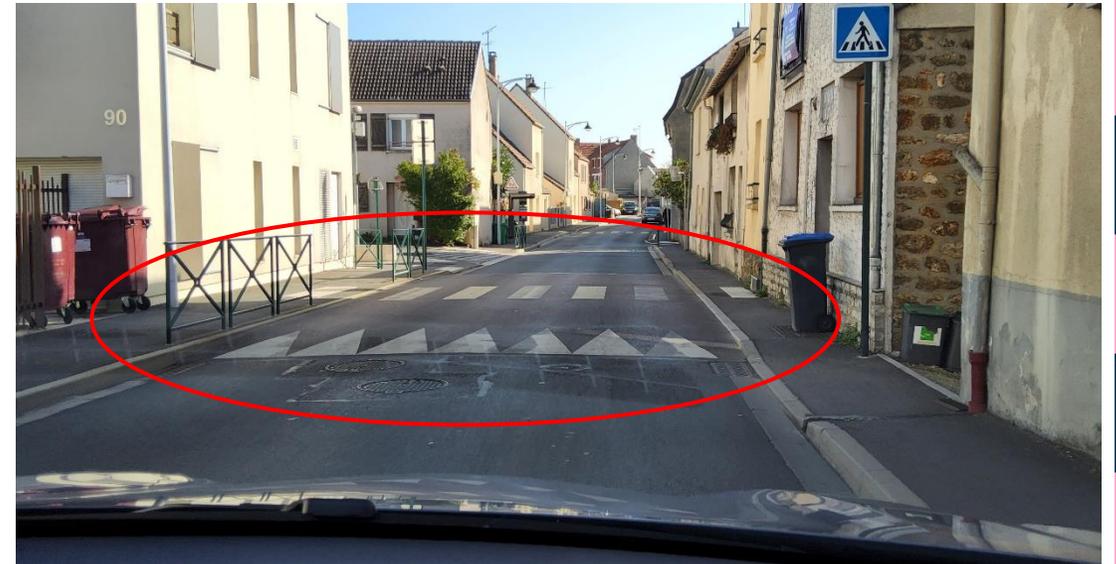


- Adoucir les rampants du plateau surélevé

N°30 – PLATEAU SURÉLEVÉ

D86 / RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE – COURTRY

Type A

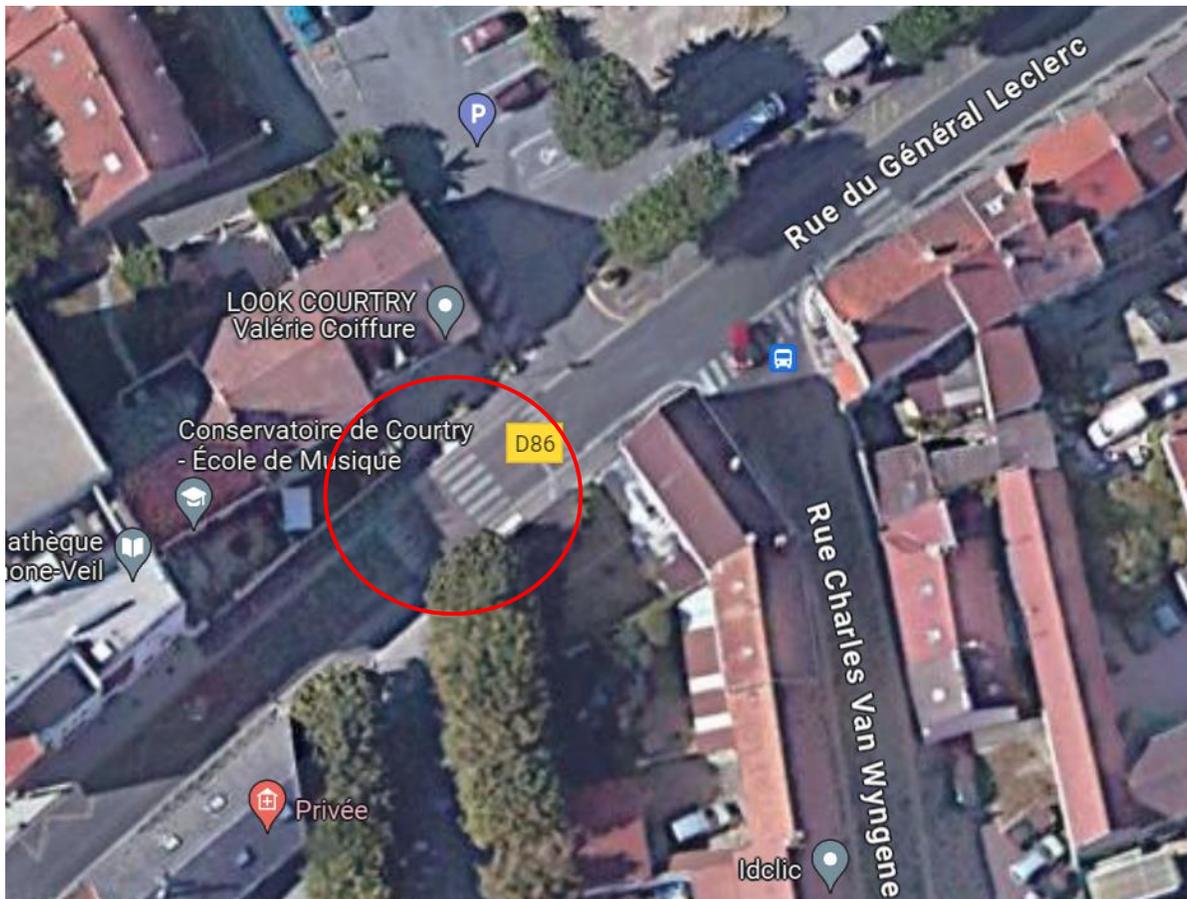


- Adoucir les rampants du plateau surélevé

N°33 BIS – PLATEAU SURÉLEVÉ

D86 / RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE – COURTRY

Type A



- Adoucir les rampants du plateau surélevé

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024

Liste des catégories de produits et services des partenaires marketing de Paris 2024

La liste des Partenaires de Paris 2024 ainsi qu'un bref résumé de leurs catégories de produits sont indiqués ci-dessous. Cette liste est susceptible d'être amendée et mise à jour à tout moment par Paris 2024 car le programme de partenariats de Paris 2024 n'est, à date, pas finalisé et les discussions commerciales se poursuivent.

1. CATEGORIES DE PRODUITS DES PARTENAIRES TOP

Airbnb	Produits/services d'hébergements uniques, services d'expériences uniques, services des expériences olympiennes
Alibaba	Infrastructure cloud, services cloud, services de plateformes de commerce en ligne
Allianz	Services d'assurance
Atos	Produits, services et solutions en technologies de l'information
Bridgestone	Pneus, services restreints pour véhicules automobiles, bicycles sans moteur, et produits diversifiés (caoutchouc)
Coca-Cola / Mengniu	Boissons non alcoolisées, bases et préparations pour boissons non alcoolisées, lait et boissons lactées, bases et préparations pour boissons lactées, yaourt, crème glacée et autres produits laitiers
Deloitte	Services de Conseil en Gestion et de Conseil aux Entreprises (c'est-à-dire stratégie, recommandations, orientation et conseil) dans les domaines spécifiques suivants : (1) Stratégie Numérique, Innovation et Transformation, et stratégie de données associée pour le CIO ; (2) Programmes de Transfert de Connaissances et d'Apprentissage des Jeux pour soutenir le transfert de connaissances et les opportunités d'apprentissage pour l'organisation des Jeux Olympiques ; (3) un "Centre d'Excellence" pour les services, dédié aux CNO, conçu pour soutenir et conseiller les CNO sur les meilleures pratiques de gouvernance d'organisation ; et (4) intégration des produits et services liés à la technologie des Sponsors du CIO dans les projets gérés par le CIO
Intel	Processeurs, plateformes de technologies 5G, plateformes de développement de contenus de réalité virtuelle, 3D et 360 degrés, plateformes de performance sportive, plateformes d'intelligence artificielle, systèmes aériens sans pilote (drones)
Omega	Horlogerie (par ex. montres, horloges, chronomètres), systèmes/services de chronométrage, chronométrage électronique, systèmes et services de comptage et d'affichage
Panasonic	Appareils de divertissement à domicile, appareils photo, matériel vidéo professionnel, écrans professionnels, matériel audio professionnel, matériel de vidéo-surveillance, appareils de stockage numérique, matériel de système de divertissement embarqué, appareils ménagers, vélos électriques
Procter & Gamble	Produits de soins, de santé et d'entretien produits de beauté et de toilette (rasage, soins capillaires, soins de la peau, coloration, soins du corps)

	produits de santé et de bien-être (hygiène bucco-dentaire, santé, hygiène féminine) produits ménagers (soins de bébé, désodorisants, soin du linge, entretien de la maison, produits en papier, produits de vaisselle, purification de l'eau)
Samsung	Matériel de communication sans fil, tablettes, batteries et services associés, ordinateurs personnels et matériel informatique
Toyota	Mobilité : véhicules, robots d'aide à la mobilité, services de mobilité
Visa	Services de paiement, sécurité des transactions/authentification, cartes prépayées

2. CATEGORIES DE PRODUITS DES PARTENAIRES DOMESTIQUES

Accor	Hôtels (et salles de conférences incluses dans les hôtels), plateformes de réservation d'hôtels en ligne, services de conciergeries & conciergeries en ligne, espaces de coworking, services en chambre et les services de nettoyage des chambres, services de restauration gastronomique
BPCE	Services bancaires ; Banque d'investissement pour les particuliers et les entreprises ; Titres ; Prestation de services de conseils en relation avec les produits financiers
Carrefour	Activité de distribution alimentaire, produits frais & produits céréaliers
EDF	Electricité ; Gaz ; Hydrogène ; Systèmes de génération ou fourniture d'électricité ; Services énergétiques
LVMH	Création, fabrication & distribution de produits de luxe, de parfums de luxe, de cosmétiques et de vins & champagne. Exploitation de magasins de vente au détail de parfum et cosmétiques et de grands magasins haut de gamme
Orange	Services de télécommunications fixes et mobiles
Sanofi	Recherche & Développement et production de médicaments sur ordonnance et de vaccins ; Fourniture de services de laboratoires
Groupe ADP	Gestion et l'exploitation des terminaux, des pistes d'atterrissage et des systèmes de tri des bagages ; et la gestion et l'exploitation des installations aéroportuaires destinées aux voyageurs
Air France	Services de transport aérien de passagers long-courrier, moyen-courrier et régional par avion, ainsi que les services de fret, le service d'assistance au sol, les services de voyage au sol et les services de réservation en ligne
Arcelor Mittal	Extraction, production, transformation et recherche et développement des matériaux liés à la fabrication de l'acier

Caisse des dépôts	Promotion et gestion d'immobilier commercial et de politiques sociales
Cisco	Equipements réseau ; Infrastructures de Cyber Sécurité; Logiciels de visio-conférence.
CMA-CCM	Services d'expédition de marchandises, de courtage en douane et de logistique terrestre et système d'information pour la gestion de la chaîne d'approvisionnement
Danone	Produits laitiers et d'origine végétale
Decathlon	Distribution spécialisée d'article de sports ; Fourniture de vêtements et d'accessoires de loisirs
Française des Jeux	Jeux de loterie ; Tickets à gratter ; Développement, fabrication, commercialisation et fourniture de matériel, logiciel et services en lien avec les jeux de hasard
GL events	<p>En co-exclusivité : la planification, la conception, la fourniture, l'installation, l'intégration, l'entretien et le démantèlement des structures et surfaces temporaires de construction, y compris les tentes et aménagements intérieurs ; tribunes ; éclairage broadcast et rigging ; échafaudages.</p> <p>En groupement avec Loxam : Les équipements temporaires de distribution d'électricité, les équipements et systèmes de transmission ; les systèmes d'alimentation sans interruption et de production et de distribution d'électricité temporaires ; les solutions temporaires de chauffage, de ventilation et de climatisation ; le câblage et autres éléments connectés inclus dans et liés à l'équipement décrit dans les lots associés ; les systèmes de production d'énergie temporaire renouvelable.</p>
IDFM	Services de transports publics franciliens, incluant les services de métro, tramway, train, bus et autocars
Le Coq Sportif	Textile sportif et lifestyle ; Chaussures ; Bagagerie
PwC	Services professionnels : Audit et conseil
Abeo	Equipements de gymnastique et services d'approvisionnement associés
Airweave	Lit et produits de literie
Air Liquide	Production, transport, stockage, marketing et distribution d'hydrogène ; Stations de recharge d'hydrogène pour tous les types de véhicules ou d'équipements
Aquatique Show	Spectacles aquatiques

Arena	Planification, conception, fourniture, installation, intégration, maintenance et démontage de tentes et aménagements intérieurs, de tribunes, de structures modulaires, de passage de câbles et d'échafaudages sur une base co-exclusive
Crystal	Spectacles aquatiques
Doublet Wasserman	Conception, design, fabrication, installation et démontage des éléments de Look et de signalétique
DXC Technology	Développement, mise en œuvre et extension de logiciels d'entreprises préconfigurés : planification des ressources & gestion des RH
Egis	Services de conseil en ingénierie, de maîtrise d'œuvre et de conseil liés à la conception et la mise en service, l'exploitation et la maintenance des bâtiments, des infrastructures, des constructions et des aménagements temporaires
Enedis	Distribution d'énergie électrique et services associés, y compris les services de raccordement et de réparation du réseau
ES Global	Planification, conception, fourniture, installation, intégration, maintenance et démontage de tentes et aménagements intérieurs, de passage de câbles et d'échafaudages sur une base co-exclusive.
Eviden	Services et opérations de cybersécurité ; Administration du poste de travail MS 365
Fitness Park	Gestion et exploitation de centres de remise en forme et de salles de sport
Fnac Darty	Distribution d'appareils ménagers, de produits électroniques et de produits de divertissement
Garden Gourmet	Plats préparés végétariens ou vegan
Cerflor	Sols sportifs, sous constructions et sous structures utilisés en échauffement et/ou compétition
Highfield	Embarcations semi-rigides à moteur
Hype	Transport public particulier de personnes à la demande par taxi
Indigo	Gestion d'emplacements de stationnement, de parkings et parkings éphémères
Loxam	En groupement avec CL events : Les équipements temporaires de distribution d'électricité, les équipements et systèmes de transmission ; les systèmes d'alimentation sans interruption et de production et de distribution d'électricité temporaires ; les solutions temporaires de chauffage, de ventilation et de climatisation ; le câblage et autres éléments connectés inclus dans et liés à l'équipement décrit dans les lots associés ; les systèmes de production d'énergie temporaire renouvelable.

La Poste	Services postaux et exploitation de boutiques physiques et en ligne
Lyreco	Petit matériel, Mobilier et fournitures de bureau, Equipements de protection individuelle
Miko	Crèmes glacées/Glaces
Mondo	Piste d'athlétisme de compétition et équipements sportifs utilisés pour les compétitions d'athlétisme et de para athlétisme
MTD	Systèmes et infrastructures d'eau temporaires
Myrtha Pools	Bassins de compétition et d'échauffement ; services liés à l'installation, la désinstallation et à la réaffectation des bassins de compétition et d'échauffement.
OnePlan	Logiciel numérique de modélisation multidimensionnelle, de simulation et de planification collaborative ; Services web de cartographie ; Logiciels et applications d'information géographique (2D et 3D).
Optic 2000	Distribution spécialisée d'articles d'optique et fourniture de services connexes, exploitation d'un point de vente et/ou d'une activité de vente de produits d'optique-Distribution spécialisée d'articles d'audition et la fourniture de services connexes
RATP	Services d'opération, exploitation et maintenance des transports en commun de personnes en Ile-de-France sous la direction de l'autorité organisatrice de transport Ile-de-France Mobilités
Randstad	Services de recrutement, de formation et de reclassement
Rapiscan	Fourniture, installation, intégration et maintenance des produits et systèmes de contrôle de sécurité pour les piétons, les marchandises et les véhicules
Re-Uz	Contenants alimentaires réemployables et responsables
RCS Events	Mobilier, installations fixes & équipements
Saint Gobain	Conception, développement, fabrication, commercialisation et distribution de matériaux et de solutions pour la rénovation et la construction de bâtiments
Salesforce	Logiciel BtoB de gestion de la relation client (CRM)
SEDIF	Services de gestion de l'eau
SLX	Planification, conception, fourniture, installation, intégration, maintenance et démontage d'éclairage de diffusion et systèmes d'accroches sur une base co-exclusive

SCC	Fourniture des services de gestion du parc IT, audiovisuel et des équipements pour le matériel reprographique et mobile, et les services y étant associés
Sodexo Live!	Services de restauration concédée; cuisine, livraison et service de produits alimentaires et de boissons à des groupes de personnes
SNCF	Services de transport à moyenne et longue distance de voyageurs par trains et autocars, Services et assistance à la clientèle des gares ferroviaires et routières de voyageurs
Technogym	Équipements de musculation, de fitness et de cardio-training
Terraillon	Balances industrielles, balances domestiques non-connectées, et balances culinaires connectées et non-connectées
Thermo Fisher Scientific	Fourniture et maintenance d'équipements analytiques de laboratoire, de logiciels et de consommables destinés aux dépistages de drogue et aux contrôles antidopage
Tourtel Twist	Bières alcoolisées et bières non-alcoolisées
Vinci	Conception et construction d'infrastructures permanentes, maintenance multi-technique et "facility management" pour les infrastructures permanentes et temporaires
Viparis	Gestion de lieux d'événements, congrès, expositions et salons
Westfield	Gestion de centres commerciaux

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_105H1-DE

COMMISSION PERMANENTE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-1/05

OBJET : Routes départementales (RD) 1036 et 231 – Création d'un giratoire sur les communes de Villeneuve-le-Comte, Mortcerf, Dammartin-sur-Tigeaux. Avenant n°1 à la convention de financement avec la Région Ile-de-France et l'Etat.

Le transfert de la RD1036 (ex-RN36) au Département a emporté transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'opération de création d'un giratoire entre la RD1036 et la RD231 (carrefour de l'Obélisque). Le Département se substitue à l'Etat au titre de la mise en œuvre de la convention de financement avec la Région pour les montants restant à mandater. L'Etat finance également cet aménagement. L'avenant n°1 a pour objet de formaliser la poursuite du financement de l'opération.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « Loi 3DS »),

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifié par la délibération du Département n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations n°1/03 et 7/01A du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023 relatives au vote du budget du Département,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/01 en date du 23 septembre 2021, et n°1/14 en date du 8 avril 2022, relatives au transfert des Routes Nationales (RN) 4 et 36 dans le réseau routier départemental,

VU l'arrêté n°2023-DIRIF-1 du 27 Avril 2023 constatant le transfert au Département de Seine-et-Marne de la route nationale 4 (RN4) et de la route nationale 36 (RN36) classées dans le domaine public routier,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, relative à la subvention octroyée par la Région Ile-de-France et l'État pour la création d'un giratoire sur les communes de Villeneuve-le-Comte, Mortcerf, Dammartin-sur-Tigeaux.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°1 à la convention au nom du Département.

Article 3 : L'opération budgétaire de dépense sera prélevée sur l'opération « RN36 carrefour de l'Obélisque (DI24) », action « conservation sécurité et innovation du réseau départemental ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024



**AVENANT N°1 – CONVENTION DE FINANCEMENT
RELATIVE À L'OPÉRATION
Création d'un giratoire entre la RN36 et la RD235 et
aménagement de celui avec la RD231 (carrefour de
l'Obélisque) en Seine-et-Marne**

ENTRE :

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, sis 29 rue Barbet de Jouy, 75700 Paris Cedex 7, dénommé ci-après « l'Etat »

ET

Le Département de Seine-et-Marne, dont le siège est situé au 12 rue des Saints-Pères, 77 010 Melun Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dénommé ci-après « le Département »

ET

La région Île-de-France, dont le siège est situé au 2 rue Simone-Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par Madame la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France, dénommée ci-après « la Région »

Ci-après collectivement désignés « les Parties » ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 38 ;

Vu le courrier du Préfet de la région Île-de-France au Président du conseil départemental en date du 8 août 2024 portant notification du bilan financier de l'opération RN36 / RD235 – Carrefour de l'Obélisque ;

Vu la convention de financement relative à l'opération de création d'un giratoire entre la RN36 et la RD235 et l'aménagement de celui avec la RD231 (carrefour de l'obélisque) en Seine-et-Marne en date du 15 janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n°CR 2021-55 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n°CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n°CR 01-16 du 21 janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n°CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération n° 7/02 du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 29/06/2012 approuvant son règlement budgétaire et financier ; modifié par délibération du Département n°7/01 en date du 26 avril 2013,

Vu la délibération de la commission permanente n° du ____/____/____ du Conseil régional d'Île-de-France approuvant la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°1/05 du 15 novembre 2015 approuvant la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les routes nationales RN4 et RN36, qui appartenait au réseau routier national non concédé, ont été transférées dans le domaine public routier du Département de Seine-et-Marne, et renommées respectivement RD1004 et RD1036, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 38 issu de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS ».

Concomitamment au transfert de gestion et de propriété de ces routes nationales, la maîtrise d'ouvrage Etat (Direction des routes d'Île-de-France - DiRIF) des opérations routières d'aménagement de ces deux routes nationales, qui avaient été financées au titre du volet routier du contrat de plan Etat-Région (CPER) Île-de-France, a également été transférée au Département le 1^{er} janvier 2024. Conformément aux dispositions du 6^{ème} alinéa du I de l'article 38, ce transfert emporte également le transfert des servitudes, droits et obligations correspondants. En particulier, en tant que nouveau maître d'ouvrage, le Département se substitue alors à l'Etat au titre de la mise en œuvre, par l'ensemble des cofinanceurs, de la convention de financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est transférée, pour les montants restant à mandater à la date du transfert. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements continuent donc d'assurer le financement des opérations, objet du transfert de maîtrise d'ouvrage, dans les mêmes conditions de financement que celles stipulées dans la convention de financement.

Par analogie aux dispositions retenues pour les opérations qui sont inscrites au volet mobilités 2023-2027 du CPER dans le décret n°2022-1527 du 7 décembre 2022, le présent avenant a pour objet de formaliser la poursuite du financement de l'opération relative à la création d'un giratoire entre la RD1036 (ex-RN36) et la RD235 et l'aménagement de celui avec la RD231 (carrefour de l'obélisque) en Seine-et-Marne dans des conditions de financement inchangées à celles de la convention initiale et de modifier désigner le Département comme bénéficiaire des participations financières de l'Etat et de la Région pour la partie restant à mandater au 1^{er} janvier 2024, date du transfert.

Cet avenant modifie ainsi les articles suivants de la convention initiale de financement du 15 janvier 2018 :

- Article 3 « Maîtrise d'ouvrage de l'opération » ;
- Article 6 « Disposition financière » ;
- Article 7 « Calendrier de réalisation et de versement des fonds de concours » ;
- Article 8 « Obligations administratives et comptables » ;
- Article 11 « Obligations en matière de communication » ;
- Article 12 « Restitution du fonds de concours » ;
- Article 13 « Résiliation de la convention » ;
- Ajout d'un signataire de la convention
- Ajout d'une Annexe 1 : « Bilan financier opération RN36 / RD 235 - Carrefour de l'Obélisque »

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 « MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPÉRATION »

L'article 3 « Maîtrise d'ouvrage de l'opération » de la convention initiale est modifié comme suit :

« Le Département est le maître d'ouvrage de ladite opération. A ce titre, il s'engage à réaliser sous sa responsabilité les études et travaux visés à l'article 2 de la présente convention. Il ne saurait se prévaloir de la défaillance d'un tiers à qui il aurait confié la réalisation des travaux pour s'exonérer des engagements auxquels il a souscrit au titre de la présente convention.

Le Département assume par ailleurs la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien des équipements réalisés dont il est propriétaire.

L'Etat et la Région ne peuvent, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de ladite opération.

Le Département est représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne. »

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 « DISPOSITIONS FINANCIÈRES »

L'article 6 « Dispositions financières » est modifié comme suit :

« 6.1 : Principe de financement

- le coût total de l'opération est fixé à 7 000 000 € TTC ;
- le montant de l'opération pris en compte pour calculer le fonds de concours versé par la Région (montant co-financé) est fixé à 7 000 000 € TTC.

Dans le cadre du CPER 2015/2020, la Région s'engage à financer ce projet à un taux de 50 % du montant pris en compte pour calculer le fonds de concours, soit une participation financière régionale d'un montant maximum de 3 500 000 €. De même, l'Etat s'est engagé à un financement à hauteur de 50 %, soit une participation financière d'un montant maximum de 3 500 000 € TTC.

Au 1^{er} janvier 2024, le bilan financier joint au courrier de notification du Préfet de la région Île-de-France à l'attention du Président du Conseil départemental en date du 8 août 2024 fait état d'un reste à mandater de 3 010 012,78 € TTC, soit un montant de 2 508 343,98 € HT.

La participation financière sera versée par voie de subvention hors taxes, soit 1 254 171,99 € par financeur (ci-dessous tableau financier récapitulatif).

	Etat (50%)	Région (50%)	Département
Participation totale restante sur l'opération (HT)	1 254 171,99 €	1 254 171,99 €	0€
Reste à mandater (HT)	1 254 171,99 €	583 333,34 €	0€
Reste à conventionner* (HT)	0 €	670 838,65 €	0€

**Dans le cadre du versement des sommes affectées via le principe des « fonds de concours », le 09/03/2022 (numéro de mandat 8322 – 1 – dossier IRIS 16015331), 1 237 500,00 € a été versée à l'Etat. A date du présent avenant, la somme de 805 006,39 €, issue dudit versement et non consommée a été rendue par l'Etat à la Région. Afin de pouvoir rétablir les engagements régionaux au concours de cette opération, la région Île-de-France devra conclure une nouvelle convention à hauteur de ce montant afin que le département puisse en bénéficier.*

6.2 : Modalités de versement des crédits de paiement

6.2.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'article 7 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

La Région est avisée des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les travaux, objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- un état récapitulatif des paiements précisant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme ;
- l'état d'avancement des travaux.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signée par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 6.1.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

6.2.2 Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Les demandes de solde adressées à la région Île-de-France devront respecter les obligations définies à l'article 25 du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France. Toute demande de solde est ferme et définitive.

Après achèvement des travaux couverts par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 6.2.1 ;
- un rapport de présentation « d'avancement de chantier » indiquant le descriptif des réalisations effectuées et justifiant les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente convention ;
- du bilan financier de l'opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

La demande est complétée d'un état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la

signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

6.2.3 Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution du fonds de concours par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ledit fonds de concours devient caduc et est annulé. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

L'opération ayant donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projet, celle-ci demeure donc valable jusqu'à l'achèvement de l'opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

6.2.4 Modalités de versement des crédits pour l'Etat

Les versements de l'Etat se feront selon l'échéancier prévisionnel, indiqué à l'article 7 et qui sera intégré à la décision attributive de subvention prise en application de la présente convention.

6.2.5 Gestion des écarts

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 6.1 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux, ou du barème unitaire, indiqué à l'article 6.1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région ou à l'Etat en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 6.1, la Région et l'Etat se doivent d'être informés.

6.3 : Modalités de mandatement

6.3.1 Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

6.3.2 Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du département de Seine-et-Marne sur le compte ouvert au nom de Paierie départementale, 4 rue des Fossés, 77000 Melun, dont le RIB est le suivant :

Code IBAN							Code BIC
FR57	3000	1005	25C7	7000	0000	066	BDFEFRPPCCT

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service	Adresse mail du service pour envoi des documents
Etat	137 rue de l'Abbé Groult CS 23204 75732 Paris Cedex 15 (puis 21/23 rue Miollis 75015 Paris à compter de l'été 2025 – à préciser le moment voulu)	Département de modernisation du réseau Est (SMR/DMRE) Service de la modernisation du réseau Direction des routes d'Île-de-France	dmrne.smr.dirif.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE	Pôle Finances Direction de la comptabilité	Cellulenumerationdirectiondelacomptabilite@iledefrance.fr
Département de Seine-et-Marne	Hôtel du Département 77010 Melun Cedex	SDPP/SGBCM Direction des Routes	dr-sdpp@departement77.fr

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 « CALENDRIER DE REALISATION ET DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS »

L'article 7 « Calendrier de réalisation et de versement des fonds de concours » de la convention initiale est modifié comme suit :

« Le démarrage des travaux est prévu fin 2017 pour une durée de 84 mois.

En conséquence, le calendrier prévisionnel de titres de perception envers la Région, s'agissant des restes à mandater au titre du présent avenant, est le suivant : 583 333,34 € en 2025.

Le calendrier prévisionnel de mise en place des crédits de paiement de l'Etat est le suivant : 1 254 171,99 € en 2025. »

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 « OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES »

L'article 8 « Obligations administratives et comptables » est modifié comme suit :

« La Région s'engage à informer le Département des opérations qui seront présentées en commission permanente.

Le Département s'engage à :

- ⤴ informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière,
- ⤴ informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention,
- ⤴ conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives,
- ⤴ faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- ⤴ tenir une comptabilité spécifique relative au projet. »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 « OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION »

L'article 11 « Obligations en matière de communication » est modifié comme suit :

« Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région, le Département s'engage à faire apparaître la contribution régionale dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « Action co-financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le Département, maître d'ouvrage, autorise la Région à utiliser les résultats du projet co-financé (publications, y compris photographiques, communication à des tiers, ...), notamment à des fins de communication relatives à son action institutionnelle. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Pendant la durée des travaux, le Département doit apposer à la vue du public un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible et faisant apparaître la mention « *Travaux réalisés avec le concours financier de la région Île-de-France à hauteur de 50%* ». »

ARTICLE 6 : SUPPRESSION DE L'ARTICLE 12 « RESTITUTION DU FONDS DE CONCOURS »

L'article 12 « Restitution du fonds de concours » est supprimé.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 « RÉSILIATION DE LA CONVENTION »

L'article 13 « Résiliation de la convention » est modifié comme suit :

« La présente convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général par les Parties. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai décidé d'un commun accord entre les Parties, indiqué par la décision notifiée par l'autorité qui en a pris la décision par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Elle peut également être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des Parties d'une ou plusieurs obligations essentielles à la réalisation de l'opération. La résiliation prend alors effet à l'issue d'un délai d'un mois calculé à compter de la notification de la mise en demeure d'accomplir la ou les obligations, adressées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postal, sauf :

- si dans ce délai la ou les obligations auxquelles il est manqué sont exécutées,
- si l'inexécution de la ou des obligations résultent d'un cas de force majeure.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à restitution, totale ou partielle, des participations versées par la Région. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au bénéfice du Département. »

ARTICLE 8 : AJOUT DE L'ANNEXE 1 : « Bilan financier de l'opération RN36 / RD 235 – Carrefour de l'Obélisque ».

N° OP : 41G77A

RN36 / RD 235 - Carrefour de l'Obélisque

Solde (SLD) 3 010 012,78

Financiers	ETAT	Région Ile-de-France	Total	Pertes en AE	Pertes en CP
Clé pour répartition solde (CLEcof)	50,00%	50,00%	100,00%		
Répartition solde (SLDcof) = (SLD)*(CLEcof)	1 505 006,39	1 505 006,39	3 010 012,78		
Restes à recouvrer (RCVcof)		700 000,00	700 000,00		
Statut (avance/retard)		Avance collectivité	0,00		
Remboursements (si avance collectivité) = (SLDcof)-(RCVcof)		805 006,39	805 006,39	805 006,39	805 006,39
Versements résiduels attendus (si retard collectivité) = (RCVcof)-(SLDcof)		0,00	0,00		
(VRAcof)					
Réduction de titres = (RCVcof)-(VRAcof)		700 000,00	700 000,00	700 000,00	
Bilan pour l'Etat :				1 505 006,39	805 006,39

Détail Solde

TF048348 retrait en 2024	Retrait de :	3 010 012,78 €	Restes à payer hors prise en compte de l'avance (RAP1) :	0,00 €	Montant avance réel restant à rembourser (CR1) :	0,00 €	Restes à payer apparaissant en principe sur InfBud11 = (RAP1)-(CF1)	0,00 €
soit un total de :	(RT)	3 010 012,78 €	Total restes à payer hors avance(RAP)	0,00 €	Total montant avance réel à rembourser(CR)	0,00 €	Total restes à payer InfBud11 = (RAP) - (CF)	0,00 €

Solde (SLD) = (RT)+(RAP)-(CR) 3 010 012,78 €

Remarque : Il convient de déduire du montant cumulé des retraits effectués le montant réel d'avance non remboursé, car les avances consomment des CP et pas d'AE. Le solde qui nous intéresse est bien celui issu de la réalité des décaissements de l'Etat (donc les CP) alors que la méthode retenue se fonde sur la consommation des AE (donc en AE)

Recouvrement

Restes à recouvrer pour Région (RCV1)	700 000 €	Versements attendus* (VAT1)	0 €
Facture n°2600023332	700 000 €		0 €
Total tout cofinancier (RCV)	700 000 €	Versements attendus* (VAT)	0 €

Détail correction avances

Yahia IKHLEF
 yahia.i
 khlef

Signature numérique de Yahia IKHLEF yahia.ikhlef
 Date : 2024.03.29 14:51:54 +01'00'

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent inchangées et applicables de plein droit.

Le présent avenant est établi en trois exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Paris, le

Pour l'État,
Marc GUILLAUME,
Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris

Pour la région Île-de-France,
Valérie PECRESSE,
Présidente du Conseil régional d'Île-de-France

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Jean-François PARIGI,
Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_106H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-1/06

OBJET : RD306 - Aménagement du carrefour au droit de la Zac de Balory et de la Fontaine ronde à Vert-Saint-Denis. Protocole d'accord avec l'EPA Sénart.

La réalisation par l'Établissement Public d'Aménagement de Sénart (EPA Sénart), de la Zone d'Aménagement Concerté dite de Balory sur le territoire de la commune de Vert Saint Denis requiert la réalisation d'un carrefour au droit de la route départementale RD306 et d'une voie de desserte réalisée et financée par l'EPA Sénart. Le projet a nécessité l'abattage de 10 arbres d'alignement qui doivent être replantés conformément à la loi biodiversité, codifiée à l'article L350-3 du Code de l'environnement.

Le Département accepte de replanter ces arbres en lieu et place de l'EPA Sénart en contrepartie d'un dédommagement dont le montant est fixé par protocole transactionnel.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°9,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L350-3 du Code de l'environnement,

VU les articles 2044 et suivants du Code civil,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01A en date du 21 décembre 2023 relative au vote du budget du Département,

VU la délibération de la commission permanente n°3/02 en date du 12 novembre 2020 relative à la convention entre le Département et l'EPA Sénart,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le protocole transactionnel, annexé à la présente délibération, avec l'EPA Sénart, établissant le versement par l'EPA Sénart au Département de la somme de 26 000 € correspondant au dédommagement de 10 arbres d'alignement abattus dans le cadre de la réalisation d'un carrefour sur la route départementale n°306 pour l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté dite de Balory.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ce protocole, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024

Commission permanente du 15 novembre 2024
Annexe à la délibération n°1/06

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 15 novembre 2024 ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE SENART, représenté par son Directeur général, Ollivier Guilbaud, nommé par arrêté du Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, en date du 22 août 2023 ci-après dénommé « EPA Sénart »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'EPA Sénart a fait aménager le carrefour d'accès à la ZAC du Balory à Vert-Saint-Denis sur la RD306, en carrefour à feux.

Pour cet aménagement, il a été nécessaire d'abattre dix (10) arbres faisant partie d'un alignement accompagnant la route départementale 306. Dans le cadre de la loi biodiversité, ces arbres d'alignement doivent être replantés en compensation, au même nombre et dans un secteur le plus proche possible de ceux abattus.

Dans le cadre de la convention relative à l'aménagement du carrefour de la RD306 au droit de la ZAC du Balory signée le 5 janvier 2021, l'EPA Sénart s'est engagé à compenser soit financièrement, soit par des plantations que l'établissement aurait réalisées.

Le Département a accepté de procéder à ladite replantation en lieu et place de l'EPA Sénart en contrepartie du versement d'une soulte.

Le site de replantation de ces arbres sera défini ultérieurement par le Département.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Protocole a pour objet de prévenir tout litige à naître de la situation exposée en préambule, entre le Département et le bénéficiaire, quant à l'indemnisation des arbres d'alignement abattus dans le cadre de l'aménagement du carrefour RD306 au droit de la Zac du Balory et de la Fontaine ronde à Savigny-le-Temple.

ARTICLE 2 : TRANSACTION

Le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, les parties déclarent que le présent protocole exprime l'intégralité de leur accord quant aux conséquences pécuniaires et juridiques nées de la situation exposée en préambule.

ARTICLE 3 : ACCORD DES PARTIES

Après discussions avec l'EPA Sénart, le Département accepte que le dédommagement des 10 arbres abattus soit fixé à un montant forfaitaire de 26 000 € décomposé comme suit : 5 000 € pour les études, l'assistance au MOA, le suivi des travaux et 21 000 € pour les travaux de plantation et d'entretien pendant 3 ans. Ce montant ne prend pas en compte la valeur patrimoniale des arbres.

L'EPA Sénart s'engage à verser au Département l'indemnité de 26 000 € en un seul versement trois mois après l'achèvement des travaux constaté par la transmission d'un procès-verbal de réception.

Ce paiement devra être effectué auprès de M. le Payeur départemental, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

Les parties déclarent vouloir formaliser leur accord afin de tirer les conséquences de l'abattage de 10 arbres d'alignement situés le long de la RD306 par l'EPA Sénart.

L'EPA Sénart s'engage à renoncer à tout recours, tant amiable que contentieux, quant à l'objet et au contenu du présent protocole.

ARTICLE 4 : PLANNING PREVISIONNEL

Les études se dérouleront fin 2024 et les travaux seront réalisés en 2025.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet après signature par les parties.

ARTICLE 6 : RENONCIATION A RECOURS

Les parties reconnaissent expressément que le présent protocole a pour effet d'éteindre à l'avance tout litige qui pourrait s'élever entre elles relativement à l'objet et au montant de cette transaction.

En conséquence, elles renoncent réciproquement à tout recours qui pourrait porter sur un tel objet ou montant.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département,

Pour l'EPA Sénart.

Le Président du Conseil départemental,

Le Directeur général,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_107AH1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-1/07A

OBJET : Route départementale (RD) 326. Conventions relatives à l'aménagement d'une voie verte entre le Département, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les communes de La Rochette et Melun.

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) a décidé de procéder à l'aménagement d'une voie verte le long de la RD326 sur le territoire des communes de La Rochette et Melun. La CAMVS et les communes de La Rochette et Melun participeront à son entretien. Les conventions entre la CAMVS, les Communes et le Département en définissent les modalités.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} Juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021.3.11.81 en date du 31 mai 2021,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, à intervenir entre le Département, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et la Commune de La Rochette, définissant les engagements respectifs des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation, de financement et d'entretien de la liaison douce située le long de la RD326 sur le territoire des communes de La Rochette et Melun.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 15 novembre 2024

CONVENTION POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS CYCLABLES SUR LA COMMUNE DE LA ROCHETTE JUSQU'A MELUN

Entre :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil Départemental, Jean-François PARIGI, autorisé par décision de la Commission Permanente en date du 15 novembre 2024, ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

LA COMMUNE DE LA ROCHETTE, représentée par son Maire, Pierre Yvroud en exercice, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN-VAL-DE-SEINE, représentée par son Président en exercice, Franck VERNIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président, et suivant une décision n°.....en date du (, ci-après dénommée « la CAMVS »,

D'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de son Schéma Directeur des Liaisons Douces (approuvé par délibération n°2021.3.11.81, du Conseil Communautaire en date du 31 mai 2021), la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a défini un programme d'aménagement visant à développer son réseau cyclable et à améliorer la continuité des itinéraires existants.

C'est ainsi que la CAMVS prévoit la réalisation d'une liaison douce permettant de relier la commune de Melun à celle de La Rochette. Cette liaison représente un tronçon du projet de la Scandibérique (EuroVélo 3), qui permettra de créer une continuité cyclable sur l'ensemble des communes de la CAMVS situées sur la rive gauche de la Seine, et de sécuriser les déplacements à vélo et à pieds entre les deux communes sur la RD326.

L'emprise du projet se situe le long de la Seine sur la Route Départementale 326 entre la rue des Mariniers sur la commune de Melun et le chemin de halage sur la commune de La Rochette.

A cet effet, à titre indicatif, une convention relative à l'entretien de la RD 326 sur le territoire de La Rochette, signée le 4 octobre 2017, lie actuellement la commune de La Rochette et le Département dans ce périmètre dont il est question dans la présente convention.

Au regard du linéaire important à traiter et des caractéristiques hétérogènes du site traversé, l'itinéraire cyclable est délimité en 2 sections :

- 1^{ère} section : de la rue des Mariniers sur la commune de Melun jusqu'au Chemin de halage sur la commune de La Rochette (hors 2^{ème} section).

- 2^{ème} section : sur la commune de la Rochette, devant les parcelles AD44, AD45 AD124 et AD125 après leurs acquisitions (ces parcelles seront réintégrées dans le domaine public communal).

Chaque aménagement par commune fait l'objet d'une convention tripartite sur leur domanialité.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les aménagements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties conformément à l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que, les modalités d'entretien ultérieur. Cette convention permettra également le versement du Fond de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) à la CAMVS.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Le projet consiste à réaliser une liaison douce le long de la RD 326 (quai du Maréchal Joffre), entre le carrefour avec la rue des Mariniers, sur la commune de Melun et celui avec l'Avenue de Seine sur la commune de La Rochette, côté bâtis, interceptant l'Avenue de la 7^{ème} Division Blindée Américaine, la rue Claude Bernard et la rue Benjamin Franklin, puis le long du chemin de halage, à partir du carrefour Avenue de la Seine.

Devant le camping, la liaison douce sera interrompue et remplacée par une zone de rencontre. Le chemin de halage sera également traité en zone de rencontre.

Les aménagements sur la Commune de la Rochette comprennent :

- La fourniture et la mise en œuvre des matériaux pour la création de la structure et des revêtements de la liaison douce en enrobés beiges y compris les bordures chasse-roues type Miniguide (MVL), T2, caniveaux, etc. ;
- La fourniture et la mise en œuvre des matériaux pour la création de la structure et des revêtements de la liaison douce en enrobés noirs sur le chemin de halage ;
- Le déplacement de candélabres ;
- La fourniture et pose de signalisation lumineuse tricolore (SLT), y compris la pose de modules pour mal voyants, et la fourniture et pose de l'armoire de gestion ;
 - o La fourniture et la pose de la signalisation de police sera mise en place en début et fin de liaison douce, ainsi qu'aux intersections de chaussée ; et sur les zones de rencontre. Ces panneaux seront implantés sur l'ensemble des voies mentionnées ci-avant. Ils seront positionnés sur des supports spécifiques ;
 - o Deux B49, avec mention « cyclistes pieds à terre » pour le rétrécissement de la voie verte sous le pont du Pet au diable.
- Le marquage de la signalisation horizontale (logos vélos, reprise des passages piétons ...) ;
- Les dispositifs d'accessibilité (dalles podotactiles, files guide...)
- La pose de mobilier urbain (potelets...) ;
- La modification de bandes végétalisées existantes avec l'adaptation du système d'assainissement de reprise des eaux pluviales sous forme de mise en œuvre de noues végétalisées plantées, avec structures alvéolaires ultra légères (sous la liaison douce et sous les zones de stationnement devant le camping) ;
- L'ensemencement des espaces verts remodelés.

Concernant l'éclairage public, une étude est en cours pour le renouvellement des mâts et lanternes. Une convention de Co-Maitrise d'ouvrage sera signée entre la commune de La Rochette et la CAMVS.

Les aménagements évoqués ci-dessus doivent faire l'objet d'une validation par le Département de Seine-et-Marne, gestionnaire de la RD 326, ainsi que par la Commune de la Rochette.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

A titre indicatif, les dépenses relatives aux travaux projetés sur les communes de Melun et de La Rochette décrites à l'article II, sont estimées à 1 516 164,86 € HT, soit 1 819 397,84 € TTC. Ces dépenses seront intégralement prises en charge par la CAMVS.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

Chaque partie intervient respectivement dans le cadre de ses compétences propres.

IV.1 OBLIGATION DE LA CAMVS

La CAMVS doit pourvoir à l'exécution des travaux d'aménagements tels que décrit à l'article II. Elle assurera toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

Pour tous les travaux, la CAMVS s'assurera de la validation technique du projet par les Communes de Melun, de La Rochette et du Département.

Elle participe à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII.

Signalisation lumineuse tricolore (SLT) :

La CAMVS mettra en place à ses frais via un opérateur d'électricité, une ligne et un comptage de courant pour l'armoire électrique des feux. Les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie seront pris en charge par la Commune.

L'alternat organisé par de la SLT fera l'objet, avant la mise en service des feux, d'un arrêté permanent réglementant la circulation. La CAMVS sollicitera le Département pour l'établissement de cet arrêté permanent. Le plan de phasage et le diagramme de feux validés par le Département seront annexés à cet arrêté.

IV.2 OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à autoriser la CAMVS à intervenir sur la RD 326, où la CAMVS assure, techniquement et financièrement, l'intégralité des travaux liés à l'aménagement de la liaison douce et des traversées, tels que décrits à l'article II. La CAMVS devra, toutefois, solliciter une autorisation de réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental auprès des services du Département préalablement aux travaux.

Le Département autorise tout élément de communication installé par la CAMVS au titre des travaux qu'elle réalise, sous réserve de la validation de l'emplacement par les services du Département (cf. article VI).

IV.3 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune autorise la CAMVS à intervenir sur le domaine public communal, sur les voies mentionnées à l'article II, où la CAMVS y assurera techniquement et financièrement l'intégralité des travaux décrits à ce même article.

Elle participe à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII.

Elle autorise tout élément de communication installé par la CAMVS au titre des travaux qu'elle réalise.

La Commune se charge de prendre les arrêtés nécessaires pour réglementer, selon les dispositions du Code de la Route, l'usage des aménagements. La Commune fait son affaire de toutes les informations à communiquer aux habitants et surtout les riverains sans que la CAMVS ait à s'en inquiéter.

Signalisation lumineuse tricolore (SLT) :

Une astreinte devra être mise en place par l'entreprise pour remédier dans les meilleurs délais à d'éventuels dérangements des feux. La Commune mettra à disposition du Département son propre numéro d'urgence ainsi que celui de l'entreprise qu'elle aura mandatée.

Toutes les tâches d'exploitation, enquête et comptage de circulation, élaboration des stratégies, calcul des plans de feux et mise en œuvre des réglages correspondants seront à la charge de la Commune, gestionnaire des feux tricolores. Les plans de feux pourront être modifiés par cette dernière, sous réserve de l'accord du Département.

Le plan de feux et les modalités d'activation (détection, régulation) seront consignés dans le dossier technique de l'installation.

ARTICLE V : FONCIER

L'ensemble des travaux est réalisé sur le domaine public fluvial ainsi que sur les domaines publics routiers du Département et de la Commune.

Les acquisitions foncières réalisées par la CAMVS seront réintégrées dans le domaine public communal.

Le Département et la Commune s'engagent à autoriser la CAMVS à réaliser les travaux sur les emprises de terrain départementaux et communaux nécessaires à la réalisation du projet, tels que représentés sur les plans de l'aménagement annexés à la présente convention.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

La CAMVS se réserve la possibilité d'implanter des panneaux de communication pendant la durée des travaux, et jusqu'à un mois après la réalisation des aménagements.

Les emplacements des panneaux de communication feront l'objet d'une demande d'avis et d'autorisation du Département et de la Commune.

La CAMVS se porte garante du maintien de ces panneaux dans de bonnes conditions d'entretien et de visibilité et de sécurité pendant toute la durée d'implantation sur site.

ARTICLE VII : ENTRETIEN ULTERIEUR DE L'OUVRAGE

Conformément aux compétences respectives de chacune des parties, les modalités d'entretien des équipements et aménagements réalisés dans le cadre de cette opération, par le Département, la Commune et la CAMVS, sont décrites dans l'annexe 1 de la présente convention et listées ci-après :

VII.1 – Entretien réalisé par la Commune

Les aménagements et équipements décrits ci-après, sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes :

- ✓ L'entretien surfacique des infrastructures créées.

A ce titre, la Commune doit assurer le balayage et le maintien en bonnes conditions de circulation de la voirie communale et des liaisons douces (balayage, nettoyage des revêtements, comblement des nids de poules...) :

- ✓ L'entretien et la maintenance (nettoyage, resserrage, contrôles visuels) de la signalisation de police horizontale et verticale liée aux liaisons douces,
- ✓ L'entretien et la maintenance du mobilier urbain (potelets, ...),
- ✓ L'entretien et la maintenance de l'ensemble du matériel d'éclairage public (mâts, crosse, lanternes, sources, câbles, accessoires de protections et d'alimentation etc...),
- ✓ L'entretien des espaces verts, des végétaux y compris la tonte et le fauchage des accotements, l'élagage des arbres si nécessaire,
- ✓ L'entretien du système d'assainissement de reprise des eaux pluviales des noues végétalisées plantées, avec structures alvéolaires ultra légères (sous la liaison douce et devant le camping),
- ✓ L'entretien et le contrôle périodique de la SLT y compris l'armoire de gestion : les interventions porteront sur les équipements statiques et dynamiques de signalisation.

- ✓ Le contrôle périodique, la maintenance et l'entretien de l'ensemble des matériels, des accessoires et du mobilier liés aux infrastructures créées ainsi que leur renouvellement en cas d'accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire, d'un vol ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur.

La Commune veillera, par ailleurs, autant que possible, à alerter la CAMVS en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés (mâts, panneau de signalisation directionnelle destiné aux cyclistes...).

VII. 2– Entretien réalisé par la CAMVS

Les aménagements et équipements pour la liaison douce décrits ci-après, sont exploités et entretenus par la CAMVS dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes :

- ✓ La liaison douce (voie verte, la piste cyclable, la zone de rencontre) et ses supports de construction.

La CAMVS doit, à ce titre, assurer :

- ✓ Les travaux de réparations et de rénovations lourdes de la liaison douce (structure et revêtement hors désordres très ponctuels de type nids de poules) ;
- ✓ L'entretien, la mise à niveau, le renouvellement de la signalétique directionnelle propre à la liaison douce ;
- ✓ L'entretien de la signalisation horizontale liée aux liaisons douces.

VII.3 – Entretien réalisé par le Département

Les aménagements et équipements décrits à l'article II, n'appellent pas d'entretien de la part du Département.

Le Département veillera, autant que possible, à alerter la CAMVS en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés (mâts, panneaux de signalisation directionnelle destinés aux cyclistes, désordre de voirie...).

ARTICLE VIII : MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la CAMVS sur les travaux d'aménagement doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles doivent être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental ou de la Commune, pour chacun en ce qui le ou la concerne.

La CAMVS s'engage à ne pas installer d'obstacle susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Dans le cas où des aménagements sont réalisés sans accord préalable du Département ou de la Commune sur leur domaine respectif, le Département ou la Commune peuvent les modifier à leur initiative dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifient sans que la CAMVS ne puisse prétendre à aucune indemnité. A contrario, la CAMVS prendra à sa charge les modifications induites qui n'auraient pas fait l'objet de validation par les collectivités.

ARTICLE IX : RESPONSABILITES

Respectivement, le Département, la Commune et la CAMVS sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité liée à l'existence de cet aménagement, pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public, du fait du non-respect par le Département, la Commune ou la CAMVS, des obligations qui leur sont imparties, découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

La Commune assurera la responsabilité des autorisations qu'elle pourrait consentir aux riverains concernant l'accès de parcelles privées depuis le domaine public. En effet, toute autorisation qui pourrait être délivrée en ce sens, ne devra en aucun cas porter atteinte à la sécurité des usagers circulant sur le domaine public, ni même leur occasionner de gêne. Ainsi, conformément aux articles R415-9 et R417-10 du Code de la Route, tout véhicule sortant d'une propriété privée, devra céder la priorité aux véhicules (y compris aux cyclistes) circulant sur la chaussée. Il appartiendra alors à la Commune de faire respecter le Code de la Route et d'assurer la responsabilité qui lui incombe en matière de pouvoir de police afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE X : DATE D'EFFET- DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée, par tacite reconduction.

En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, aux autres parties, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention. Les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE XI : RESILIATION

Pour des motifs d'intérêt général ou d'un commun accord entre les parties, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la CAMVS, au Département et à la Commune, la convention sera résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la date anniversaire de la présente. La résiliation de cette convention, en application du présent alinéa, ne pourra intervenir avant le troisième anniversaire de sa signature.

Dans l'hypothèse de la résiliation de cette convention, soit l'ensemble des aménagements et équipements réalisés seront intégrés dans le domaine public communal et seront sous la responsabilité de la Commune. La Commune fera son affaire de la conservation de ces aménagements et équipements. Soit le Département et la Commune seront alors en droit de solliciter la CAMVS pour procéder à la remise en état du site.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultantes de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XII : MODIFICATION

Toute modification de la présente devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant obligatoirement signé des parties.

ARTICLE XIII : DIFFERENDS ET REGLEMENT DES LITIGES

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les trois parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Melun. Le droit français est seul applicable.

ARTICLE XIV : PIECES ANNEXES

- Annexe 1 : Tableau de répartition des obligations d'entretien et de maintenance (investissement)

- et fonctionnement),
- Annexe 2 : Plans des aménagements

Melun,
Le

Pour la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	Pour la Commune de La Rochette	Pour le Département
Le Président,	Le Maire,	Le Président,
Franck VERNIN	Pierre YVROUD	Jean-François PARIGI

Annexe 1 : Tableau de répartition des charges d'entretien (en investissement et en fonctionnement)

<i>Désignation de l'entretien</i>	RD326
<i>Panneaux directionnels des aménagements des liaisons douces</i>	Investissement initial : CAMVS Entretien : CAMVS
<i>Aménagement des Liaisons douces : structure, revêtements</i>	Investissement initial : CAMVS Rénovation lourde : CAMVS Entretien surfacique : Commune de La Rochette
<i>Signalisation horizontale et verticale des liaisons douces</i>	Investissement initial : CAMVS Rénovation lourde : CAMVS Entretien surfacique : Commune de La Rochette
<i>Mobilier urbain (potelets, dalles podotactiles, candélabres, ...)</i>	Investissement initial : CAMVS Entretien : Commune de La Rochette
<i>Espaces verts, des végétaux y compris des noues plantées</i>	Investissement initial : CAMVS Entretien : Commune de La Rochette
<i>Systèmes alvéolaires ultra légers (y compris grilles, avaloirs, regards de visite, canalisations)</i>	Investissement initial : CAMVS Entretien : Commune de La Rochette
<i>Signalisation lumineuse tricolore (y compris armoire de gestion)</i>	Investissement initial : CAMVS Entretien : Commune de La Rochette

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_107BH1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-1/07B

OBJET : Route départementale (RD) 326. Conventions relatives à l'aménagement d'une voie verte entre le Département, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les communes de La Rochette et Melun.

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) a décidé de procéder à l'aménagement d'une voie verte le long de la RD326 sur le territoire des communes de La Rochette et Melun. La CAMVS et les communes de La Rochette et Melun participeront à son entretien. Les conventions entre la CAMVS, les Communes et le Département en définissent les modalités.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} Juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021.3.11.81 en date du 31 mai 2021,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, à intervenir entre le Département, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et la Commune de Melun, définissant les engagements respectifs des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation, de financement et d'entretien de la liaison douce située le long de la RD326 sur le territoire des communes de La Rochette et Melun.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 15 novembre 2024

CONVENTION POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS CYCLABLES SUR LA COMMUNE DE MELUN JUSQU'À LA ROCHETTE

Entre :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil Départemental, Jean-François PARIGI, autorisé par décision de la Commission Permanente en date du15 novembre 2024...., ci-après dénommé « le Département »),

ET

LA COMMUNE DE MELUN, représentée par son Maire, Kadir Mebarek en exercice, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommée « la Commune »),

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération MELUN-VAL-DE-SEINE, représentée par son Président en exercice, Franck VERNIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président, et suivant une décision n°.....en date du (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention), ci-après dénommée « la CAMVS »),

D'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de son Schéma Directeur des Liaisons Douces (approuvé par délibération n°2021.3.11.81, du Conseil Communautaire en date du 31 mai 2021), la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a défini un programme d'aménagement visant à développer son réseau cyclable et à améliorer la continuité des itinéraires existants.

C'est ainsi que la Communauté d'Agglomération prévoit la réalisation d'une liaison douce permettant de relier la commune de Melun à celle de La Rochette. Cette liaison représente un tronçon du projet de la Scandibérique (EuroVélo 3), qui permettra de créer une continuité cyclable sur l'ensemble des communes de la CAMVS situées sur la rive gauche de la Seine, et de sécuriser les déplacements à vélo et à pied entre les deux communes sur la RD326.

L'emprise du projet se situe le long de la Seine sur la Route Départementale 326 entre la rue des Mariniers sur la commune de Melun et le chemin de halage sur la commune de La Rochette.

Au regard du linéaire important à traiter et des caractéristiques hétérogènes du site traversé, l'itinéraire cyclable est délimité en 2 sections opérationnelles :

- 1^{ère} section : de la rue des Mariniers sur la commune de Melun jusqu'au Chemin de halage sur la commune de La Rochette.

- 2^{ème} section : sur la commune de la Rochette, devant les parcelles AD44, AD45, AD124 et AD125 après leurs acquisitions (ces parcelles seront réintégrées dans le domaine public communal). Chaque aménagement par commune fait l'objet d'une convention tripartite sur leur domanialité.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les aménagements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties conformément à l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que, les modalités d'entretien ultérieur. Cette convention permettra également le versement du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) à la CAMVS.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Le projet consiste à réaliser une liaison douce le long de la RD 326 (quai du Maréchal Joffre), entre le carrefour angle de la rue des Mariniers sur la commune de Melun et celui avec le chemin de halage sur la commune de La Rochette, côté bâtis, interceptant l'Avenue de la 7^{ème} Division Blindée Américaine, la rue Claude Bernard, la rue Benjamin Franklin

La présente convention traitera des aménagements réalisés sur la Commune de Melun, correspondant au périmètre situé entre la rue des Mariniers et la limite communale avec la Commune de La Rochette (en amont du camping).

Les aménagements sur la Commune comprennent :

- La fourniture et la mise en œuvre des matériaux pour la création de la structure et des revêtements de la liaison douce en enrobé beige y compris les bordures chasse-roues type Miniguide, T2, etc. ;
- L'enfouissement d'une partie du réseau Telecom sur moins de 300 mètres linéaires pour la création de la liaison douce ;
- La création d'un mur de soutènement ;
- La fourniture et pose de garde-corps ;
- Le déplacement de candélabres ;
- La signalisation de police. Elle comprend la fourniture et la pose de panneaux C115 et C116 en début et fin de voie verte, ainsi qu'aux intersections de chaussée ;
- Ces panneaux seront implantés sur l'ensemble des voies mentionnées ci-avant ;
- Le marquage de la signalisation horizontale (logos vélos, reprise des passages piétons...)
- La pose de mobilier urbain et de sécurité (dalle podotactile, potelets...)
- La modification de bandes végétalisées existantes avec l'adaptation du système d'assainissement de reprise des eaux pluviales sous forme de mise en œuvre de noues végétalisées plantées, avec structures alvéolaires ultra légères (sous la liaison douce) ;
- L'ensemencement des espaces verts remodelés.

Sur la parcelle N°77288AX 12 de la salle des fêtes de l'Escale :

- Le réaménagement des places de parking, selon le permis d'aménagement numéro 2882300001 déposé en mairie le 12 juin 2023 et délivré par arrêté en date du 28 août 2023.

Sur la Parcelle N° 77288AX13 (ancien site de Transdev) :

- Démolition du bâtiment en rive de parcelle pour la création de la liaison douce, le permis de démolir numéro PD07728823.0008 a été déposé en Mairie le 22 novembre 2023 et délivré par arrêté le 9 janvier 2024.

Les aménagements évoqués ci-dessus ont fait l'objet d'une validation par le Département de Seine-et-Marne, gestionnaire de la RD 326, ainsi que par la Commune de Melun.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

A titre indicatif, les dépenses relatives aux travaux projetés sur les communes de Melun et de La

Rochette décrites à l'article II, sont estimées à 1 516 164,86 € HT, soit 1 819 397,84 € TTC. Ces dépenses seront intégralement prises en charge par la CAMVS.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

Chaque partie intervient respectivement dans le cadre de ses compétences propres.

IV.1 OBLIGATION DE LA CAMVS

La CAMVS doit pourvoir à l'exécution des travaux d'aménagements tels que décrit à l'article II. Elle assurera toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

Pour tous les travaux, la CAMVS s'assurera de la validation technique du projet par les Communes de Melun et de La Rochette, ainsi que du Département.

Elle participe à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII.

IV.2 OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à autoriser la CAMVS à intervenir sur la RD 326, où la CAMVS assure, techniquement et financièrement, l'intégralité des travaux liés à l'aménagement de la liaison douce et des traversées, tels que décrits à l'article II. La CAMVS devra, toutefois, solliciter une autorisation de réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental auprès des services du Département préalablement aux travaux sur route départementale.

Le Département autorise tout élément de communication installé par la CAMVS au titre des travaux qu'elle réalise, sous réserve de la validation de l'emplacement par les services du Département (cf. article VI).

IV.3 OBLIGATION DE LA COMMUNE

La Commune autorise la CAMVS à intervenir sur le domaine public communal, sur les voies mentionnées à l'article II, où la CAMVS y assurera techniquement et financièrement l'intégralité des travaux décrits à ce même article.

Elle participe à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII.

Elle autorise tout élément de communication installé par la CAMVS au titre des travaux qu'elle réalise.

La Commune se charge de prendre les arrêtés nécessaires pour réglementer, selon les dispositions du Code de la Route, l'usage des aménagements. La Commune fait son affaire de toutes les informations à communiquer aux habitants et surtout les riverains sans que la CAMVS ait à s'en inquiéter.

ARTICLE V : FONCIER

L'ensemble des travaux est réalisé sur le domaine public fluvial ainsi que sur les domaines publics routiers du Département et de la Commune.

Les acquisitions foncières réalisées par la CAMVS seront réintégrées dans le domaine public communal.

Le Département et la Commune s'engagent à autoriser la CAMVS à réaliser les travaux sur les emprises de terrain départementaux et communaux nécessaires à la réalisation du projet, tels que représentés sur le plan de l'aménagement annexé à la présente convention.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

La CAMVS se réserve la possibilité d'implanter des panneaux de communication pendant la durée des travaux, et jusqu'à un mois après la réalisation des aménagements.

Les emplacements des panneaux de communication feront l'objet d'une demande d'avis et d'autorisation du Département et de la Commune.

La CAMVS se porte garante du maintien de ces panneaux dans de bonnes conditions d'entretien et de visibilité et de sécurité pendant toute la durée d'implantation sur site.

ARTICLE VII : ENTRETIEN ULTERIEUR DE L'OUVRAGE

Conformément aux compétences respectives de chacune des parties, les modalités d'entretien des équipements et aménagements réalisés dans le cadre de cette opération, par le Département, la Commune et la CAMVS, sont décrites dans l'annexe 1 de la présente convention et listées ci-après :

VII.1 – Entretien réalisé par la Commune

Les aménagements et équipements décrits ci-après, sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes :

- ✓ L'entretien surfacique des infrastructures créées.

A ce titre la Commune doit assurer le balayage et le maintien en bonnes conditions de circulation de la voirie et de de la liaison douce (balayage, nettoyage des revêtements, comblement des nids de poules...) :

- ✓ L'entretien et la maintenance (nettoyage, resserrage, contrôles visuels) de la signalisation de police horizontale et verticale liée à la liaison douce ;
- ✓ L'entretien et la maintenance du mobilier urbain (potelets, barrières croix de Saint-André potelets, gardes corps) ;
- ✓ L'entretien et la maintenance de l'ensemble du matériel d'éclairage public modifié (mâts, crosse, lanternes, sources, câbles, accessoires de protections et d'alimentation etc...) ;
- ✓ L'entretien des espaces verts, des végétaux y compris la tonte et le fauchage des accotements, l'élagage des arbres si nécessaire ;
- ✓ L'entretien du système d'assainissement de reprise des eaux pluviales des noues végétalisées plantées, avec structures alvéolaires ultra légères (sous la liaison douce) ;
- ✓ Le contrôle périodique, la maintenance et l'entretien de l'ensemble des matériels, des accessoires et du mobilier liés aux infrastructures créées ainsi que leur renouvellement en cas d'accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire, d'un vol ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur.

La Commune veillera, par ailleurs, autant que possible, à alerter la CAMVS en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés (mâts, panneau de signalisation directionnelle destiné aux cyclistes...).

VII. 2– Entretien réalisé par la CAMVS

Les aménagements et équipements pour la liaison douce décrits ci-après, sont exploités et entretenus par la CAMVS dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes :

- ✓ La liaison douce (voie verte, la piste cyclable, la zone de rencontre) et ses supports de construction.

La CAMVS doit, à ce titre, assurer :

- ✓ Les travaux de réparations et de rénovations lourdes de la liaison douce, (structure dont murs de soutènement et revêtement hors désordres très ponctuels de type nids de poules);
- ✓ L'entretien, la mise à niveau, le renouvellement de la signalétique directionnelle propre à la liaison douce ;
- ✓ La signalisation horizontale liée à la liaison douce.

VII.3 – Entretien réalisé par le Département

Les aménagements et équipements décrits à l'article II, n'appellent pas d'entretien de la part du Département.

Le Département veillera, autant que possible, à alerter la CAMVS en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés (mâts, panneaux de signalisation directionnelle destinés aux cyclistes, désordre de voirie...).

ARTICLE VIII : MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la CAMVS sur les travaux d'aménagement doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles doivent être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental ou de la Commune, pour chacun en ce qui le ou la concerne.

La CAMVS s'engage à ne pas installer d'obstacle susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Dans le cas où des aménagements sont réalisés sans accord préalable du Département ou de la Commune sur leur domaine respectif, le Département ou la Commune peuvent les modifier à leur initiative dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifient sans que la CAMVS ne puisse prétendre à aucune indemnité. A contrario, la CAMVS prendra à sa charge les modifications induites qui n'auraient pas fait l'objet de validation par les collectivités.

ARTICLE IX : RESPONSABILITES

Respectivement, le Département, la Commune et la CAMVS sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité liée à l'existence de cet aménagement, pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public, du fait du non-respect par le Département, la Commune ou la CAMVS, des obligations qui leur sont imparties, découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

La Commune assurera la responsabilité des autorisations qu'elle pourrait consentir aux riverains concernant l'accès de parcelles privées depuis le domaine public. En effet, toute autorisation qui pourrait être délivrée en ce sens, ne devra en aucun cas porter atteinte à la sécurité des usagers circulant sur le domaine public, ni même leur occasionner de gêne. Ainsi, conformément aux articles R415-9 et R417-10 du Code de la Route, tout véhicule sortant d'une propriété privée, devra céder la priorité aux véhicules (y compris aux cyclistes) circulant sur la chaussée. Il appartiendra alors à la Commune de faire respecter le Code de la Route et d'assurer la responsabilité qui lui incombe en matière de pouvoir de police afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE X : DATE D'EFFET- DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée, par tacite reconduction.

En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention. Les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE XI : RESILIATION

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la CAMVS, au Département et à

la Commune, la convention sera résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la date anniversaire de la présente. La résiliation de cette convention, en application du présent alinéa, ne pourra intervenir avant le troisième anniversaire de sa signature.

Dans l'hypothèse de la résiliation de cette convention, l'ensemble des aménagements et équipements réalisés seront intégrés dans le domaine public et seront sous la responsabilité de la Commune. La Commune fera son affaire de la conservation de ces aménagements et équipements. Le Département, la Commune seront alors en droit de solliciter la CAMVS pour procéder à la remise en état du site.

ARTICLE XII : MODIFICATION

Toute modification de la présente devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant obligatoirement signé des parties.

ARTICLE XIII : DIFFERENDS ET REGLEMENT DES LITIGES

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les trois parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Melun. Le droit français est seul applicable.

ARTICLE XIV : PIECES ANNEXES

- Annexe 1 : Tableau de répartition des obligations d'entretien et de maintenance (investissement et fonctionnement),
- Annexe 2 : Plans des aménagements de la liaison douce

Melun,
Le

Pour la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	Pour la Commune de Melun	Pour le Département
Le Président,	Le Maire,	Le Président,
Franck Vernin	Kadir Mebarek	Jean-François PARIGI

Annexe 1 : Tableau de répartition des charges d'entretien (en investissement et en fonctionnement)

<i>Désignation de l'entretien</i>	RD326
<i>Panneaux directionnels</i>	Investissement initial : CAMVS Entretien : CAMVS
<i>Aménagements de la liaison douce structure dont murs de soutènement, gardes corps, revêtements</i>	Investissement initial : CAMVS Rénovation lourde : CAMVS Entretien surfacique : Commune de Melun
<i>Signalisation horizontale et verticale des aménagements de la liaison douce</i>	Investissement initial : CAMVS Rénovation lourde : CAMVS Entretien surfacique : Commune de Melun
<i>Mobilier urbain (gardes corps, potelets, dalle podotactile...)</i>	Investissement initial : CAMVS Entretien : Commune de Melun
<i>Espaces verts, des végétaux y compris des noues plantées</i>	Investissement initial : CAMVS Entretien : Commune de Melun
<i>Systèmes alvéolaires ultra légers (y compris grilles avaloires)</i>	Investissement initial : CAMVS Entretien : Commune de Melun

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_108H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-1/08

OBJET : Route départementale (RD) 219 – Aménagement d'un tourne à gauche sur la RD219 sur le territoire de la commune d'Esmans. Convention avec la Société Civile de Construction Vente (SCCV).

La Société Civile de Construction Vente (SCCV), aménageur de la zone commerciale dénommée "pôle hôtellerie et restauration du Petit Fossard" sur le territoire de la commune d'Esmans nécessite l'aménagement d'un carrefour au droit de la route départementale n° 219. Le projet requiert la régularisation foncière des emprises de terrains à incorporer dans le domaine public routier départemental. La SCCV et le Département assureront chacun en ce qui le concerne son entretien. La convention entre la SCCV et le Département définit les modalités de l'entretien et de la régularisation foncière à intervenir.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} Juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la permission de voirie n°2023-15169 en date du 13 juin 2023,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 23 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023 relative au vote du budget départemental 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entre la Société Civile de Vente et de Construction (SCCV) Le Petit Fossard et le Département.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Article 3° : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine et Marne d'une emprise d'environ 595 m² issue des parcelles Y n°300 et 307 et A n°1158 sur le territoire de la commune d'Esmans, appartenant à la Société Civile de Vente et de Construction (SCCV) et par conséquent le versement d'un euro symbolique,

Article 4 : d'imputer les crédits nécessaires à l'opération « Acquisitions foncières pour travaux DI 2024 » de l'action « Acquisitions foncières »,

Article 5 : d'autoriser le représentant du Département de Seine et Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété et au paiement de l'indemnité,

Article 6 : que les parcelles entrant ainsi dans le patrimoine du Département soient incorporées au domaine public routier départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024

CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR SUR LA RD219 SUR LA COMMUNE D'ESMANS

Entre

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil Départemental, Jean-François PARIGI, autorisé par décision de la Commission Permanente en date du^{15 novembre 2024}, ci-après dénommé « le Département »,

ET

LA Société civile immobilière de construction-vente (SCCV) LE PETIT FOSSARD, aménageur de la zone commerciale dénommée pôle hôtellerie et restauration du Petit Fossard, représentée par le directeur général de la société COPROM, Charles Brisard ci-après dénommée « la SCCV »,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La réalisation par la SCCV, d'une zone commerciale, dénommée, pôle hôtellerie et restauration sur le territoire de la Commune d' Esmans va nécessiter la réalisation d'un carrefour au droit de la route départementale RD219.

Avec l'accord du Département, la SCCV a décidé de procéder à l'aménagement d'un carrefour de type tourne-à-gauche avec une voie dédiée sécurisée par un îlot. Il est précisé que ce carrefour est situé hors agglomération.

La présente convention définit la répartition de la gestion des différents ouvrages réalisés entre le Département et la SCCV ainsi que la régularisation foncière à intervenir.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les aménagements réalisés, le programme technique des travaux, les engagements financiers des parties, ainsi que les modalités de gestion et d'entretien ultérieur pour la réalisation d'un carrefour sur la RD219 et la régularisation foncière à intervenir.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Les aménagements autorisés dans la permission de voirie n°2023-15169 en date du 13 juin 2023 consistent en la réalisation d'un tourne à gauche sur la RD219, d'une voie d'accès au pôle hôtellerie et restauration ainsi que la création d'une contre-allée dédiée à la collecte des ordures ménagères.

Ces aménagements sont décrits dans le dossier déposé à l'appui de la demande de permission de voirie.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

L'ensemble du montant des travaux sera supporté par la SCCV.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 : OBLIGATION DE LA SCCV

Les travaux tels que décrits à l'article II sur la route départementale RD219 ont été exécutés et financés par la SCCV.

La SCCV assure toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

IV.2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'est engagé à autoriser la SCCV à réaliser les travaux sur la route départementale RD219, tels que décrits à l'article II et conformément aux plans annexés au dossier de demande de permission de voirie jointe en annexe.

ARTICLE V : FONCIER

Les aménagements ont été réalisés pour partie sur l'assiette foncière du Domaine Public Départemental et pour partie sur des terrains maîtrisés par la SCCV.

La SCCV s'engage à céder à ses frais au Département les emprises de terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Les documents modificatifs du parcellaire cadastral seront produits par la SCCV permettant de définir avec exactitude les superficies transférées dans le domaine public départemental.

Ce transfert de propriété sera effectué par acte notarié ou administratif à l'euro symbolique. Les frais d'actes et de publication seront à la charge de la SCCV.

Concernant les aménagements et équipements réalisés dans les emprises devant être incorporées dans le domaine public routier départemental, ils n'y seront qu'à l'issue de la procédure foncière prévue ci-dessus.

ARTICLE VI : GESTION ET ENTRETIEN ULTERIEUR DES OUVRAGES

La gestion et l'entretien des ouvrages de la RD219 suivants seront pris en charge par le Département :

- Les éléments de chaussée,
- Les bordures et caniveaux de la route départementale
- L'ilot central
- Les signalisations horizontales et verticales de la RD
- Les accotements, fossés ou noues dans le domaine public routier départemental

La gestion et l'entretien des ouvrages de l'ensemble des autres espaces seront pris en charge par la SCCV, en particulier :

- Les éléments de chaussées, bordures et caniveaux de la voie d'accès au pôle
- Les éléments de chaussées, bordures et caniveaux de la contre allée dédiée à la collecte des ordures ménagères

ARTICLE VII : MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la SCCV sur les travaux d'aménagement du carrefour doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles doivent être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

La SCCV s'engage à ne pas installer d'obstacle susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Dans le cas où des aménagements sont réalisés sans accord préalable du Département, la SCCV prendra à sa charge les modifications induites qui n'auraient pas fait l'objet de validation par les collectivités.

ARTICLE VIII : MODALITES FINANCIERES

Chacune des parties supporte l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions de travaux ou de gestion qui lui sont confiées.

ARTICLE IX : RESPONSABILITES

Le Département et la SCCV sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où l'une des parties se verrait citée devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE X : DATE D'EFFET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, aux autres parties, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention. Les parties s'engagent alors à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE XI : RESILIATION

Pour des motifs d'intérêt général, les parties pourront résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent aux parties, l'une ou l'autre de celles-ci pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de trois mois.

ARTICLE XII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XIII : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue de la recherche d'une solution amiable.

ARTICLE XIV : ANNEXES

Plan de situation

Plan de l'aménagement

Permission de voirie.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la SCCV Le Petit Fossard

Pour le Département,

Charles Brisard

Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_109H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-1/09

OBJET : Route départementale (RD) 403 - Régularisation foncière sur le territoire de la commune de Darvault.

Une opération de délimitation du domaine public le long de la RD n°403, à la requête de Val du Loing Habitat sur le territoire de la commune de Darvault, a mis en évidence la nécessité de régulariser la domanialité publique au droit des parcelles affectées à la propriété privée.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 01 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

Vu l'avis de la Direction nationale d'interventions domaniales du 24 juillet 2024

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de constater la désaffectation et de procéder au déclassement de fait de la parcelle cadastrée ZE n°340 qui relevait du domaine public routier départemental et son affectation dans le domaine privé départemental,

Article 2 : d'approuver la cession par le Département de Seine-et-Marne de la parcelle cadastrée section ZE N°340 d'une superficie de 27 m², située sur le territoire de la commune de Darvault, au profit de Val du Loing Habitat et moyennant un euro symbolique.

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette cession ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_110H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-1/10

OBJET : Attribution d'une subvention à l'Association Prévention Routière pour la sensibilisation à la sécurité routière

En complément des actions d'amélioration de ses infrastructures, le Département participe à des actions de sensibilisation et de formation à destination du public seine-et-marnais. Il est proposé de renouveler le soutien du Département à l'Association Prévention Routière (APR) en lui octroyant une subvention pour la réalisation d'actions de sensibilisation à la sécurité routière destinées aux collégiens et à un public âgé de plus de 14 ans, durant l'année scolaire 2024/2025. Une convention en définit les modalités.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023 relatives au vote du budget départemental 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une subvention d'un montant maximal de 47 600 € à l'Association Prévention Routière pour des actions de sensibilisation à la sécurité routière auprès des collégiens et d'un public âgé de plus de 14 ans durant l'année scolaire 2024/2025.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, avec l'Association Prévention Routière, précisant l'objet et les modalités d'octroi de la subvention visée à l'article 1 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Article 3 : de prélever cette subvention sur l'action « Opérations de sensibilisation à la sécurité routière », opération « Subvention sécurité routière DR (AE 24) »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE POUR LA SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par la délibération de la commission permanente en date du 15 novembre 2024, ci-après dénommé « le Département »

ET :

L'ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE, représentée par la Directrice Régionale Ile-de-France Honorine GUILLET, ci-après dénommée « l'Association Prévention Routière »

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Département, en complément de sa compétence dans le domaine de la construction, de la rénovation, de l'aménagement et de l'équipement des collèges, entend participer activement à certaines actions répondant aux besoins des collégiens en matière de sensibilisation au risque routier.

En complément, la Direction des routes met en œuvre des opérations de sensibilisation à la sécurité routière et de prévention des accidents de la route à l'occasion de grandes manifestations au sein du département de la Seine et Marne.

Gestionnaire d'un réseau routier important et varié dont l'usage a considérablement évolué en raison de l'explosion démographique de ses trente dernières années, le Département souhaite s'impliquer davantage en matière de sécurité routière dans des actions de sensibilisation et de formation envers le public seine-et-marnais.

Dans ce contexte, « l'Association Prévention Routière » a sollicité le Département pour l'obtention d'une subvention pour la réalisation d'actions de sensibilisation à la sécurité routière en direction des collégiens durant l'année scolaire 2024/2025.

Ces actions répondant aux objectifs de sensibilisation à la sécurité routière du Département, ce dernier souhaite soutenir le programme de « l'Association Prévention routière ».

L'association Prévention Routière a pour objet, conformément à l'article 1 de ses statuts de « mettre en œuvre toutes actions et encourager toutes initiatives pour réduire la fréquence et la gravité des accidents de la circulation routière, et accroître la sécurité des usagers de la route ».

Les modalités de ce partenariat, pour l'année scolaire 2024/2025 font l'objet de la présente convention.

IL A ÉTÉ CONCLU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Département souhaite organiser les modalités de soutien financier qu'il entend apporter à « l'Association Prévention Routière », afin de démultiplier le nombre des actions de sensibilisation à la sécurité routière en direction des jeunes seine-et-marnais et du grand public.

Le Département contribue à la préparation des attestations scolaires de sécurité routière de premier et de deuxième niveau (ASSR1-ASSR2), passées respectivement en classe de 5^{ème} et de 3^{ème}, en fournissant à « l'Association Prévention Routière », les moyens financiers nécessaires à la réalisation des séances de sensibilisation des collégiens aux risques routiers durant l'année scolaire 2024/2025. « L'Association Prévention Routière » intervient à la demande et sous la responsabilité du corps enseignant et dans le cadre des programmes de l'Éducation Nationale.

Ces interventions sont réalisées par des moniteurs de Prévention Routière agréés par l'Éducation Nationale et gérés par le Comité Départemental de « l'Association Prévention Routière » de Seine-et-Marne.

Par ailleurs, le Département de Seine-et-Marne organise des ateliers de sensibilisation à la sécurité routière à destination du grand public, lors de grands événements. En complément, l'association Prévention Routière intervient sous sa responsabilité, auprès du grand public pour animer des ateliers trottinettes et sensibiliser le public sur les équipements nécessaires à l'utilisation d'un Engin de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM)

ARTICLE II : OBJECTIF ET DESCRIPTIF DES ACTIONS MENÉES PAR « L'ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE »

II.1 – Objectif

II.1.1 « L'Association Prévention Routière » s'engage à sensibiliser 12 700 collégiens par la réalisation des actions définies au II-2.1, pour l'année scolaire 2024/2025, pour une subvention départementale maximale de 42 800 euros (sans qu'aucune taxe ne soit appliquée).

II.1.2 « L'association Prévention routière » réalisera un maximum de 4 journées de sensibilisation à la sécurité routière à destination d'un public âgé de plus de 14 ans, tel que défini au II.2.2 pour une subvention départementale maximale de 4 800 € (sans qu'aucune taxe ne soit appliquée), soit 1 200 € par journée.

II.2 – Descriptif

II.2.1 Les actions auprès de collégiens

Ces actions prennent la forme d'interventions ponctuelles, réalisées à l'aide de supports pédagogiques développés par « l'Association Prévention Routière » et possédant l'agrément de l'Éducation Nationale.

Les thèmes abordés sont énumérés ci-après.

➤ **Classes de 6^o**

✓ **Bicyclette**

Ces interventions proposent un ensemble de formation à l'apprentissage de la bicyclette en circulation routière sous un quadruple aspect : **connaissance** de la bicyclette, **maîtrise** du cycle, adaptation à l'environnement routier, **détection des dangers** de la circulation routière.

➤ **Classe de 5^o**

✓ **Cyclomoteur et Engin de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM)**

Ces interventions ont pour objectif de les sensibiliser aux risques liés à l'usage du cyclomoteur ou de l'EDPM. Elles sont basées sur une série de tests interactifs :

1. Un cyclomoteur ou un EDPM, comment ça marche ?

2. Quel type de conducteur êtes-vous ?
3. Menez l'enquête sur sept accidents.
4. Quelles sont vos réactions ?
5. Comment êtes-vous équipé ?
6. Testez vos connaissances.

✓ MOBILIGO (préparation à l'ASSR 1).

➤ **Classes de 4° et 3°**

✓ Autopsie d'un accident – cyclo-expérience et trottinette électrique :

Ces interventions ont pour objectif d'aider les jeunes à mieux comprendre le mécanisme des accidents de la route en insistant sur deux points essentiels :

- Un accident résulte toujours de la conjugaison de plusieurs facteurs ;
- Dans un accident, tous les impliqués peuvent agir sur certains facteurs pour que l'accident ne se reproduise pas.

Un accident réel sera analysé de manière détaillée selon une pédagogie qui s'inspire des Études Détaillées d'Accident.

✓ Moduloroute

Ces interventions aident à mener des actions d'éducation aux risques routiers.

11 modules permettent aux élèves de s'interroger, de se familiariser et d'apprendre des éléments de sécurité routière en manipulant des objets multimédia et en expérimentant certains concepts :

- Equipement de protection individuel – casque, gilet...
- Distance d'arrêt ;
- Adhérence
- Ceinture de sécurité
- Téléphone mobile ;
- Temps de réaction ;
- Effets de l'alcool ;
- Champ visuel ;
- Doses d'alcool ;
- Effets du cannabis
- Angles morts ;
- Premiers secours.

✓ Alcool, cannabis et conduite

Ces interventions ont pour but de prévenir les comportements à risque, consécutifs à la prise d'alcool et/ou cannabis, notamment sur la conduite : tel est l'objet du débat auprès des jeunes qui ne consomment pas. Par ailleurs, il s'agit d'aider ceux qui consomment à modifier leur comportement de consommation, surtout si celle-ci est associée à la conduite.

*Trois modules :

- les idées reçues ;
- les comportements ;
- les solutions.

- ✓ Mobiligo (préparation à l'ASSR 2).
- ✓ Animation de séances

Interventions conçues pour accompagner l'animation de toute séance de sensibilisation dans le cadre de l'utilisation du cyclomoteur ou de l'EDPM :

- Piste de maniabilité avec trottinette électrique.
- Sensibilisation sur le port du casque, effet rétro réfléchissant (gilet et brassards)

II.2.2 Les journées de sensibilisation à destination d'un public âgé de plus de 14 ans sur la maniabilité des trottinettes et les équipements EDPM.

II.2.2.1 Contenu des ateliers animés par des bénévoles de l'association prévention routière :

Piste de maniabilité trottinettes et sensibilisation aux équipements EDPM : permet, dans un milieu sécurisé, de se familiariser avec le maniement d'une trottinette électrique, de rappeler que ce temps d'apprentissage est nécessaire avant d'aller sur la voie publique et enfin d'insister sur l'importance de bien s'équiper pour être vu et pour se protéger.

La piste de maniabilité nécessite un espace d'au minimum 10mx10m ou l'utilisation d'une partie de piste d'athlétisme. La prestation comprend 3 trottinettes, les équipements de protection, les plots, flyers, les gilets réfléchissants, les casques et charlottes.

Quiz Mobilités douces : Consiste, au travers d'un quiz en équipe ou en duel, à comprendre les principales règles de circulation et équipements des vélos et des engins de déplacement personnel motorisés, et à échanger sur les conseils d'utilisation.

II.2.2.2 Caractère non commercial de l'opération

L'opération n'a pas de caractère commercial.

Le contenu de l'opération devra correspondre à l'éthique et à la déontologie de l'association Prévention Routière. Aucun document à caractère commercial ne devra comporter le logo de l'association Prévention Routière.

L'association Prévention Routière se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre sans délai toute opération qui, pendant son déroulement, prendrait un caractère commercial.

En aucun cas les frais d'intervention apportés par La Direction des routes ne pourront être interprétés comme la contrepartie d'une prestation publicitaire ou d'une activité commerciale effectuée à son profit.

Les Parties reconnaissent que cette clause revêt un caractère essentiel et déterminant de leur consentement.

II.2.2.3 Propriété intellectuelle

Chacune des parties conserve la propriété intégrale et permanente de l'ensemble de ses droits de propriété intellectuelle (marque, logo, etc. ...)

ARTICLE III : OBLIGATIONS COMPTABLES DE « L'ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE »

Pour la réalisation des opérations définies à l'article II ci-dessus, « l'Association Prévention Routière » s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

1 – Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur ;

2 – Fournir :

- Le bilan et les comptes de l'année 2024 avant le 30 septembre 2025,
- Le rapport d'activité de l'année scolaire 2024/2025 avant le 15 juillet 2025,
- Le cas échéant un compte d'emploi des subventions allouées par le Département en distinguant, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération.

3 – Porter à connaissance du Département toute modification concernant les statuts et la composition de « l'Association Prévention Routière » ;

4 – Informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention. « L'Association Prévention Routière » fera copie des documents d'attribution des autres subventions ;

5 – Faciliter le contrôle, par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives ;

6 – Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Pour l'année scolaire 2024/2025, le Département s'engage à soutenir financièrement « l'Association Prévention Routière » pour la réalisation des missions définies, à l'article II ci-dessus, par le versement d'une subvention d'un montant maximal de 47 600 € (sans qu'aucune taxe ne soit appliquée).

En cas de dépassement éventuel par « l'Association Prévention Routière » de ses objectifs, le Département ne versera aucune subvention supplémentaire.

Le Département ne pourra être tenu responsable d'aucun dommage ou accident qui serait amené à survenir dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE V : MODALITES FINANCIÈRES

Le versement de cette subvention est effectué sur le compte établi au nom de « l'Association Prévention Routière », ouvert à la « BNP Paribas » de Paris.

« L'Association Prévention Routière » remettra au Département, les références de ce compte, avec l'appel de fonds.

Le versement s'effectuera en deux fois :

- 14 280 euros, dès la signature de la présente convention, correspondant à une avance de 30% ;
- Le solde un mois après la remise, avant le 30 septembre 2025, des pièces définies à l'article III-2 accompagnées d'une demande de versement du solde de la subvention signée de « l'Association Prévention Routière » certifiant la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Le Département vérifiera l'atteinte des objectifs par « l'Association Prévention Routière » (en nombre de collégiens sensibilisés et en prestations fournies par rapport aux prévisions).

En cas d'atteinte en totalité des objectifs, le solde sera de 33 320€

Si l'objectif du nombre de collégiens sensibilisés n'est pas atteint, la participation totale du Département sera revue en conséquence :

- ✓ Dans le cas où le nombre de collégiens sensibilisés seraient compris entre 4 260 et 12 700, le solde serait calculé au prorata du nombre de collégiens sensibilisés.
- ✓ Dans le cas où le nombre de collégiens sensibilisés serait inférieur à 4 260, « l'Association Prévention Routière » devrait restituer au Département sa participation financière au prorata du nombre de collégiens non sensibilisés.

Outre le cas traité au paragraphe précédent concernant le nombre de collégiens sensibilisés, le Département pourra demander à « l'Association Prévention Routière » de restituer tout ou partie de la participation départementale si :

- Elle est utilisée pour des activités non conformes à celles pour lesquelles elle a été attribuée ;
- Les moyens mis en œuvre par « l'Association Prévention Routière » sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés à l'article II ;
- La qualité des prestations fournies n'est pas conforme aux prévisions ;
- L'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article VIII ;
- « l'Association Prévention Routière » est dissoute en cours d'exercice.

ARTICLE VI : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE VII : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et est applicable pour l'année scolaire 2024/2025.

ARTICLE VIII : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le Département en cas d'inexécution par « l'Association Prévention Routière » de l'une de ses obligations contractuelles. La résiliation sera effective un mois après une mise en demeure adressée par le Département à « l'Association Prévention Routière » par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.

Dans les autres cas, la convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois. En aucun cas la résiliation ne pourra donner lieu au versement de quelque indemnité à « l'Association Prévention Routière ».

« L'Association Prévention Routière » devra restituer la part de subvention départementale non utilisée dans les conditions définies à l'article V.

ARTICLE IX : LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association,
LA Directrice régionale Ile-de-France,

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_111H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-1/11

OBJET : Subvention à l'association Victimes & Avenir

Il est proposé de subventionner l'association Victimes et Avenir pour l'année 2024, pour ses actions menées auprès des victimes d'accidents corporels et de catastrophes naturelles.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023 relatives au vote du budget départemental 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association Victimes et Avenir pour l'année 2024.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, avec l'association Victimes et Avenir, relative à l'octroi de la subvention visée à l'article 1 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Article 3 : de prélever cette subvention sur l'action « Entretien du réseau départemental », opération « Diverses subventions (DF24) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAI – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**CONVENTION VISANT À FORMALISER LE SOUTIEN DU DÉPARTEMENT AU
FONCTIONNEMENT GLOBAL DE L'ASSOCIATION VICTIMES ET AVENIR
POUR L'ANNÉE 2024**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 15 novembre 2024, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

L'ASSOCIATION « VICTIMES ET AVENIR », association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social au 12 rue de la Lampe- 77100 NANTEUIL-SUR-MARNE et dont l'identifiant SIRET est 820 377 430 00021, représentée par Madame Marie-Françoise PELLEGRINO SOBCZAK, sa Présidente et ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'association a pour objet de promouvoir et défendre en tous lieux les droits des victimes et notamment des victimes d'accident corporel et des victimes de catastrophes naturelles :

- apporter ou coordonner des secours humains et administratifs en tous lieux (hôpitaux, établissement de soins de suite, domicile, ...)
- informer les victimes sur leurs droits à indemnisation
- assister et accompagner les victimes dans leurs démarches et notamment auprès des compagnies d'assurances
- œuvrer à une meilleure connaissance des conditions de vie, sociale et économique des victimes
- imaginer et expérimenter des dispositifs d'aide innovant utiles aux victimes
- mener des actions de sensibilisations aux risques routiers.

L'association s'est rapprochée du Département de Seine-et-Marne en vue d'obtenir une subvention.

Le Département, gestionnaire du réseau routier départemental, est particulièrement sensible à la sécurité routière. De même, il se veut présent auprès des territoires dans le cadre de catastrophes naturelles.

Le Département accepte donc de verser à l'association une subvention d'un montant de 1 000€ pour l'année 2024.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties signataires pour l'organisation et le financement des actions auprès des victimes et notamment des victimes d'accident corporel et des victimes de catastrophes naturelles.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 € (sans qu'aucune taxe ne soit appliquée) pour l'année 2024.

Le mandatement sera effectué en une fois dès signature de la présente convention, sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

III.1 - Activité de l'association

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'association dans la promotion et la défense en tous lieux des droits des victimes et notamment des victimes d'accident corporel et des victimes de catastrophes naturelles.

III.2 - Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article III.1.

III.3 - Obligations comptables de l'association

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

III.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'association s'engage notamment à fournir les documents suivants :

- les derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), approuvés et certifiés dans les conditions légales dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée ;
- le rapport annuel d'activité.

ARTICLE IV - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de sa contribution financière à l'association qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention du Département est utilisée par l'association pour des activités non-conformes à celles qui sont définies à l'article III.1 de la présente convention ou si l'association ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article V de la présente convention.

ARTICLE V - RESILIATION

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'association, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE VI - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, après accord des deux parties.

ARTICLE VII - DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin en tout état de cause après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article III.2, liées au versement de la subvention défini à l'article II.

ARTICLE VIII - REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association,

La Présidente,

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_112H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-1/12

OBJET : Proposition de réforme de matériels appartenant au Parc Départemental

Par délibération du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021, délégation a été donnée à la Commission permanente du Conseil Départemental concernant l'aliénation et la vente de matériels appartenant au Département dont la valeur est susceptible d'être supérieure à 4 600 €. Dans ce contexte, le Parc Départemental a dressé une liste de matériels réformés ou hors d'usage, dont la mise en vente est à envisager au titre de l'année 2024.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

De prononcer l'aliénation de 12 lots tels qu'ils figurent dans l'annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024

Proposition de réforme de matériels

DENOMINATION	OBSERVATIONS ET MONTANTS DES MISES A PRIX PROPOSES PAR LOT PAR LE SERVICE DES DOMAINES
1 <p><u>Immatriculation / Code</u>: 387 DLA 77 / 00663004 <u>Marque</u>: RENAULT <u>Modèle/Type</u>: MIDLUM 180/13 C + Grue <u>Energie</u>: GO <u>CV</u>: 11 <u>N° de série</u>: VF644AEA000002301 <u>Date Mise en Circulation</u>: 09/08/2004 <u>Nbre de places</u>: 3 <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: 135.529 km <u>N° de patrimoine</u>: Néant</p>	<p>CAMION BENNE Vétusté générale</p> <p>Mise à prix : 2.000 euros</p>
1 <p><u>Immatriculation / Code</u>: S/ 387 DLA 77 / 10611009 <u>Marque</u>: ACOMETIS <u>Modèle/Type</u>: <u>Energie</u>: <u>CV</u>: <u>N° de série</u>: <u>Date Mise en Circulation</u>: <u>Nbre de places</u>: <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: <u>N° de patrimoine</u>:</p>	<p>SALEUSE 4 m3 HBDS (Réf. avec le camion)</p>
1 <p><u>Immatriculation / Code</u>: S/387DLA / 50408020 <u>Marque</u>: MECAGIL <u>Modèle/Type</u>: <u>Energie</u>: <u>CV</u>: <u>N° de série</u>: <u>Date Mise en Circulation</u>: <u>Nbre de places</u>: <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: <u>N° de patrimoine</u>:</p>	<p>RABOT 3,00 M (Réf. avec camion)</p>
2 <p><u>Immatriculation / Code</u>: BP-644-AA / 00673009 <u>Marque</u>: RENAULT <u>Modèle/Type</u>: TRSE ERGOS 456 <u>Energie</u>: GO <u>CV</u>: 18 <u>N° de série</u>: T3594PAA1000405 <u>Date Mise en Circulation</u>: 23/11/2006 <u>Nbre de places</u>: 2 <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: 5.754 heures <u>N° de patrimoine</u>: Néant</p>	<p>TRACTEUR AGRICOLE Vétusté générale</p> <p>Mise à prix : 4.000 euros</p>

	<u>Immatriculation / Code:</u> S/BP644AA / 32542001 <u>Marque :</u> SMA <u>Modèle/Type :</u> <u>Energie :</u> <u>CV :</u> <u>N° de série :</u> <u>Date Mise en Circulation:</u> <u>Nbre de places :</u> <u>Nb d'heures/Kilométrage :</u> <u>N° de patrimoine :</u>	JAGUAR 2070 (pas de plaque sur la machine) (Réf. avec le tracteur)
3	<u>Immatriculation / Code:</u> AW-201-HA / 00745006 <u>Marque :</u> RENAULT <u>Modèle/Type :</u> MASTER L3H2 BVR <u>Energie :</u> GO <u>CV :</u> 8 <u>N° de série</u> VF1FDC1LH43167393 <u>Date Mise en Circulation:</u> 05/07/2010 <u>Nbre de places :</u> 3 <u>Nb d'heures/Kilométrage :</u> 262.172 km <u>N° de patrimoine :</u> 2010M00249	Vétusté générale Mise à prix : 300 euros
4	<u>Immatriculation / Code:</u> BN-907-ZY / 00889001 <u>Marque :</u> RENAULT <u>Modèle/Type :</u> MASTER TOLE DC <u>Energie :</u> GO <u>CV :</u> 8 <u>N° de série</u> VF1FDC1L639114839 <u>Date Mise en Circulation:</u> 29/05/2008 <u>Nbre de places :</u> 7 <u>Nb d'heures/Kilométrage :</u> 226.415 km <u>N° de patrimoine :</u> Néant	Vétusté générale Mise à prix :300 euros
5	<u>Immatriculation / Code:</u> BN-485-ZY / 00870004 <u>Marque :</u> RENAULT <u>Modèle/Type :</u> MASTER BENNE DC <u>Energie :</u> GO <u>CV :</u> 8 <u>N° de série</u> VF1HDC1K639146048 <u>Date Mise en Circulation:</u> 02/07/2008 <u>Nbre de places :</u> 7 <u>Nb d'heures/Kilométrage :</u> 298.910 km <u>N° de patrimoine :</u> Néant	Vétusté générale Mise à prix : 300 euros
6	<u>Immatriculation / Code:</u> BZ-997-XE / 05504001 <u>Marque :</u> MAN <u>Modèle/Type :</u> CAMION BENNE <u>Energie :</u> GO <u>CV :</u> 32 <u>N° de série</u> WMAT31ZZZ2M335311 <u>Date Mise en Circulation:</u> 29/10/2001 <u>Nbre de places :</u> 2 <u>Nb d'heures/Kilométrage :</u> 91.540 km <u>N° de patrimoine :</u> Néant	Vétusté générale CAMION BENNE Mise à prix :3.000 euros

	<p><u>Immatriculation / Code</u>: S/BZ-997-XE / 50409035 <u>Marque</u>: MECAGIL <u>Modèle/Type</u>: <u>Energie</u>: <u>CV</u>: <u>N° de série</u>: LN3662 <u>Date Mise en Circulation</u>: 01/12/2004 <u>Nbre de places</u>: <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: <u>N° de patrimoine</u>:</p>	<p>RABOT 3,40 M (réf. Avec camion)</p>
7	<p><u>Immatriculation / Code</u>: 730 BCD 77 / 53005001 <u>Marque</u>: ROCHER <u>Modèle/Type</u>: Pulvérisateur <u>Energie</u>: <u>CV</u>: <u>N° de série</u>: 0000RIGIN0019577A <u>Date Mise en Circulation</u>: 08/11/1995 <u>Nbre de places</u>: <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: <u>N° de patrimoine</u>: Néant</p>	<p>Vétusté générale Mise à prix : 100 euros</p>
8	<p><u>Immatriculation / Code</u>: 175 CYH 77 / 00663002 <u>Marque</u>: RENAULT <u>Modèle/Type</u>: MIDLUM 180/13 C + Grupe <u>Energie</u>: GO <u>CV</u>: 11 <u>N° de série</u>: VF644AEA000001216 <u>Date Mise en Circulation</u>: 03/12/2002 <u>Nbre de places</u>: 3 <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: 226.987 km <u>N° de patrimoine</u>: 2003M01461</p>	<p>Camion + grue Vétusté générale Mise à prix : 2.000 euros</p>
9	<p><u>Immatriculation / Code</u>: 881 CGY 77 / 03037002 <u>Marque</u>: IVECO <u>Modèle/Type</u>: EUROTECH 190E27 Ampli <u>Energie</u>: GO <u>CV</u>: 21 <u>N° de série</u>: WJMA1VM0004225475 <u>Date Mise en Circulation</u>: 15/09/2000 <u>Nbre de places</u>: 2 <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: 94.213 km <u>N° de patrimoine</u>: 2003M01306</p>	<p>Camion Vétusté générale Mise à prix : 2.000 euros</p>
	<p><u>Immatriculation / Code</u>: S/03037002 / 50409008 <u>Marque</u>: MECAGIL <u>Modèle/Type</u>: Rabot 3,40 m <u>Energie</u>: / <u>CV</u>: / <u>N° de série</u>: / <u>Date Mise en Circulation</u>: 04/09/2000 <u>Nbre de places</u>: / <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: / <u>N° de patrimoine</u>: /</p>	<p>Réf. avec camion RABOT 3,40 m</p>

	<p><u>Immatriculation / Code</u>: S/3037002 / 50411004 <u>Marque</u>: MECAGIL <u>Modèle/Type</u>: Saleuse 6 m3 HBDS <u>Energie</u>: / <u>CV</u>: / <u>N° de série</u>: / <u>Date Mise en Circulation</u>: 30/06/2000 <u>Nbre de places</u>: / <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: / <u>N° de patrimoine</u>: /</p>	<p>Réf. avec camion SALEUSE 6m3 HBDS</p>
	<p><u>Immatriculation / Code</u>: 906 EGR 77 / 00677002 <u>Marque</u>: RENAULT <u>Modèle/Type</u>: MIDLUM 180/13 C <u>Energie</u>: GO <u>CV</u>: 11 <u>N° de série</u>: VF644AEA000005268 <u>Date Mise en Circulation</u>: 24/04/2007 <u>Nbre de places</u>: 3 <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: 89.627 km <u>N° de patrimoine</u>: /</p>	<p>Camion Vétusté générale Mise à prix : 2.000 euros</p>
10	<p><u>Immatriculation / Code</u>: S/00677002 / 50408024 <u>Marque</u>: MECAGIL <u>Modèle/Type</u>: Rabot 3,00 m <u>Energie</u>: / <u>CV</u>: / <u>N° de série</u>: / <u>Date Mise en Circulation</u>: 25/10/2004 <u>Nbre de places</u>: / <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: / <u>N° de patrimoine</u>: /</p>	<p>Réf. avec camion Rabot 3,00 m</p>
	<p><u>Immatriculation / Code</u>: S/00677002 / 50412009 <u>Marque</u>: MECAGIL <u>Modèle/Type</u>: Saleuse 4 m 3 HBDS <u>Energie</u>: / <u>CV</u>: / <u>N° de série</u>: / <u>Date Mise en Circulation</u>: 16/11/2004 <u>Nbre de places</u>: / <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: / <u>N° de patrimoine</u>: /</p>	<p>Réf. avec camion Saleuse</p>
11	<p><u>Immatriculation / Code</u>: BQ-675-HZ / 03042005 <u>Marque</u>: IVECO <u>Modèle/Type</u>: 130E18K Ampli <u>Energie</u>: GO <u>CV</u>: 16 <u>N° de série</u>: ZCFA1GD0202447995 <u>Date Mise en Circulation</u>: 27/01/2005 <u>Nbre de places</u>: 3 <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: 34.482 km <u>N° de patrimoine</u>: /</p>	<p>Camion Vétusté générale Mise à prix : 3.000 euros</p>

LOT PETITS MATERIELS**Mise à prix : 500 euros**

12	<p><u>Immatriculation / Code:</u> <u>Marque :</u> <u>Modèle/Type :</u> <u>Energie :</u> NEANT <u>CV :</u> <u>N° de série :</u> <u>Date Mise en Circulation:</u> <u>Nbre de places :</u> <u>Nb d'heures/Kilométrage :</u> <u>N° de patrimoine :</u></p>	1 DEMONTE PNEUS VL
	<p><u>Immatriculation / Code:</u> NEANT <u>Marque :</u> <u>Modèle/Type :</u> <u>Energie :</u> <u>CV :</u> <u>N° de série :</u> <u>Date Mise en Circulation:</u> <u>Nbre de places :</u> <u>Nb d'heures/Kilométrage :</u> <u>N° de patrimoine :</u></p>	1 CUVE A ESSENCE
12	<p><u>Immatriculation / Code:</u> 43501001 <u>Marque :</u> STIGA <u>Modèle/Type :</u> Tondeuse autoportée <u>Energie :</u> / <u>CV :</u> / <u>N° de série :</u> 150116307Z <u>Date Mise en Circulation:</u> 07/08/2015 <u>Nbre de places :</u> / <u>Nb d'heures/Kilométrage :</u> /2015M00425 <u>N° de patrimoine :</u></p>	1 TONDEUSE AUTOPORTEE + 1 DEBROUSSAILLEUSE SUR ROUE
	<p><u>Immatriculation / Code:</u> 59101001 <u>Marque :</u> STILL <u>Modèle/Type :</u> Gerbeur électrique <u>Energie :</u> / <u>CV :</u> / <u>N° de série :</u> 710244001044 <u>Date Mise en Circulation:</u> 21/06/1999 <u>Nbre de places :</u> / <u>Nb d'heures/Kilométrage :</u> / <u>N° de patrimoine :</u> /</p>	1 GERBEUR ELECTRIQUE
	<p><u>Immatriculation / Code:</u> <u>Marque :</u> <u>Modèle/Type :</u> <u>Energie :</u> <u>CV :</u> NEANT <u>N° de série :</u> <u>Date Mise en Circulation:</u> <u>Nbre de places :</u> <u>Nb d'heures/Kilométrage :</u> <u>N° de patrimoine :</u></p>	4 NETTOYEURS HAUTE PRESSION

<p><u>Immatriculation / Code:</u> <u>Marque :</u> <u>Modèle/Type :</u> <u>Energie :</u> <u>CV :</u> NEANT <u>N° de série :</u> <u>Date Mise en Circulation:</u> <u>Nbre de places :</u> <u>Nb d'heures/Kilométrage :</u> <u>N° de patrimoine :</u></p>	<p>3 GROUPES ELECTROGENE</p>
<p><u>Immatriculation / Code:</u> <u>Marque :</u> <u>Modèle/Type :</u> <u>Energie :</u> <u>CV :</u> NEANT <u>N° de série :</u> <u>Date Mise en Circulation:</u> <u>Nbre de places :</u> <u>Nb d'heures/Kilométrage :</u> <u>N° de patrimoine :</u></p>	<p>4 APPAREILS DE SOUDURE (Mig, arc)</p>
<p><u>Immatriculation / Code:</u> <u>Marque :</u> <u>Modèle/Type :</u> <u>Energie :</u> <u>CV :</u> NEANT <u>N° de série :</u> <u>Date Mise en Circulation:</u> <u>Nbre de places :</u> <u>Nb d'heures/Kilométrage :</u> <u>N° de patrimoine :</u></p>	<p>2 ASPIRATEURS</p>
<p><u>Immatriculation / Code:</u> <u>Marque :</u> <u>Modèle/Type :</u> <u>Energie :</u> <u>CV :</u> NEANT <u>N° de série :</u> <u>Date Mise en Circulation:</u> <u>Nbre de places :</u> <u>Nb d'heures/Kilométrage :</u> <u>N° de patrimoine :</u></p>	<p>3 SCOOTERS PEINTURE</p>
<p><u>Immatriculation / Code:</u> <u>Marque :</u> <u>Modèle/Type :</u> <u>Energie :</u> <u>CV :</u> NEANT <u>N° de série :</u> <u>Date Mise en Circulation:</u> <u>Nbre de places :</u> <u>Nb d'heures/Kilométrage :</u> <u>N° de patrimoine :</u></p>	<p>1 MARTEAU PIQUEUR</p>

<p><u>Immatriculation / Code:</u> <u>Marque :</u> <u>Modèle/Type :</u> <u>Energie :</u> <u>CV :</u> NEANT <u>N° de série :</u> <u>Date Mise en Circulation:</u> <u>Nbre de places :</u> <u>Nb d'heures/Kilométrage :</u> <u>N° de patrimoine :</u></p>	<p>1 POMPE DE RELEVAGE A EAU</p>
<p><u>Immatriculation / Code:</u> <u>Marque :</u> <u>Modèle/Type :</u> <u>Energie :</u> <u>CV :</u> NEANT <u>N° de série :</u> <u>Date Mise en Circulation:</u> <u>Nbre de places :</u> <u>Nb d'heures/Kilométrage :</u> <u>N° de patrimoine :</u></p>	<p>1 STATION DE RECHARGE CLIMATISATION</p>
<p><u>Immatriculation / Code:</u> <u>Marque :</u> <u>Modèle/Type :</u> <u>Energie :</u> <u>CV :</u> NEANT <u>N° de série :</u> <u>Date Mise en Circulation:</u> <u>Nbre de places :</u> <u>Nb d'heures/Kilométrage :</u> <u>N° de patrimoine :</u></p>	<p><u>LOT OUTILLAGE A MAIN :</u></p> <p>1 Perche élagueuse STIHL HT 70 N° 142441519 1 Perche élagueuse STIHL HT 75 N° 165973721 1 Perche élagueuse STIHL HT 75 N° 167105602 1 Perche élagueuse STIHL HT 75 N° 160015050 1 Perche élagueuse ECHO PPT2400 N° 003292</p> <p>1 Débrousailleuse STIHL FS 410 N° ...503229 1 Débrousailleuse STIHL FS 400 N° 149553968 1 Débrousailleuse STIHL FS 450 N° 168583793 1 Débrousailleuse STIHL FS ??? N° 176999370 1 Débrousailleuse STIHL FS ??? N° 14227746 1 Débrousailleuse STIHL FS ??? N° 155562992</p> <p>1 Tronçonneuse STIHL 029 1 Tronçonneuse STIHL 029 1 Tronçonneuse STIHL 029 1 Tronçonneuse STIHL 085 1 Tronçonneuse ECHO</p> <p>1 Tarière BT360 SANS MECHE</p> <p>1 Souffleur KOMATSU EB 430 1 Souffleur ECHO PB 46 LN</p>

1 CHAUFFAGE THERMIQUE DIESEL

Immatriculation / Code:

Marque :

Modèle/Type :

Energie :

CV : NEANT

N° de série :

Date Mise en Circulation:

Nbre de places :

Nb d'heures/Kilométrage :

N° de patrimoine :

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_113H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-1/13

OBJET : Modification de la convention avec le Château de Vaux-le-Vicomte dans le cadre du Fonds de Développement Touristique 2022-2023

Lors de la CP du 23 juin 2023, une subvention de 50 000 € a été accordée à la SCI Valterre dans le cadre du Fonds de Développement Touristique 2022-23. Cette subvention était destinée à l'installation d'un système de projection monumentale dans le jardin de Vaux-le-Vicomte sur la façade du château. Le dispositif n'ayant pas pu être réalisé pour des raisons techniques, il est proposé de réorienter cette aide financière vers une nouvelle opération de valorisation du monument durant la période de Noël avec l'installation de nouvelles illuminations pour une nouvelle expérience de visite nocturne hivernale.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente n° 1/19 en date du 23 juin 2023 attribuant une subvention dans le cadre du fond de développement touristique à la SCI Valterre,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant à la convention de soutien et d'accompagnement entre le Département et la SCI Valterre en annexe 1 adoptée par la commission permanente du 23 juin 2023, afin de modifier le projet initialement prévu.

Article 2 : d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2022-2023
AVENANT A LA CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET
la SCI VALTERRE**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n°1/13 en date du 05/04/2024,

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

LA SCI VALTERRE

Représenté par Son Gérant,

Domicilié à VAUX LE VICOMTE

77950 MAINCY

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Préambule :

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

Pour cela, le Département a adopté une délibération visant à créer un Fonds de développement touristique lors de sa séance budgétaire du 20 décembre 2018, dont le cadre de fonctionnement a été précisé par le Conseil départemental dans une délibération du 26 septembre 2019.

Depuis son lancement en 2019, le fonds de développement touristique vise à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique du territoire départemental au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, les itinéraires cyclables de loisir et de tourisme, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir et le développement numérique.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant a pour objet de modifier le projet du bénéficiaire.

Article 2 : MODIFICATION DU PROJET

Dans le cadre du Fonds de Développement Touristique 2022-23, la Commission permanente du 23 juin 2023 a attribué une subvention de 50 000 € au bénéfice de la SCI Valterre destinée à l'installation d'un système de projection monumentale dans le jardin de Vaux-le-Vicomte sur la façade du château.

Cependant, le projet initial de projection monumentale a dû être annulé pour des raisons techniques et de respect du site classé.

Sur sollicitation du bénéficiaire de la subvention, il est proposé aujourd'hui de modifier l'opération du projet pour réorienter l'aide financière vers l'acquisition de nouveaux systèmes de guirlande électriques destinés à l'illumination du monument et des salles ponctuant le parcours de visite. .

En effet, le Château de Vaux-le-Vicomte souhaite acquérir un nouveau parc de guirlandes lumineuses, plus créatives que les précédentes, incluant un effet mapping sur l'édifice, et permettant par ailleurs des effets de lumière plus surprenant dans les jardins dessinés par Le Nôtre.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4 : MODIFICATIONS

L'ensemble des dispositions de la convention initiale, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Fait à Melun, le

Pour la SCI VALTERRE
Le Gérant

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_114H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-1/14

OBJET : Politique départementale en faveur de l'Attractivité Territoriale : attribution d'une subvention à l'Observatoire pour la Recherche sur les Méga-Événements (ORME) via l'Université Gustave Eiffel.

Dans le cadre de la convention de partenariat avec l'Université Gustave Eiffel votée en assemblée départementale le 04 février 2022, le Département de Seine-et-Marne engage une étude d'impact du stade nautique d'Ile-de-France à Vaires-sur-Marne par l'intermédiaire de l'Observatoire pour la Recherche sur les Méga-Evénements (ORME). A ce titre, il est proposé d'allouer une subvention d'un montant de 10 000€ à ce laboratoire dans le cadre du partenariat avec l'Université Gustave Eiffel

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 21 décembre 2023 relative au Budget primitif 2024 : Attractivité du Territoire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 du 04 février 2022 relative à la convention de partenariat et d'objectifs avec l'Université Gustave Eiffel (UGE),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département, la convention se trouvant annexé à la présente délibération, fixant les conditions et les modalités d'attribution de cette subvention.

Article 3 : d'imputer le montant de cette subvention sur les crédits de l'action « Attractivité du territoire », Opération « Marketing territorial JOP2024 (DF24) » au budget primitif 2024.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances : 1

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein de l'Université Gustave Eiffel

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-
MARNE,
ET
L'UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL,**



**POUR LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'ATTRACTIVITE
TERRITORIALE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU LABORATOIRE POUR LA
RECHERCHE SUR LES MEGA-EVENEMENTS (ORME) VIA L'UNIVERSITE GUSTAVE
EIFFEL**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne

représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°...du 23 juin 2023

Ci-après dénommé « le Département »,

ET :

L'Université Gustave Eiffel

représenté par le Président de l'Université Gustave Eiffel, Gilles ROUSSEL

Ci-après dénommé « l'Université Gustave Eiffel »

PREAMBULE :

Dans le cadre de la convention de partenariat avec l'Université Gustave Eiffel votée en assemblée départementale le 04 février 2022, le Département de Seine-et-Marne engage une étude d'impact du stade nautique d'Ile-de-France à Vaires-sur-Marne par l'intermédiaire de l'Observatoire pour le Recherche sur les Méga-Evénements (ORME). A ce titre, il est proposé d'allouer une subvention d'un montant de 10 000€ à ce laboratoire dans le cadre du partenariat avec l'Université Gustave Eiffel.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la participation du Département.

ARTICLE 2 - Engagements de l'Université Gustave Eiffel

Pour la réalisation, définie à l'article 1 ci-dessus, l'Université Gustave Eiffel s'engage à affecter la subvention versée par le Département à la troisième phase de l'étude d'impact du stade nautique d'Ile-de-France à Vaires-sur-Marne dans le cadre des jeux olympiques d'été de 2024 par l'intermédiaire de l'Observatoire pour le Recherche sur les Méga-Evénements (ORME).

ARTICLE 3 - Engagements du Département

Le Département s'engage à soutenir financièrement, l'Université Gustave Eiffel pour le versement d'une subvention en fonctionnement à hauteur de 10 000€ dans le cadre de la troisième phase d'étude d'impact du stade nautique d'Ile-de-France à Vaires-sur-Marne dans le cadre des jeux olympiques d'été de 2024 par l'intermédiaire de l'Observatoire pour le Recherche sur les Méga-Evénements (ORME).

ARTICLE 4 - Modalités financières

Le versement des sommes dues s'effectuera en totalité à la signature de la présente convention.

Les crédits de paiement seront mandatés dans la limite des dotations budgétaires ouvertes chaque année au budget départemental.

Les règles de caducité applicables aux subventions affectées sont les suivantes :

➤ en matière de demande

La demande de versement relative doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle expire après versement de la subvention départementale.

ARTICLE 6 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE 7 - Restitution de la subvention

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer les sommes déjà versées dans les cas suivant :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 3 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 - Résiliation

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 4 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 - Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétence pour en connaître.

Fait à Melun le / / 2024

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour l'Université Gustave Eiffel,

Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

Le Président
Gilles ROUSSEL

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_201H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-2/01

OBJET : Fonctionnement des EPLE exercice 2024 - Répartition des crédits complémentaires.

Le Département participe au fonctionnement des collèges publics conformément à l'article L.213-2 du Code de l'éducation. Pour l'exercice 2024, la dotation globale de fonctionnement des collèges (DGFC) a été attribuée lors de la séance du 28 septembre 2023. Le présent rapport a pour objet d'accorder des dotations complémentaires pour un montant total de 87 957 € à 21 établissements.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétence à la Commission permanente, dans son alinéa n°4,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L 421-1, L 442-5 et L 442-9

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du conseil départemental n°5/02 en date du 16 novembre 2018 notamment son article 1 relatif aux modalités de calcul de la participation départementale à la taxe spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers.

VU la délibération de la Commission Permanente n° 2/01 en date du 28 septembre 2023, relative à l'attribution de la dotation globale de fonctionnement des collèges publics pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 07/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 02/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024 : Politique départementale en faveur des bâtiments et vie des collèges,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : décide de modifier l'article 1 la délibération n° 05/02 du 16 novembre 2018 pour prendre en compte à partir du 1^{er} septembre 2024, la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers.

Article 2 : d'allouer aux collèges publics du Département une dotation complémentaire de fonctionnement au titre de la dotation globale de fonctionnement des collèges (DGFC) pour un montant total de 87 957 € conformément à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 3 : d'imputer ces dépenses sur l'action « participation au budget des EPLE », opération « crédits complémentaires aux collèges publics ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CANTON	COMMUNE	COLLEGE	2024					Total à verser
			Viabilisation	Redevance déchets	Vitres	Entretien	Situations particulières	
SERRIS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	Les Blés d'Or			2 000 €			2 000 €
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	Georges Brassens				1 472 €		1 472 €
NEMOURS	CHÂTEAU-LANDON	Pierre Roux		2 794 €				2 794 €
CHELLES	CHELLES	Camille Corot			2 000 €			2 000 €
CHELLES	CHELLES	Simone Veil	2 960 €			1 356 €		4 316 €
BRIE-COMTE-ROBERT	COUBERT	Marie-Amélie LE FUR					6 150 €	6 150 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	Hippolyte Rémy			1 880 €			1 880 €
VILLEPARISIS	COURTRY	Maria Callas					3 081 €	3 081 €
SERRIS	CRECY-LA-CHAPELLE	Mon Plaisir		6 169 €				6 169 €
FONTENAY-TRESIGNY	FONTENAY-TRESIGNY	Stéphane Mallarmé			2 000 €			2 000 €
MELUN	MELUN	Pierre Brossolette		7 535 €				7 535 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET-LOING-ORVANNE	Alfred Sisley		9 323 €				9 323 €
COULOMMIERS	MOUROUX	George Sand		4 051 €				4 051 €
NEMOURS	NEMOURS	Arthur Rimbaud		4 240 €				4 240 €
NEMOURS	NEMOURS	Honoré de Balzac		1 455 €				1 455 €
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	Le Lizard				1 896 €	850 €	2 746 €
SERRIS	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Stéphane Hessel			1 800 €			1 800 €
NANGIS	VERNEUIL-L'ETANG	Charles Peguy			2 000 €			2 000 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	Jacques Monod			2 000 €	10 819 €		12 819 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	Gérard Philipe			1 800 €		3 366 €	5 166 €
FONTAINEBLEAU	VULAINES-SUR-SEINE	Colonel A. Beltrame		4 960 €				4 960 €
TOTAUX			2 960 €	40 527 €	15 480 €	15 543 €	13 447 €	87 957 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_202H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-2/02

OBJET : Fonctionnement des EPLE exercice 2024 - Subvention de participation aux frais de fonctionnement des classes de collèges situées dans les annexes pédagogiques

Le Département subventionne quatre établissements spécialisés disposant de classes de collèges pour des enfants hospitalisés ou lourdement handicapés poursuivant une scolarité adaptée (annexes pédagogiques). Le rapport a pour objet d'accorder une subvention de fonctionnement aux 4 annexes pédagogiques pour un montant total de 37 009 € au titre de 2024. Cette participation est calculée sur la base des crédits alloués par le Département à l'enseignement public du second degré. Le coût du gaz pour l'année 2023 s'élève à 6 119 000 € (contre 3 076 898 € en 2022) ce qui a engendré une augmentation de la subvention.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétence à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L 421-1, L 442-5 et L 442-9,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 2/01 en date du 28 septembre 2023, relative à l'attribution de la dotation globale de fonctionnement des collèges publics pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 07/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 02/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024 : Politique départementale en faveur de bâtiments et vie des collèges,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en date du 23 septembre 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'allouer une dotation de fonctionnement en faveur des quatre annexes pédagogiques accueillant des classes de collège au titre de l'année scolaire 2023-2024 pour un montant total de 37 009,00 €, conformément à l'annexe de la présente délibération. Les montants s'y afférant seront versés aux agents comptables des lycées dont relèvent ces classes.

Article 2 : Les crédits seront prélevés sur l'action « participation au budget des EPLE », opération «dotation de fonctionnement aux collèges publics», du budget 2024 du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**Participation aux frais de fonctionnement des classes de collèges
situées dans des annexes pédagogiques**

au titre de l'année 2024

ÉTABLISSEMENTS	PARTICIPATION 2024	
	NOMBRE DE COLLEGIENS	MONTANT DE LA SUBVENTION
Centre médical et pédagogique pour adolescents NEUFMOUTIERS-EN-BRIE Canton de Fontenay-Trésigny rattaché au Lycée Jacques Amyot à Melun	57	17 727,00 €
Fondation Poidatz SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY Canton de Saint-Fargeau-Ponthierry rattaché au Lycée Jacques Amyot à Melun	29	9 019,00 €
Institut d'éducation motrice de Villepatour PRESLES-EN-BRIE Canton de Fontenay-Trésigny rattaché au Lycée Simone Signoret à Vaux-le-Pénil	15	4 665,00 €
Centre "Le Jard" VOISENON Canton de Melun rattaché au Lycée Léonard de Vinci à Melun	18	5 598,00 €
TOTAL	119	37 009,00 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_203H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-2/03

OBJET : Fonctionnement des EPLE exercice 2024 - subvention au titre du transport des collégiens et des accompagnateurs au 15ème salon départemental des jeunes entrepreneurs.

Le Département finance le transport des élèves et des accompagnateurs des six établissements qui se sont rendus au 15ème salon départemental des jeunes entrepreneurs. Cette participation est calculée sur la base des crédits alloués par le Département à l'enseignement public du second degré. Le Département participe au transport des collégiens, pour un montant total de 4 002,44 € pour les six collèges qui en ont fait la demande.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L 421-1 et L 442-5.

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 07/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 02/03 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024 : Politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'allouer à six collèges publics du Département qui en ont fait la demande une subvention au titre du transport des collégiens pour le salon des jeunes entrepreneurs pour un montant total de 4 002,44 € conformément à l'annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur l'action « Projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours Collégiens – Subventions ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 38

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 7

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Jacques Prévert et Emile Chevallier

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Jacques Prévert et Emile Chevallier

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Arnaud Beltrame et Blanche de Castille

Mme Nolwenn LE BOUTER en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Nicolas Fouquet

Mme Nathalie MOINE en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Paul Langevin

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Arnaud Beltrame et Blanche de Castille

M. Jean-Louis THIERIOT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Nicolas Fouquet

Etait ABSENT: 1

M. Anthony GRATACOS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light-colored background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

15^{ème} salon départemental des jeunes entrepreneurs du 30 avril 2024

CANTON	COMMUNE	ETABLISSEMENT	Transport des collégiens et des accompagnateurs vers le 15^{ème} salon des mini-entreprises
MITRY-MORY	MITRY-MORY	Collège Paul Langevin	649,00€
FONTAINEBLEAU	VULAINES-SUR-SEINE	Collège Arnaud Beltrame	630,00 €
FONTAINEBLEAU	LA CHAPELLE-LA-REINE	Collège Blanche de Castille	1 259,00 €
NEMOURS	LORREZ-LE-BOCAGE	Collège Jacques Prévert	810,00 €
NEMOURS	SOUPPES-SUR-LOING	Collège Émile Chevallier	113,44 €
NANGIS	MORMANT	Collège Nicolas Fouquet	541,00 €
	TOTAL		4 002,44 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_204H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-2/04

OBJET : Subventions accordées au titre du fonds commun des services d'hébergement (FCSH) pour l'aide au fonctionnement de la demi-pension des collèges publics - 4ème répartition 2024
Dossier 1 sur 2

Alimenté par une contribution obligatoire des services de restauration des collèges, le Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) est versé aux collèges publics seine-et-marnais qui sollicitent une aide financière pour assurer le bon fonctionnement de leur service de restauration. Pour l'année 2024, il est ainsi proposé une quatrième répartition en faveur de 6 collèges pour un montant total de 21 702 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article D422-54 du Code de l'éducation, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération du Conseil général en date du 11 octobre 1985, instituant un Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) pour les collèges publics,

VU la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 3 février 2003, modifiant les critères d'attribution des subventions accordées au titre du F.C.S.H.,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement pour un montant total de **21 702 €**, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'imputer cette dépense au compte hors budget n°4532 (Fonds Commun des Services d'Hébergement).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 40

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 6

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics La Mare aux Champs et Pierre Brossolette

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège public des Remparts

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège public Marcel Rivière

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics La Mare aux Champs et Pierre Brossolette

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège public des Remparts

M. Christian ROBACHE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège public Marcel Rivière

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Cantons	Villes	Collèges	Objet de la demande	Montant TTC de la demande	Prise en charge intégrale	Nbre de rationnaires (enquête lourde 2023-2024)	Taux de prise en charge	Montant de la subvention
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	Marcel Rivière	l'acquisition d'un sèche-linge.	659 €	OUI	435	100%	659 €
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	La Maillière	l'acquisition d'une table de tri pour les déchets.	2 159 €	OUI	339	100%	2 159 €
MELUN	MELUN	Pierre Brossolette	l'acquisition d'un robot coupe et de chariots.	10 848 €	OUI	399	100%	10 848 €
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	Le Lizard	le remplacement de l'évaporateur de la chambre froide positive.	3 420 €	OUI	590	100%	3 420 €
FONTENAY-TRESIGNY	ROZAY-EN-BRIE	Les Remparts	la réparation du lave-vaisselle.	2 737 €	NON	590	25%	684 €
MELUN	VAUX-LE-PENIL	La Mare aux Champs	l'acquisition de fontaines à eau.	3 932 €	OUI	543	100%	3 932 €
TOTAL				23 755 €				21 702 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_205H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-2/05

OBJET : Subventions accordées au titre du fonds commun des services d'hébergement (FCSH) pour l'aide au fonctionnement de la demi-pension des collèges publics - 4ème répartition 2024
Dossier 2 sur 2

Alimenté par une contribution obligatoire des services de restauration des collèges, le Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) est versé aux collèges publics seine-et-marnais qui sollicitent une aide financière pour assurer le bon fonctionnement de leur service de restauration. Pour l'année 2024, il est ainsi proposé une quatrième répartition en faveur de 7 collèges pour un montant total de 9 898 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriale.

VU l'article D422-54 du Code de l'éducation, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération du Conseil général en date du 11 octobre 1985, instituant un Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) pour les collèges publics,

VU la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 3 février 2003, modifiant les critères d'attribution des subventions accordées au titre du F.C.S.H.,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement pour un montant total de **9 898 €**, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'imputer cette dépense au compte hors budget n°4532 (Fonds Commun des Services d'Hébergement).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 38

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 8

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège public Marthe Simard

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège public Arthur Rimbaud

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège public Arthur Rimbaud

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Hutinel et Jean-Baptiste Vermay

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège public Jean Rostand

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics Hutinel et Jean-Baptiste Vermay

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège public Jean Rostand

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège public Marthe Simard

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Cantons	Villes	Collèges	Objet de la demande	Montant TTC de la demande	Prise en charge intégrale	Nbre de rationnaires (enquête lourde 2023-2024)	Taux de prise en charge	Montant de la subvention
PROVINS	BRAY-SUR-SEINE	Jean Rostand	le renouvellement de petit matériel de cuisine.	2 423 €	NON	521	25%	606 €
OZOIR-LA-FERRIERE	GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hutinel	la réparation de l'armoire réfrigérée mobile.	462 €	NON	518	25%	116 €
		Hutinel	le remplacement de l'évaporateur de l'armoire frigorifique.	1 637 €	OUI	518	100%	1 637 €
NEMOURS	NEMOURS	Arthur Rimbaud	la réparation du robot coupe-légumes.	197 €	NON	416	25%	49 €
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Monthéty	la réparation des chauffe-assiettes, des sauteuses, de la marmite chauffe directe, du coupe-légumes et du lave-vaisselle.	3 110 €	NON	334	50%	1 555 €
			la réparation de la sauteuse, du bain-marie, de la friteuse et de l'armoire mobile.	1 307 €	OUI	334	100%	1 307 €
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	Eugène Delacroix	la réparation des feux vifs, du lave-vaisselle et de la sauteuse.	5 228 €	NON	492	25%	1 307 €
OZOIR-LA-FERRIERE	TOURNAN-EN-BRIE	Jean-Baptiste Vermay	le remplacement du moteur ventilateur du condenseur du local de préparations froides.	2 325 €	OUI	813	100%	2 325 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	Marthe Simard	les réparations du bain-marie et de la sauteuse.	1 991 €	NON	356	50%	996 €
TOTAL				18 680 €				9 898 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_206H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-2/06

OBJET : Convention de financement Département de Seine-et-Marne / Université Gustave Eiffel (UGE)
- Actions financées en fonctionnement en 2024 dans le cadre de la convention cadre de partenariat et d'objectifs avec l'Université Gustave Eiffel (UGE).

Dans le cadre de sa politique d'attractivité territoriale, le Département soutient activement le développement universitaire sur son territoire. Ainsi, le Département accompagne l'Université Gustave Eiffel (UGE) dans sa stratégie de développement à l'échelle de la Seine-et-Marne dans ses domaines de compétence. A ce titre, il existe un partenariat qui se traduit dans une convention cadre entre le Département et l'UGE qui s'appuie sur trois axes développés dans la stratégie partagée de développement de l'enseignement supérieur et de la formation déclinés comme suit :

- Favoriser l'accès et la réussite des Seine-et-Marnais dans l'enseignement supérieur ;
- Soutenir le développement territorial par l'articulation entre formation et emploi ;
- Développer la recherche professionnalisante en lien avec les politiques publiques du territoire.

Le Département a voté le 4 février 2022 la convention cadre de partenariat et d'objectifs avec l'UGE.

Un comité de programmation et d'évaluation (Département/UGE) s'est réuni le 20 mars 2024 pour retenir les actions financées en fonctionnement en 2024.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Éducation,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 en date du 4 février 2022, relative à la convention cadre de partenariat et d'objectifs entre le Département et l'Université Gustave Eiffel (UGE),

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/03 du 21 décembre 2023 relative au Budget primitif 2024 : Action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, dans le cadre d'une convention, une subvention de 34 500 € à l'Université-Gustave Eiffel en fonctionnement pour le financement, en 2024, d'actions de valorisation du territoire seine-et-marnais,

Article 2 : cette subvention sera imputée sur les crédits de l'action « Enseignement supérieur et recherche », opération « Accompagnement au développement des formations supérieures et professionnelles » inscrits au budget primitif 2024,

Article 3 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances : 1

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA de l'Université Gustave Eiffel

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-
MARNE,**

ET

L'UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL,



**POUR LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS À L'UNIVERSITÉ GUSTAVE EIFFEL**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne

représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI
agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 15 novembre 2024,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET :

L'Université Gustave Eiffel

représenté par le Président de l'Université Gustave Eiffel, Gilles ROUSSEL
agissant en exécution de la délibération du Commission permanente du 15 novembre 2024,

Ci-après dénommé « l'Université Gustave Eiffel »

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en matière d'attractivité territoriale, le Département soutient activement le développement d'antennes universitaires sur son territoire. Le Département accompagne l'Université Gustave Eiffel (UGE) dans sa stratégie de développement à l'échelle de la Seine-et-Marne dans ses domaines de compétence.

Soucieux du développement de la Seine-et-Marne et de la qualité de vie de sa population, les projets portés par l'UGE recoupent les préoccupations du Département :

- Répondre aux enjeux sociaux et économiques du territoire ;
- Etre un acteur pour répondre aux attentes de développement du territoire ;
- Développer l'attractivité universitaire de la Seine-et-Marne.

Cette cohérence et l'ensemble des projets d'avenir de l'UGE en matière de développement territoriale et de qualité d'accueil pour les étudiants conduit le Département à apporter son soutien à l'UGE en fonctionnement.

Ainsi, le Département accompagne son développement en attribuant à l'Université Gustave Eiffel une subvention de 34 500 € en fonctionnement pour le financement d'action de valorisation du territoire de Seine-et-Marne.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la participation du Département à l'aide au fonctionnement pour les actions de valorisation du territoire seine-et-marnais de l'Université Gustave Eiffel (UGE) dans le cadre de son développement.

ARTICLE 2 - Engagements de l'UGE

Pour la réalisation, définie à l'article 1 ci-dessus, l'Université Gustave Eiffel s'engage à affecter la subvention versée par le Département aux développements d'actions de l'UGE pour la valorisation du territoire seine-et-marnais.

ARTICLE 3 - Engagements du Département

Le Département s'engage à soutenir financièrement à hauteur de 34 500 € en fonctionnement pour le financement d'actions de valorisation du territoire seine-et-marnais comme suit :

Axe N°1 - Favoriser l'accès et la réussite dans l'enseignement supérieur :

1. Liaison secondaire/supérieur, développement d'actions avec les acteurs de la continuité collèges-lycées-université :
 - Réunion annuelle thématique avec les lycées du département : rencontre entre les équipes des lycées (proviseurs, conseillers d'orientation, professeurs principaux, documentalistes...) et les enseignants de l'université concernant environ 250 personnes ;
 - Visite annuelle des Centres d'Information et d'Orientation (7) du territoire ;
 - Visite annuelle d'une partie des structures Information Jeunesse : visite de 50 % des 30 structures seine-et-marnaises - déplacement et documentation.
2. Participation et implication des professionnels de l'orientation et des équipes pédagogiques dans les dispositifs d'information des lycéens ou jeunes en reprise d'études :
 - Les Premières à l'Université Gustave Eiffel : accueil de 40 classes pour environ 1000 lycéens ;
 - Visite Campus « Université Gustave Eiffel à l'essai » : accueil de 50 lycéens ;
 - Conférences dans les lycées pour les lycéens de terminales et de premières : 6 lycées ;
 - Conférences dans les lycées pour les professeurs principaux : 7 lycées ;
 - Participation aux réunions avec les parents sur parcours sup : 2 lycées ;
 - Participation aux salons locaux d'orientation : 9 salons.
3. Développement de l'exposition à destination des collèges de Seine-et-Marne : conception de nouveaux thèmes et d'un 2ème jeu de panneaux)
4. Soutien au dispositif Cordées de la réussite

Axe N°2 - Soutenir le développement territorial par l'articulation entre formation et emploi :

Développement d'atelier en soutien au développement d'une application de Département de Seine-et-Marne (panel usagers, accompagnement de projet ...)

Axe N°3 - Développer la recherche en lien avec les politiques publiques du territoire :

Faciliter l'accès aux acteurs de Seine-et-Marne à la recherche partenariale, l'expertise scientifique, l'usage de plateformes scientifiques ou encore l'implantation de démonstrateurs sur le Campus de Marne-la-Vallée.

ARTICLE 4 - Modalités financières

Le versement des sommes dues s'effectuera à la signature de la présente convention et sous couvert d'un justificatif des montants engagés signé par le comptable de l'Université Gustave Eiffel.

Les crédits de paiement seront mandatés dans la limite des dotations budgétaires ouvertes chaque année au budget départemental.

Les règles de caducité applicables aux subventions affectées sont les suivantes :

➤ en matière de demande de 1er acompte

La demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

➤ en matière de demande de solde

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle expire après versement du solde de la subvention départementale.

ARTICLE 6 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE 7 - Restitution de la subvention

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer les sommes déjà versées dans les cas suivant :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 3 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 - Résiliation

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 4 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 - Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétence pour en connaître.

Fait à Melun le

en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour l'UGE,

Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

Le Président
Gilles ROUSSEL

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_207H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-2/07

OBJET : Matinées de découverte des métiers de l'aérien en anglais en partenariat avec l'association Aireemploi

La convention bipartite entre le Département et l'association Aireemploi prévoit de faire découvrir les métiers de l'aérien en anglais aux collégiens seine-et-marnais sur la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle. Cette proposition s'inscrit dans l'axe 1 du Parcours collégien « le collégien de demain : ouverture sur le monde professionnel ». La présentation d'un panel complet des métiers liés à l'activité aérienne s'effectue en anglais durant 11 matinées afin de sensibiliser les élèves à l'importance de la maîtrise de cette langue. Le Département octroie une subvention de 1 300 € maximum aux 11 collèges participants pour financer le transport des élèves pour cette demi-journée.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03, en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2024 et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de fixer la subvention aux collèges retenus pour participer aux frais de transport, à 1 300 € maximum, de verser cette subvention sur présentation des factures une fois l'activité réalisée.

Article 2 : d'attribuer une subvention de 9 000 € à l'association Aireemploi au titre de l'année scolaire 2024-2025 comme indiqué dans les termes de la convention bipartite signée en mai 2024 entre le Département de la Seine-et-Marne et l'association AIREEMPLOI.

Article 3 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Projets éducatifs : action en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours Collégien - Subventions » inscrits au budget primitif.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_208H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-2/08

OBJET : Développement de l'éducation artistique et culturelle (EAC) dans les collèges seine-et-marnais
– Répartition 2024

Au titre de l'exercice 2024, le Conseil départemental a décidé d'ouvrir, au sein du domaine « Développement culturel », l'opération « EAC, action en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », d'un montant de 69 000 € destinée à subventionner les actions menées par les collèges et/ou les acteurs du développement de l'éducation artistique et culturelle au sein de ces établissements. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du "Parcours collégien" pour favoriser le développement de présences artistiques au sein des collèges (pratique et acquisition de connaissances artistiques et culturelles des collégiens). Il est ainsi proposé, dans le présent rapport, une répartition d'un montant de 59 500 € en faveur de huit collèges ainsi que les conventions attenantes.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 29 septembre 2022, relative à la convention de développement de l'éducation artistique et culturelle en Seine-et-Marne entre le Département et l'Etat.

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/05 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions pour les 8 collèges listés ci-après, imputables au domaine « Développement culturel », opération « EAC, action en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise DF24 » pour un montant total de **59 500 €**.

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, l'Etablissement public local d'enseignement (EPL), le collège « Jeanne Bonnardel-Béguin » de Moussy-le-Neuf, et la Communauté d'agglomération Roissy-Pays de France, en attribuant une subvention d'un montant de **4 000 €** à l'EPL et une subvention de **4 500 €** à la Communauté d'agglomération Roissy-Pays de France, tel que joint en annexe 1 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, l'Etablissement public local d'enseignement (EPL), le collège « Marthe Gautier » de Charny, et l'Association « File 7-Val d'Europe », en attribuant une subvention d'un montant de **4 000 €** à l'EPL et une subvention de **4 500 €** à l'Association « File 7-Val d'Europe », tel que joint en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 4 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, l'Etablissement public local d'enseignement (EPL), le collège « Hutinel » de Gretz-Armainvilliers, et l'Association « Office culturel de Lésigny », en attribuant une subvention d'un montant de **4 000 €** à l'EPL et une subvention de **4 500 €** à l'Association « Office culturel de Lésigny », tel que joint en annexe 3 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 5 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, l'Etablissement public local d'enseignement (EPL), le collège « Mon Plaisir » de Crécy-la-Chapelle, et l'Association « Le Moulin Jaune », en attribuant une subvention d'un montant de **4 000 €** à l'EPL et une subvention de **4 500 €** à l'Association « Le Moulin Jaune », tel que joint en annexe 4 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 6 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, l'Etablissement public local d'enseignement (EPL), le collège « Nicolas Fouquet » de Mormant, et l'Association « AlbertoProd », en attribuant une subvention d'un montant de **4 000 €** à l'EPL et une subvention de **4 500 €** à l'Association « AlbertoProd », tel que joint en annexe 5 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 7 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, l'Etablissement public local d'enseignement (EPL), le collège « Alfred Sisley » de Moret-Loing-et-Orvanne, et l'Association « Pas trop Loin de la Seine », en attribuant une subvention d'un montant de **4 000 €** à l'EPL et une subvention de **4 500 €** à l'Association « Pas trop Loin de la Seine », tel que joint en annexe 6 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 8 : d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de **5 500 €** à l'Etablissement public local d'enseignement, le collège « Blanche de Castille » de La Chapelle-le-Reine, pour le soutien à son activité « Classe orchestre ».

Article 9 : d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de **3 000 €** à l'Etablissement public local d'enseignement, le collège « André Malraux » de Montereau-Fault-Yonne, pour le soutien à son activité « Classe orchestre ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 32

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

Mme Julie GOBERT

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 13

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Alfred Sisley et André Malraux

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Mon Plaisir

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Hutinel

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Mon Plaisir

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Blanche de Castille

Mme Nolwenn LE BOUTER en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Nicolas Fouquet

Mme Nathalie MOINE en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Jeanne Bonnardel Beguin

M. Olivier MORIN en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Marthe Gautier

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Hutinel

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Marthe Gautier

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Blanche de Castille

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Alfred Sisley et André Malraux

M. Jean-Louis THIERIOT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Nicolas Fouquet

Etait ABSENT: 1

M. Anthony GRATACOS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light-colored background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) DANS LES COLLEGES
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT, LE COLLEGE JEANNE BONNARDEL-BEGUIN ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE
ANNEE 2024**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/... en date du 15 novembre 2024

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPL) : JEANNE BONNARDEL-BEGUIN

Domicilié au 23 bis rue Cléret, 77230 MOUSSY-LE-NEUF

Représenté par sa Principale, dûment autorisée à signer la présente

Ci-après dénommé « l'EPL »

D'AUTRE PART,

ET

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE

Domicilié au 6 bis, avenue Charles de Gaulle, 95700 ROISSY-EN-FRANCE

Représenté par son Président, dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommé « Structure culturelle relai »

ENFIN

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le Conseil départemental a conclu un partenariat avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture le 5 avril 2023 pour le développement de parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en Seine-et-Marne. La convention liant le Département, la DRAC Île-de-France et Rectorat de l'Académie de Créteil est le résultat d'une concertation avec les services pour coordonner les interventions de chaque partenaire dans le cadre d'une démarche partagée.

Cette convention est issue de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et de la circulaire du 3 mai 2013 qui consacrent l'EAC au sein du parcours de formation des jeunes. L'EAC vise à promouvoir la diversité et le dialogue interculturel, renforcer la responsabilité et la cohésion sociale, afin d'accompagner la formation du futur citoyen et de son sens critique. Elle repose sur trois piliers intégrés dans un parcours : savoir, pratique artistique et rencontre avec l'œuvre. L'objectif de la loi est que chaque élève ait suivi au moins un parcours dans sa scolarité.

Dans ce cadre, les partenaires institutionnels ont transmis un appel à projet à l'automne 2023 au bénéfice de l'ensemble des collèges publics seine-et-marnais proposant la construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, tenant compte des dispositions suivantes :

- la condition expresse d'inscrire en amont l'établissement scolaire à une Aide Négociée de Territoire (ANT), dispositif de formation des enseignants aux enjeux de l'EAC mené par le Rectorat de Créteil ;
- le jumelage de l'établissement scolaire avec la collectivité territoriale d'implantation du collège ou avec une structure culturelle relai proposée par les partenaires institutionnels ;
- l'inscription du jumelage sur une durée minimum de 3 années, soit :
 1. année scolaire 2023-2024 : mise en œuvre de l'ANT,
 2. année scolaire 2024-2025 : mise en œuvre du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle au sein du collège par la collectivité territoriale ou par la structure culturelle relai proposée ;

3. année 2025-2026 : déploiement du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle à l'école, ou aux écoles, de proximité.

Au sein du collège, le projet partenarial d'éducation artistique et culturelle est un projet fédérateur. Il a pour objectif de favoriser l'interdisciplinarité en mobilisant la communauté éducative du collège dans ses différentes composantes (plusieurs classes, équipes pédagogiques et éducatives, personnel administratif, parents d'élèves). Il a pour vocation à s'ouvrir et à rayonner sur un territoire : il concerne le collège comme chef de file et contribue à fédérer les relations entre écoles et collège d'un même territoire.

Il s'inscrit dans le projet d'établissement de l'EPLÉ et résulte d'une construction partagée entre une équipe pédagogique et une structure culturelle relai, en lien avec les partenaires institutionnels (DRAC Île-de-France, Rectorat de Créteil, Direction des Services départementaux de l'Éducation Nationale et Département de Seine-et-Marne). Cette démarche vise le développement des pratiques artistiques dans les collèges par la présence d'artiste(s) sur site. Elle vise également à s'adresser au plus grand nombre d'élèves en créant des complémentarités, en évitant les juxtapositions. Enfin, un programme de découverte des œuvres à l'attention des élèves favorisa les sites seine-et-marnais.

L'EPLÉ signataire de la présente convention, s'étant engagé dans la démarche de construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, a inscrit l'établissement à une ANT au printemps 2024. Un cahier d'inspiration a été rédigé à l'issue de cette formation par les enseignants.

En cohérence avec son objet et son projet territorial, le « Pôle Image et Cinéma de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France », structure culturelle relai proposée par les partenaires institutionnels, s'est portée volontaire pour coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Jeanne Bonnardel-Béguin » en qualité de structure culturelle relai.

Considérant que l'EPLÉ souhaite développer l'EAC dans l'établissement et favoriser la présence d'artistes, sous réserve de l'accompagnement des partenaires institutionnels,

Considérant que le « Pôle Image et Cinéma de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France » souhaite coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Jeanne Bonnardel-Béguin » en qualité de structure culturelle relai.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET:

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'EPLÉ et à la Structure Culturelle relai pour le développement de l'EAC pour l'année scolaire 2024/2025. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

ARTICLE 2 : PROJET DE LA RESIDENCE D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

L'EPLÉ a retenu la problématique de « l'identité » pour concevoir avec la structure culturelle relai un projet fédérateur qui réunira 4 classes « pilote » (2 classes de 6^e et deux classes de 5^e), 2 classes « satellite » (1 classe de 6^e et une classe de 5^e) et deux classes associées d'école(s) élémentaire(s) proches. Cette thématique vise à solliciter des savoirs transversaux et mobilise l'ensemble des disciplines.

Le projet « Regarder et raconter son territoire » proposé par la structure culturelle relai vise à explorer plusieurs champs artistiques et culturels autour d'une dominante « image », avec, pour la première année, une proposition autour de la photographie. Les objectifs du projet sont de s'inspirer du territoire, de ses représentations ou de ses usages par les élèves et leurs familles, de favoriser l'imaginaire, la sensibilité et la pratique artistique des jeunes, mais aussi de découvrir les ressources culturelles présentes dans les communes proches, afin de contribuer à développer une pratique culturelle durable et autonome.

Ce projet sera mené par la photographe et plasticienne Lucy Winkelman. En mêlant passé, présent et futur, images d'archive, images d'aujourd'hui et travail sur l'imaginaire, Lucy Winkelman travaillera le croisement entre le paysage et les élèves. A partir de sorties photos sur le territoire, elle leur proposera notamment de fabriquer un « abécédaire du territoire » mettant en scène des mots-clés, des formes graphiques, glanées dans leur établissement et les communes environnantes et offrant un portrait sensible du territoire et de ses habitants.

Les ateliers permettront :

- d'aborder l'histoire de la photographie et de tester différentes techniques (sténopé, argentique...),
- de travailler sur la notion de cadrage, de point de vue,
- de réaliser une production artistique commune ; la production pourra prendre la forme d'un journal ou bien d'une exposition et comprendra des déclinaisons numériques.

Parallèlement aux interventions de Lucy Winkelmann, en lien avec le projet, un parcours découverte sera proposé aux élèves pour une engager une connaissance plus large des techniques de l'image et du cinéma avec : des ateliers, animés par les médiatrices du Pôle image et cinéma, un programme de sorties culturelles (visite d'une exposition photographique, début décembre 2024, dans le cadre du « Festival FOCUS » conçu et mis en œuvre par la Mission Patrimoine de l'agglomération Roissy Pays de France et un sortie au cinéma ; une projection-rencontre d'un film du photographe-réalisateur, Samuel Bollendorff, « La Parade », au cinéma municipal « Le concorde » de Mitry-Mory).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'EPLÉ ET LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

3.1 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

L'EPLÉ et la structure culturelle s'engagent à faciliter le déroulement de la résidence.

L'EPLÉ et la structure culturelle s'engagent ensemble à définir :

- Le calendrier de la résidence EAC en tenant compte des contraintes professionnelles des artistes et des contraintes du milieu scolaire ;
- Les sorties et les actions d'accompagnement prévues en termes d'ouverture culturelle ;
- La participation des enseignants aux propositions de la structure culturelle ;
- Les réunions de suivi prévues entre l'équipe pédagogique, les professionnels intervenants et les coordinations au sein de la structure culturelle et du collège ;
- Le choix des élèves concernés ;
- Le budget annuel total détaillé du projet ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

3.2 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPLÉ et la Structure culturelle relai s'engagent à faire apparaître la contribution départementale, et des partenaires du projet, dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « la résidence d'artistes au collège est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

A la signature de la convention :

- le budget prévisionnel de l'action : l'EPLÉ et la structure culturelle relai définiront la part de financement qu'ils apporteront au projet sur leurs fonds propres ainsi que les demandes d'aides complémentaires qu'ils adresseront à d'autres partenaires (Pass Culture, collectivités territoriales, ou mécénat...).

Au 15 juin :

- le compte rendu des activités de l'année scolaire écoulée mentionnées à l'article 2 et le budget réalisé par action.
- L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel artistique, notamment en matière salariale.
- ils s'engagent également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 Evaluation et contrôle

L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EPLÉ

L'EPLÉ s'engage à assurer l'encadrement du projet par une équipe pédagogique qui travaillera en partenariat avec la structure culturelle et les artistes associés et à désigner un enseignant référent.

L'EPLÉ s'engage à :

- inscrire la résidence EAC dans le projet d'établissement ;
- garantir des horaires compatibles et des conditions matérielles d'accueil du projet afin de permettre la mise en place effective des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent ;
- impliquer, selon le projet, le nombre d'élèves nécessaires aux actions proposées ;
- organiser et financer les sorties culturelles des élèves (transports, billetterie) décidées en commun dans le cadre du projet ;
- financer les coûts des fournitures décidés en commun dans le cadre du projet ;
- mettre à disposition de la structure culturelle un local dédié, aménagé et adapté à la pratique artistique ;
- accueillir les artistes mandatés par la structure culturelle, dans les meilleures conditions en organisant notamment leur accès gratuit à la cantine des enseignants au sein de l'établissement ;
- autoriser l'accès des artistes mandatés par la structure culturelle à la salle des professeurs, au CDI et aux salles dédiées.

L'EPLÉ s'engage à renforcer le rayonnement des projets pédagogiques auprès des parents, des élèves et de la population, établissement médical et autres élèves de l'école maternelle et primaire.

L'EPLÉ est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

La structure culturelle relai s'engage à mettre à disposition de l'établissement scolaire un ou plusieurs artistes ou professionnels qui lui sont associés au titre de son projet artistique, pour un nombre d'heures établi à 154 heures d'interventions et de sorties culturelles sur l'année scolaire. La présence de ces intervenants sera organisée en fonction de la nature du projet artistique et culturel et des contraintes de l'activité professionnelle des intervenants en dehors du projet.

La structure culturelle relai s'engage à organiser au moins trois comités de suivi entre l'équipe éducative, la structure culturelle relai et les représentants des partenaires institutionnels : lancement de la résidence (octobre ou novembre), comité de suivi intermédiaire (1er trimestre 2025), bilan (2ème trimestre 2025). Les comités de suivi associeront les représentants des communes (ou regroupement de communes) et, si possible, le directeur de l'école ou des écoles de proximité.

La structure culturelle relai est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPLÉ et la structure culturelle relai pour la réalisation du projet en leur attribuant une subvention de fonctionnement.

6.1 Montant de la subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant une subvention d'un montant de **8 500 €** répartis comme suit :

4 000 € en faveur de l'EPLÉ pour les volets « acquisition de matériels » et « connaissance, découverte des œuvres » ;

4 500 € en faveur de la Structure culturelle relai pour les volets : « prestation artistique assurée par l'artiste résident » : 3 000 € ;
« coordination du projet » : 1 500 €.

6.2 : Modalité de versement de la subvention départementale

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

6.3 : Paiement de la subvention

Le paiement sera effectué au vu des références bancaires fournies par l'EPLÉ et la Structure culturelle relai (IBAN et BIC).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations mentionnées à l'article 3.3.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'EPLÉ ou la structure culturelle relai s'engagent à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 et 6.1,
- si les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il ou elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'EPLÉ et/ou la structure culturelle relai,
- en cas de non-respect de la clause communication,

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de manquement non justifié par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour l'EPLÉ,
La Principale

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Structure culturelle relai,
Le Président de la Communauté d'agglomération

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) DANS LES COLLEGES
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT, LE COLLEGE MARTHE GAUTIER ET L'ASSOCIATION FILE 7
ANNEE 2024

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/... en date du 15 novembre 2024

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPL) : MARTHE GAUTIER

Domicilié au 19 rue Fernand Hippolyte Lavaux, 77410 CHARNY

Représenté par sa Principale, dûment autorisée à signer la présente

Ci-après dénommé « l'EPL »

D'AUTRE PART,

ET

L'ASSOCIATION FILE7-VAL D'EUROPE,

Domiciliée 4 rue des Labours, 77700 MAGNY-LE-HONGRE

Représentée par son président dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommé « Structure culturelle relai »

ENFIN

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le Conseil départemental a conclu un partenariat avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture le 5 avril 2023 pour le développement de parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en Seine-et-Marne. La convention liant le Département, la DRAC Île-de-France et Rectorat de l'Académie de Créteil est le résultat d'une concertation avec les services pour coordonner les interventions de chaque partenaire dans le cadre d'une démarche partagée.

Cette convention est issue de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et de la circulaire du 3 mai 2013 qui consacrent l'EAC au sein du parcours de formation des jeunes. L'EAC vise à promouvoir la diversité et le dialogue interculturel, renforcer la responsabilité et la cohésion sociale, afin d'accompagner la formation du futur citoyen et de son sens critique. Elle repose sur trois piliers intégrés dans un parcours : savoir, pratique artistique et rencontre avec l'œuvre. L'objectif de la loi est que chaque élève ait suivi au moins un parcours dans sa scolarité.

Dans ce cadre, les partenaires institutionnels ont transmis un appel à projet à l'automne 2023 au bénéfice de l'ensemble des collèges publics seine-et-marnais proposant la construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, tenant compte des dispositions suivantes :

- la condition expresse d'inscrire en amont l'établissement scolaire à une Aide Négociée de Territoire (ANT), dispositif de formation des enseignants aux enjeux de l'EAC mené par le Rectorat de Créteil ;
- le jumelage de l'établissement scolaire avec la collectivité territoriale d'implantation du collège ou avec une structure culturelle relai proposée par les partenaires institutionnels ;
- l'inscription du jumelage sur une durée minimum de 3 années, soit :
 1. année scolaire 2023-2024 : mise en œuvre de l'ANT ;
 2. année scolaire 2024-2025 : mise en œuvre du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle au sein du collège par la collectivité territoriale ou par la structure culturelle relai proposée ;
 3. année 2025-2026 : déploiement du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle à l'école, ou aux

écoles, de proximité.

Au sein du collège, le projet partenarial d'éducation artistique et culturelle est un projet fédérateur. Il a pour objectif de favoriser l'interdisciplinarité en mobilisant la communauté éducative du collège dans ses différentes composantes (plusieurs classes, équipes pédagogiques et éducatives, personnel administratif, parents d'élèves). Il a pour vocation à s'ouvrir et à rayonner sur un territoire : il concerne le collège comme chef de file et contribue à fédérer les relations entre écoles et collège d'un même territoire.

Il s'inscrit dans le projet d'établissement de l'EPL et résulte d'une construction partagée entre une équipe pédagogique et une structure culturelle relai, en lien avec les partenaires institutionnels (DRAC Île-de-France, Rectorat de Créteil, Direction des Services départementaux de l'Education Nationale et Département de Seine-et-Marne). Cette démarche vise le développement des pratiques artistiques dans les collèges par la présence d'artiste(s) sur site. Elle vise également à s'adresser au plus grand nombre d'élèves en créant des complémentarités, en évitant les juxtapositions. Enfin, un programme de découverte des œuvres à l'attention des élèves favorisa les sites seine-et-marnais.

L'EPL signataire de la présente convention, s'étant engagé dans la démarche de construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, a inscrit l'établissement à une ANT au printemps 2024. Un cahier d'inspiration a été rédigé à l'issue de cette formation par les enseignants.

En cohérence avec son objet et son projet territorial, la structure culturelle relai, proposée par les partenaires institutionnels, « l'association File7-Val d'Europe » s'est portée volontaire pour coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Marthe Gautier » en qualité de structure culturelle relai.

Considérant que l'EPL souhaite développer l'EAC dans l'établissement et favoriser la présence d'artistes, sous réserve de l'accompagnement des partenaires institutionnels,

Considérant que « l'association File7-Val d'Europe » souhaite coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Marthe Gautier » en qualité de structure culturelle relai.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET:

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'EPL et à la Structure Culturelle relai pour le développement de l'EAC pour l'année scolaire 2024/2025. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

ARTICLE 2 : PROJET DE LA RESIDENCE D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

L'EPL a retenu la problématique de « l'identité » pour concevoir avec la structure culturelle relai un projet fédérateur qui réunira 4 classes (deux classes de 6^e et deux classes de 5^e). En tant que nouvel établissement sur le territoire de Charny, l'EPL souhaite favoriser l'expression de soi et l'écriture d'une culture commune à travers les arts et la musique. Comment construire sa nouvelle identité de collégien dans cette page blanche que représente l'ouverture d'un nouveau collège ? Comment comprendre et traverser cette période de vie au carrefour de l'enfance et de l'adolescence ? Cette thématique de « l'identité » vise à solliciter des savoirs transversaux et mobilise l'ensemble des disciplines.

Le projet proposé a pour objectif d'inscrire dans la vie de l'établissement la présence créative d'Eoline, autrice, chanteuse et musicienne accompagnée par la structure culturelle relai. Cette jeune artiste seine-et-marnaise propose d'accompagner la création de chansons auprès de 4 classes en les guidant sur l'écriture (8 séances), la mise en musique assistée par ordinateur (5 séances) et la mise en voix (2 séances) soit 15 heures d'ateliers par classe. Les créations des élèves seront enregistrées par l'équipe technique de « File7 » et présentées en fin d'année scolaire à l'ensemble de l'établissement et aux familles.

Dans le cadre de ce projet de résidence artistique, l'artiste Eoline sera présente 30 jours au sein du collège Marthe Gautier dont 7 jours avec la présence de deux autres musiciens. Un espace de création lui sera dédié et lui permettra de recevoir en ateliers les élèves. Afin de toucher le plus grand nombre d'élèves cette première année, Eoline donnera un concert vendredi 4 octobre dans la cour du collège. Dans le cadre de ce projet, l'artiste propose également d'animer un Club de Ukulélé sur le temps de la pause méridienne au rythme d'un atelier par mois entre octobre et juin pour une quinzaine de participants.

Un parcours « découverte » comprendra une visite de « File7 » pour l'ensemble des 4 classes participantes aux ateliers de création. Une présentation du projet culturel et artistique de la structure ainsi qu'une présentation des métiers techniques leur sera proposé. Les 4 classes assisteront à une représentation à « File7 » du spectacle pluridisciplinaire « En Veille » de « la Cie La RAVI » le 24 janvier 2025.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'EPLÉ ET LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

3.1 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

L'EPLÉ et la structure culturelle s'engagent à faciliter le déroulement de la résidence.

L'EPLÉ et la structure culturelle s'engagent ensemble à définir :

- Le calendrier de la résidence EAC en tenant compte des contraintes professionnelles des artistes et des contraintes du milieu scolaire ;
- Les sorties et les actions d'accompagnement prévues en termes d'ouverture culturelle ;
- La participation des enseignants aux propositions de la structure culturelle ;
- Les réunions de suivi prévues entre l'équipe pédagogique, les professionnels intervenants et les coordinations au sein de la structure culturelle et du collège ;
- Le choix des élèves concernés ;
- Le budget annuel total détaillé du projet ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

3.2 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPLÉ et la Structure culturelle relai s'engagent à faire apparaître la contribution départementale, et des partenaires du projet, dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « la résidence d'artistes au collège est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

A la signature de la convention :

- le budget prévisionnel de l'action : l'EPLÉ et la structure culturelle relai définiront la part de financement qu'ils apporteront au projet sur leurs fonds propres ainsi que les demandes d'aides complémentaires qu'ils adresseront à d'autres partenaires (Pass Culture, collectivités territoriales, ou mécénat...).

Au 15 juin :

- le compte rendu des activités de l'année scolaire écoulée mentionnées à l'article 2 et le budget réalisé par action.
- L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel artistique, notamment en matière salariale.
- ils s'engagent également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 Evaluation et contrôle

L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EPLÉ

L'EPLÉ s'engage à assurer l'encadrement du projet par une équipe pédagogique qui travaillera en partenariat avec la structure culturelle et les artistes associés et à désigner un enseignant référent.

L'EPLÉ s'engage à :

- inscrire la résidence EAC dans le projet d'établissement ;
- garantir des horaires compatibles et des conditions matérielles d'accueil du projet afin de permettre la mise en place effective des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent ;
- impliquer, selon le projet, le nombre d'élèves nécessaires aux actions proposées ;
- organiser et financer les sorties culturelles des élèves (transports, billetterie) décidées en commun dans le cadre du projet ;
- financer les coûts des fournitures décidés en commun dans le cadre du projet ;
- mettre à disposition de la structure culturelle un local dédié, aménagé et adapté à la pratique artistique ;

- accueillir les artistes mandatés par la structure culturelle, dans les meilleures conditions en organisant notamment leur accès gratuit à la cantine des enseignants au sein de l'établissement ;
- autoriser l'accès des artistes mandatés par la structure culturelle à la salle des professeurs, au CDI et aux salles dédiées.

L'EPLÉ s'engage à renforcer le rayonnement des projets pédagogiques auprès des parents, des élèves et de la population, établissement médical et autres élèves de l'école maternelle et primaire.

L'EPLÉ est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

La structure culturelle relai s'engage à mettre à disposition de l'établissement scolaire un ou plusieurs artistes ou professionnels qui lui sont associés au titre de son projet artistique, pour un nombre d'heures fixé à 135 heures pour l'année scolaire. La présence de ces intervenants sera organisée en fonction de la nature du projet artistique et culturel et des contraintes de l'activité professionnelle des intervenants en dehors du projet.

La structure culturelle relai s'engage à organiser au moins trois comités de suivi entre l'équipe éducative, la structure culturelle relai et les représentants des partenaires institutionnels : lancement de la résidence (octobre ou novembre), comité de suivi intermédiaire (1^{er} trimestre 2025), bilan (2^{ème} trimestre 2025). Les comités de suivi associeront les représentants des communes (ou regroupement de communes) et, si possible, le directeur de l'école ou des écoles de proximité.

La structure culturelle relai est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPLÉ et la structure culturelle relai pour la réalisation du projet en leur attribuant une subvention de fonctionnement.

6.1 Montant de la subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant une subvention d'un montant de **8 500 €** répartis comme suit :

4 000 € en faveur de l'EPLÉ pour les volets « acquisition de matériels » et « connaissance, découverte des œuvres » ;

4 500 € en faveur de la Structure culturelle relai pour les volets : « prestation artistique assurée par l'artiste résident » : 3 000 € ;
« coordination du projet » : 1 500 €.

6.2 : Modalité de versement de la subvention départementale

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

6.3 : Paiement de la subvention

Le paiement sera effectué au vu des références bancaires fournies par l'EPLÉ et la Structure culturelle relai (IBAN et BIC).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations mentionnées à l'article 3.3.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'EPLÉ ou la structure culturelle relai s'engagent à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 et 6.1,
- si les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il ou elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'EPLÉ et/ou la structure culturelle relai
- en cas de non-respect de la clause communication.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de manquement non justifié par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour l'EPLÉ,
La Principale

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Structure culturelle relai,
Les co-présidents

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) DANS LES COLLEGES
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT, LE COLLEGE HUTINEL ET L'OFFICE CULTUREL DE LESIGNY
ANNEE 2024

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/... en date du 15 novembre 2024

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPL) : COLLEGE HUTINEL

Domicilié au 24A rue de Paris, 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

Représenté par son Principal, dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommé « l'EPL »

D'AUTRE PART,

ET

L'OFFICE CULTUREL DE LESIGNY

Domicilié au 6 rue de Villarceau, 77150 LESIGNY

Représenté par son sa Présidente, dûment autorisée à signer la présente

Ci-après dénommé « Structure culturelle relai »

ENFIN

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le Conseil départemental a conclu un partenariat avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture le 5 avril 2023 pour le développement de parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en Seine-et-Marne. La convention liant le Département, la DRAC Île-de-France et Rectorat de l'Académie de Créteil est le résultat d'une concertation avec les services pour coordonner les interventions de chaque partenaire dans le cadre d'une démarche partagée.

Cette convention est issue de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et de la circulaire du 3 mai 2013 qui consacrent l'EAC au sein du parcours de formation des jeunes. L'EAC vise à promouvoir la diversité et le dialogue interculturel, renforcer la responsabilité et la cohésion sociale, afin d'accompagner la formation du futur citoyen et de son sens critique. Elle repose sur trois piliers intégrés dans un parcours : savoir, pratique artistique et rencontre avec l'œuvre. L'objectif de la loi est que chaque élève ait suivi au moins un parcours dans sa scolarité.

Dans ce cadre, les partenaires institutionnels ont transmis un l'appel à projet à l'automne 2023 au bénéfice de l'ensemble des collèges publics seine-et-marnais proposant la construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, tenant compte des dispositions suivantes :

- la condition expresse d'inscrire en amont l'établissement scolaire à une Aide Négociée de Territoire (ANT), dispositif de formation des enseignants aux enjeux de l'EAC mené par le Rectorat de Créteil ;
- le jumelage de l'établissement scolaire avec la collectivité territoriale d'implantation du collège ou avec une structure culturelle relai proposée par les partenaires institutionnels ;
- l'inscription du jumelage sur une durée minimum de 3 années, soit :
 1. année scolaire 2023-2024 : mise en œuvre de l'ANT
 2. année scolaire 2024-2025 : mise en œuvre du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle au sein du collège par la collectivité territoriale ou par la structure culturelle relai proposée ;
 3. année 2025-2026 : déploiement ou poursuite du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle avec l'école, ou les écoles, de proximité.

Au sein du collège, le projet partenarial d'éducation artistique et culturelle est un projet fédérateur. Il a pour objectif de favoriser l'interdisciplinarité en mobilisant la communauté éducative du collège dans ses différentes composantes (plusieurs classes, équipes pédagogiques et éducatives, personnel administratif, parents d'élèves). Il a pour vocation à s'ouvrir et à rayonner sur un territoire : il concerne le collège comme chef de file et contribue à fédérer les relations entre écoles et collège d'un même territoire.

Il s'inscrit dans le projet d'établissement de l'EPL et résulte d'une construction partagée entre une équipe pédagogique et une structure culturelle relai, en lien avec les partenaires institutionnels (DRAC Île-de-France, Rectorat de Créteil, Direction des Services départementaux de l'Éducation Nationale et Département de Seine-et-Marne). Cette démarche vise le développement des pratiques artistiques dans les collèges par la présence d'artiste(s) sur site. Elle vise également à s'adresser au plus grand nombre d'élèves en créant des complémentarités, en évitant les juxtapositions. Enfin, un programme de découverte des œuvres à l'attention des élèves favorisa les sites seine-et-marnais.

L'EPL signataire de la présente convention, s'étant engagé dans la démarche de construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, a inscrit l'établissement à une ANT au printemps 2024. Un cahier d'inspiration a été rédigé à l'issue de cette formation par les enseignants.

En cohérence avec son objet social et son projet territorial, la structure culturelle relai, proposée par les partenaires institutionnels, « L'Office culturel de Lésigny » s'est portée volontaire pour coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Hutinel » en qualité de structure culturelle relai.

Considérant que l'EPL souhaite développer l'EAC dans l'établissement et favoriser la présence d'artistes, sous réserve de l'accompagnement des partenaires institutionnels,

Considérant que l'Association souhaite coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Hutinel » en qualité de structure culturelle relai.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET:

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'EPL et à la Structure Culturelle relai pour le développement de l'EAC pour l'année scolaire 2024/2025. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

ARTICLE 2 : PROJET DE LA RESIDENCE D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

L'EPL a retenu la problématique du « corps » et du « bien-vivre ensemble » pour concevoir avec la structure culturelle relai « L'Office culturel de Lésigny » un projet fédérateur qui réunira 2 classes du collège et, dès sa première année de mise en œuvre, 2 classes d'une école élémentaire de Lésigny. Cette thématique vise à solliciter des savoirs transversaux et mobilise l'ensemble des disciplines.

Le projet vise à développer le lien au vivre ensemble, au tribal, en musiques et danses autour d'une célébration païenne : « la fête du Boï ».

Cette fête traditionnelle originaire du Nordeste Brésilien est un ensemble performatif qui intègre des éléments musico chorégraphiques (le chant, le rythme de percussions, la danse), plastico-visuels (le totem, les costumes) et théâtraux (les attitudes corporelles, les masques, les rôles).

Tout au long de leur parcours constitué de concert, de spectacle et d'ailleurs de pratique avec les artistes, les participants vont s'approprier tous les aspects de cette célébration pour fabriquer ensemble leur « fête du Boï » en juin en forêt à l'occasion du festival national « Les Nuits des Forêts ». Ce projet entre en résonance avec la prochaine saison France-Brésil 2025.

« La compagnie Mon Grand L'Ombre », conventionnée DRAC IDF, composée d'une réalisatrice et ingénieure son et d'une musicienne et chanteuse, est pressentie pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel 2024-2025.

Le projet proposé a pour objectif de :

- aider les jeunes à mieux appréhender leurs corps, notamment dans leurs mouvements,
- sensibiliser à l'importance du respect des codes dans le bien-vivre ensemble.

La pratique artistique proposée aux collégiens dans le cadre de ce projet se fera dans le cadre d'ateliers d'écriture et de dramaturgie, des ateliers de musiques et de percussions, des ateliers de danse et d'expression corporelle, des ateliers jazz animés par le Conservatoire Couperin, ainsi qu'une rencontre avec le groupe de capoeira de Presles en Brie.

La pratique artistique proposée aux élèves de l'école élémentaire se fera dans le cadre d'atelier de fabrication de l'animal totem, d'ateliers de transmission de rythmes et danse-partage de fête, ainsi que d'ateliers de fabrication d'une sculpture spatiale.

Un parcours « découverte » comprenant la visite de l'exposition Di Teana, la visite de la fondation Dubuffet, la participation à un concert jazz dans le cadre du festival Jazz & co, ainsi qu'à la représentation du spectacle de danse Variété de la cie PM, sera proposé aux élèves.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'EPLA ET LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

3.1 L'EPLA et la structure culturelle relai s'engagent à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

L'EPLA et la structure culturelle s'engagent à faciliter le déroulement de la résidence.

L'EPLA et la structure culturelle s'engagent ensemble à définir :

- Le calendrier de la résidence EAC en tenant compte des contraintes professionnelles des artistes et des contraintes du milieu scolaire ;
- Les sorties et les actions d'accompagnement prévues en termes d'ouverture culturelle ;
- La participation des enseignants aux propositions de la structure culturelle ;
- Les réunions de suivi prévues entre l'équipe pédagogique, les professionnels intervenants et les coordinations au sein de la structure culturelle et du collège ;
- Le choix des élèves concernés ;
- Le budget annuel total détaillé du projet ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

3.2 L'EPLA et la structure culturelle relai s'engagent à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPLA et la Structure culturelle relai s'engagent à faire apparaître la contribution départementale, et des partenaires du projet, dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « la résidence d'artistes au collège est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 L'EPLA et la structure culturelle relai s'engagent à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

A la signature de la convention :

- le budget prévisionnel de l'action : l'EPLA et la structure culturelle relai définiront la part de financement qu'ils apporteront au projet sur leurs fonds propres ainsi que les demandes d'aides complémentaires qu'ils adresseront à d'autres partenaires (Pass Culture, collectivités territoriales, ou mécénat...).

Au 15 juin :

- le compte rendu des activités de l'année scolaire écoulée mentionnées à l'article 2 et le budget réalisé par action.
- L'EPLA et la structure culturelle relai s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel artistique, notamment en matière salariale.
- ils s'engagent également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 Evaluation et contrôle

L'EPLA et la structure culturelle relai s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EPLA

L'EPLA s'engage à assurer l'encadrement du projet par une équipe pédagogique qui travaillera en partenariat avec la structure culturelle et les artistes associés et à désigner un enseignant référent.

L'EPLA s'engage à :

- inscrire la résidence EAC dans le projet d'établissement ;
- garantir des horaires compatibles et des conditions matérielles d'accueil du projet afin de permettre la mise en place effective des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent ;

- impliquer, selon le projet, le nombre d'élèves nécessaires aux actions proposées ;
- organiser et financer les sorties culturelles des élèves (transports, billetterie) décidées en commun dans le cadre du projet ;
- financer les coûts des fournitures décidés en commun dans le cadre du projet ;
- mettre à disposition de la structure culturelle un local dédié, aménagé et adapté à la pratique artistique ;
- accueillir les artistes mandatés par la structure culturelle, dans les meilleures conditions en organisant notamment leur accès gratuit à la cantine des enseignants au sein de l'établissement ;
- autoriser l'accès des artistes mandatés par la structure culturelle à la salle des professeurs, au CDI et aux salles dédiées.

L'EPLÉ s'engage à renforcer le rayonnement des projets pédagogiques auprès des parents, des élèves et de la population, établissement médical et autres élèves de l'école maternelle et primaire.

L'EPLÉ est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

La structure culturelle relai s'engage à mettre à disposition de l'établissement scolaire un ou plusieurs artistes ou professionnels qui lui sont associés au titre de son projet artistique, pour un nombre d'heures fixé à 135 heures pour l'année scolaire. La présence de ces intervenants sera organisée en fonction de la nature du projet artistique et culturel et des contraintes de l'activité professionnelle des intervenants en dehors du projet.

La structure culturelle relai s'engage à organiser au moins trois comités de suivi entre l'équipe éducative, la structure culturelle relai et les représentants des partenaires institutionnels : lancement de la résidence (octobre ou novembre 2024), comité de suivi intermédiaire (1^{er} trimestre 2025), bilan (2^{ème} trimestre 2025). Les comités de suivi associeront les représentants des communes (ou regroupement de communes) et, si possible, le directeur de l'école ou des écoles de proximité.

La structure culturelle relai est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPLÉ et la structure culturelle relai pour la réalisation du projet en leur attribuant une subvention de fonctionnement.

6.1 Montant de la subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant une subvention d'un montant de **8 500 €** répartis comme suit :

4 000 € en faveur de l'EPLÉ pour les volets « acquisition de matériels » et « connaissance, découverte des œuvres » ;

4 500 € en faveur de la Structure culturelle relai pour les volets : « prestation artistique assurée par l'artiste résident » : 3 000 € ;
« coordination des projets » : 1 500 €.

6.2 : Modalité de versement de la subvention départementale

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

6.3 : Paiement de la subvention

Le paiement sera effectué au vu des références bancaires fournies par l'EPLÉ et la Structure culturelle relai (IBAN et BIC).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations mentionnées à l'article 3.3.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'EPLÉ ou la structure culturelle relai s'engagent à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 et 6.1,
- si les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il ou elle reçoit une subvention départementale,

- en cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'EPLÉ et/ou la structure culturelle relai,
- en cas de non-respect de la clause communication,

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de manquement non justifié par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour l'EPLÉ,
Le Principal

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Structure culturelle relai,
La Présidente

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) DANS LES COLLEGES
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE COLLEGE MON PLAISIR ET L'ASSOCIATION LE MOULIN JAUNE EN FÊTES
ANNEE 2024

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/... en date du 15 novembre 2024

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPL) : COLLEGE MON PLAISIR

Domicilié au 6 rue de la Chapelle, 77580 CRECY-LA-CHAPELLE

Représenté par son Principal, dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommé « l'EPL »

D'AUTRE PART,

ET

ASSOCIATION LE MOULIN JAUNE EN FÊTES

Domiciliée 1 sente du Moulin Nicole, 77580 CRECY-LA-CHAPELLE

Représenté par sa Présidente, dûment autorisée à signer la présente

Ci-après dénommé « Structure culturelle relai »

ENFIN

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le Conseil départemental a conclu un partenariat avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture le 5 avril 2023 pour le développement de parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en Seine-et-Marne. La convention liant le Département, la DRAC Île-de-France et Rectorat de l'Académie de Créteil est le résultat d'une concertation avec les services pour coordonner les interventions de chaque partenaire dans le cadre d'une démarche partagée.

Cette convention est issue de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et de la circulaire du 3 mai 2013 qui consacrent l'EAC au sein du parcours de formation des jeunes. L'EAC vise à promouvoir la diversité et le dialogue interculturel, renforcer la responsabilité et la cohésion sociale, afin d'accompagner la formation du futur citoyen et de son sens critique. Elle repose sur trois piliers intégrés dans un parcours : savoir, pratique artistique et rencontre avec l'œuvre. L'objectif de la loi est que chaque élève ait suivi au moins un parcours dans sa scolarité.

Dans ce cadre, les partenaires institutionnels ont transmis un l'appel à projet à l'automne 2023 au bénéfice de l'ensemble des collèges publics seine-et-marnais proposant la construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, tenant compte des dispositions suivantes :

- la condition expresse d'inscrire en amont l'établissement scolaire à une Aide Négociée de Territoire (ANT), dispositif de formation des enseignants aux enjeux de l'EAC mené par le Rectorat de Créteil ;
- le jumelage de l'établissement scolaire avec la collectivité territoriale d'implantation du collège ou avec une structure culturelle relai proposée par les partenaires institutionnels ;
- l'inscription du jumelage sur une durée minimum de 3 années, soit :
 1. année scolaire 2023-2023 : mise en œuvre de l'ANT
 2. année scolaire 2023-2024 : mise en œuvre du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle au sein du collège par la collectivité territoriale ou par la structure culturelle relai proposée ;

3. année 2024-2025 : déploiement du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle à l'école, ou aux écoles, de proximité.

Au sein du collège, le projet partenarial d'éducation artistique et culturelle est un projet fédérateur. Il a pour objectif de favoriser l'interdisciplinarité en mobilisant la communauté éducative du collège dans ses différentes composantes (plusieurs classes, équipes pédagogiques et éducatives, personnel administratif, parents d'élèves). Il a pour vocation à s'ouvrir et à rayonner sur un territoire : il concerne le collège comme chef de file et contribue à fédérer les relations entre écoles et collège d'un même territoire.

Il s'inscrit dans le projet d'établissement de l'EPLÉ et résulte d'une construction partagée entre une équipe pédagogique et une structure culturelle relai, en lien avec les partenaires institutionnels (DRAC Île-de-France, Rectorat de Créteil, Direction des Services départementaux de l'Education Nationale et Département de Seine-et-Marne). Cette démarche vise le développement des pratiques artistiques dans les collèges par la présence d'artiste(s) sur site. Elle vise également à s'adresser au plus grand nombre d'élèves en créant des complémentarités, en évitant les juxtapositions. Enfin, un programme de découverte des œuvres à l'attention des élèves favorisa les sites seine-et-marnais.

L'EPLÉ signataire de la présente convention, s'étant engagé dans la démarche de construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, a inscrit l'établissement à une ANT au printemps 2023. Un cahier d'inspiration a été rédigé à l'issue de cette formation par les enseignants.

En cohérence avec son objet social et son projet territorial, la structure culturelle relai, proposée par les partenaires institutionnels, l'Association « Le Moulin Jaune en fêtes » s'est portée volontaire pour coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Mon Plaisir » en qualité de structure culturelle relai.

Considérant que l'EPLÉ souhaite développer l'EAC dans l'établissement et favoriser la présence d'artistes, sous réserve de l'accompagnement des partenaires institutionnels,

Considérant que l'Association souhaite coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Mon Plaisir » en qualité de structure culturelle relai.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'EPLÉ et à la Structure Culturelle relai pour le développement de l'EAC pour l'année scolaire 2024/2025. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

ARTICLE 2 : PROJET DE LA RESIDENCE D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

L'EPLÉ a retenu la problématique de « *la place de l'eau dans notre histoire, notre vie quotidienne et dans le tissu économique* » pour concevoir avec la structure culturelle relai « Le Moulin Jaune » un projet fédérateur. Dans le prolongement d'une première année sur le thème de la « Venise de la Brie et Commedia dell'Arte », c'est un projet sur le thème du « Cinéma muet » qui sera proposé à 2 classes de 5^e et 2 classes de CM1. Cette thématique vise à solliciter des savoirs transversaux et mobilise l'ensemble des disciplines.

Pour l'année 2024-2025, la Structure culturelle relai envisage de faire appel à des artistes du 3Slava's Snowshow3, une costumière, ainsi qu'un chef opérateur et réalisateur de documentaires pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel.

Dans cette seconde phase, le projet conserve les mêmes objectifs qui visent à :

- proposer une ouverture culturelle aux élèves en leur offrant un contact avec l'art,
- développer leur curiosité et leurs goûts personnels,
- permettre à l'établissement de s'ancrer dans le territoire en impliquant les élèves dans les projets culturels de la ville de Crécy-la-Chapelle,
- consolider le lien avec la structure culturelle du « Moulin Jaune », en lien elle-même la Galleria Continua à Boissy-le-Châtel.

La pratique artistique proposée dans le cadre de ce projet s'articule autour de 5 étapes :

1. la découverte du cinéma muet et visionnage de film
2. l'écriture de scènes et de storyboards
3. le tournage dans les rues de Crécy-la-Chapelle
4. le montage
5. la projection dans le cadre de la restitution.

Les enseignants, selon leur discipline, seront encouragés à développer les thèmes de la résidence en classe en lien notamment avec l'histoire du cinéma muet et des personnages célèbres.

Dans le cadre du programme de « découverte » de l'univers du cinéma muet, une sélection de films et de documentaires proposée par Slava pourra être présentée aux élèves et pourra être complétée par un parcours spectateur (sortie au cinéma, visite de d'exposition à la cinémathèque, visite de studio de cinéma, etc.) dont les formalités restent à préciser.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'EPLÉ ET LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

3.1 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

L'EPLÉ et la structure culturelle s'engagent à faciliter le déroulement de la résidence.

L'EPLÉ et la structure culturelle s'engagent ensemble à définir :

- Le calendrier de la résidence EAC en tenant compte des contraintes professionnelles des artistes et des contraintes du milieu scolaire ;
- Les sorties et les actions d'accompagnement prévues en termes d'ouverture culturelle ;
- La participation des enseignants aux propositions de la structure culturelle ;
- Les réunions de suivi prévues entre l'équipe pédagogique, les professionnels intervenants et les coordinations au sein de la structure culturelle et du collège ;
- Le choix des élèves concernés ;
- Le budget annuel total détaillé du projet ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

3.2 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPLÉ et la Structure culturelle relai s'engagent à faire apparaître la contribution départementale, et des partenaires du projet, dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « la résidence d'artistes au collège est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

A la signature de la convention :

- le budget prévisionnel de l'action : l'EPLÉ et la structure culturelle relai définiront la part de financement qu'ils apporteront au projet sur leurs fonds propres ainsi que les demandes d'aides complémentaires qu'ils adresseront à d'autres partenaires (Pass Culture, collectivités territoriales, ou mécénat...).

Au 15 juin :

- le compte rendu des activités de l'année scolaire écoulée mentionnées à l'article 2 et le budget réalisé par action.
- L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel artistique, notamment en matière salariale.
- ils s'engagent également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 Evaluation et contrôle

L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EPLÉ

L'EPLÉ s'engage à assurer l'encadrement du projet par une équipe pédagogique composée de 6 enseignants qui travailleront en partenariat avec la structure culturelle et les artistes associés et à désigner un enseignant référent.

L'EPLÉ s'engage à :

- inscrire la résidence EAC dans le projet d'établissement ;
- garantir des horaires compatibles et des conditions matérielles d'accueil du projet afin de permettre la mise en place effective des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent ;
- impliquer, selon le projet, le nombre d'élèves nécessaires aux actions proposées ;
- organiser et financer les sorties culturelles des élèves (transports, billetterie) décidées en commun dans le cadre du projet ;
- financer les coûts des fournitures décidés en commun dans le cadre du projet ;
- mettre à disposition de la structure culturelle un local dédié, aménagé et adapté à la pratique artistique ;
- accueillir les artistes mandatés par la structure culturelle, dans les meilleures conditions en organisant notamment leur accès gratuit à la cantine des enseignants au sein de l'établissement ;
- autoriser l'accès des artistes mandatés par la structure culturelle à la salle des professeurs, au CDI et aux salles dédiées.

L'EPL s'engage à renforcer le rayonnement des projets pédagogiques auprès des parents, des élèves et de la population, établissement médical et autres élèves de l'école maternelle et primaire.

L'EPL est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

La structure culturelle relai s'engage à mettre à disposition de l'établissement scolaire un ou plusieurs artistes ou professionnels qui lui sont associés au titre de son projet artistique, pour un nombre d'heures fixé à 135 heures pour l'année scolaire. La présence de ces intervenants sera organisée en fonction de la nature du projet artistique et culturel et des contraintes de l'activité professionnelle des intervenants en dehors du projet.

La structure culturelle relai s'engage à organiser au moins trois comités de suivi entre l'équipe éducative, la structure culturelle relai et les représentants des partenaires institutionnels : lancement de la résidence (octobre ou novembre 2024), comité de suivi intermédiaire (1^{er} trimestre 2025), bilan (2^{ème} trimestre 2025). Les comités de suivi associeront les représentants des communes (ou groupement de communes) ainsi que le directeur de l'école ou des écoles concernées le projet.

La structure culturelle relai est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPL et la structure culturelle relai pour la réalisation du projet en leur attribuant une subvention de fonctionnement.

6.1 Montant de la subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant une subvention d'un montant de **8 500 €** répartis comme suit :

4 000 € en faveur de l'EPL pour les volets « acquisition de matériels » et « connaissance, découverte des œuvres » ;

4 500 € en faveur de la Structure culturelle relai pour les volets : « prestation artistique assurée par l'artiste résident » : 3 000 € ;
« coordination des projets » : 1 500 €.

6.2 : Modalité de versement de la subvention départementale

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

6.3 : Paiement de la subvention

Le paiement sera effectué au vu des références bancaires fournies par l'EPL et la Structure culturelle relai (IBAN et BIC).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations mentionnées à l'article 3.3.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'EPL ou la structure culturelle relai s'engagent à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 et 6.1,
- si les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il ou elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'EPLÉ et/ou la structure culturelle relai
- en cas de non-respect de la clause communication,

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de manquement non justifié par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour l'EPLÉ,
Le Principal

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Structure culturelle relai,
La Présidente

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024

Commission permanente du 15 novembre 2024
Annexe n° 5 à la délibération n° 2/08

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET
CULTURELLE (EAC) DANS LES COLLEGES
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE COLLEGE NICOLAS FOUQUET DE MORMANT ET
L'ASSOCIATION ALBERTOPROD
ANNEE 2024**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/.... en date du 15 novembre 2024

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPL) : COLLEGE NICOLAS FOUQUET DE MORMANT

Domicilié Place Nicolas Fouquet 77220 – MORMANT

Représenté par sa Principale, dûment autorisée à signer la présente

Ci-après dénommé « l'EPL »,

D'AUTRE PART,

ET

L'ASSOCIATION ALBERTOPROD

Domicilié 44 rue Joseph Gaillard 77300 – VINCENNES

Représenté par son Président, dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommé « Structure culturelle relai »

ENFIN

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le Conseil départemental a conclu un partenariat avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture le 5 avril 2023 pour le développement de parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en Seine-et-Marne. La convention liant le Département, la DRAC Île-de-France et Rectorat de l'Académie de Créteil est le résultat d'une concertation avec les services pour coordonner les interventions de chaque partenaire dans le cadre d'une démarche partagée.

Cette convention est issue de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et de la circulaire du 3 mai 2013 qui consacrent l'EAC au sein du parcours de formation des jeunes. L'EAC vise à promouvoir la diversité et le dialogue interculturel, renforcer la responsabilité et la cohésion sociale, afin d'accompagner la formation du futur citoyen et de son sens critique. Elle repose sur trois piliers intégrés dans un parcours : savoir, pratique artistique et rencontre avec l'œuvre. L'objectif de la loi est que chaque élève ait suivi au moins un parcours dans sa scolarité.

Dans ce cadre, les partenaires institutionnels ont transmis un appel à projet à l'automne 2023 au bénéfice de l'ensemble des collèges publics seine-et-marnais proposant la construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, tenant compte des dispositions suivantes :

- la condition expresse d'inscrire en amont l'établissement scolaire à une Aide Négociée de Territoire (ANT), dispositif de formation des enseignants aux enjeux de l'EAC mené par le Rectorat de Créteil ;
- le jumelage de l'établissement scolaire avec la collectivité territoriale d'implantation du collège ou avec une structure culturelle relai proposée par les partenaires institutionnels ;

- l'inscription du jumelage sur une durée minimum de 3 années, soit :
 1. année scolaire 2022-2023 : mise en œuvre de l'ANT
 2. année scolaire 2023-2024 : mise en œuvre du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle au sein du collège par la collectivité territoriale ou par la structure culturelle relai proposée ;
 3. année 2024-2025 : déploiement du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle à l'école, ou aux écoles, de proximité.

Au sein du collège, le projet partenarial d'éducation artistique et culturelle est un projet fédérateur. Il a pour objectif de favoriser l'interdisciplinarité en mobilisant la communauté éducative du collège dans ses différentes composantes (plusieurs classes, équipes pédagogiques et éducatives, personnel administratif, parents d'élèves). Il a pour vocation à s'ouvrir et à rayonner sur un territoire : il concerne le collège comme chef de file et contribue à fédérer les relations entre écoles et collège d'un même territoire.

Il s'inscrit dans le projet d'établissement de l'EPL et résulte d'une construction partagée entre une équipe pédagogique et une structure culturelle relai, en lien avec les partenaires institutionnels (DRAC Île-de-France, Rectorat de Créteil, Direction des Services départementaux de l'Education Nationale et Département de Seine-et-Marne). Cette démarche vise le développement des pratiques artistiques dans les collèges par la présence d'artiste(s) sur site. Elle vise également à s'adresser au plus grand nombre d'élèves en créant des complémentarités, en évitant les juxtapositions. Enfin, un programme de découverte des œuvres à l'attention des élèves, favorisant les sites seine-et-marnais.

L'EPL signataire de la présente convention, s'étant engagé dans la démarche de construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, a inscrit l'établissement à une ANT au printemps 2023. Un cahier d'inspiration a été rédigé à l'issue de cette formation par les enseignants.

En cohérence avec son objet social et son projet territorial, la structure culturelle relai, proposée par les partenaires institutionnels, l'association « Albertoprod », s'est portée volontaire pour coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Nicolas Fouquet » en qualité de structure culturelle relai.

Considérant que l'EPL souhaite développer l'EAC dans l'établissement et favoriser la présence d'artistes, sous réserve de l'accompagnement des partenaires institutionnels,

Considérant que l'Association souhaite coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Nicolas Fouquet » en qualité de structure culturelle relai et d'intervenant artistique,

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET:

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'EPL et à la Structure Culturelle relai pour le développement de l'EAC pour l'année scolaire 2024/2025. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

ARTICLE 2 : PROJET DE LA RESIDENCE D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

L'EPL a retenu le champ de la bande dessinée et la problématique de « la différence » pour concevoir avec la structure culturelle relai « AlbertoProd » un projet fédérateur qui réunira quatre classes du collège (niveaux à déterminer dont élèves d'Ulis), et 2 classes de l'école élémentaire Jean de La Fontaine de Mormant. Cette thématique vise à solliciter des savoirs transversaux et mobilise l'ensemble des disciplines.

Un projet artistique et culturel sera proposé par « l'association Albertoprod », en partenariat avec « l'association Stimuli », retenue par les partenaires du projet.

Dans la continuité du projet mené en 2023-2024, l'enjeu sera d'ouvrir les regards des élèves sur la différence en stimulant les intelligences et les créativité.

Les objectifs sont les suivants :

- Aborder le sujet de la différence par une approche plurielle en lien avec les différentes disciplines;
- Fournir aux élèves les connaissances leur permettant de s'approprier les bases de l'écriture de la bande dessinée et de porter un regard critique sur une œuvre de bande dessinée ;
- Accompagner les élèves dans la réalisation d'une bande dessinée hors les livres déployée dans les espaces du collège et inscrire dans ces espaces un rappel durable de l'expérience vécue et de ce qui a été appris sur la différence.

Pratique artistique :

- Ateliers de création de BD Hors les livres sur le thème de la différence dans les espaces du collège (scénario, storyboard, dessin, encrage, mise en couleur, pose).

Acquisition de connaissances :

- Formation à la lecture critique de bande dessinée (lectures dirigées, analyses de planches...).

Découverte des œuvres :

- Visite de l'exposition « La BD à tous les étages » au Centre Pompidou.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'EPLÉ ET LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

3.1 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

L'EPLÉ et la structure culturelle s'engagent à faciliter le déroulement de la résidence.

L'EPLÉ et la structure culturelle s'engagent ensemble à définir :

- Le calendrier de la résidence EAC en tenant compte des contraintes professionnelles des artistes et des contraintes du milieu scolaire ;
- Les sorties et les actions d'accompagnement prévues en termes d'ouverture culturelle ;
- La participation des enseignants aux propositions de la structure culturelle ;
- Les réunions de suivi prévues entre l'équipe pédagogique, les professionnels intervenants et les coordinations au sein de la structure culturelle et du collège ;
- Le choix des élèves concernés ;
- Le budget annuel total détaillé du projet ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

3.2 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPLÉ et la Structure culturelle relai s'engagent à faire apparaître la contribution départementale, et des partenaires du projet, dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « la résidence d'artistes au collège est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

A la signature de la convention :

- le budget prévisionnel de l'action : l'EPLÉ et la structure culturelle relai définiront la part de financement qu'ils apporteront au projet sur leurs fonds propres ainsi que les demandes d'aides complémentaires qu'ils adresseront à d'autres partenaires (Pass Culture, collectivités territoriales, ou mécénat...).

Au 15 juin :

- le compte rendu des activités de l'année scolaire écoulée mentionnées à l'article 2 et le budget réalisé par action.
- L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel artistique, notamment en matière salariale.
- ils s'engagent également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 Evaluation et contrôle

L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EPL

L'EPL s'engage à assurer l'encadrement du projet par une équipe pédagogique travaillera en partenariat avec la structure culturelle et les artistes associés et à désigner un enseignant référent.

L'EPL s'engage à :

- inscrire la résidence EAC dans le projet d'établissement ;
- garantir des horaires compatibles et des conditions matérielles d'accueil du projet afin de permettre la mise en place effective des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent ;
- impliquer, selon le projet, le nombre d'élèves nécessaires aux actions proposées ;
- organiser et financer les sorties culturelles des élèves (transports, billetterie) décidées en commun dans le cadre du projet ;
- financer les coûts des fournitures décidés en commun dans le cadre du projet ;
- mettre à disposition de la structure culturelle un local dédié, aménagé et adapté à la pratique artistique ;
- accueillir les artistes mandatés par la structure culturelle, dans les meilleures conditions en organisant notamment leur accès gratuit à la cantine des enseignants au sein de l'établissement ;
- autoriser l'accès des artistes mandatés par la structure culturelle à la salle des professeurs, au CDI et aux salles dédiées.

L'EPL s'engage à renforcer le rayonnement des projets pédagogiques auprès des parents, des élèves et de la population, établissement médical et autres élèves de l'école maternelle et primaire.

L'EPL est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

La structure culturelle relai s'engage à mettre à disposition de l'établissement scolaire un ou plusieurs artistes ou professionnels qui lui sont associés au titre de son projet artistique, pour un nombre d'heures fixé à 135 heures pour l'année scolaire. La présence de ces intervenants sera organisée en fonction de la nature du projet artistique et culturel et des contraintes de l'activité professionnelle des intervenants en dehors du projet.

La structure culturelle relai s'engage à organiser au moins trois comités de suivi entre l'équipe éducative, la structure culturelle relai et les représentants des partenaires institutionnels : lancement de la résidence (octobre ou novembre), comité de suivi intermédiaire (1^{er} trimestre 2025), bilan (2^{ème} trimestre 2025). Les comités de suivi associeront les représentants des communes (ou regroupement de communes) ainsi que le directeur de l'école ou des écoles de proximité concernées par le projet.

La structure culturelle relai est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPL et la structure culturelle relai pour la réalisation du projet en leur attribuant une subvention de fonctionnement.

6.1 Montant de la subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant une subvention d'un montant de **8 500 €** répartis comme suit :

4 000 € en faveur de l'EPL pour les volets « acquisition de matériels » et « connaissance, découverte des œuvres » ;

4 500 € en faveur de la Structure culturelle relai pour les volets : « prestation artistique assurée par l'artiste résident » : 3 000 € ;
« coordination des projets » : 1 500 €.

6.2 : Modalité de versement de la subvention départementale

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

6.3 : Paiement de la subvention

Le paiement sera effectué au vu des références bancaires fournies par l'EPL et la Structure culturelle relai (IBAN et BIC).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations mentionnées à l'article 3.3.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'EPLÉ ou la structure culturelle relai s'engagent à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 et 6.1,
- si les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il ou elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'EPLÉ et/ou la structure culturelle relai,
- en cas de non-respect de la clause communication.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de manquement non justifié par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour l'EPLÉ,
La Principale

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Structure culturelle relai,
Le Président

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) DANS LES COLLEGES
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE COLLEGE ALFRED SISLEY ET L'ASSOCIATION ASSOCIATION PAS TROP LOING DE LA SEINE
ANNEE 2024

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/... en date du 15 novembre 2024
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPL) : COLLEGE ALFRED SISLEY

Domicilié rue du Gymnase, 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE
Représenté par sa Principale, dûment autorisée à signer la présente
Ci-après dénommé « l'EPL »

D'AUTRE PART,

ET

ASSOCIATION PAS TROP LOING DE LA SEINE

Domiciliée 97 bis Avenue de Fontainebleau, 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE
Représentée par son sa Présidente, dûment autorisée à signer la présente
Ci-après dénommée « Structure culturelle relai »

ENFIN

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le Conseil départemental a conclu un partenariat avec les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture le 5 avril 2023 pour le développement de parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en Seine-et-Marne. La convention liant le Département, la DRAC Île-de-France et Rectorat de l'Académie de Créteil est le résultat d'une concertation avec les services pour coordonner les interventions de chaque partenaire dans le cadre d'une démarche partagée.

Cette convention est issue de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et de la circulaire du 3 mai 2013 qui consacrent l'EAC au sein du parcours de formation des jeunes. L'EAC vise à promouvoir la diversité et le dialogue interculturel, renforcer la responsabilité et la cohésion sociale, afin d'accompagner la formation du futur citoyen et de son sens critique. Elle repose sur trois piliers intégrés dans un parcours : savoir, pratique artistique et rencontre avec l'œuvre. L'objectif de la loi est que chaque élève ait suivi au moins un parcours dans sa scolarité.

Dans ce cadre, les partenaires institutionnels ont transmis un l'appel à projet à l'automne 2023 au bénéfice de l'ensemble des collèges publics seine-et-marnais proposant la construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, tenant compte des dispositions suivantes :

- la condition expresse d'inscrire en amont l'établissement scolaire à une Aide Négociée de Territoire (ANT), dispositif de formation des enseignants aux enjeux de l'EAC mené par le Rectorat de Créteil ;
- le jumelage de l'établissement scolaire avec la collectivité territoriale d'implantation du collège ou avec une structure culturelle relai proposée par les partenaires institutionnels ;
- l'inscription du jumelage sur une durée minimum de 3 années, soit :
 1. année scolaire 2023-2023 : mise en œuvre de l'ANT
 2. année scolaire 2023-2024 : mise en œuvre du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle au sein du collège par la collectivité territoriale ou par la structure culturelle relai proposée ;
 3. année 2024-2025 : déploiement du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle à l'école, ou aux écoles, de proximité.

Au sein du collège, le projet partenarial d'éducation artistique et culturelle est un projet fédérateur. Il a pour objectif de favoriser l'interdisciplinarité en mobilisant la communauté éducative du collège dans ses différentes composantes (plusieurs classes, équipes pédagogiques et éducatives, personnel administratif, parents d'élèves). Il a pour vocation à s'ouvrir et à rayonner sur un territoire : il concerne le collège comme chef de file et contribue à fédérer les relations entre écoles et collège d'un même territoire.

Il s'inscrit dans le projet d'établissement de l'EPL et résulte d'une construction partagée entre une équipe pédagogique et une structure culturelle relai, en lien avec les partenaires institutionnels (DRAC Île-de-France, Rectorat de Créteil, Direction des Services départementaux de l'Éducation Nationale et Département de Seine-et-Marne). Cette démarche vise le développement des pratiques artistiques dans les collèges par la présence d'artiste(s) sur site. Elle vise également à s'adresser au plus grand nombre d'élèves en créant des complémentarités, en évitant les juxtapositions. Enfin, un programme de découverte des œuvres à l'attention des élèves favorisa les sites seine-et-marnais.

L'EPL signataire de la présente convention, s'étant engagé dans la démarche de construction d'un projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, a inscrit l'établissement à une ANT au printemps 2023. Un cahier d'inspiration a été rédigé à l'issue de cette formation par les enseignants.

En cohérence avec son objet social et son projet territorial, la structure culturelle relai, proposée par les partenaires institutionnels, l'Association « Pas Trop Loing de la Seine » s'est portée volontaire pour coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Alfred Sisley » en qualité de structure culturelle relai.

Considérant que l'EPL souhaite développer l'EAC dans l'établissement et favoriser la présence d'artistes, sous réserve de l'accompagnement des partenaires institutionnels,

Considérant que l'Association souhaite coordonner une résidence d'éducation artistique et culturelle au collège « Alfred Sisley » en qualité de structure culturelle relai.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET:

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'EPL et à la Structure Culturelle relai pour le développement de l'EAC pour l'année scolaire 2024/2025. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

ARTICLE 2 : PROJET DE LA RÉSIDENCE D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

L'EPL a retenu la problématique « les Frontières, le Territoire, le Dépassement de soi » pour concevoir, avec la structure culturelle relai, un projet fédérateur. Cette thématique vise à solliciter des savoirs transversaux et mobilise l'ensemble des disciplines.

La structure culturelle a retenu une nouvelle compagnie, « Permis de Construire », en qualité d'intervenant artistique. Cette compagnie de théâtre et de marionnettes, créée en 2018, mène régulièrement des actions culturelles auprès de divers publics (établissements médico-sociaux et scolaires) en parallèle de ses créations.

Le projet EAC, au collège Sisley, s'adressera au groupe d'internes, à une classe de 4^{ème} et à 2 classes de CM2. Les classes satellites (toutes les 4^{èmes}) participeront à un spectacle professionnel.

Le projet artistique et culturel se déroulera en deux phases avec d'une part le projet mené par la Compagnie, avec des ateliers, des sorties culturelles dans le cadre du parcours du spectateur et d'autre part, un projet annexe mené par les internes et la classe de 4^{ème}, intitulé « les Olympiades de l'Art » qui se déroulera sur l'ensemble de l'année scolaire.

Un partenariat est envisagé avec la médiathèque d'Euvelles et « le Chapiteau » implanté dans le jardin de la médiathèque.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'EPL ET LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

3.1 L'EPL et la structure culturelle relai s'engagent à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

L'EPL et la structure culturelle s'engagent à faciliter le déroulement de la résidence.

L'EPL et la structure culturelle s'engagent ensemble à définir :

- Le calendrier de la résidence EAC en tenant compte des contraintes professionnelles des artistes et des contraintes du milieu scolaire ;

- Les sorties et les actions d'accompagnement prévues en termes d'ouverture culturelle ;
- La participation des enseignants aux propositions de la structure culturelle ;
- Les réunions de suivi prévues entre l'équipe pédagogique, les professionnels intervenants et les coordinations au sein de la structure culturelle et du collège ;
- Le choix des élèves concernés ;
- Le budget annuel total détaillé du projet ;
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée.

3.2 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPLÉ et la Structure culturelle relai s'engagent à faire apparaître la contribution départementale, et des partenaires du projet, dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « la résidence d'artistes au collège est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

A la signature de la convention :

- le budget prévisionnel de l'action : l'EPLÉ et la structure culturelle relai définiront la part de financement qu'ils apporteront au projet sur leurs fonds propres ainsi que les demandes d'aides complémentaires qu'ils adresseront à d'autres partenaires (Pass Culture, collectivités territoriales, ou mécénat...).

Au 15 juin :

- le compte rendu des activités de l'année scolaire écoulée mentionnées à l'article 2 et le budget réalisé par action.
- L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel artistique, notamment en matière salariale.
- ils s'engagent également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 Evaluation et contrôle

L'EPLÉ et la structure culturelle relai s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EPLÉ

L'EPLÉ s'engage à assurer l'encadrement du projet par une équipe pédagogique composée de 8 enseignants qui travailleront en partenariat avec la structure culturelle et les artistes associés et à désigner un enseignant référent.

L'EPLÉ s'engage à :

- inscrire la résidence EAC dans le projet d'établissement ;
- garantir des horaires compatibles et des conditions matérielles d'accueil du projet afin de permettre la mise en place effective des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent ;
- impliquer, selon le projet, le nombre d'élèves nécessaires aux actions proposées ;
- organiser et financer les sorties culturelles des élèves (transports, billetterie) décidées en commun dans le cadre du projet ;
- financer les coûts des fournitures décidés en commun dans le cadre du projet ;
- mettre à disposition de la structure culturelle un local dédié, aménagé et adapté à la pratique artistique ;
- accueillir les artistes mandatés par la structure culturelle, dans les meilleures conditions en organisant notamment leur accès gratuit à la cantine des enseignants au sein de l'établissement ;
- autoriser l'accès des artistes mandatés par la structure culturelle à la salle des professeurs, au CDI et aux salles dédiées.

L'EPLÉ s'engage à renforcer le rayonnement des projets pédagogiques auprès des parents, des élèves et de la population, établissement médical et autres élèves de l'école maternelle et primaire.

L'EPLÉ est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA STRUCTURE CULTURELLE RELAI

La structure culturelle relai s'engage à mettre à disposition de l'établissement scolaire un ou plusieurs artistes ou professionnels qui lui sont associés au titre de son projet artistique, pour un nombre d'heures fixé à 135 heures pour l'année scolaire. La présence de ces intervenants sera organisée en fonction de la nature du projet artistique et culturel et des contraintes de l'activité professionnelle des intervenants en dehors du projet.

La structure culturelle relai s'engage à organiser au moins trois comités de suivi entre l'équipe éducative, la structure culturelle relai et les représentants des partenaires institutionnels : lancement de la résidence (octobre ou novembre), comité de suivi intermédiaire (1^{er} trimestre 2025), bilan (2^{ème} trimestre 2025). Les comités de suivi associeront les représentants des communes (ou regroupement de communes) ainsi que le directeur de l'école ou des écoles concernées le projet.

La structure culturelle relai est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPLE et la structure culturelle relai pour la réalisation du projet en leur attribuant une subvention de fonctionnement.

6.1 Montant de la subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant une subvention d'un montant de **8 500 €** répartis comme suit :

4 000 € en faveur de l'EPLE pour les volets « acquisition de matériels » et « connaissance, découverte des œuvres » ;

4 500 € en faveur de la Structure culturelle relai pour les volets : « prestation artistique assurée par l'artiste résident » : 3 000 € ;
« coordination des projets » : 1 500 €.

6.2 : Modalité de versement de la subvention départementale

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

6.3 : Paiement de la subvention

Le paiement sera effectué au vu des références bancaires fournies par l'EPLE et la Structure culturelle relai (IBAN et BIC).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations mentionnées à l'article 3.3.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'EPLE ou la structure culturelle relai s'engagent à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 et 6.1,
- si les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il ou elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'EPLE et/ou la structure culturelle relai,
- en cas de non-respect de la clause communication.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de manquement non justifié par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour l'EPLÉ,
La Principale

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Structure culturelle relai,
La Présidente

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_209H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-2/09

OBJET : Révision de la politique tarifaire des établissements culturels gérés par le Département de Seine-et-Marne: le château de Blandy, le musée des peintres de Barbizon, le musée Stéphane Mallarmé, le musée de Préhistoire d'Ile-de-France, le jardin-musée Bourdelle et le musée de la Seine-et-Marne.

Si certains des tarifs appliqués dans les établissements culturels ont été revus récemment lors de la commission permanente du 17 juin 2022 notamment pour le château de Blandy qui propose des spectacles de grande ampleur ou des banquets médiévaux, l'ensemble de la tarification des établissements culturels gérés par le Département a été votée et appliquée en 2016. Ainsi, il est proposé, tant pour requalifier l'offre des établissements culturels que pour en améliorer la couverture du coût de fonctionnement, de réviser la politique tarifaire appliquée depuis 2016. Cette révision des tarifs est l'occasion d'intégrer de nouvelles offres qui viennent enrichir les propositions des établissements et notamment de prévoir pour en assurer une visibilité accrue de l'ouvrir à des offres promotionnelles à l'intention de partenaires du Département.

Par ailleurs, les demandes concernant la mise à disposition des établissements culturels pour des tournages, prise de vue et autre privatisation allant croissant, il est proposé une tarification venant par là même valoriser les sites au titre des contreparties négociées dans le cadre du mécénat de projets départementaux. La nouvelle politique tarifaire propose ainsi des tarifs pour les prises de vue et autres reportages.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n°7/07 du Conseil départementale du 14 décembre 2007 relative aux prises de vue cinématographiques et photographiques sur les sites de Blandy-les-Tours, des cinq musées départementaux et des Archives départementales,

VU la délibération n°6/03 de la Commission départementale du 27 mai 2016 relative au régime du droit d'entrée et des activités de médiations des cinq musées départementaux et du château de Blandy-les-Tours,

VU la délibération n°2/12 de la Commission permanente du 17 juin 2022 relative aux nouveaux tarifs pour les manifestations de grande ampleur au château de Blandy-les-Tours,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n°7/07 du Conseil départementale du 14 décembre 2007 relative aux prises de vue cinématographiques et photographiques sur les sites de Blandy-les-Tours, des cinq musées départementaux et des Archives départemental, uniquement pour les tarifs appliqués sur le périmètre de ces équipements culturels,

Article 2 : d'abroger la délibération n° 6/03 de la Commission départementale du 27 mai 2016 relative au régime du droit d'entrée et des activités de médiations des cinq musées départementaux,

Article 3 : d'abroger la délibération n°2/12 de la Commission permanente du 17 juin 2022 relative aux nouveaux tarifs pour les manifestations de grande ampleur au château de Blandy-les-Tours,

Article 4 : d'adopter les tarifs relatifs au régime des droits d'entrées, et autres services, tels qu'ils sont présentés en annexe 1 à 10 à la présente délibération pour une application à partir du 1er janvier 2025.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024 Bénéficiaires du tarif réduit ou de la gratuité : Equipements culturels du Département - Musées et Château de Blandy

Date de Publication : 02/12/2024 Tarifs réduits et gratuité (sur présentation de justificatif)

	Tarifs réduits et gratuité (sur présentation de justificatif)	Equipements
TARIFS REDUITS	Plus de 65 ans	Tous
	Les groupes, autres que scolaires, centre de loisirs et secteur social et handicap (minimum 10 personnes, maximum 25 personnes pour le musée des Peintres de Barbizon, 30 personnes pour les autres établissements culturels)	Tous
	Les professionnels du tourisme pour la vente en ligne de droit d'entrées (pour groupes et individuels)	Tous
	Les habitants de Barbizon (art 4 à la convention de gestion du musée)	Musée des peintres de Barbizon
GRATUITE	Moins de 18 ans	Tous
	De 18 à 25 ans	Tous
	Les bénéficiaires des minima sociaux (RSA, APA, Complémentaire santé solidaire CSS ex-CMU-C, ...)	Tous
	Les demandeurs d'emploi (justificatif de - de 3 mois)	Tous
	Toute personne handicapée et son accompagnateur	Tous
	Les victimes de guerre	Tous
	Les groupes et leurs accompagnateurs et chauffeur de bus : scolaires, étudiants, centre de loisirs, secteur social et handicap	Tous
	Tous les visiteurs en groupe ou individuel dans le cadre de manifestations exceptionnelles (la Nuit européenne des Musées, le Printemps des poètes, les Journées européennes du patrimoine, la fête de la science, la fête de la musique, les Journées européennes de l'archéologie, les Journées européennes des métiers d'art, les Rendez-vous au jardin...)	Tous
	Les titulaires de la carte Balad'Pass (une entrée payante plein tarif, une entrée gratuite)	Tous
	Les titulaires de la carte Balad'Pass agents du Département (une entrée payante plein tarif ou réduit, une entrée gratuite)	Tous
	Les professionnels du tourisme définis par la loi n°92-645 du 13 juillet 1992	Tous
	Les personnels des musées de France	Tous
	Les journalistes sur présentation d'un justificatif	Tous
	Les guides conférenciers relevant des ministères français de la culture et du tourisme, de la réunion des musées nationaux qui justifient d'une carte de guide conférencier, d'une lettre du responsable de l'établissement culturel autorisant droit de parole, et d'une réservation effective du groupe	Tous
	Les enseignants dans le cadre d'une préparation d'une visite et sur rendez-vous pris au préalable	Tous
	Les donateurs et bienfaiteurs en propre des musées départementaux sur justificatifs (lettre de remerciement du Département)	Tous
	Les agents et les élus du Département de Seine-et-Marne	Tous
	Les agents de l'Institut national de la recherche archéologique préventive	Musée de Préhistoire d'Ile-de-France
	Les membres des groupements archéologiques de Seine-et-Marne	Musée de Préhistoire d'Ile-de-France
	Les personnes invitées dans le cadre de rencontre professionnelle, de préparation d'exposition et de projets liés aux activités des musées et sur invitation du responsable du musée	Tous
	Les membres de l'ICOM et de l'ICOMOS	Tous
	Les membres de la société des amis du Louvre, les membres et les auditeurs de l'association de l'Ecole du Louvre	Musée des peintres de Barbizon
	Les membres de l'association des amis du musée Bourdelle à Paris, le cercle des amis de Bourdelle	Jardin musée Bourdelle
Les membres de l'académie Mallarmé	Musée Stéphane Mallarmé	
Les membres des fédérations des maisons d'écrivain	Musée Stéphane Mallarmé Musée de la Seine-et-Marne	
Les membres de l'association des amis de Mac Orlan	Musée de la Seine-et-Marne	

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Château de Blandy-Les-Tours	
Grille tarifaire en vigueur 2016	Nouvelle proposition 2024

Droit d'entrée				
Groupe (1 payeur, réservation au préalable)	Adultes	Forfait	5,00 €	6,00 €
	Scolaires / périscolaires / handicap /	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Individuel	Tarif plein	Forfait	7,00 €	8,00 €
	Tarif réduit	Forfait	5,00 €	6,00 €
	Tarif réduit +65 ans	Forfait	5,00 €	6,00 €
	Gratuité			
	-18 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	De 18 à 25ans	Gratuit	5,00 €	Gratuit
	Handicap	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	Champ social	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	Professionnel (mécénat)	Gratuit		Gratuit
	Balad Pass	Gratuit	1 entrée payante = 1 entrée	1 entrée payante plein tarif = 1 entrée
	Abonné	Gratuit		Gratuit
Gratuit évènement	Gratuit		Gratuit	
Autres	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Abonnement annuel par musée	Individuel accès droit d'entrée	Forfait		25,00 €
Abonnement annuel ts Ets culturels	Individuel accès droit d'entrée	Forfait		50,00 €
Offres promotionnelles	Tarif promotionnel hors évènement	sur décision		
	Tarif partenaire (office de tourisme, SMA, autres musées...)	sur convention		
Actions/médiations (hors droit d'entrée)				
Groupe	Visites guidées et animations adultes	Forfait		120,00 €
	Visites guidées et animations scolaires / périscolaires	Forfait		60,00 €
	Visites guidées et animations handicap / champ social	Forfait		30,00 €
	Ateliers adultes	Forfait	120,00 €	150,00 €
	Ateliers scolaires / périscolaires	Forfait	50,00 €	70,00 €
	Ateliers handicap / champ social	Forfait	30,00 €	50,00 €
	Formation au droit de parole (enseignant, relais handicap / champ social)	Gratuit		Gratuit
	Visites libres droit de parole (enseignant, relais handicap / champ social)	Gratuit		Gratuit
	Visites libres droit de parole (office de tourisme, tour opérateur...)	Forfait		50,00 €
	Visites guidées à distance	Forfait		50,00 €
	Activités hors les murs (scolaires, champs social, handicap)	Forfait		80,00 €
	Activités hors les murs sous convention (convention EAC...)	Gratuit		Gratuit
	Activité anniversaire	Forfait		50,00 €
Visites privées de groupes en dehors des heures d'ouverture au public, entre 19h00 et 23h00 dans la limite d'une amplitude de 4h		500,00 €	500,00 €	* le mercredi AM
Individuel	Visites guidées tarif plein	Forfait	4,00 €	5,00 €
	Visites flash (30 à 45 min)	Forfait	2,00 €	2,00 €
	Animations tarif plein	Forfait		5,00 €
	Animations jeunes publics individuels de 3 à 18 ans	Forfait	2,00 €	-
	Animations tarif réduit	Forfait		3,00 €
	Animations tarif gratuit	Gratuit		Gratuit
	Ateliers tarif plein 1/2 journée	Forfait	5,00 €	7,00 €
	Ateliers tarif plein 1 journée	Forfait		-
	Ateliers tarif réduit 1/2 journée	Forfait		5,00 €
	Ateliers tarif réduit 1 journée	Forfait		-
	Ateliers tarif gratuit 1/2 journée	Gratuit		Gratuit
Ateliers tarif gratuit 1 journée	Gratuit		Gratuit	
Conférences tarif plein	Forfait		4 €	
Conférences gratuit pour enfant	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Outil de médiation numérique (audio-guides, tablettes...)	Outil numérique disponible	Forfait	3,00 €	5,00 €
Evènements (hors droit d'entrée)				
	Spectacles "évènement"	Forfait		
	Théâtre immersif tarif plein	Forfait		22,00 €
	Théâtre immersif tarif réduit	Forfait		15,00 €
	Théâtre immersif tarif famille	Forfait		60,00 €
	Théâtre immersif tarif gratuit	toutes catégories		Gratuit
	Evènements (PCF, week-end médiéval, histoire en scène) tarif plein	Forfait		10 €

	<i>Evénements (PCF, week-end médiéval, histoire en scène) tarif réduit +65 ans</i>	Forfait		8 €
	<i>Evénements (PCF, week-end médiéval, histoire en scène) tarif réduit 18/25ans</i>	Forfait		8 €
	<i>Evénements (PCF, week-end médiéval, histoire en scène) tarif réduit 12/17ans</i>	Forfait		6 €
	<i>Evénements (PCF, week-end médiéval, histoire en scène) gratuit handicap</i>	Gratuit		Gratuit
	<i>Evénements (PCF, week-end médiéval, histoire en scène) gratuit champ social</i>	Gratuit		Gratuit
	<i>Evénements (PCF, week-end médiéval, histoire en scène) gratuit ballad'pass</i>	Gratuit		1 entrée payante plein tarif = 1 entrée gratuite
	<i>Evénements (PCF, week-end médiéval, histoire en scène) gratuit abonné</i>	Gratuit		Gratuit
	<i>Evénements (PCF, week-end médiéval, histoire en scène) gratuit autres</i>	Gratuit		Gratuit
	<i>Grands évènement (Les lumières, Noël...) tarif plein</i>	Forfait		14 €
	<i>Grands évènement (Les lumières, Noël...) tarif réduit + 65 ans</i>	Forfait		12 €
	<i>Grands évènement (Les lumières, Noël...) tarif réduit 18-25 ans</i>	Forfait		12 €
	<i>Grands évènement (Les lumières, Noël...) tarif réduit 12-25 ans</i>	Forfait		10 €
	<i>Grands évènement (Les lumières, Noël...) gratuit handicap</i>	Gratuit		Gratuit
	<i>Grands évènement (Les lumières, Noël...) gratuit Champs social</i>	Gratuit		Gratuit
	<i>Grands évènement (Les lumières, Noël...) gratuit Ballad pass</i>	Gratuit		1 entrée payante plein tarif ou réduit = 1 entrée gratuite
	<i>Grands évènement (Les lumières, Noël...) gratuit abonné</i>	Gratuit		Gratuit
	<i>Grands évènement (Les lumières, Noël...) gratuit autres</i>	Gratuit		Gratuit
	Concert et spectacle hors évènement tarif plein	Forfait		22,00 €
	Concert et spectacle hors évènement tarif réduit	Forfait		12,00 €
	Concert et spectacle hors évènement tarif gratuit	Gratuit		Gratuit
Banquet (hors droit d'entrée)				
	Tarif plein	Forfait		43,00 €
	Tarif réduit 12-17 ans	Forfait		22,00 €
	Tarif réduit 5-11 ans	Forfait		10,00 €
	Tarif gratuit	Gratuit		Gratuit

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de Publication en Préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Musée Jardin Bourdelle	
Grille tarifaire en vigueur 2016	Nouvelle proposition 2024

Droit d'entrée					
Groupe (1 payeur, réservation au préalable)	Adultes	Forfait	3,00 €	4,00 €	
	Scolaires / périscolaires / handicap / champ social	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Individuel	Tarif plein	Forfait	5,00 €	6,00 €	
	Tarif réduit	Forfait	3,00 €	4,00 €	
	Tarif réduit +65 ans	Forfait	3,00 €	4,00 €	
	Gratuité				
	-18 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
	De 18 à 25ans	Gratuit	3,00 €	Gratuit	
	Handicap	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
	Champ social	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
	Professionnel (mécénat)	Gratuit		Gratuit	
	Balad Pass	Gratuit	1 entrée payante plein tarif = 1 entrée gratuite	1 entrée payante plein tarif = 1 entrée gratuite	
	Abonné	Gratuit		Gratuit	
Gratuit événement	Gratuit		Gratuit		
Autres	Gratuit	Gratuit	Gratuit		
Abonnement annuel par musée	Individuel accès droit d'entrée	Forfait		25,00 €	
Abonnement annuel tous Etablissements culturels	Individuel accès droit d'entrée	Forfait		50,00 €	
Offres promotionnelles	Tarif promotionnel hors événement	sur décision			
	Tarif partenaire (office de tourisme, SMA, autres musées...)	sur convention			
Actions/médiations (hors droit d'entrée)					
Groupe	Visites guidées et animations adultes	Forfait		90,00 €	
	Visites guidées et animations scolaires / périscolaires	Forfait		60,00 €	
	Visites guidées et animations handicap / champ social	Forfait		30,00 €	
	Ateliers adultes	Forfait	80,00 €	90,00 €	
	Ateliers scolaires / périscolaires	Forfait	50 € + 15 € pour cuisson	60,00 €	
	Ateliers handicap / champ social	Forfait	30,00 €	30,00 €	
	Formation au droit de parole (enseignant, relais handicap / champ social)	Gratuit		Gratuit	
	Visites libres droit de parole (enseignant, relais handicap / champ social)	Gratuit		Gratuit	
	Visites libres droit de parole (office de tourisme, tour opérateur..)	Forfait		50,00 €	
	Visites guidées à distance	Forfait		50,00 €	
	Activités hors les murs (scolaires, champs social, handicap)	Forfait		80,00 €	
	Activités hors les murs sous convention (convention EAC...)	Gratuit		Gratuit	
	Cuisson en four de potier		15,00 €	15,00 €	
	Activité anniversaire	Forfait		50,00 €	
Visites privées de groupes en		500,00 €	500,00 €		

Individuel	Visites guidées tarif plein	Forfait	4,00 €	4,00 €
	Visites flash (30 à 45 min)	Forfait	2,00 €	2,00 €
	Animations tarif plein	Forfait		6,00 €
	Animations jeunes publics	Forfait	2,00 €	-
	Animations tarif réduit	Forfait		5,00 €
	Animations tarif gratuit	Gratuit		Gratuit
	Ateliers tarif plein 1/2 journée	Forfait	10,00 €	6,00 €
	Ateliers tarif plein 1 journée	Forfait		11,00 €
	Ateliers tarif réduit 1/2 journée	Forfait		5,00 €
	Ateliers tarif réduit 1 journée	Forfait		10,00 €
	Ateliers tarif gratuit 1/2 journée	Gratuit		Gratuit
	Ateliers tarif gratuit 1 journée	Gratuit		Gratuit
	Privatisation du four de potier			25,00 €
Outil de médiation numérique (audio-guides, tablettes...)	Outil numérique disponible	Forfait	2,00 €	5,00 €
Evènements (hors droit d'entrée)				
	Conférences tarif plein	Forfait		5,00 €
	Conférences gratuit pour enfant	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	Spectacles "évènement"	Forfait	Gratuit	4,00 €
	Concert tarif plein	Forfait		5,00 €
	Concert tarif réduit	Forfait		3,00 €
	Concert tarif gratuit	Gratuit		Gratuit

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de publication : 02/12/2024

Musée des Peintres de Barbizon	
Grille tarifaire en vigueur 2016	Nouvelle proposition 2024

Droit d'entrée					
Groupe (1 payeur, réservation au préalable)	Adultes	Forfait	4,00 €	6,00 €	
	Scolaires / périscolaires / handicap / champ social	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Individuel	Tarif plein	Forfait	6,00 €	8,00 €	
	Tarif réduit	Forfait	4,00 €	5,00 €	
	Tarif réduit +65 ans	Forfait	4,00 €	5,00 €	
	Gratuité				
	-18 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
	De 18 à 25ans	Gratuit	4,00 €	Gratuit	
	Handicap	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
	Champ social	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
	Professionnel (mécénat)	Gratuit		Gratuit	
	Balad Pass	Gratuit	1 entrée payante plein tarif = 1 entrée gratuite	1 entrée payante plein tarif = 1 entrée	
	Abonné	Gratuit		Gratuit	
	Gratuit événement	Gratuit		Gratuit	
	Autres	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Abonnement annuel par musée	Individuel accès droit d'entrée	Forfait		25,00 €	
Abonnement annuel tous Etablissements culturels	Individuel accès droit d'entrée	Forfait		50,00 €	
Offres promotionnelles	Tarif promotionnel hors événement	sur décision			
	Tarif partenaire (office de tourisme, SMA, autres musées...)	sur convention			
Actions/médiations (hors droit d'entrée)					
Groupe	Visites guidées et animations adultes	Forfait		120,00 €	
	Visites guidées et animations scolaires / périscolaires	Forfait		60,00 €	
	Visites guidées et animations handicap / champ social	Forfait		30,00 €	
	Ateliers adultes	Forfait	120,00 €	150,00 €	
	Ateliers scolaires / périscolaires	Forfait	50,00 €	60,00 €	
	Ateliers handicap / champ social	Forfait	30,00 €	30,00 €	
	Visites libres droit de parole (office de tourisme, tour opérateur..)	Forfait		50,00 €	
	Visites guidées à distance	Forfait		60,00 €	
	Visites guidées à distance (scolaires)			30,00 €	
	Visites guidées à distance (handicap et champs social)			20,00 €	
	Activités hors les murs (scolaires, champs social, handicap)	Forfait		80,00 €	
	Activités hors les murs sous convention (convention EAC...)	Gratuit		Gratuit	
	Visites privées de groupes en dehors des heures d'ouverture au public, entre 19h00 et 23h00 dans la limite d'une amplitude de 4h			500,00 €	500,00 €

Individuel	Visites guidées tarif plein	Forfait	4,00 €	5,00 €
	Visites flash (30 à 45 min)	Forfait	2,00 €	2,00 €
	Animations tarif plein	Forfait		12,00 €
	Animations jeunes publics individuels de 3 à 18 ans	Forfait	2,00 €	-
	Animations tarif réduit	Forfait		8,00 €
	Animations tarif gratuit	Gratuit		Gratuit
	Ateliers tarif plein 1/2 journée	Forfait	10,00 €	10,00 €
	Ateliers tarif plein 1 journée	Forfait		15,00 €
	Ateliers tarif réduit 1/2 journée	Forfait		7,00 €
	Ateliers tarif réduit 1 journée	Forfait		10,00 €
	Ateliers tarif gratuit 1/2 journée	Gratuit		Gratuit
	Ateliers tarif gratuit 1 journée	Gratuit		Gratuit
	Balade seule	Forfait		12,00 €
	Balade + musée	Forfait		15,00 €
Outil de médiation numérique (audio-guides, tablettes...)	Outil numérique disponible	Forfait	2,00 €	5,00 €
Evènements (hors droit d'entrée)				
	Conférences tarif plein	Forfait		DE + 5€
	Conférences gratuit pour enfant	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	Spectacles "évènement"	Forfait	Gratuit	5,00 €
	Concert tarif plein	Forfait		15,00 €
	Concert tarif réduit	Forfait		non
	Concert tarif gratuit	Gratuit		Gratuit

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de publication : 12/12/2024

Grille tarifaire

Musée de la Préhistoire	
Grille tarifaire en vigueur 2016	Nouvelle proposition 2024

Droit d'entrée					
Groupe (1 payeur, réservation au préalable)	Adultes	Forfait	3,00 €	3,00 €	
	Scolaires / périscolaires / handicap / champ social	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Individuel	Tarif plein	Forfait	5,00 €	6,00 €	
	Tarif réduit	Forfait	3,00 €	4,00 €	
	Tarif réduit +65 ans	Forfait	3,00 €	4,00 €	
	Gratuité				
	-18 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
	De 18 à 25ans	Gratuit	3,00 €	Gratuit	
	Handicap	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
	Champ social	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
	Professionnel (mécénat)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
	Balad Pass	Gratuit	1 entrée payante plein tarif = 1 entrée	1 entrée payante plein tarif = 1 entrée	
	Abonné	Gratuit		Gratuit	
Gratuit événement	Gratuit		Gratuit		
Autres	Gratuit	Gratuit	Gratuit		
Abonnement annuel par musée	Individuel accès droit d'entrée	Forfait		25,00 €	
Abonnement annuel tous Etablissements culturels	Individuel accès droit d'entrée	Forfait		50,00 €	
Offres promotionnelles	Tarif promotionnel hors évènement	sur décision			
	Tarif partenaire (office de tourisme, SMA, autres musées...)	sur convention			
Actions/médiations (hors droit d'entrée)					
Groupe	Visites guidées et animations adultes	Forfait		90,00 €	
	Visites guidées et animations scolaires / périscolaires	Forfait		60,00 €	
	Visites guidées et animations handicap / champ social	Forfait		30,00 €	
	Ateliers adultes	Forfait	80,00 €	90,00 €	
	Ateliers scolaires / périscolaires	Forfait	50,00 €	60,00 €	
	Ateliers handicap / champ social	Forfait	30,00 €	30,00 €	
	Visites libres droit de parole	Forfait		50,00 €	
	Visites guidées à distance	Forfait		50,00 €	
	Activités hors les murs (scolaires,)	Forfait		80,00 €	
	Activités hors les murs sous convention (convention EAC...)	Gratuit		Gratuit	
Visites privées de groupes en		500,00 €	500,00 €		
Individuel	Visites guidées tarif plein	Forfait	4,00 €	4,00 €	
	Visites flash (30 à 45 min)	Forfait	2,00 €	Gratuit	
	Animations tarif plein	Forfait		4,00 €	
	Animations jeunes publics individuels de 3 à 18 ans	Forfait	2,00 €		
	Animations tarif gratuit	Gratuit			
	Ateliers tarif plein 1/2 journée	Forfait	5,00 €	4,00 €	
Evènements (hors droit d'entrée)					
	Conférences tarif plein	Forfait		Gratuit	
	Conférences gratuit pour enfant	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
	Spectacles "évènement"	Forfait	Gratuit	4,00 €	
	Concert tarif plein	Forfait		15,00 €	

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Musée de Seine-et-Marne	
Grille tarifaire en vigueur 2016	Nouvelle proposition 2024

Droit d'entrée				
Groupe (1 payeur, réservation au préalable)	Adultes	Forfait	3,00 €	5 € en période expo temporaire et 3 € en
	Scolaires / périscolaires / handicap / champ social	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Individuel	Tarif plein	Forfait	5,00 €	7 € en période expo temporaire et 5 € en
	Tarif réduit	Forfait	3,00 €	5 € en période expo temporaire et 3 € en
	Tarif réduit +65 ans	Forfait	3,00 €	5 € en période expo temporaire et 3 € en
	Gratuité			
	-18 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	De 18 à 25ans	Gratuit	3,00 €	Gratuit
	Handicap	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	Champ social	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	Professionnel (mécénat)	Gratuit		Gratuit
	Balad Pass	Gratuit	1 entrée payante plein tarif = 1 entrée gratuite	1 entrée payante plein tarif = 1 entrée gratuite
	Abonné	Gratuit		Gratuit
	Gratuit événement	Gratuit		Gratuit
Autres	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Abonnement annuel par musée	Individuel accès droit d'entrée, animation, évènements	Forfait		40,00 €
Abonnement annuel tous Etablissements culturels	Individuel accès droit d'entrée	Forfait		50,00 €
Offres promotionnelles	Tarif promotionnel hors événement	sur décision		
	Tarif partenaire (office de tourisme, SMA, autres musées...)	sur convention		
Actions/médiations (droit d'entrée inclus)				
Groupe	Visites guidées et animations adultes	Forfait		90,00 €
	Visites guidées et animations scolaires / périscolaires	Forfait		60,00 €
	Visites guidées et animations handicap / champ social	Forfait		30,00 €
	Ateliers adultes	Forfait	80,00 €	90,00 €
	Ateliers scolaires / périscolaires	Forfait	50,00 €	60,00 €
	Ateliers handicap / champ social	Forfait	30,00 €	30,00 €
	Visites libres droit de parole (office de tourisme, tour	Forfait		50,00 €
	Visites guidées à distance	Forfait		50,00 €
	Activités hors les murs (scolaires, champs social, handicap)	Forfait		80,00 €
	Visite libre max 20 pers sans expo tempo			50,00 €
	Visite libre max 20 pers avec expo tempo			70,00 €
	Activités hors les murs sous convention (convention EAC...)	Gratuit		Gratuit
	Activité anniversaire	Forfait		50,00 €* * le mercredi AM
	Visites privées de groupes en dehors des heures d'ouverture		500,00 €	500,00 €

Individuel	Visites guidées tarif plein	Forfait	4,00 €	4,00 €
	Visites flash (30 à 45 min)	Forfait	2,00 €	
	Animations tarif plein	Forfait		10 € par jour et 7 € demi-journée*
	Animations jeunes publics individuels de 3 à 18 ans	Forfait	2,00 €	10 € par jour et 7 € demi-journée*
	Animations tarif réduit	Forfait		10 € par jour et 7 € demi-journée*
	Animations tarif gratuit	Gratuit		Gratuit
	Ateliers tarif plein 1/2 journée	Forfait	5,00 €	7,00 € *
	Ateliers tarif plein 1 journée	Forfait		10,00 € *
	Ateliers tarif réduit 1/2 journée	Forfait		7,00 € *
	Ateliers tarif réduit 1 journée	Forfait		10,00 € *
	Ateliers tarif gratuit 1/2 journée	Gratuit		Gratuit
	Ateliers tarif gratuit 1 journée	Gratuit		Gratuit
	Journée festive MDSM cour et jardin	Forfait		Gratuit
	Balade seule	Forfait		5,00 €
	Balade + musée	Forfait		8,00 €

Evènements (droit d'entrée inclus)

	Conférences tarif plein	Forfait		7,00 € *
	Conférences gratuit pour enfant	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	Spectacles "évènement"	Forfait	Gratuit	10,00 € *
	Concert tarif plein	Forfait		10,00 €
	Concert tarif réduit	Forfait		non
	Concert tarif gratuit	Gratuit		non

*tarif unique droit d'entrée inclus

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de publication : 02/12/2024

Grille tarifaire

Musée Stéphane Mallarmé	
Grille tarifaire en vigueur 2016	Nouvelle proposition 2024

Droit d'entrée				
Groupe (1 payeur, réservation au préalable)	Adultes	Forfait	3,00 €	4,00 €
	Scolaires / périscolaires / handicap / champ social	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Individuel	Tarif plein	Forfait	5,00 €	6,00 €
	Tarif réduit	Forfait	3,00 €	4,00 €
	Tarif réduit +65 ans	Forfait	3,00 €	4,00 €
	Gratuité			
	-18 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	De 18 à 25ans	Gratuit	3,00 €	Gratuit
	Handicap	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	Champ social	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	Professionnel (mécénat)	Gratuit		Gratuit
	Balad Pass	Gratuit	1 entrée payante plein tarif = 1 entrée gratuite	1 entrée payante plein tarif = 1 entrée gratuite
	Abonné	Gratuit		Gratuit
	Gratuit événement	Gratuit		Gratuit
Autres	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Abonnement annuel par musée	Individuel accès droit d'entrée	Forfait		25,00 €
Abonnement annuel établissements culturels	Individuel accès droit d'entrée	Forfait		50,00 €
Offres promotionnelles	Tarif promotionnel hors évènement	sur décision		
	Tarif partenaire (office de tourisme, SMA, autres musées...)	sur convention		
Actions/médiations (hors droit d'entrée)				
Groupe	Visites guidées et animations adultes	Forfait		90,00 €
	Visites guidées et animations scolaires / périscolaires	Forfait		60,00 €
	Visites guidées et animations handicap / champ social	Forfait		30,00 €
	Ateliers adultes	Forfait	80,00 €	90,00 €
	Ateliers scolaires / périscolaires	Forfait	50,00 €	60,00 €
	Ateliers handicap / champ social	Forfait	30,00 €	30,00 €
	Formation au droit de parole (enseignant, relais handicap / champ social)	Gratuit		
	Visites libres droit de parole (enseignant, relais handicap / champ social)	Gratuit		
	Visites libres droit de parole (office de tourisme, tour opérateur...)	Forfait		50,00 €
	Visites guidées à distance	Forfait		50,00 €
	Visites guidées à distance (scolaires)			
	Visites guidées à distance (handicap et champs social)			
	Activités hors les murs (scolaires, champs social, handicap)	Forfait		
	Activités hors les murs sous convention (convention EAC...)	Gratuit		Gratuit
	Visites privées de groupes en dehors des heures d'ouverture au public, entre 19h00 et 23h00 dans la limite d'une amplitude de 4h			500,00 €

Individuel	Visites guidées tarif plein	Forfait	4,00 €	4,00 €
	Visites flash (30 à 45 min)	Forfait	2,00 €	
	Animations tarif plein	Forfait		4,00 €
	Animations jeunes publics individuels de 3 à 18 ans	Forfait	2,00 €	2,00 €
	Animations tarif gratuit	Gratuit		Gratuit
	Ateliers tarif plein 1/2 journée	Forfait	10,00 €	4,00 €
	Ateliers tarif gratuit 1/2 journée	Gratuit		Gratuit
Outil de médiation numérique (audio-guides, tablettes...)	Outil numérique disponible	Forfait		5,00 €
Evènements (hors droit d'entrée)				
	Conférences tarif plein	Forfait		4,00 €
	Conférences gratuit pour enfant	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	Spectacles "évènement"	Forfait	Gratuit	4,00 €
	Concert tarif plein	Forfait		5,00 €
	Concert tarif gratuit	Gratuit		Gratuit

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Etablissement culturel	Capacité d'accueil	Type location	Prix
Château de Blandy	Jusqu'à 200 personnes	Tarif ouverture 1/2 journée*	1 500 €
		Tarif soirée jusqu'à 01h00**	2 000 €
		Tarif fermeture par 1/2 journée*	1 000 €
	De 201 à 500 personnes	Tarif ouverture 1/2 journée*	2 000 €
		Tarif soirée jusqu'à 01h00**	3 000 €
		Tarif fermeture par 1/2 journée*	1 500 €
	De 501 à 1 000 personnes	Tarif ouverture 1/2 journée*	2 500 €
		Tarif soirée jusqu'à 01h00**	4 000 €
		Tarif fermeture par 1/2 journée*	2 000 €

* 1/2 journée matin : 8h00-13h00 / 1/2 journée après-midi 14h00-19h00

** soirée de 19h00 à 01h00

Options

Equipements et aménagements (mobilier et technique - chaises, tables, écran vidéoprojecteur) dans l'auditoire pris en charge par le château	Forfait	200 €
Circuit de visite en visite guidée privative 1h (salle d'expo, RDC Tour des gardes, Donjon, Tour Carrée, Tour des Archives, Courtines, Auditorio haut) par groupe de 25 personnes	Tarif visite 1h en journée	200 €
	Tarif visite 1h en soirée (avant la tombée de la nuit)	250 €

Etablissement culturel	Tarif ouverture 1/2 journée
Musée de la Préhistoire	500 €
Musée de Seine-et-Marne	500 €
Musée Stéphane Mallarmé	500 €
Musée des Peintres de Barbizon	500 €
Musée-jardin Bourdelle	500 €

* 1/2 journée matin : 8h00-13h00 / 1/2 journée après-midi 14h00-19h00

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de publication en préfecture : 29/11/2024
Tarifs cinéma, téléfilm, documentaire, publicité, clip et promotion du site culturel

Date de Publication : 02/12/2024

Château de Blandy

		Période de fermeture	Période d'ouverture
		TARIF HT JOUR	TARIF HT JOUR
		(période de 10 heures)	(période de 10 heures)
CINEMA	Long-métrage	3 000 €	3 600 €
	Court-métrage	300 €	360 €
TELEFILM		2 500 €	3 000 €
DOCUMENTAIRE		350 €	420 €
PUBLICITE		3 600 €	4 320 €
CLIP		1 500 €	1 800 €
PROMOTION DU SITE CULTUREL		Gratuité	Gratuité

Tarifs fractionnables en 1/2 journée

+ mise à disposition du personnel à facturer : 40 € / heure par agent nécessaire (minimum 2 agents) soit 800 € pour 2 agents sur une journée de 10 heures

80 € / heure par agent nécessaire (minimum 2 agents) au delà de 22 heures

Période d'ouverture nécessitant la fermeture du public (coeff 1,2 sur tarif jour période fermeture)

Musées départementaux

		Période de fermeture	Période d'ouverture
		TARIF HT JOUR	TARIF HT JOUR
		(période de 10 heures)	(période de 10 heures)
CINEMA	Long-métrage	1 500 €	1 800 €
	Court-métrage	250 €	300 €
TELEFILM		900 €	1 080 €
DOCUMENTAIRE		150 €	180 €
PUBLICITE		1 200 €	1 440 €
CLIP		600 €	720 €
PROMOTION DU SITE CULTUREL		Gratuité	Gratuité

Tarifs fractionnables en 1/2 journée

+ mise à disposition du personnel à facturer : 40 € / heure par agent nécessaire (minimum 2 agents) soit 800 € pour 2 agents sur une journée de 10 heures

80 € / heure par agent nécessaire (minimum 2 agents) au delà de 22 heures

Période d'ouverture nécessitant la fermeture du public (coeff 1,2 sur tarif jour période fermeture)

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Tous établissements culturels

	Heures d'ouverture		Hors heures d'ouverture (ou personnel hors-planning)	
	Intérieur	Extérieur (cour et jardin)	Intérieur	Extérieur (cour et jardin)
Catégorie 1				
1.1 Publicité - commercial	3 500 €	2 000 €	5 250 €	3 000 €
1.2 Promotion interne de la société	1 500 €	750 €	2 250 €	1 125 €
1.3 Reportage de magazine de mode	2 000 €	1 000 €	3 000 €	1 500 €
Catégorie 2				
2.1 Photos pour édition (tous supports) prix forfaitaire jusqu'à 50 photos	1 800 €	1 300 €	2 700 €	1 950 €
A partir de la 51ème photo, tarif par photo supplémentaire	100 €	100 €	200 €	200 €
2.2 Produits dérivés ciblés revente par un tiers (cartes postales, magnets...)				
Tarif à la photo pour un tirage				
< 1000	600 €	500 €	900 €	750 €
> 1000	900 €	600 €	1 350 €	900 €
2.3 Press book	400 €	300 €	600 €	450 €
Catégorie 3 (Tarif pour 2 heures, forfaitaire et non-négociable)				
3.1 Photos				
* d'actualité	gratuité	gratuité	gratuité	gratuité
* de groupe	droit d'entrée	droit d'entrée	non autorisé	non autorisé
* de mariés	non autorisé	45 €	150 €	
3.2 Etudiant dans le cadre d'un travail de recherche	gratuité	gratuité	gratuité	gratuité
3.3 Information ou promotion du site	gratuité	gratuité	gratuité	gratuité
3.4 Repérage de films	gratuité	gratuité	gratuité	gratuité

Tarif hors heures d'ouverture coeff x1,5

Tarifification intérieur / extérieur en fonction des musées

Pour le musée-jardin Bourdelle, les tarifs appliqués pour le jardin seront les tarifs "intérieur".

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_210H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-2/10

OBJET : Schéma départemental de développement de la lecture publique : Contrat départemental lecture (CDL), attribution 2024 : Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux 2023-2025, 2ème année.

Le schéma départemental de développement de la lecture publique, voté par le Conseil départemental en juin 2020, fixe de nouvelles aides dans le cadre des orientations définies pour les cinq années à venir. Parmi ces orientations le Contrat départemental lecture (CDL) permet de favoriser le développement de partenariats entre les bibliothèques et leur environnement local. Ainsi, le Département a décidé de poursuivre le soutien à la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux dans le cadre du CDL attribué en 2023 pour trois ans. Pour 2024, il est proposé d'accompagner cette Communauté de Communes pour lui permettre de poursuivre la structuration de son réseau de lecture politique et son action de développement de l'offre en lui attribuant, au titre de la 2ème année, une aide de 30 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 26 juin 2020, relative au nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 19 novembre 2021, relative à l'intervention financière du Département dans le cadre du nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique : nouvelles orientations et définition des critères d'attribution de subventions et taux d'accompagnement,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/16 en date du 28 septembre 2023, relative à l'attribution d'une subvention à la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, au titre du Contrat départemental (CDL) 2023-2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/05 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 21 juin 2024, relative à la première décision modificative du budget 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, sur l'action « Développement culturel », opération « Contractualisation lecture publique (DF24) », une subvention d'un montant de 30 000,00 € au bénéfice de la communauté de commune Brie des Rivières et Châteaux, pour la deuxième année du CDL.

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant n°1 tel que joint en annexe de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 2

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de 1er Vice-président de la CC Brie des rivières et châteaux

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de Vice-présidente de la CC Brie des rivières et châteaux

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024

AVENANT FINANCIER N°1 AU CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 15 novembre 2024, ci-après dénommé « Le Département »,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX, représentée par le Président de la Communauté de communes, ci-après dénommée « La CCBRC »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par convention en date du 14 novembre 2023, le Département et la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux ont défini les objectifs du contrat départemental lecture, le rôle et l'engagement de chacune des parties dans le cadre de sa mise en œuvre sur la CCBRC, ainsi que les modalités de collaboration au cours des trois années de partenariat.

En application de l'article 4 dudit contrat, il convient de conclure pour l'année 2024 le présent avenant afin de déterminer la participation financière du Département.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention accordée par le Département à la CCBRC pour l'année 2024 au titre de la deuxième année du contrat départemental lecture 2023-2025.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'article 4 est ainsi complété : « la contribution du Département pour l'année 2024 s'élève à **30 000 €** ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant financier prendra effet à compter de sa date de signature par les différentes parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de
Seine-et-Marne,
Le Président,

Pour la Communauté de communes
Brie des Rivières et Châteaux,
Le Président,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_211H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-2/11

OBJET : Contrats Territoire-Lecture (CTL) en partenariat avec la DRAC Ile-de-France : Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, CTL 2023-2026, 2ème année ; Communauté de Communes des 2 Morin, CTL 2023-2026, 2ème année ; Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, CTL 2024-2027.

Le ministère de la Culture met en place depuis 2010 le dispositif des contrats territoire-lecture (CTL). D'une durée de quatre années, le dispositif permet d'accompagner, aux côtés de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France, des projets territoriaux dans une démarche de co-construction des politiques d'aménagement culturel du territoire. Il est en parfaite résonance avec les objectifs et principes de la politique de lecture publique du Département.

Ainsi, il est proposé de poursuivre l'implication du Département dans ce dispositif avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et la Communauté de Communes des 2 Morin puis d'accompagner la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.

Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer en 2024 :

- une subvention d'un montant de 15 000 € au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, au titre de la deuxième année ;
- une subvention d'un montant de 15 000 € au bénéfice de la Communauté de Communes des 2 Morin, au titre de la deuxième année ;
- une subvention d'un montant de 15 000 € au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, au titre de la première année.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date du 17 novembre 2023, relative à l'adoption du contrat territoire-lecture avec la DRAC Ile-de-France et la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date du 17 novembre 2023, relative à l'adoption du contrat territoire-lecture avec la DRAC Ile-de-France et la Communauté de Communes des 2 Morin,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/05 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 21 juin 2024, relative à la première décision modificative du budget 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer, sur l'opération « Contractualisation lecture publique (DF24) » de l'action « Développement culturel », une subvention à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, pour la deuxième année du contrat territoire-lecture (avenant n°1 joint en annexe 1 de la présente délibération) adopté en Commission permanente le 17 novembre 2023 et conclu avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et l'intercommunalité précitée, un montant de **15 000 €** au titre de l'année 2024.

Article 2 : D'attribuer, sur l'opération « Contractualisation lecture publique (DF24) » de l'action « Développement culturel », une subvention à la Communauté de Communes des 2 Morin, pour la deuxième année du contrat territoire-lecture (avenant n°1 joint en annexe 2 de la présente délibération) adopté en Commission permanente le 17 novembre 2023 et conclu avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et l'intercommunalité précitée, un montant de **15 000 €** au titre de l'année 2024.

Article 3 : D'attribuer, sur l'opération « Contractualisation lecture publique (DF24) » de l'action « Développement culturel », une subvention à la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, au titre de la première année du contrat territoire-lecture 2024-2027 et conclu avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et l'intercommunalité précitée, un montant de **15 000 €** au titre de l'année 2024.

Article 4 : D'approuver les deux projets d'avenants n°1 et le projet de contrat territoire-lecture tels que joints en annexes 1, 2 et 3 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces actes au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 40

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 6

M. Michel JOZON en sa qualité de 2ème Vice-président de la CC des 2 Morin

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de Conseillère communautaire de la CA Pays de Meaux

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de Conseillère communautaire de la CA Paris Vallée de la Marne

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de Conseiller communautaire de la CA Pays de Meaux

M. Brice RABASTE en sa qualité de Vice-président de la CA Paris Vallée de la Marne

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de Vice-président de la CA Paris Vallée de la Marne

Etaients ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024

**AVENANT FINANCIER N°1 A LA CONVENTION RELATIVE
AU CONTRAT TERRITOIRE-LECTURE DE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX**

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 15 novembre 2024, ci-après dénommé « Le Département »,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX, représentée par le Président de la Communauté d'agglomération, ci-après dénommée « La CAPM »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par convention en date du 29 novembre 2023, l'Etat, le Département et la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux ont défini les objectifs du contrat territoire-lecture, le rôle et l'engagement de chacune des parties dans le cadre de sa mise en œuvre sur la CAPM, ainsi que les modalités de collaboration au cours des quatre années de partenariat.

En application de l'article 7 dudit contrat, il convient de conclure pour l'année 2024 le présent avenant afin de déterminer la participation financière du Département.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention accordée par le Département à la CAPM pour l'année 2024 dans le cadre du contrat territoire-lecture 2023-2026.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'article 7 est ainsi complété : « la contribution du Département pour l'année 2024 s'élève à **15 000,00 €** ».

Il est rappelé que chaque institution signataire décide, indépendamment des autres et selon les modalités qui lui sont propres, de la dotation annuelle allouée aux projets, sur la base des propositions faites par le comité de pilotage. Ainsi, le présent avenant est bipartite.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant financier prendra effet à compter de sa date de signature par les différentes parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de
Seine-et-Marne,
Le Président,

Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Meaux,
Le Président,

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024

**AVENANT FINANCIER N°1 A LA CONVENTION RELATIVE
AU CONTRAT TERRITOIRE-LECTURE DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN**

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 15 novembre 2024, ci-après dénommé « Le Département »,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN, représentée par le Président de la Communauté de communes, ci-après dénommée « La CC2M »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par convention en date du 29 novembre 2023, l'Etat, le Département et la Communauté de communes des 2 Morin ont défini les objectifs du contrat territoire-lecture, le rôle et l'engagement de chacune des parties dans le cadre de sa mise en œuvre sur la CC2M, ainsi que les modalités de collaboration au cours des quatre années de partenariat.

En application de l'article 7 dudit contrat, il convient de conclure pour l'année 2024 le présent avenant afin de déterminer la participation financière du Département.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention accordée par le Département à la CC2M pour l'année 2024 dans le cadre du contrat territoire-lecture 2023-2026.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'article 7 est ainsi complété : « la contribution du Département pour l'année 2024 s'élève à **15 000,00 €** ».

Il est rappelé que chaque institution signataire décide, indépendamment des autres et selon les modalités qui lui sont propres, de la dotation annuelle allouée aux projets, sur la base des propositions faites par le comité de pilotage. Ainsi, le présent avenant est bipartite.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant financier prendra effet à compter de sa date de signature par les différentes parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de
Seine-et-Marne,
Le Président,

Pour la Communauté de communes
des 2 Morin,
Le Président,

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024



Contrat territoire-lecture

entre la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, le Département de Seine-et-Marne et l'Etat

Contrat 2024-2027

Entre les soussignés

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE, domiciliée 5 Cours de l'Arche Guédon 77200 Torcy, représentée par le Président de la Communauté d'agglomération,

ci-après nommée « La CAPVM »,

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, domicilié Hôtel du Département, 77010 Melun Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

ci-après nommé « Le Département »,

et

L'ÉTAT, MINISTERE DE LA CULTURE, DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE, domicilié 45-47 rue Le Peletier 75009 Paris, représenté par le Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris,

ci-après nommé « L'État ».

IL A ETE CONVENU ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant l'action de l'Etat en faveur du livre et de la lecture

Le ministère de la Culture est historiquement engagé aux côtés des collectivités territoriales en faveur de la lecture publique et de l'accès aux œuvres au sein des bibliothèques. Avec les *14 propositions pour le développement de la lecture*, acte de naissance des Contrats Territoire-Lecture (CTL) publié en mars 2010, le Ministère a choisi de faire figurer la contractualisation avec les collectivités comme un outil privilégié d'enrichissement des services offerts aux publics.

Parmi les orientations ambitionnées pour un conventionnement figurent des projets de partenariats locaux destinés aux publics les plus éloignés du livre et de la lecture, en zone rurale ou périurbaine, en quartiers prioritaires mais aussi des projets de consolidation des réseaux, en particulier à la suite d'évolutions de périmètres géographiques telles qu'impulsées par les lois NOTRe et MAPTAM.

Le dispositif des Contrats territoire-lecture a donc vocation à accompagner les collectivités territoriales dans une mobilisation de l'ensemble des acteurs pour le développement des pratiques de lecture, avec pour objectif la réduction des inégalités territoriales d'accès au livre et à la lecture. Dans ce cadre, les projets pluriannuels sont

élaborés et financés conjointement avec les collectivités territoriales, sur des territoires prioritaires, en faveur des publics éloignés.

Le ministère de la Culture s'est donné en particulier pour objectif d'accompagner la structuration des réseaux de lecture publique sur le territoire de la Grande Couronne d'Ile-de-France. Dans le cadre du Plan Bibliothèques lancé en 2018 par le Ministère, les Contrats territoire-lecture sont pensés en articulation avec la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) en faveur des bibliothèques territoriales, à travers la politique d'investissement et celle liée à l'élargissement des horaires d'ouverture.

La loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture ainsi que le Plan Bibliothèques 2 lancé en 2023 confortent ces ambitions de coopération entre l'Etat et les territoires.

Considérant l'action de la CAPVM en faveur du livre et de la lecture

Née le 1er janvier 2016 du regroupement des agglomérations de Marne-et-Chantereine, du Val Maubuée et de la Brie Francilienne, la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne compte 12 communes et 229 000 habitants, 17 200 entreprises, 900 agents et 193 M€ de budget annuel. Il s'agit de l'agglomération la plus importante de Seine-et-Marne en termes de population.

L'Agglomération s'est dotée d'un projet de territoire voté en conseil communautaire le 25 mars 2021. Celui-ci décline, en 10 priorités, les grandes orientations de l'agglomération pour 10 ans parmi lesquelles la culture. Celle-ci est présentée comme un enjeu autour de l'évolution et l'adaptation aux nouveaux usages, nouvelles pratiques et nouvelles technologies, autour des objectifs suivants :

- Inventer les médiathèques de demain par le biais d'une grande concertation associant professionnels, usagers, habitants, associatifs et élus de notre territoire afin d'inscrire durablement ces équipements dans le quotidien des habitants.
- Se doter d'un projet d'établissement à l'échelle du réseau des conservatoires.
- Mieux valoriser la richesse de l'offre auprès des habitants. Renforcer les partenariats entre les communes et les acteurs culturels du territoire.
- Affirmer l'ancrage territorial de la Ferme du Buisson et renouveler son projet.

L'offre culturelle de l'agglomération Paris-Vallée de la Marne est large et diversifiée. Elle gère en régie directe 14 médiathèques, un réseau de 9 conservatoires, la scène des Passerelles et 3 auditoriums. Elle est par ailleurs le premier financeur de l'EPCC La Ferme du Buisson.

Au-delà de la gestion d'équipements, l'Agglomération mène une politique culturelle active sur l'ensemble du territoire, à travers différents projets structurants tels que le projet « Médiathèques de demain », l'élaboration d'un projet d'établissement pour le réseau des conservatoires, l'organisation annuelle du Festival Par has'ART ! (Arts de la rue). Elle conduit l'ensemble de ces projets en lien étroit avec les communes et les partenaires culturels du territoire, dans un souci de cohérence et de proximité.

Son réseau de lecture publique compte 14 médiathèques réparties dans les 12 communes :

- Chelles : médiathèques Jean-Pierre Vernant et Olympe de Gouges
- Brou-sur-Chantereine : médiathèque Le Kiosque
- Champs-sur-Marne : médiathèque du Ru de Nesles
- Courtry : médiathèque Simone Veil
- Croissy-Beaubourg : médiathèque George Sand
- Emerainville : médiathèque Emery-Raphaël Cuevas
- Lognes : médiathèque du Segrais
- Noisiel : médiathèque de la Ferme du Buisson – Daniel Vachez
- Pontault-Combault : médiathèques François-Mitterrand et Pierre Thiriot
- Roissy-en-Brie : médiathèque de l'Arche Guédon
- Vaires-sur-Marne : médiathèque Jean Sterlin

Les grandes orientations de la politique de lecture publique formalisées et votées lors du conseil communautaire du 31 mars 2022 sont désormais déclinées concrètement à travers un plan d'action articulé autour de 7 axes stratégiques (cf. Annexe 1) :

- Un réseau unique
- Des médiathèques pour tous
- Des médiathèques conviviales
- Des médiathèques plus visibles
- Des médiathèques proches de vous
- Des services diversifiés
- Des médiathèques citoyennes

Dans le cadre de la première phase de mise en œuvre, plusieurs actions ont déjà été réalisées, notamment :

- Mise en place d'un SIGB / Portail unique au réseau sur un outil adoptant les formats de référencement de la transition bibliographique accompagné financièrement par l'Etat et la Région Ile-de-France ;
- Mise en place d'un mobilier « Lire autrement », dont la conception a été pensée avec les professionnels des médiathèques et permettant de présenter les collections accessibles ;
- Installation d'un espace détente à la médiathèque Jean-Pierre-Vernant de Chelles donnant accès à un mobilier sensoriel accompagné financièrement par l'Etat ;
- Aménagement d'espaces extérieurs dans les médiathèques Ru de Nesles, Emery Raphaël-Cuevas et Aimé-Césaire,
- Achat de livres numériques et prêt de liseuses dans les médiathèques Simone-Veil et George-Sand.

Une seconde phase au projet « Médiathèques de demain » a été initiée en début d'année 2024 par la publication d'appels à projets auprès d'associations de l'agglomération et d'entreprises de l'ESSC. Les médiathèques ambitionnent, à travers cette initiative, d'ouvrir leurs espaces et de proposer des actions innovantes et de nouveaux services.

Cet appel à projet cible des champs d'activités précis, pertinents et complémentaires à l'activité des médiathèques, à savoir :

- La restauration : le souhait est de proposer aux usagers des médiathèques un espace de petite restauration lors de temps prédéfinis dans l'année en fonction de la programmation culturelle
- Le bien-être : le réseau des médiathèques ouvre ses espaces à des tiers, régulièrement ou non, pour proposer aux habitants des activités autour du bien-être
- Le numérique : au-delà de l'offre proposée par les médiathèques, le réseau ambitionne une programmation plus large et diversifiée pour tous les publics et à ce titre souhaite ouvrir les équipements à des professionnels du secteur pour expérimenter et innover dans ses locaux
- L'environnement et l'éco-responsabilité : pour mieux répondre aux enjeux environnementaux, le réseau souhaite développer des actions de sensibilisation auprès des habitants dans ses espaces.

La phase de mise en œuvre de cet appel à projets est prévue au dernier trimestre 2024.

Après la signature d'un premier CTL entre l'Etat et la CAPVM en 2016, puis, en 2021, d'un avenant visant à accompagner une grande concertation citoyenne sur les « Médiathèques de demain » destinée à établir un diagnostic prospectif sur les besoins des habitants (non-fréquentant notamment), la CAPVM a souhaité poursuivre sa politique de lecture publique ambitieuse et la mise en œuvre de son projet de service à travers l'engagement du Contrat territoire-lecture avec l'Etat et le Département.

Considérant l'action du Département de Seine-et-Marne en faveur du livre et de la lecture

La lecture publique est une compétence obligatoire exercée par le Département et participe à l'aménagement du territoire du point de vue culturel.

Les objectifs du dispositif étant en adéquation avec ceux de la politique culturelle départementale, le Département de Seine-et-Marne a décidé de s'engager dans leur développement avec la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France. C'est l'occasion pour le Département de conforter la relation contractuelle avec les territoires et de soutenir les initiatives locales grâce à des moyens supplémentaires, pour exercer un effet de levier.

Convaincu du rôle culturel, éducatif et social des bibliothèques dans la société actuelle et de l'importance de la culture pour l'épanouissement de l'individu, le Département de Seine-et-Marne a réaffirmé sa politique de lecture publique en adoptant, par délibération du 26 juin 2020, son Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025, dont les axes sont les suivants :

Axe 1 : Pour une équité d'accès à la lecture publique sur le territoire seine-et-marnais,

Axe 2 : Pour des médiathèques inclusives et ouvertes à tous les publics,

Axe 3 : La Médiathèque départementale, experte auprès des territoires.

L'objectif du Département est de favoriser l'accès de tous les Seine-et-Marnais à l'information, au savoir et à la culture par l'implantation d'équipements de proximité. Parallèlement, le Département souhaite accompagner les bibliothèques territoriales dans la prise en compte des enjeux actuels de lecture publique : inclusion des publics empêchés, éveil des jeunes enfants à la lecture, éducation artistique et culturelle des adolescents, éducation aux médias et à l'information, enjeux citoyens et de développement durable, participation active des publics.

Sur un territoire de 1 438 100 habitants répartis sur 507 communes, le Département met en œuvre sa compétence obligatoire en matière de lecture publique à travers sa Médiathèque départementale basée au Mée-sur-Seine. Centre de ressources, celle-ci a pour mission de conseiller élus et bibliothécaires pour la création et le fonctionnement des bibliothèques, d'encourager les démarches de coopération intercommunale dans le domaine de la lecture publique, de contribuer à la professionnalisation des acteurs du livre et de la lecture, de mettre en œuvre des actions partenariales de médiation, notamment en direction des collégiens, et de compléter les fonds documentaires par des prêts de collections.

Pour ce faire, le Département est accompagné par l'Etat au moyen d'un Contrat Départemental Lecture (CDL) sur la période 2022-2025, dont les axes stratégiques portent sur l'amélioration de la qualité de l'offre de lecture publique sur le département, l'accompagnement des bibliothèques dans l'inclusion des publics et le développement de la coopération avec des collectivités hors territoire seine-et-marnais. Ce CDL est une déclinaison sectorielle, pour le livre et la lecture, de l'accord-cadre traduisant la politique volontariste de contractualisation tripartite dans le domaine culturel et patrimonial entre l'Etat, le Département et les territoires.

Article 1. Objet de la convention

L'inscription de la CAPVM dans le dispositif du Contrat territoire-lecture constitue un levier supplémentaire à la mise en œuvre des axes du projet des « Médiathèques de demain ».

L'État et les collectivités territoriales coopèrent afin de développer le secteur du livre et de la lecture sur le territoire du département. Pour les années 2024-2027, les partenaires souhaitent approfondir la politique menée en matière de lecture publique en s'engageant dans un Contrat territoire-lecture qui permettra, à l'échelle de la CAPVM, d'établir des projets fédérateurs au bénéfice des habitants. La CAPVM et le Département, accompagnés par l'Etat pourront ainsi impulser de nouveaux services et des actions de médiation novatrices, en accompagnant les établissements de lecture publique dans l'évolution de leurs missions.

Ce Contrat territoire-lecture a fait l'objet d'un travail préparatoire entre les collectivités et l'Etat. Les partenaires s'engagent à mettre en cohérence leurs politiques et moyens, ainsi qu'à créer des outils de réflexion, de mise en œuvre et d'évaluation de ce contrat.

La présente convention définit les objectifs partagés et les moyens mis à disposition par chacune des parties pour les atteindre dans le cadre d'un Contrat territoire-lecture. Elle fixe les modalités de collaboration et d'échange au cours des 4 années du partenariat. D'autres partenaires territoriaux pourront éventuellement être associés à cette démarche.

La participation financière de chaque partenaire sera actée annuellement par avenant au présent Contrat territoire-lecture.

Article 2. Objectifs

L'objectif principal de ce Contrat territoire-lecture signé entre la CAPVM, le Département et l'Etat est la mise en œuvre des objectifs du projet des « Médiathèques de demain » à travers des axes stratégiques rendus prioritaires par le CTL.

Le Contrat territoire-lecture bénéficie à toute la population de la CAPVM. Il cible toutefois plus particulièrement :

- les habitants non-fréquentants
- les publics éloignés
- les publics en situation de handicap
- les adolescents / jeunes adultes

Les objectifs sont les suivants :

- **Objectif 1** : Ancrer localement les médiathèques en favorisant les usages des habitants dans toute leur variété et dans leurs évolutions
- **Objectif 2** : Réduire les fractures culturelles et numériques, favoriser l'accès aux savoirs sous toutes ses formes
- **Objectif 3** : Inscrire les bibliothèques au cœur de la cité, lieux de proximité et du vivre ensemble pour le citoyen

Article 3. Axes stratégiques et axes opérationnels

Axe stratégique 1 : Adapter les médiathèques à tous et chacun

Les médiathèques sont des lieux de rencontres, d'échanges de savoirs et de connaissances. Il est important pour la CAPVM d'adapter et de garantir un accès élargi aux services des médiathèques à tous et à chacun. Le réseau de lecture publique affirme sa mission de lieu culturel de proximité en travaillant dans les quartiers avec les centres sociaux-culturels et les partenaires locaux. La diversification de l'offre de collections ainsi que de l'éventail de services contribuent à désacraliser le lieu-médiathèque et le rendre accessible à tous. En constante recherche d'innovations et s'appuyant sur les compétences et ressources des habitants, de nombreuses actions sont proposées, pour et avec les usagers, sur des domaines variés tels que l'usage des outils numériques, la pratique musicale, les savoirs manuels et artisanaux, etc.

- **Axe opérationnel 1** : Ouvrir les médiathèques à de nouvelles formes de partenariats
 - **Action 1** : S'associer aux partenaires sélectionnés par l'Appel à projets « Médiathèques de demain » pour construire une offre de service innovante
⇒ Ouvrir les médiathèques à d'autres propositions qui permettent de désacraliser les lieux et d'aller vers de nouveaux publics.
 - **Action 2** : Expérimenter de nouveaux formats d'accueil scolaire, notamment numériques (EMI, Mashup)
⇒ Diversifier les formats d'accueil scolaire en intégrant d'autres supports culturels (musique ou numérique)
 - **Action 3** : Diversifier les projets d'accueil à destination des Quartiers Politique de la Ville
⇒ Mettre en œuvre une politique permettant aux publics des QPV d'accéder aux offres des médiathèques pour garantir une équité d'accueil des publics
- **Axe opérationnel 2** : Adapter les lieux et les services, pour une meilleure inclusion notamment par la mise en œuvre du projet avec la compagnie Teatralala (formes théâtrales et humoristiques visant à mettre en valeur les services rendus par les médiathèques)
 - **Action 1** : Augmenter l'accessibilité de la programmation culturelle dans une démarche participative
⇒ Afficher la volonté des médiathèques de rendre la programmation culturelle la plus inclusive possible.
 - **Action 2** : Développer des collections accessibles (Lire autrement)
⇒ Mettre en œuvre les projets participatifs résultant des ateliers du projet des « Médiathèques de demain » en rendant accessibles des collections adaptées avec un mobilier innovant.

- **Action 3** : Participer au schéma pluriannuel de mise en accessibilité du site internet des médiathèques
- ⇒ L'accessibilité des médiathèques se joue aussi en ligne. Le schéma pluriannuel vise une progression dans la mise en conformité des sites internet à l'échelle du réseau mais également de l'agglomération.
- **Action 4** : Intégrer des contenus accessibles (vidéo LSF...) au site internet
- ⇒ Mettre en valeur les compétences internes et la richesse des partenariats pour créer des contenus adaptés aux publics éloignés ou empêchés.
- **Axe opérationnel 3** : Diversifier les collections
 - **Action 1** : Proposer des ressources en ligne
 - ⇒ Proposer des livres numériques en prêt et expérimenter d'autres contenus
 - **Action 2** : Développer l'offre de jeux en médiathèque
 - ⇒ Accompagner les nouvelles pratiques culturelles autour du jeu
 - **Action 3** : Diversifier les outils de médiation musicale
 - ⇒ Accompagner la disparition progressive du support CD vers de nouveaux modes de pratiques culturelles musicales en médiathèque

Axe stratégique 2 : Améliorer l'attractivité et l'accueil du service et de ses bâtiments

Les médiathèques sont les premiers lieux culturels de proximité, ce en quoi elles sont aussi des espaces de rencontres et d'échanges. Outre leur rôle dans l'accès des citoyens à la culture et aux savoirs, ces équipements publics deviennent de véritables endroits de partage favorisant le lien social. Ce sont des lieux accessibles à tous, que chacun doit pouvoir s'approprier, des lieux d'expression des valeurs républicaines et du pluralisme, où les individus sont égaux.

- **Axe opérationnel 1** : Renouveler l'image du réseau
 - **Action 1** : Refondre l'identité graphique du réseau
 - ⇒ En collaboration avec le service communication, cette refonte représente une opportunité d'accentuer l'attractivité du très récent site internet du réseau
 - **Action 2** : Améliorer les fonctionnalités du portail par des développements ciblés
 - ⇒ Cibler des marges d'amélioration des services en ligne et développer celles-ci en collaboration avec les prestataires
 - **Action 3** : Renforcer le service des navettes à l'échelle du réseau
 - ⇒ Circulation quotidienne des collections dans les véhicules du réseau pour accroître la visibilité du réseau
 - **Action 4** : Automatiser le réseau grâce à la technologie RFID
 - ⇒ Moderniser l'accueil des publics par l'automatisation, pour permettre une meilleure autonomie des usagers et pour favoriser les échanges de médiation (automatiser, RFID)
- **Axe opérationnel 2** : Adapter les espaces à la diversité et à l'évolution des pratiques culturelles des habitants ainsi qu'aux enjeux actuels des lieux de lecture publique
 - **Action 1** : Scénographier les mises en valeur de collections (mobilier mobile, présentation multisupports)
 - ⇒ Valoriser la médiation et les recommandations des médiathécaires grâce à un aménagement dynamique des espaces.
 - **Action 2** : Concevoir des espaces conviviaux en concertation avec les habitants
 - ⇒ Mettre en œuvre les projets participatifs résultant des ateliers du projet des « Médiathèques de demain » en réaménageant les espaces avec des mobiliers innovants.
 - **Action 3** : Valoriser certains espaces extérieurs tels que Emerainville, Roissy-en-Brie, Champs-sur-Marne, Torcy.
 - ⇒ Mettre en œuvre les projets résultant des ateliers du projet des « Médiathèques de demain » en ouvrant les médiathèques ciblées vers de nouveaux espaces extérieurs aménagés.
 - **Action 4** : Rénover les médiathèques (Torcy, Vaires-sur-Marne, Chelles, Pontault-Combault)
 - ⇒ Poursuivre un plan pluriannuel de rénovation selon la politique volontariste de l'autorité territoriale.

Axe stratégique 3 : Former les professionnels des médiathèques et participer à l'autoformation des usagers

La notion d'accueil est centrale en bibliothèque, tout autant que celle de l'expérience-usager. Placer l'habitant au centre, bien l'accueillir, doit lui donner envie de venir, de rester et de revenir. De plus, l'action des médiathèques doit participer au développement de l'autonomie et de l'esprit critique face aux divers outils et sources d'informations, notamment par l'autoformation des habitants.

- **Axe opérationnel 1** : Former les professionnels autour d'une culture professionnelle commune
 - **Action 1** : Travailler à l'amélioration de la qualité d'accueil
 - ⇒ Formation intra de l'ensemble des agents sur la posture d'accueil
 - **Action 2** : Mieux communiquer (pour le web et pour les réseaux sociaux)
 - ⇒ Formation intra d'une partie du service qui alimente les contenus en ligne et qui se familiarise avec de nouveaux outils et avec les réseaux sociaux
 - **Action 3** : Ouvrir le catalogue sur le web (transition bibliographique)
 - ⇒ Formation intra pour accompagner le service dans l'utilisation du nouvel SIGB, outil nativement RDA-FR, résolument tourné vers l'avenir, permettant l'ouverture des données sur le web.
 - **Action 4** : Animer un Fablab
 - ⇒ Conventionner avec la Maison de l'entreprise innovante et son Fablab pour un partage de formations et de compétences.

- **Axe opérationnel 2** : Faire des médiathèques des espaces d'autoformation
 - **Action 1** : Accompagner les projets des habitants par le développement de fablabs
 - ⇒ Permettre à chacun d'identifier ces lieux comme ressources libre d'accès avec un accompagnement dédié d'un personnel formé.
 - **Action 2** : Développer l'Education aux médias et à l'information (EMI) en direction des jeunes mais aussi des familles et des moins jeunes
 - ⇒ Au-delà des formats d'accueil scolaire, intégrer l'EMI dans les actions grand public
 - **Action 3** : Développer la Fabrique des Savoirs
 - ⇒ Promouvoir et vulgariser la culture scientifique et technique dans les médiathèques en renforçant le partenariat avec l'université Gustave Eiffel

Chaque axe opérationnel fera l'objet d'une fiche qui sera jointe à la convention financière annuelle mentionnée à l'article 7.

Article 4. Dispositifs nationaux

Les Contrats territoire-lecture peuvent coexister sur un territoire avec d'autres contrats proposés par l'Etat aux collectivités territoriales. Il convient alors de veiller à leur articulation avec le présent contrat.

- Contrat départemental lecture (CDL) : convention entre l'Etat et un Département visant à soutenir un projet de services et/ou un programme d'action culturelle et de formation des bibliothèques départementales ;
- Conventions de développement culturel (CDC) : convention entre l'Etat et une collectivité territoriale visant à la mise en cohérence des politiques culturelles sur un territoire ;
- Contrats locaux d'éducation artistique (CLEA) : convention entre l'Etat et une collectivité territoriale autour d'un projet d'éducation artistique et culturelle, dans le temps scolaire et hors temps scolaire ;
- Projet éducatif territorial (PEDT) : convention entre l'Etat et une collectivité territoriale ayant pour objectif l'aménagement d'activités de sensibilisation aux arts et à la culture en temps scolaire ;
- Plan territorial d'éducation artistique et culturelle (PTEA) : convention entre l'Etat et une collectivité territoriale ayant pour objectif l'aménagement d'activités de sensibilisation aux arts et à la culture hors temps scolaire.

Les Contrats territoire-lecture ont également vocation à être coordonnés avec des dispositifs nationaux pour le développement du livre et de la lecture :

- Premières Pages

Lancée en 2009 et pilotée par le ministère de la Culture, l'opération « Premières Pages » vise à labelliser des territoires pour leur politique en faveur de la familiarisation du livre dès la petite enfance (0-3 ans). Elle subventionne et valorise les actions menées par les bibliothèques, en collaboration avec les services d'accueil de la petite enfance, pour sensibiliser les tout-petits et leurs familles à l'apport de la lecture à tout âge et réduire les inégalités d'accès au livre.

Le réseau des médiathèques de la CAPVM s'inscrit dans le projet Premières Pages depuis 2016 à travers :

- des formations professionnelles et des formations interprofessionnelles avec le personnel de la Petite Enfance du territoire
- des actions culturelles (dès 0-4 ans), notamment des spectacles, ateliers, expositions, heures contées, Semaine de la Petite enfance.
- des opérations de distribution d'albums à destination à jeunes enfants nés ou adoptés l'année précédente.

Depuis deux ans, ce projet fait l'objet d'un travail approfondi de tout le réseau autour d'une figure d'un auteur-illustrateur jeunesse.

- Des livres à soi

Créé en 2018 et coordonné par le SLPJ, le programme « Des livres à soi » forme les parents éloignés de la lecture, les bibliothécaires et les personnels des centres sociaux au plaisir de lire et de faire lire la littérature jeunesse. Il associe au sein des quartiers Politique de la ville des centres sociaux, des bibliothèques et des librairies indépendantes.

Il permet aux familles, dotées de chèques-lire, de se constituer leur propre bibliothèque. Des fonds sont également développés dans les centres sociaux.

Le territoire-centre du réseau s'est engagé en 2022 dans le dispositif « Des livres à soi » en ciblant deux Quartiers politique de la Ville (Torcy et Noisiel). En 2023, le projet a été reconduit et étendu à des QPV de Chelles. En 2024, le dispositif est à nouveau reconduit à Chelles et Roissy. Il est également financé par l'État (Préfecture) pour un quartier à Torcy et à Chelles. En 2025, à nouveau, quatre quartiers sont pressentis pour faire l'objet de cette action à destination des publics éloignés de la lecture.

- Rendez-vous en bibliothèque : Lectures pour tous

Le dispositif « Rendez-vous en bibliothèque » a été lancé en 2018 pour repenser les accueils de classes en bibliothèques, améliorer la perception de ces établissements par les publics jeunes et ainsi développer leur plaisir de fréquenter les bibliothèques. « Lectures pour tous » en est la déclinaison francilienne. Ce programme s'adresse aux établissements scolaires qui veulent faire de la lecture, de l'écriture et de la littérature un axe fort de leur projet d'établissement, ainsi qu'aux bibliothèques publiques engagées dans le développement culturel et artistique de leur territoire.

- Jeunes en librairie

L'opération « Jeunes en librairie », déployée à l'échelle nationale dans le cadre du plan de relance pour le livre, s'adresse aux jeunes collégiens, lycéens, apprentis et jeunes scolarisés sous main de justice. Ainsi leur sont proposés des projets portés par des binômes établissement scolaire + librairie répondant à plusieurs objectifs éducatifs et culturels : accéder au livre et la lecture, favoriser l'autonomie et l'esprit critique, avoir une meilleure connaissance de la chaîne du livre, se familiariser aux lieux spécifiques que sont les librairies. Le dispositif inclut l'acquisition individuelle de livres par chaque élève lors de la visite de la librairie.

- Education aux médias et à l'information

Dans le cadre de la lutte contre la manipulation de l'information, le ministère de la Culture a lancé un plan ambitieux d'éducation aux médias et à l'information afin d'accompagner les jeunes dans le bon usage des médias

et le décryptage de l'information diffusée massivement sur Internet et les réseaux sociaux. Les DRAC sont mobilisées pour soutenir des projets au plus près des territoires : actions d'éducation aux médias, résidences de journalistes, formations pour les intervenants et ressources, dédiées aussi bien aux jeunes, qu'aux éducateurs, aux acteurs culturels ou aux parents.

Le réseau de la CAPVM est très engagé dans les actions en faveur de l'éducation aux médias et à l'information. Cette thématique est développée dans la programmation de l'action culturelle mais également dans le cadre de partenariats tels que les accueils scolaires.

A partir de 2024, le réseau s'engage dans un partenariat avec la Scène Nationale pour le projet le « Live Magazine » invitant les publics des médiathèques à assister à un spectacle puis à une rencontre avec un journaliste. Les actions de sensibilisation aux enjeux des médias et de l'information sont donc au cœur de nos objectifs à venir.

Article 5. Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans la présente convention.

La CAPVM, le Département et l'État s'engagent conjointement à :

- Participer au minimum à une réunion du comité de pilotage chaque année ;
- Contribuer aux évaluations des actions pilotées par la CAPVM, afin de garantir la poursuite et l'éventuelle réévaluation de l'aide du Département et de l'État ;
- Faire réaliser lors de la dernière année du Contrat territoire-lecture une évaluation approfondie des actions réalisées, sous la responsabilité de la CAPVM, afin d'envisager la pérennisation de certaines actions mises en œuvre dans le cadre du Contrat territoire-lecture ;
- Contribuer financièrement aux actions menées dans le cadre du Contrat territoire-lecture.

La CAPVM s'engage à :

- Convoquer une réunion du comité de pilotage a minima chaque année ;
- Mener les actions prévues dans le cadre du Contrat territoire-lecture ;
- Mobiliser les personnels des médiathèques ainsi que ceux des autres services de la CAPVM qui pourraient être concernés ;
- Etablir un bilan annuel précis permettant de produire une évaluation des actions ;
- Mobiliser les crédits convenus pour la mise en œuvre du contrat dès l'année 2024 et son suivi sur le terrain ;
- Mobiliser les moyens matériels et humains nécessaires à la mise en œuvre du Contrat territoire-lecture ;
- Transmettre un bilan pluriannuel au terme des quatre années du contrat.

Le Département s'engage à :

- Apporter son conseil technique à la CAPVM pour la définition et la mise en œuvre du Contrat territoire-lecture ainsi que des actions s'inscrivant dans le dispositif ;
- Apporter son concours financier dès 2024, dans la limite du montant de la subvention destinée aux dépenses en fonctionnement tel que fixé à l'article 7 et en fonction de l'évaluation annuelle des actions réalisées et du programme d'action présenté pour l'année à venir, à partir de 2025.

L'État s'engage à :

- Apporter son conseil technique aux collectivités ;
- Apporter son concours financier dès 2024, dans la limite du montant de la subvention destinée aux dépenses en fonctionnement, tel que fixé à l'article 7 et en fonction de l'évaluation annuelle des actions réalisées et du programme d'action présenté pour l'année à venir, à partir de 2025.

Article 6. Modalités de pilotage et de coordination

Le choix est fait de confier la coordination générale du Contrat territoire-lecture à un chef de projet à la direction du réseau des médiathèques, en étroite collaboration avec le Département et la DRAC Ile-de-France. Cette gouvernance s'engage à fédérer les partenaires autour des actions retenues, à assurer la coordination administrative et logistique des différents projets et à garantir le bon accompagnement des différents intervenants. Le chef de projet s'engage à travailler en collaboration étroite avec les différents acteurs culturels et sociaux du territoire susceptibles d'entrer dans le cadre du Contrat territoire-lecture.

Le Contrat territoire-lecture a vocation à favoriser la mise en place d'un dialogue nourri entre les partenaires. Des instances de suivi et de pilotage sont mises en place :

- Comité de pilotage

Les signataires de la convention constituent un comité de pilotage qui se réunit a minima une fois par an, à l'initiative de la CAPVM. Cette instance de pilotage réunit la CAPVM, la DRAC Ile-de-France, le Département et l'ensemble des partenaires impliqués.

Il est composé de :

- Le président ou le vice-président de la CAPVM ou son représentant
- Le président du Conseil départemental ou son représentant
- Le directeur régional des affaires culturelles ou sa conseillère livre et lecture au sein de la DRAC Ile-de-France.
- Des représentants de la direction des Affaires culturelles du Conseil départemental et de la CAPVM

Le comité de pilotage préside au bon déroulement de la convention et définit les grandes orientations du Contrat territoire-lecture. Il procède à la validation des projets soutenus et à leur évaluation. Les moyens à mobiliser sont également soumis à son approbation (moyens humains et financiers, moyens matériels et partenariats).

En tant que de besoin et à titre consultatif, pourront être associés ponctuellement à certaines réunions du comité de pilotage les partenaires institutionnels et associatifs associés à la mise en œuvre du Contrat territoire-lecture.

- Comité technique

Composé des différents acteurs de la vie locale concernés par le contrat (professionnels des bibliothèques, membres d'associations locales, chargés de mission, responsables d'institutions partenaires...), le comité technique est chargé de mettre en œuvre les grands axes des projets. Il se réunit à l'initiative du chef de projet, au moins une fois par an et de préférence une fois par semestre. Sa composition est validée par le comité de pilotage sur proposition du chef de projet.

Le comité technique propose les grandes lignes des actions au comité de pilotage, qui les valide. Le comité technique règle les questions administratives et techniques, il veille à la meilleure concertation possible entre les partenaires ainsi qu'à la circulation de l'information.

Il réunit chaque année les éléments de bilan chiffrés et qualitatifs nécessaires à l'évaluation que la CAPVM réalise et les transmet au Département et à la DRAC. Ces bilans sont nécessaires à l'obtention de la subvention annuelle. Au terme des quatre années du contrat, le comité technique propose une synthèse globale et prospective afin d'envisager la pérennisation de certaines actions mises en œuvre dans le cadre du Contrat territoire-lecture.

Il peut faire appel à toute compétence extérieure utile et nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre de la convention.

Article 7. Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et sous réserve du vote de leur budget respectif, les collectivités territoriales et l'Etat s'engagent à cofinancer les actions mises en place dans le cadre du Contrat territoire-lecture pour les années 2024 à 2027. La CAPVM et le Département s'engagent ensemble à un financement à part égale avec celle de l'Etat. L'Etat et le Département versent directement leur participation annuelle à la CAPVM, chargée de la coordination de cette opération.

La contribution de l'Etat s'élève à 30 000 € pour l'année 2024.

La contribution du Département s'élève à 15 000 € pour l'année 2024.

La contribution de la CAPVM s'élève à 15 000 € pour l'année 2024.

Le premier versement de l'Etat interviendra en 2024.

Conformément au Règlement budgétaire et financier (RBF) voté par le Département, la subvention 2024 sera versée par le Département, dans son intégralité, après signature du présent contrat.

Chaque institution signataire décide, indépendamment des autres et selon les modalités qui lui sont propres, de la dotation annuelle allouée aux projets, sur la base des propositions faites par le comité de pilotage.

Une annexe financière est conclue chaque année pour la mise en œuvre de ce contrat.

L'engagement annuel des collectivités territoriales fait l'objet d'un avenant au présent contrat, avenant approuvé par les organes délibérants de ces collectivités après le vote de leurs budgets respectifs et établi de manière bipartite.

Des financements complémentaires peuvent être recherchés en tant que de besoin auprès des institutions et services de l'Etat, pour les actions programmées, en fonctionnement ou en investissement. Si des crédits d'investissement doivent être mobilisés par la CAPVM en articulation avec le Contrat territoire-lecture, l'Etat peut apporter son soutien au titre du concours particulier en faveur des bibliothèques au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD).

Article 8. Durée et exécution du contrat

Le présent contrat lie les partenaires pour une durée de 4 années (2024-2027). Il débute à compter de la date de signature figurant ci-dessous.

Pour un Contrat territoire-lecture de quatre ans :

- Les crédits de la première année 2024 sont utilisés pour l'année 2024 à 2025;
- Les crédits de la deuxième année 2025 sont utilisés pour l'année 2025 à 2026;
- Les crédits de la troisième année 2026 sont utilisés pour l'année 2026 à 2027 ;
- Les crédits de la quatrième année 2027 sont utilisés pour l'année 2027 à 2028.

Article 9. Évaluation

Une évaluation du Contrat territoire-lecture est réalisée chaque année par la CAPVM, sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs prédéfinis. Cette évaluation doit permettre de mesurer l'impact des actions et la conformité des résultats avec les objectifs décrits dans l'article 3. Le rapport d'évaluation est transmis à l'Etat et présenté en comité de pilotage par la CAPVM. Après présentation du bilan, le comité de pilotage est susceptible d'envisager une révision des actions, voire des objectifs et du budget du Contrat territoire-lecture.

Une évaluation pluriannuelle approfondie est réalisée par la CAPVM en année finale du Contrat territoire-lecture, afin d'évaluer l'impact des actions sur la durée et d'examiner celles qui doivent être maintenues par la CAPVM à l'issue de la convention. Ce rapport d'évaluation est également transmis à l'Etat.

L'évaluation est soumise à la validation des trois partenaires.

Les modalités d'évaluation seront définies pour chaque action et selon des indicateurs tels que

- Nombre de participants aux actions organisées ;
- Typologie des publics (origine géographique, âge, etc.) ;
- Qualité des contenus proposés et des projets portés (outils dédiés à mettre en place, type enquête de satisfaction) ;
- Nombre et diversité des partenariats ;
- Inscription des actions dans une politique culturelle, sociale et éducative globale, à l'échelle du territoire (effet levier).

Article 10. Communication

La CAPVM s'engage à mentionner le concours de l'État et du Département dans la communication qu'elle fait autour des actions menées dans le cadre du Contrat territoire-lecture. Elle est tenue de faire figurer le logo de la Préfecture d'Ile-de-France sur tous les supports de communication relatifs à l'opération, avec les mentions suivantes :

- « Avec le soutien de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France – Ministère de la Culture ».
- « Avec le soutien du Département de Seine-et-Marne ».

Le Département s'engage également à mentionner le concours de l'État dans la communication qu'elle fait autour des actions menées dans le cadre du Contrat territoire-lecture. Il est tenu de faire figurer le logo de la Préfecture d'Ile-de-France sur tous les supports de communication relatifs à l'opération, avec les mentions suivantes :

- « Avec le soutien de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France – Ministère de la Culture ».

Pour toute question relative aux éléments de communication, les collectivités peuvent contacter le Service Communication de la DRAC à l'adresse suivante :
communicationexterne.dracidf@culture.gouv.fr

Article 11. Modification

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs font partie du contrat et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

Article 12. Règlement des litiges

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation doit obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat, dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, la présente convention est interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

Article 13. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation entraîne le reversement partiel ou total des sommes perçues.

Article 14. Restitution de la subvention

Le Département et l'Etat peuvent demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la CAPVM, qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2 et 3 de la présente convention ;
- Si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- Si la convention est résiliée en application de l'article 13 de la présente convention.

Fait à Torcy, en trois exemplaires originaux, le

Pour l'Etat

Pour le Département de
Seine-et-Marne

Pour la Communauté d'Agglomération
Paris-Vallée de la Marne

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Le Président du
Conseil départemental

Le Président

Annexe 1

Axes du projet des Médiathèques de demain

- Un réseau unique : le réseau des médiathèques de Paris - Vallée de la Marne est le fruit de la fusion de trois anciens réseaux de lecture publique au 1er janvier 2016. Si de nombreuses actions ont d'ores et déjà été menées pour rapprocher le fonctionnement de ces trois anciens réseaux, il est nécessaire aujourd'hui de parfaire sa structuration et de poursuivre son développement en améliorant sa lisibilité et en articulant différentes formes de coopération et de mutualisation.
- Des médiathèques pour tous : ouvertes à tous dès le plus jeune âge, les médiathèques mettent à disposition des usagers un fonds documentaire et des espaces accessibles au plus grand nombre. Équipées pour l'accueil des personnes en situation de handicap, elles continuent de se doter d'outils pour rendre la lecture accessible à tous. Elles proposent également de nombreux titres et documents sur divers supports adaptés
- Des médiathèques conviviales : loin d'être uniquement de simples lieux culturels, les médiathèques sont aussi des espaces de rencontres et d'échanges, accessibles à tous. Outre leur rôle dans l'accès des citoyens à la culture et aux savoirs, ces équipements publics deviennent de véritables endroits de partage favorisant le lien social. C'est un lieu accessible à tous, où l'égalité prévaut entre les individus, sans référence à leur place dans la société.
- Des médiathèques plus visibles : bien communiquer pour attirer de nouveaux publics, la communication est l'une des clés de réussite du projet. Elle doit pouvoir s'adresser aux non-usagers autant qu'aux habitués, ce qui suppose non seulement de diversifier les canaux de communication mais aussi de s'appuyer sur des relais de communication aux plus près des habitants.
- Des médiathèques proches de vous : au plus près des habitants, les 14 médiathèques de proximité mettent la culture gratuite à la portée de tous. Le réseau de lecture publique va encore plus loin avec son service «Hors les murs» qui se déplace jusque dans les quartiers, les centres socio-culturels ou les centres d'aides par le travail.
- Des services diversifiés : les médiathèques sont des lieux propices aux rencontres et aux échanges de savoirs. En constante recherche d'innovations et s'appuyant parfois sur les compétences et propositions des habitants, de nombreux ateliers sont proposés, pour et avec les usagers, sur des domaines variés tels que l'usage des outils numériques, la pratique musicale, les savoirs manuels et artisanaux, etc...
- Des médiathèques citoyennes : garantes d'un accès gratuit et sans restriction aux savoirs, à la pensée, à la culture et à l'information, les médiathèques sont ouvertes sur la société et le monde. Elles sont ainsi des lieux de prédilection pour les citoyens d'aujourd'hui et de demain à travers leurs missions fondamentales de lutte contre l'illettrisme et les inégalités culturelles, ainsi que le développement de l'autonomie et de l'esprit critique face aux divers outils et sources d'informations.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_212H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-2/12

OBJET : Politique départementale de lecture publique : aide en fonctionnement aux projets culturels, scientifiques, éducatifs et sociaux (PCSES), Communauté de communes des 2 Morin et Commune de Bourron-Marlotte.

Dans le cadre du schéma départemental de développement de la lecture publique, la Médiathèque départementale propose le service d'accompagnement à la rédaction de Projets Culturels, Scientifiques, Educatifs et Sociaux (PCSES). Les collectivités qui ont été accompagnées dans la rédaction de leur PCSES peuvent se voir attribuer une aide financière départementale à hauteur de 10 000 € pour mettre en place les premières actions liées au PCSES. Dans ce contexte, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 10 000 € à la Communauté de communes des 2 Morin et de 10 000 € à la commune de Bourron-Marlotte.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 26 juin 2020, relative au nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 19 novembre 2021, relative à l'intervention financière du Département dans le cadre du nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique : nouvelles orientations et définition des critères d'attribution de subventions et taux d'accompagnement,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/10 en date du 6 avril 2023, relative à la modification des critères d'attribution de l'aide départementale à la mise en place de Projets Culturels, Scientifiques, Educatifs et Sociaux (PCES),

VU la délibération du Conseil départemental n°2/05 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 21 juin 2024, relative à la première décision modificative du budget 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, sur l'opération « Contractualisation lecture publique » (DF24) de l'action « Développement culturel », une subvention à la Communauté de communes des 2 Morin, dans le cadre de l'aide au Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social, pour un montant de **10 000 €**.

Article 2 : d'attribuer, sur l'opération « Contractualisation lecture publique » (DF24) de l'action « Développement culturel », une subvention à la Commune de Bourron-Marlotte, dans le cadre de l'aide au Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social, pour un montant de **10 000 €**.

Article 3 : d'approuver les projets de convention tels que joints en annexes 1 et 2 à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces actes au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances : 1
M. Michel JOZON en sa qualité de 2ème Vice-président de la CC des 2 Morin

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE EN
FONCTIONNEMENT AUX PROJETS CULTURELS, SCIENTIFIQUES, EDUCATIFS ET SOCIAUX**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, domicilié Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 15 novembre 2024, ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN, domiciliée 1 rue Robert Legravérend, 77 320 La Ferté-Gaucher, représentée par le Président de la Communauté de communes, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil communautaire en date du 11 avril 2024, ci-après dénommée « La Collectivité »,

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités dans le cadre du Schéma départemental de développement de la lecture publique voté le 26 juin 2020, au titre de l'aide en fonctionnement pour la mise en place des Projets Culturels, Scientifiques, Educatifs et Sociaux.

Le Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social (PCSES) est un document de politique publique, par lequel une collectivité territoriale détermine les objectifs des établissements de lecture publique dont elle a la gestion.

Fruit d'un dialogue entre les élus, les équipes des médiathèques, les partenaires culturels, sociaux, éducatifs, numériques du territoire et les publics, le PCSES est une feuille de route stratégique, reliée à la politique culturelle de la collectivité. C'est tout à la fois un projet de service et un document opérationnel intégrant des orientations fortes en matière d'offre de services, de politique documentaire, de propositions numériques, de médiations et d'actions culturelles, qui sert de base à la gestion des établissements et à la relation aux publics. Il a vocation à être adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

La Médiathèque départementale propose un accompagnement technique aux collectivités ayant sollicité le Département pour rédiger leur PCSES. Cet accompagnement s'adresse aussi bien aux équipements de lecture publique en cours de création, de réhabilitation ou de réaménagement, qu'aux établissements souhaitant réactualiser un PCSES existant.

Ce document-cadre est désormais obligatoire pour toute demande de subvention auprès de la DRAC et de la Région Ile-de-France. Il est régulièrement évalué et amené à être réactualisé en fonction du contexte local et de l'évolution des pratiques culturelles.

L'accompagnement de la Médiathèque départementale s'inscrit dans une démarche de co-construction, ponctuée par différentes étapes :

- envoi d'une note d'intention par la collectivité, signée par l'autorité territoriale, indiquant qu'elle sollicite l'accompagnement technique de la Médiathèque départementale dans le cadre de la rédaction du PCSES et confirmant sa volonté d'adopter ce document par délibération,
- réalisation d'un diagnostic partagé à partir de données disponibles sur le territoire (diagnostic qui servira de point d'appui pour l'élaboration du PCSES),
- balisage, par la Médiathèque départementale, des différentes étapes permettant l'accompagnement du comité responsable de la rédaction du PCSES, la rédaction restant de la responsabilité de la collectivité,
- définition d'un calendrier.

Le PCSES définit :

- les axes stratégiques de développement de l'équipement de lecture publique sur 5 ans : objectifs en matière de publics, objectifs culturels, sociaux, scientifiques et éducatifs,
- un plan d'actions déclinant ces axes,
- les moyens financiers, matériels et humains à engager,
- un échéancier,
- les méthodes d'évaluation envisagées.

Tout au long de ce travail de rédaction, des temps d'échange avec les élus de la collectivité sont programmés, dans le cadre de comités de pilotage, afin de permettre des validations à chaque étape de l'élaboration du PCSES.

Au terme de cet accompagnement technique, la Médiathèque départementale peut, si la collectivité accompagnée en fait la demande, proposer une aide financière pour aider celle-ci à mettre en œuvre les premières actions dans le cadre du PCSES, dans les deux ans suivant son adoption par l'assemblée délibérante. Cette aide financière concerne uniquement les collectivités que la Médiathèque départementale a accompagnées dans la rédaction de leur PCSES, et dont elle a validé le programme d'actions.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021, relative à l'intervention financière du Département dans le cadre du nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique : nouvelles orientations et définition des critères d'attribution de subventions et taux d'accompagnement, modifiée par la délibération du 6 avril 2023.

Considérant que le projet de la Communauté de communes des 2 Morin (CC2M) répond aux critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide en fonctionnement aux PCSES, tels que définis par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 19 novembre 2021 et du 6 avril 2023.

Considérant la délibération n°85/2024 du Conseil communautaire de la CC2M en date du 11 avril 2024 relative à l'adoption du PCSES du réseau de lecture publique,

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son aide à la Collectivité, dans le cadre de la mise en œuvre de son PCSES.

ARTICLE 2. – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

2.1 Orientations et actions liées au PCSES

Dans le cadre de son PCSES, la Collectivité s'engage à mettre en œuvre les orientations suivantes et à renforcer le maillage de son territoire en créant une médiathèque intercommunale :

- axe 1 : Sortir la Communauté de communes des 2 Morin de la zone blanche des bibliothèques,
- axe 2 : Renforcer l'offre et les moyens du réseau,
- axe 3 : Faire réseau,
- axe 4 : Faire société.

En 2024-2025, des actions répondant à cette nouvelle approche de la lecture publique et d'accès au savoir seront proposées en préfiguration de l'établissement intercommunal. Afin de préparer l'ouverture de la future médiathèque intercommunale à Rebais, il est prévu le développement d'actions hors-les-murs en direction de la population, la mise en place d'une politique documentaire et un enrichissement des collections. La professionnalisation du réseau et le développement d'une culture commune et partagée par les équipes seront des points essentiels, comme l'amélioration de la communication interne. La valorisation du réseau passera par la co-construction d'un projet commun d'actions culturelles et la rencontre avec les partenaires potentiels et les associations locales. L'enjeu sera de placer les habitants au cœur du projet de lecture publique en encourageant leur participation dans la définition des services.

Un programme d'actions culturelles sera initié en lien avec les grandes manifestations nationales Partir en livre, Nuit de la lecture, ou des Actions Printemps des 2 Morins afin de fédérer les équipes et de créer une dynamique culturelle sur le territoire. Les actions du PCSES pour « faire société », seront co-construites avec les bibliothèques du réseau en adéquation avec le programme d'actions culturelles de la CC2M.

Seront ainsi programmés des temps balades contées, ateliers d'écriture, temps d'accessibilité, expositions etc.

2.2 Obligations comptables et administratives

La Collectivité s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- respecter les dispositions législatives et réglementaires liés au Code du Travail,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- réaliser l'ensemble des actions financées au moyen de l'aide départementale dans les 24 mois maximum suivant la signature de la présente convention.

La Collectivité s'engage à fournir au Département :

- un programme prévisionnel des actions financées au moyen de l'aide départementale, assorti d'un calendrier (la validation de ce programme par la Médiathèque départementale étant préalable au versement de la subvention),
- un budget prévisionnel,
- un bilan financier, détaillé par nature de dépenses, dans les trois mois maximum suivant la complète réalisation des actions.

2.3 Contrôle de l'utilisation de l'aide départementale

La Collectivité accepte et facilite tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

2.4 Communication

La Collectivité s'engage à mentionner le soutien financier du Département sur tout outil de communication et lors des manifestations publiques liées aux actions aidées, en apposant le logo du Département et en mentionnant « Ces actions ont été réalisées avec le soutien du Département de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage :

- à accompagner techniquement, si la Collectivité le sollicite, la conception du programme d'actions,
- à soutenir financièrement la Collectivité pour la mise en place d'actions dans le cadre du PCSES.

3.1 Montant de l'aide départementale

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Collectivité au titre de la mise en œuvre d'actions définies dans le cadre du PCSES en attribuant une aide unique d'un montant de **10 000,00 euros**.

3.2 Modalité de versement de l'aide départementale

Conformément au règlement budgétaire et financier, l'aide sera versée en une fois, après la signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Collectivité pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure à l'aide versée, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce conformément à l'article 45-4 du règlement budgétaire et financier.

Dans cette hypothèse, la Collectivité procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

3.3 Paiement de l'aide départementale

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 4 – BILAN ET EVALUATION

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum deux fois dans la durée du projet pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés à l'article 2.

La Collectivité s'engage à fournir au Département un bilan qualitatif et quantitatif dans les trois mois maximum suivant la complète réalisation des actions.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente convention et complète exécution des obligations de la Collectivité.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Collectivité, qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date effective de la résiliation.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes des 2 Morin,
le Président,

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 03/12/2024

**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE EN
FONCTIONNEMENT AUX PROJETS CULTURELS, SCIENTIFIQUES, EDUCATIFS ET SOCIAUX**

COMMUNE DE BOURRON-MARLOTTE

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, domicilié Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 15 novembre 2024, ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE BOURRON-MARLOTTE, domiciliée 135 rue du Général de Gaulle, 77 780 Bourron-Marlotte, représentée par le Maire de la Commune, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil communal en date du 3 avril 2024, ci-après dénommée « La Collectivité »,

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités dans le cadre du Schéma départemental de développement de la lecture publique voté le 26 juin 2020, au titre de l'aide en fonctionnement pour la mise en place des Projets Culturels, Scientifiques, Educatifs et Sociaux.

Le Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social (PCSES) est un document de politique publique, par lequel une collectivité territoriale détermine les objectifs des établissements de lecture publique dont elle a la gestion.

Fruit d'un dialogue entre les élus, les équipes des médiathèques, les partenaires culturels, sociaux, éducatifs, numériques du territoire et les publics, le PCSES est une feuille de route stratégique, reliée à la politique culturelle de la collectivité. C'est tout à la fois un projet de service et un document opérationnel intégrant des orientations fortes en matière d'offre de services, de politique documentaire, de propositions numériques, de médiations et d'actions culturelles, qui sert de base à la gestion des établissements et à la relation aux publics. Il a vocation à être adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

La Médiathèque départementale propose un accompagnement technique aux collectivités ayant sollicité le Département pour rédiger leur PCSES. Cet accompagnement s'adresse aussi bien aux équipements de lecture publique en cours de création, de réhabilitation ou de réaménagement, qu'aux établissements souhaitant réactualiser un PCSES existant.

Ce document-cadre est désormais obligatoire pour toute demande de subvention auprès de la DRAC et de la Région Ile-de-France. Il est régulièrement évalué et amené à être réactualisé en fonction du contexte local et de l'évolution des pratiques culturelles.

L'accompagnement de la Médiathèque départementale s'inscrit dans une démarche de co-construction, ponctuée par différentes étapes :

- envoi d'une note d'intention par la collectivité, signée par l'autorité territoriale, indiquant qu'elle sollicite l'accompagnement technique de la Médiathèque départementale dans le cadre de la rédaction du PCSES et confirmant sa volonté d'adopter ce document par délibération,
- réalisation d'un diagnostic partagé à partir de données disponibles sur le territoire (diagnostic qui servira de point d'appui pour l'élaboration du PCSES),
- balisage, par la Médiathèque départementale, des différentes étapes permettant l'accompagnement du comité responsable de la rédaction du PCSES, la rédaction restant de la responsabilité de la collectivité,
- définition d'un calendrier.

Le PCSES définit :

- les axes stratégiques de développement de l'équipement de lecture publique sur 5 ans : objectifs en matière de publics, objectifs culturels, sociaux, scientifiques et éducatifs,
- un plan d'actions déclinant ces axes,
- les moyens financiers, matériels et humains à engager,
- un échéancier,
- les méthodes d'évaluation envisagées.

Tout au long de ce travail de rédaction, des temps d'échange avec les élus de la collectivité sont programmés, dans le cadre de comités de pilotage, afin de permettre des validations à chaque étape de l'élaboration du PCSES.

Au terme de cet accompagnement technique, la Médiathèque départementale peut, si la collectivité accompagnée en fait la demande, proposer une aide financière pour aider celle-ci à mettre en œuvre les premières actions dans le cadre du PCSES, dans les deux ans suivant son adoption par l'assemblée délibérante. Cette aide financière concerne uniquement les collectivités que la Médiathèque départementale a accompagnées dans la rédaction de leur PCSES, et dont elle a validé le programme d'actions.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021, relative à l'intervention financière du Département dans le cadre du nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique : nouvelles orientations et définition des critères d'attribution de subventions et taux d'accompagnement, modifiée par la délibération du 6 avril 2023.

Considérant que le projet de la Commune de Bourron-Marlotte répond aux critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide en fonctionnement aux PCSES, tels que définis par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 19 novembre 2021 et du 6 avril 2023.

Considérant la délibération n°C2024_16 du Conseil municipal en date du 3 avril 2024 relative à l'adoption du PCSES de la future bibliothèque avec espace muséal.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son aide à la Collectivité, dans le cadre de la mise en œuvre de son PCSES.

ARTICLE 2. – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

2.1 Orientations et actions liées au PCSES

Dans le cadre de son PCSES, la Collectivité s'engage à mettre en œuvre les orientations suivantes en lien avec la construction de sa future bibliothèque-musée :

- axe 1 : Créer un lieu innovant pour la création,
- axe 2 : Offrir un espace d'échanges et de savoirs intergénérationnel,
- axe 3 : Créer une étape sur le circuit touristique sud seine-et-marnais.

En préfiguration de la création bibliothèque-musée, des actions culturelles tournées vers la création artistique seront mises en place pour valoriser, auprès des habitants et des touristes, les colonies d'artistes présentes et une attention sera portée sur la création contemporaine. Des partenariats avec les acteurs locaux seront développés comme des actions en direction du public adolescent, très peu touché par la bibliothèque actuelle.

Un carnet de bord graphique participatif sera un fil rouge pour la préfiguration de la bibliothèque-musée. Mis à disposition du public, il aura pour thème « Rêver votre bibliothèque-musée ». Il sera porté artistiquement par un bédéiste.

Des nuits de la lecture seront programmées en lien avec le patrimoine local : expositions, spectacles, comptines en lien avec la forêt de Fontainebleau, avec la mémoire des habitants, etc.

Une Nuit européenne des musées sera initiée sur le thème du Portrait, occasion de mettre en valeur les collections de la mairie-musée et de créer une dynamique d'ateliers artistiques.

Une Périphérie du Marché de la poésie sera accueillie, un premier pas vers le cycle Musée-poésie, cycle d'actions qui sera pérennisé dans la programmation de la bibliothèque-musée.

Un projet mash-up (montage cinématographique) visera à impliquer le public adolescent dans l'éducation à l'image et la création visuelle.

2.2 Obligations comptables et administratives

La Collectivité s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- respecter les dispositions législatives et réglementaires liés au Code du Travail,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- réaliser l'ensemble des actions financées au moyen de l'aide départementale dans les 24 mois maximum suivant la signature de la présente convention.

La Collectivité s'engage à fournir au Département :

- un programme prévisionnel des actions financées au moyen de l'aide départementale, assorti d'un calendrier (la validation de ce programme par la Médiathèque départementale étant préalable au versement de la subvention),
- un budget prévisionnel,
- un bilan financier, détaillé par nature de dépenses, dans les trois mois maximum suivant la complète réalisation des actions.

2.3 Contrôle de l'utilisation de l'aide départementale

La Collectivité accepte et facilite tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

2.4 Communication

La Collectivité s'engage à mentionner le soutien financier du Département sur tout outil de communication et lors des manifestations publiques liées aux actions aidées, en apposant le logo du Département et en mentionnant « Ces actions ont été réalisées avec le soutien du Département de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage :

- à accompagner techniquement, si la Collectivité le sollicite, la conception du programme d'actions,
- à soutenir financièrement la Collectivité pour la mise en place d'actions dans le cadre du PCSES.

3.1 Montant de l'aide départementale

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Collectivité au titre de la mise en œuvre d'actions définies dans le cadre du PCSES en attribuant une aide unique d'un montant de **10 000,00 euros**.

3.2 Modalité de versement de l'aide départementale

Conformément au règlement budgétaire et financier, l'aide sera versée en une fois, après la signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Collectivité pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure à l'aide versée, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce conformément à l'article 45-4 du règlement budgétaire et financier.

Dans cette hypothèse, la Collectivité procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

3.3 Paiement de l'aide départementale

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 4 – BILAN ET EVALUATION

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum deux fois dans la durée du projet pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés à l'article 2.

La Collectivité s'engage à fournir au Département un bilan qualitatif et quantitatif dans les trois mois maximum suivant la complète réalisation des actions.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente convention et complète exécution des obligations de la Collectivité.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Collectivité, qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date effective de la résiliation.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de Bourron-Marlotte,
le Maire,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_213H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-2/13

OBJET : Politique départementale en faveur de la valorisation des parcs et jardins de Seine-et-Marne

Dans le cadre de sa politique de valorisation du patrimoine, le Département soutient les propriétaires publics et privés pour l'étude, la restauration et la création de parcs et jardins sur des sites patrimoniaux en cohérence avec leur histoire dans le territoire. A ce titre, dans le cadre d'une seconde répartition, il est proposer d'attribuer une subvention de 20 000 € à la commune de Savigny-le-Temple pour la restauration de la pergola du potager du Domaine de la Grange de la Prévôté.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 19 novembre 2021, relative à la politique départementale en faveur de la valorisation des parcs et jardins de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/05 en date du 21 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer au titre de l'opération « Etude, restauration et création de jardins (DI 24) », un montant de subvention de **20 000 €** à la commune de Savigny-le-Temple, conformément au tableau figurant en annexe de la présente délibération au regard des critères de subventionnement de la politique départementale en faveur des parcs et jardins de Seine-et-Marne.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DEPENSES
D'INVESTISSEMENT
(DI 2024)

SUBVENTION ETUDE, RESTAURATION ET CREATION DE JARDINS - PRIVE						
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	BENEFICIAIRE	Nature des Travaux	Estimation des travaux H.T	Taux de Subvention %	Subvention
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Commune	Restauration de la pergola du potager	72 330 €	35% plafonné à 20 000 €	20 000 €
						20 000 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_214H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-2/14

OBJET : Fondation du patrimoine : approbation du versement de la subvention correspondant aux dossiers labellisés dans le cadre de la convention 2024.

Dans le cadre de sa politique de sauvegarde et de valorisation du patrimoine, le Département soutient l'action de la Fondation du patrimoine en faveur du patrimoine privé non protégé. Il est proposé de lui verser une subvention d'un montant de 19 885 € pour soutenir cinq projets seine-et-marnais labellisés dans le cadre de la convention 2024, portés par des propriétaires privés situés sur les communes de Saint-Fiacre, Mauperthuis, Larchant, Provins et Bernay-Vilbert.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/05 en date du 21 décembre 2023, relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 en date du 26 septembre 2024, relative au renouvellement de la convention annuelle 2024 entre la Fondation du patrimoine et le Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer, au titre de l'opération « Fondation du patrimoine DI24 », une subvention de **19 885 €** à la Fondation du patrimoine pour les opérations labellisées figurant au tableau joint en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances : 1

M. Vincent ÉBLÉ en sa qualité de représentant de l'Association des Départements de France au sein de la Fondation du patrimoine

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Dossiers présentés par la Fondation du patrimoine

NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	Propriétaire	Edifice	Nature des Travaux	Taux appliqué selon barème	Montant des travaux T.T.C. (en €)	Subvention (en €)	Date d'octroi du label
SERRIS	SAINTE-FIACRE	M.DE VOGUE	Ancienne hôtellerie du prieuré Saint-Fiacre XVIIIe-XIXe siècles	Ravalement de façade	2%	374 325 €	7 486 €	13/06/2023
COULOMMIERS	MAUPERTHUIS	Mme TISSIER	Maison de maître XIXe siècle	Ravalement de façade, couverture et toiture, maçonnerie	2%	318 684 €	6 374 €	27/10/2023
FONTAINEBLEAU	LARCHANT	Mme BOUTET	Maison de bourg XIXe siècle	Couverture et peinture	3%	46 489 €	1 395 €	09/01/2024
PROVINS	PROVINS	Mme LE COGUIC	Maison de ville 1900	Ravalement de façade, ferronnerie, toiture	2%	180 253 €	3 605 €	19/01/2024
FONTENAY-TRESIGNY	BERNAY-VILBERT	M.RICHARD	Maison rurale briarde XIXe siècle	Ravalement de façade et menuiserie	3%	34 152 €	1 025 €	13/05/2024

19 885 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_215H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-2/15

OBJET : Politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine mobilier

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département soutient les propriétaires publics et privés pour la sauvegarde, la conservation et la restauration du patrimoine mobilier dans le territoire. A ce titre, il est proposé une quatrième répartition des crédits 2024 portant sur une action de fonctionnement pour un montant global de 10 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/10 en date du 16 décembre 2021, relative à la politique départementale en faveur de l'entretien et de la restauration du patrimoine monumental et mobilier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/05 en date du 21 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif pour 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 21 juin 2024 relative à l'adoption du budget primitif pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer au titre de l'opération « Protection et mise en valeur d'objet d'art (DF 24) », un montant de subvention de **10 000 €** à la commune de Poligny ayant déposé un dossier, conformément au tableau figurant en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DEPENSES DE
FONCTIONNEMENT (DF
2024) -

SUBVENTIONS PATRIMOINE MOBILIER PRIVE									
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE / PROPRIÉTAIRE	Nature des Travaux	Montant des travaux H.T	Taux de Subvention %	Plafond	Subvention	Protection Objet(s)	Cofinancement DRAC %
NEMOURS	POLIGNY	Eglise Saint-Germain	Désinsectisation de l'église - intervention d'urgence	23 135 €	80%	10 000 €	10 000 €	inscrits	
							10 000 €		

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_301H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-3/01

OBJET : Projet « Conseil départemental des Jeunes » - Conventions avec les entreprises Transdev, Allô VTC 77 Melun et Viabus pour leurs actes de mécénat

Dans le cadre de sa politique jeunesse, le Département de Seine-et-Marne a créé un Conseil départemental des Jeunes pour offrir aux collégiens la possibilité de s'exprimer sur des sujets qui les préoccupent et de s'investir dans l'élaboration de projets et la mise en place d'actions d'intérêt général pour les jeunes du territoire.

À cet effet, une recherche de mécénat est engagée pour le projet du « Conseil départemental des Jeunes » pour lequel les entreprises Transdev, Allô VTC 77 Melun et Viabus proposent d'apporter leurs soutiens. Les conventions ont pour objet de déterminer les modalités des soutiens apportés par les Mécènes, la valorisation de leurs contreparties consenties et de définir les obligations respectives de chacune des parties.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, alinéas 1 et 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général des Impôts,

VU la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/08 du 6 avril 2023 relative au lancement de la démarche de mécénat au sein du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/07 du 21 juin 2024 relative à la mise à jour de la charte éthique du mécénat,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les trois projets de convention et leurs annexes tels que joints à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département les conventions.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ENTREPRISE VIABUS

POUR L'ACTE DE MÉCÉNAT DANS LE CADRE DU PROJET
« CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES »

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n°3/01 du 15 novembre 2024.

Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE VIABUS

Représentée par Monsieur Bertrand BERNINI, Directeur général,

Domiciliée à 31/33 avenue de Meaux, 77470 POINCY.

N° SIRET : 504 166 935 00024

Ci-après dénommée « le Mécène »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'Assemblée départementale, par délibération n°2/08 en date du 6 avril 2023 et modifiée par délibération de l'Assemblée départementale n°7/07 en date du 21 juin 2024.

PRÉAMBULE

Le Département et le Mécène ont pour objectif commun le projet « Conseil départemental des Jeunes », ci-après dénommé « le Projet ».

Le Département de Seine-et-Marne met en place, à compter de la rentrée scolaire 2024, un Conseil Départemental des Jeunes (CDJ). Cette instance vise à offrir aux collégiens la possibilité de s'exprimer sur des sujets qui les préoccupent et de s'investir dans l'élaboration de projets et la mise en place d'actions d'intérêt général pour les jeunes du territoire.

Ce dispositif se veut également un moyen privilégié d'apprentissage de la citoyenneté. À travers leurs actions, les élus du CDJ développeront ainsi leur esprit d'initiative et leur sens de l'engagement.

Le CDJ sera composé d'un binôme élu dans chacun des 23 cantons du territoire soit 46 jeunes. Il se réunira en formation plénière deux fois par année scolaire au sein de l'Hôtel du Département à Melun.

Aussi, pour écarter les obstacles financiers liés au transport et contribuer à la réussite du Projet, une recherche de soutien a été engagée par le Département.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de soutien apporté par le Mécène au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU MÉCÈNE

Conformément à la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, et à l'article 238 bis du Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 20 000€ ou 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à cet article.

Le Département, bénéficiant de soutien via le mécénat, gère le Projet en toute indépendance et autonomie.

Le Mécène s'engage à ne pas influencer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.1 Contribution en mécénat de compétence (prestation de service gratuite)

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage à réaliser gratuitement au profit du Département la prestation décrite ci-après, dans le cadre du mécénat de compétence, pour un coût total valorisé à hauteur de 3 600 € (trois mille six cents euros) nets de taxes, pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026, soit jusqu'au 4 juillet 2026.

La prestation porte sur le transport aller-retour des jeunes élus de leurs collèges respectifs jusqu'à l'Hôtel du Département pour qu'ils assistent aux réunions plénières du Conseil départemental des Jeunes.

Modalité de réalisation de la prestation :

- o Public concerné : 2 élèves pour chacun des 8 collèges listés ci-dessous.
- o Jour concerné : les mercredis de 10h00 à 15h00, à raison de deux fois par année scolaire. Pour l'année scolaire 2024-2025, sous réserve de modification du calendrier, les réunions sont programmées les mercredis 4 décembre 2024 et 25 juin 2025.
- o Moyen utilisé : véhicules de transport en commun avec chauffeurs du Mécène.
- o Itinéraire : le Mécène a établi deux circuits de ramassage depuis les collèges suivants :
 - Circuit n°1 :
 - Collège Georges Sand, 80 avenue Henri Duflocq, 77124 Crégy-lès-Meaux
 - Collège L'Europe, avenue de l'Europe, 77230 Dammartin en Goële
 - Collège Maria Callas, 92 rue Charles Van de Wyngène, 77181 Courtry
 - Collège Jacqueline de Romilly, 44 rue des Grouettes, 77700 Magny-le-Hongre
 - Circuit n°2 :
 - Collège Beaumarchais, 23 rue Beaumarchais, 77100 Meaux
 - Collège Le Bois de l'Enclume, rue Hector Berlioz, 77470 Trilport
 - Collège Madame de Lafayette, 16 avenue de la République, 77120 Coulommiers
 - Collège Stéphane Mallarmé, 1 place d'Ayen de Noailles, 77610 Fontenay-Trésigny
- o Horaires de ramassage : le Mécène a déterminé le planning horaire de ramassage comme suit :
 - Circuit n°1 :
 - 07h50 - Collège Georges Sand - 80 avenue Henri Duflocq 77124 Crégy-lès-Meaux
 - 08h15 - Collège L'Europe - Avenue de l'Europe - 77230 Dammartin en Goele
 - 08h45 - Collège Maria Callas - 92 rue Charles Van de Wyngène - 77181 Courtry
 - 09h10 - Collège Jacqueline de Romilly - 44 rue des Grouettes - 77700 Magny-le-Hongre
 - 09h50 - Melun
 - 15h00 - Melun
 - 15h40 - Collège Jacqueline de Romilly - 44 rue des Grouettes - 77700 Magny-le-Hongre
 - 16h10 - Collège Maria Callas - 92 rue Charles Van de Wyngène - 77181 Courtry
 - 16h40 - Collège L'Europe - Avenue de l'Europe - 77230 Dammartin en Goele
 - 17h00 - Collège Georges Sand - 80 avenue Henri Duflocq 77124 Crégy-lès-Meaux

➤ Circuit n°2

- 07h50 - Collège Beaumarchais - 23 rue Beaumarchais - 77100 Meaux
- 08h05 - Collège Le Bois de l'Enclume - Rue Hector Berlioz - 77470 Trilport
- 08h45 - Collège Madame de Lafayette - 16 avenue de la République - 77120 Coulommiers
- 09h15 - Collège Stéphane Mallarmé - 1 place d'Ayen de Noailles - 77610 Fontenay-Trésigny
- 09h50 - Melun
- 15h00 - Melun
- 15h35 Collège Stéphane Mallarmé - 1 place d'Ayen de Noailles - 77610 Fontenay-Trésigny
- 16h10 - Collège Madame de Lafayette - 16 avenue de la République - 77120 Coulommiers
- 16h50 - Collège Le Bois de l'Enclume - Rue Hector Berlioz - 77470 Trilport
- 17h00 - Collège Beaumarchais - 23 rue Beaumarchais - 77100 Meaux

○ Valorisation du mécénat de compétence :

Selon les modalités d'exécution de la prestation décrites ci-dessus, le Mécène valorise la prestation comme suit :

- Circuit n°1 : 450,00 € par trajet aller/retour x 4 mercredis sur les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026, soit 1 800 €
- Circuit n°2 : 450,00 € par trajet aller/retour x 4 mercredis sur les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026, soit 1 800 €

Afin de pouvoir délivrer annuellement le reçu fiscal correspondant à la prestation effectuée à titre gracieuse, le Mécène s'engage à fournir au Département, avant le 31 janvier de l'année suivante, les éléments de la valorisation de la prestation comme suit :

- Nom et prénom du chauffeur
- Trajet effectué, kilométrage et coût.

Le détail de la valorisation de la prestation sera communiqué à l'administration fiscale sur le CERFA n°16216*01.

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Mécène accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus au Mécène à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Mécène.

2.3 Droit d'utilisation des photographies

Le mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.

À cet égard, le Département déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :

- préciser les crédits d'image suivants : © [Département de Seine-et-Marne](#)
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le Projet.

2.4 Obligations du Mécène dans la réalisation de la prestation

Le personnel du Mécène affecté à l'exécution de la prestation reste sous le contrôle administratif et la seule autorité hiérarchique et disciplinaire du Mécène pendant toute la durée de la prestation. Il restera par conséquent soumis au contrat de travail qui le lie à cet employeur.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

3.1 Contreparties

3.1.1 Octroi des contreparties

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques, mise à disposition d'espaces et

remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite de 25% maximum du montant de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 900 € (neuf cents euros) nets de taxes.

Les contreparties, définies en annexe 1 à la présente convention, pourront être consenties au Mécène pendant une durée n'excédant pas la date du 31 décembre 2026.

3.1.2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène en fait la demande, le Département lui fait parvenir un état des contreparties consommées et celles qui restent à consommer.

La durée de la consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Département ne peut excéder 6 (six) mois suivant la fin de la présente convention.

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet et notamment à reproduire le logotype du Mécène sur tous les documents écrits relatifs au Projet.

Le Département s'engage à soumettre au Mécène les documents reprenant son logotype avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier son utilisation au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 4 - REÇU FISCAL

Le Mécène s'engage à transmettre au Département le détail annuel de la prestation et sa valorisation tel que décrit à l'article 2.1 de la présente convention, avant le 31 janvier suivant l'année de réalisation de la prestation.

Le Département s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°16216*01) dans un délai de 3 mois suivant la réception du détail annuel et de la valorisation de la prestation effectuée à communiquer à l'administration fiscale.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DÉCLARATIVE DU MÉCÈNE

En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 222 bis du CGI, l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Christelle ROYER, chargée de mission ressources financiers et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08
- Pour le Mécène : Bertrand BERNINI, Directeur Général, Viabus, 31 avenue de Meaux, 77470 POINCY. Tel : 01.60.32.40.40.

ARTICLE 9 - LA RECHERCHE D'AUTRES MÉCÈNES

Le Département s'autorise à rechercher d'autres mécènes pour la réalisation du Projet. Pour ce faire, il pourra contacter d'autres entreprises ou particuliers.

Le Département informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activité dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

La Charte de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de mécénat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties et s'achèvera le 31 décembre 2026, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Mécène.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible. Leur modification doit également faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.
Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

14.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Mécène, les sommes qui lui auront été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

Le Département s'engage à restituer ces sommes dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

14.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

14.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 14 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différent avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 15 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,</p> <p>Jean-François PARIGI</p>	<p>Pour l'Entreprise Viabus Le Directeur général,</p> <p>Bertrand BERNINI</p>
---	---

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

CONTREPARTIES ACCORDÉES À L'ENTREPRISE VIABUS

DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR LE PROJET

« CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES »

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite d'une disproportion marquée, soit 25% maximum du montant total de l'apport du Mécène, pour son soutien en mécénat financier, mécénat de compétence et en nature, dans la limite de 900 € (neuf cents euros) nets de taxes sur toute la durée de la convention.

Il est considéré que la valorisation des contreparties est répartie comme suit :

- contreparties immatérielles (communication et image), non quantifiables, représentent 5% du montant total du don.
- contreparties matérielles (relation publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel), quantifiables, représentent 20% du montant total du don.

COMMUNICATION / IMAGE

Durant toute la durée du projet, le Département de Seine-et-Marne s'engage à utiliser le nom et le logotype du Mécène sur tous les supports de communication institutionnelle liés au Projet (Affiches, flyers, plaquettes, site Internet et réseaux sociaux¹...).

La mention du Projet et du Mécène pourra également être effectuée dans les publications internes et externes au Département (Sésame², Diapason³, Seine-et-Marne Magazine, newsletters, site Internet).

RELATIONS PUBLIQUES

Dans le cadre du Projet

Le Département associe le Mécène à chacune des manifestations organisées par le Département concernant le Projet (conférence de presse, inauguration, ...) ⁴.

Évènements organisés dans le cadre du réseau des Mécènes

Le Département associe le mécène aux temps d'échanges de type networking organisés dans le cadre du réseau des mécènes.

Le Département convie le Mécène à la soirée du réseau des mécènes du Conseil départemental organisée chaque année.

¹ Facebook, Twitter, Instagram et LinkedIn

² Intranet du Conseil départemental de Seine-et-Marne

³ Magazine interne au Conseil départemental de Seine-et-Marne

⁴ Manifestations indiquées à titre indicatif

Évènements organisés par le Département (hors Projet)

Le Département propose au Mécène des invitations à l'occasion de manifestations organisées par le Département sur toute la durée de la convention.

MISES À DISPOSITION D'ESPACES⁵

Le Département propose au Mécène à titre gracieux la mise à disposition d'espaces⁶, pour un évènement interne à l'entreprise, dans la limite d'un évènement sur toute la durée de la convention.

PRESTATIONS ET REMISES MATÉRIEL

Le Département propose également au Mécène, à titre gracieux, des remises de matériel [dans la limite des 20% des contreparties matérielles restants.

à titre d'exemples :

- billets d'entrée au château de Blandy pour les salariés de l'entreprise,
- et/ou visite guidée du château
- billets d'entrée dans un autre site culturel du Conseil départemental
- ou visite guidée couplée avec la mise à disposition de la salle de l'auditoire du château

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène sera communiquée annuellement par le Département au Mécène avant le 31 décembre de l'année de consommation.

⁵ Hors usage commercial

⁶ Organisation et choix des dates en concertation avec le Département. Les prestations de restauration sont à la charge du mécène

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ENTREPRISE ALLÔ VTC 77 MELUN

**POUR L'ACTE DE MÉCÉNAT DANS LE CADRE DU PROJET
« CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES »**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 15 novembre 2024.

Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE ALLÔ VTC 77 MELUN

Représentée par Monsieur Julien JEAN-BAPTISTE, Gérant

Domiciliée à 16, boulevard Chamblain, 77000 MELUN,

N° SIRET : 98130502200015

Ci-après dénommée « le Mécène »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'Assemblée départementale, par délibération n°2/08 en date du 6 avril 2023 et modifiée par délibération de l'Assemblée départementale n°7/07 en date du 21 juin 2024.

PRÉAMBULE

Le Département et le Mécène ont pour objectif commun le projet « Conseil départemental des Jeunes », ci-après dénommé « le Projet ».

Le Département de Seine-et-Marne met en place, à compter de la rentrée scolaire 2024, un Conseil Départemental des Jeunes (CDJ). Cette instance vise à offrir aux collégiens la possibilité de s'exprimer sur des sujets qui les préoccupent et de s'investir dans l'élaboration de projets et la mise en place d'actions d'intérêt général pour les jeunes du territoire.

Ce dispositif se veut également un moyen privilégié d'apprentissage de la citoyenneté. À travers leurs actions, les élus du CDJ développeront ainsi leur esprit d'initiative et leur sens de l'engagement.

Le CDJ sera composé d'un binôme élu dans chacun des 23 cantons du territoire soit 46 jeunes. Il se réunira en formation plénière deux fois par année scolaire au sein de l'Hôtel du Département à Melun.

Aussi, pour écarter les obstacles financiers liés au transport et contribuer à la réussite du Projet, une recherche de soutien a été engagée par le Département.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de soutien apporté par le Mécène au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU MÉCÈNE

Conformément à la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, et à l'article 238 bis du Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 20 000€ ou 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à cet article.

Le Département, bénéficiant de soutien via le mécénat, gère le Projet en toute indépendance et autonomie.

Le Mécène s'engage à ne pas influencer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.1 Contribution en mécénat de compétence (prestation de service gratuite)

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage à réaliser gratuitement au profit du Département la prestation décrite ci-après, dans le cadre du mécénat de compétence, pour un coût total valorisé à hauteur de 500 € (cinq cents euros) nets de taxes, pour l'année scolaire 2024-2025, soit jusqu'au 4 juillet 2025.

La prestation porte sur le transport aller-retour des jeunes élus de leurs collèges respectifs jusqu'à l'Hôtel du Département pour qu'ils assistent aux réunions plénières du Conseil départemental des Jeunes.

Modalité de réalisation de la prestation :

- o Public concerné : 2 élèves pour chacun des 4 collèges listés ci-dessous.
- o Jour concerné : les mercredis de 10h00 à 15h00, à raison de deux fois par année scolaire. Pour l'année scolaire 2024-2025, sous réserve de modification du calendrier, les réunions sont programmées les mercredis 4 décembre 2024 et 25 juin 2025.
- o Moyen utilisé : véhicules avec chauffeurs du Mécène.
- o Itinéraire : le Mécène a établi deux circuits de ramassage depuis les collèges suivants :
 - Circuit n°1 :
 - Collège Denecourt, 670 allée de Barbeau, 77590 Bois-le-Roi
 - Collège Frédéric Chopin, Rue Robert Schuman, 77000 Melun
 - Circuit n°2 :
 - Collège Les Aulnes, 6 avenue du Paloisel, 77380 Combs-la-Ville
 - Collège Elsa Triolet, 145 avenue de Marché Marais, 77350 Le Mée-sur-Seine
- o Horaire de ramassage : le Mécène a déterminé le planning horaire de ramassage comme suit :
 - Circuit n°1 :
 - 09h10 - Collège Denecourt, 670 allée de Barbeau, 77590 Bois-le-Roi
 - 09h30 - Collège Frédéric Chopin, Rue Robert Schuman, 77000 Melun
 - 09h20 - Arrivée à l'Hôtel du Département à Melun
 - 15h30 – Départ de l'Hôtel du Département à Melun
 - 15h45 - Collège Frédéric Chopin, Rue Robert Schuman, 77000 Melun
 - 16h15 - Collège Denecourt, 670 allée de Barbeau, 77590 Bois-le-Roi
 - Circuit n°2 :
 - 09h00 - Collège Les Aulnes, 6 avenue du Paloisel, 77380 Combs-la-Ville
 - 09h30 - Collège Elsa Triolet, 145 avenue de Marché Marais, 77350 Le Mée-sur-Seine

09h50 - Arrivée à l'Hôtel du Département à Melun

15h30 – Départ de l'Hôtel du Département à Melun

15h50 - Collège Elsa Triolet, 145 avenue de Marché Marais, 77350 Le Mée-sur-Seine

16h30 - Collège Les Aulnes, 6 avenue du Paloisel, 77380 Combs-la-Ville

o Valorisation du mécénat de compétence :

Selon les modalités d'exécution de la prestation décrites ci-dessus, le Mécène valorise la prestation comme suit :

- Circuit n°1 : 220 € pour les 2 trajets aller/retour pour l'année scolaire 2024-2025.
- Circuit n°2 : 280 € pour les 2 trajets aller/retour pour l'année scolaire 2024-2025.

Afin de pouvoir délivrer annuellement le reçu fiscal correspondant à la prestation effectuée à titre gracieuse, le Mécène s'engage à fournir au Département, avant le 31 janvier de l'année suivante, les éléments de la valorisation de la prestation comme suit :

- Nom et prénom du chauffeur
- Trajet effectué, kilométrage et coût.

Le détail de la valorisation de la prestation sera communiqué à l'administration fiscale sur le CERFA n°16216*01.

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Mécène accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus au Mécène à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Mécène.

2.3 Droit d'utilisation des photographies

Le mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.

À cet égard, le Département déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :

- préciser les crédits d'image suivants : © [Département de Seine-et-Marne](#)
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le Projet.

2.4 Obligations du Mécène dans la réalisation de la prestation

Le personnel du Mécène affecté à l'exécution de la prestation reste sous le contrôle administratif et la seule autorité hiérarchique et disciplinaire du Mécène pendant toute la durée de la prestation. Il restera par conséquent soumis au contrat de travail qui le lie à cet employeur.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

3.1 Contreparties

3.1.1 Octroi des contreparties

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite de 25% maximum du montant de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 125 € (cent vingt-cinq euros) nets de taxes.

Les contreparties, définies en annexe 1 à la présente convention, pourront être consenties au Mécène pendant une durée n'excédant pas la date du 31 décembre 2025.

3.1.2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène en fait la demande, le Département lui fait parvenir un état des contreparties consommées et celles qui restent à consommer.

La durée de la consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Département ne peut excéder 6 (six) mois suivant la fin de la présente convention.

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet et notamment à reproduire le logotype du Mécène sur tous les documents écrits relatifs au Projet.

Le Département s'engage à soumettre au Mécène les documents reprenant son logotype avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier son utilisation au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 4 - REÇU FISCAL

Le Mécène s'engage à transmettre au Département le détail annuel de la prestation et sa valorisation tel que décrit à l'article 2.1 de la présente convention, avant le 31 janvier suivant l'année de réalisation de la prestation.

Le Département s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°16216*01) dans un délai de 3 mois suivant la réception du détail annuel et de la valorisation de la prestation effectuée à communiquer à l'administration fiscale.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DÉCLARATIVE DU MÉCÈNE

En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 222 bis du CGI, l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Christelle ROYER, chargée de mission ressources financiers et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08
- Pour le Mécène : Monsieur Julien JEAN-BAPTISTE, Gérant, 16 boulevard Chamblain, 77000 MELUN, 06.29.77.46.13.

ARTICLE 9 - LA RECHERCHE D'AUTRES MÉCÈNES

Le Département s'autorise à rechercher d'autres mécènes pour la réalisation du Projet. Pour ce faire, il pourra contacter d'autres entreprises ou particuliers.

Le Département informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activité dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

La Charte de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Le présente convention de mécénat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties et s'achèvera le 31 décembre 2025, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Mécène.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible. Leur modification doit également faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.

Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

14.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Mécène, les sommes qui lui auront été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

Le Département s'engage à restituer ces sommes dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

14.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

14.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 14 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différent avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 15 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,</p> <p>Jean-François PARIGI</p>	<p>Pour l'Entreprise Allô VTC 77 Melun Le Gérant,</p> <p>Julien JEAN-BAPTISTE</p>
---	---

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

CONTREPARTIES ACCORDÉES À L'ENTREPRISE ALLÔ VTC 77 MELUN

DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR LE PROJET

« CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES »

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite d'une disproportion marquée, soit 25% maximum du montant total de l'apport du Mécène, pour son soutien en mécénat financier, mécénat de compétence et en nature, dans la limite de 125 € (cent vingt-cinq euros) nets de taxes sur toute la durée de la convention.

Il est considéré que la valorisation des contreparties est répartie comme suit :

- contreparties immatérielles (communication et image), non quantifiables, représentent 5% du montant total du don.
- contreparties matérielles (relation publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel), quantifiables, représentent 20% du montant total du don.

COMMUNICATION / IMAGE

Durant toute la durée du projet, le Département de Seine-et-Marne s'engage à utiliser le nom et le logotype du Mécène sur tous les supports de communication institutionnelle liés au Projet (Affiches, flyers, plaquettes, site Internet et réseaux sociaux¹...).

La mention du Projet et du Mécène pourra également être effectuée dans les publications internes et externes au Département (Sésame², Diapason³, Seine-et-Marne Magazine, newsletters, site Internet).

RELATIONS PUBLIQUES

Dans le cadre du Projet

Le Département associe le Mécène à chacune des manifestations organisées par le Département concernant le Projet (conférence de presse, inauguration, ...) ⁴.

Évènements organisés dans le cadre du réseau des Mécènes

Le Département associe le mécène aux temps d'échanges de type networking organisés dans le cadre du réseau des mécènes.

Le Département convie le Mécène à la soirée du réseau des mécènes du Conseil départemental organisée chaque année.

¹ Facebook, Twitter, Instagram et LinkedIn

² Intranet du Conseil départemental de Seine-et-Marne

³ Magazine interne au Conseil départemental de Seine-et-Marne

⁴ Manifestations indiquées à titre indicatif

Évènements organisés par le Département (hors Projet)

Le Département propose au Mécène des invitations à l'occasion de manifestations organisées par le Département sur toute la durée de la convention.

MISES À DISPOSITION D'ESPACES⁵

Le Département propose au Mécène à titre gracieux la mise à disposition d'espaces⁶, pour un évènement interne à l'entreprise, dans la limite d'un évènement sur toute la durée de la convention.

PRESTATIONS ET REMISES MATÉRIEL

Le Département propose également au Mécène, à titre gracieux, des remises de matériel [dans la limite des 20% des contreparties matérielles restants.

à titre d'exemples :

- billets d'entrée au château de Blandy pour les salariés de l'entreprise,
- et/ou visite guidée du château
- billets d'entrée dans un autre site culturel du Conseil départemental
- ou visite guidée couplée avec la mise à disposition de la salle de l'auditoire du château

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène sera communiquée annuellement par le Département au Mécène avant le 31 décembre de l'année de consommation.

⁵ Hors usage commercial

⁶ Organisation et choix des dates en concertation avec le Département. Les prestations de restauration sont à la charge du mécène

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ENTREPRISE TRANSDEV

POUR L'ACTE DE MÉCÉNAT DANS LE CADRE DU PROJET
« CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES »

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 15 novembre 2024.

Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE TRANSDEV

Représentée par Monsieur Laurent OUDOTTE, Directeur Territoire Île-de-France Sud,

Domiciliée à 1, rue Saint-Jacques, 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS,

N° SIRET : 53254014300023

Ci-après dénommée « le Mécène »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'Assemblée départementale, par délibération n°2/08 en date du 6 avril 2023 et modifiée par délibération de l'Assemblée départementale n°7/07 en date du 21 juin 2024.

PRÉAMBULE

Le Département et le Mécène ont pour objectif commun le projet « Conseil départemental des Jeunes », ci-après dénommé « le Projet ».

Le Département de Seine-et-Marne met en place, à compter de la rentrée scolaire 2024, un Conseil Départemental des Jeunes (CDJ). Cette instance vise à offrir aux collégiens la possibilité de s'exprimer sur des sujets qui les préoccupent et de s'investir dans l'élaboration de projets et la mise en place d'actions d'intérêt général pour les jeunes du territoire.

Ce dispositif se veut également un moyen privilégié d'apprentissage de la citoyenneté. À travers leurs actions, les élus du CDJ développeront ainsi leur esprit d'initiative et leur sens de l'engagement.

Le CDJ sera composé d'un binôme élu dans chacun des 23 cantons du territoire soit 46 jeunes. Il se réunira en formation plénière deux fois par année scolaire au sein de l'Hôtel du Département à Melun.

Aussi, pour écarter les obstacles financiers liés au transport et contribuer à la réussite du Projet, une recherche de soutien a été engagée par le Département.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de soutien apporté par le Mécène au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU MÉCÈNE

Conformément à la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, et à l'article 238 bis du Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 20 000€ ou 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à cet article.

Le Département, bénéficiant de soutien via le mécénat, gère le Projet en toute indépendance et autonomie.

Le Mécène s'engage à ne pas influencer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.1 Contribution en mécénat de compétence (prestation de service gratuite)

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage à réaliser gratuitement au profit du Département la prestation décrite ci-après, dans le cadre du mécénat de compétence, pour un coût total valorisé à hauteur de 4 292 € (quatre mille deux-cent quarante-deux euros) nets de taxes, pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026, soit jusqu'au 4 juillet 2026.

La prestation porte sur le transport aller-retour des jeunes élus de leurs collèges respectifs jusqu'à l'Hôtel du Département pour qu'ils assistent aux réunions plénières du Conseil départemental des Jeunes.

Modalité de réalisation de la prestation :

- Public concerné : 2 élèves pour chacun des 9 collèges listés ci-dessous.
- Jour concerné : les mercredis de 10h00 à 15h00, à raison de deux fois par année scolaire. Pour l'année scolaire 2024-2025, sous réserve de modification du calendrier, les réunions sont programmées les mercredis 4 décembre 2024 et 25 juin 2025.
- Moyen utilisé : véhicules de transport en commun avec chauffeurs du Mécène.
- Itinéraire : le Mécène a établi deux circuits de ramassage depuis les collèges suivants :
 - Circuit n°1 « Nord Seine-et-Marne » :
 - Collège Camille Corot, 51 avenue Delambre, 77500 Chelles
 - Collège Léonard de Vinci, Rue des Sablons, 77400 Saint-Thibault-des-Vignes
 - Collège Victor Schœlcher, 26 avenue Jean Moulin, 77200 Torcy
 - Collège La Maillère, 2 place Marcel Pagnol, 77185 Lognes
 - Collège Anceau de Garlande, Avenue de la Malibran, 77680 Roissy-en-Brie
 - Collège Les Hyverneaux, Avenue de Leingarten, 77150 Lésigny
 - Circuit n°2 « Sud Seine-et-Marne » :
 - Collège Arthur Rimbaud, 29 avenue Étienne Dailly, 77140 Nemours
 - Collège Blanche de Castille, 49 rue du Général de Gaulle, 77760 La Chapelle-la-Reine
 - Collège Robert Doisneau 57 avenue Émile Zola, 77190 Dammarie-lès-Lys
- Horaires de ramassage : le Mécène transmettra au Département un planning horaire de ramassage aller/retour à communiquer aux élèves.
- Valorisation du mécénat de compétence :
Selon les modalités d'exécution de la prestation décrites ci-dessus, le Mécène valorise la prestation comme suit :
 - Circuit n°1 : 552 € par trajet aller/retour x 4 mercredis sur les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026, soit 2 208 €
 - Circuit n°2 : 521 € par trajet aller/retour x 4 mercredis sur les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026, soit 2 084 €

Afin de pouvoir délivrer annuellement le reçu fiscal correspondant à la prestation effectuée à titre gracieuse, le Mécène s'engage à fournir au Département, avant le 31 janvier de l'année suivante, les éléments de la valorisation de la prestation comme suit :

- Nom et prénom du chauffeur

- Trajet effectué, kilométrage et coût.

Le détail de la valorisation de la prestation sera communiqué à l'administration fiscale sur le CERFA n°16216*01.

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Mécène accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus au Mécène à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Mécène.

2.3 Droit d'utilisation des photographies

Le mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.

À cet égard, le Département déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :

- préciser les crédits d'image suivants : © Département de Seine-et-Marne
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le Projet.

2.4 Obligations du Mécène dans la réalisation de la prestation

Le personnel du Mécène affecté à l'exécution de la prestation reste sous le contrôle administratif et la seule autorité hiérarchique et disciplinaire du Mécène pendant toute la durée de la prestation. Il restera par conséquent soumis au contrat de travail qui le lie à cet employeur.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

3.1 Contreparties

3.1.1 Octroi des contreparties

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite de 25% maximum du montant de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 1 073 € (mille soixante-treize euros) nets de taxes.

Les contreparties, définies en annexe 1 à la présente convention, pourront être consenties au Mécène pendant une durée n'excédant pas la date du 31 décembre 2026.

3.1.2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène en fait la demande, le Département lui fait parvenir un état des contreparties consommées et celles qui restent à consommer.

La durée de la consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Département ne peut excéder 6 (six) mois suivant la fin de la présente convention.

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet et notamment à reproduire le logotype du Mécène sur tous les documents écrits relatifs au Projet.

Le Département s'engage à soumettre au Mécène les documents reprenant son logotype avant impression, afin qu'il puisse

notamment vérifier son utilisation au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 4 - REÇU FISCAL

Le Mécène s'engage à transmettre au Département le détail annuel de la prestation et sa valorisation tel que décrit à l'article 2.1 de la présente convention, avant le 31 janvier suivant l'année de réalisation de la prestation.

Le Département s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°16216*01) dans un délai de 3 mois suivant la réception du détail annuel et de la valorisation de la prestation effectuée à communiquer à l'administration fiscale.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DÉCLARATIVE DU MÉCÈNE

En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 222 bis du CGI, l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Christelle ROYER, chargée de mission ressources financiers et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08
- Pour le Mécène : Monsieur Laurent OUDOTTE, Directeur Territoire Île-de-France Sud, 1 rue Saint-Jacques, 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS.

ARTICLE 9 - LA RECHERCHE D'AUTRES MÉCÈNES

Le Département s'autorise à rechercher d'autres mécènes pour la réalisation du Projet. Pour ce faire, il pourra contacter d'autres

entreprises ou particuliers.

Le Département informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activité dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

La Charte de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Le présente convention de mécénat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties et s'achèvera le 31 décembre 2026, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Mécène.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible. Leur modification doit également faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.
Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

14.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Mécène, les sommes qui lui auront été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

Le Département s'engage à restituer ces sommes dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

14.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

14.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible

l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 14 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différent avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 15 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,</p> <p>Jean-François PARIGI</p>	<p>Pour l'Entreprise Transdev Le Directeur Territoire Île-de-France Sud,</p> <p>Laurent OUDOTTE</p>
---	---

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024

CONTREPARTIES ACCORDÉES AU MÉCÈNE
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR LE PROJET
« CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES »

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite d'une disproportion marquée, soit 25% maximum du montant total de l'apport du Mécène, pour son soutien en mécénat financier, mécénat de compétence et en nature, dans la limite de 1 073 € (mille soixante-treize euros) nets de taxes sur toute la durée de la convention.

Il est considéré que la valorisation des contreparties est répartie comme suit :

- contreparties immatérielles (communication et image), non quantifiables, représentent 5% du montant total du don.
- contreparties matérielles (relation publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel), quantifiables, représentent 20% du montant total du don.

COMMUNICATION / IMAGE

Durant toute la durée du projet, le Département de Seine-et-Marne s'engage à utiliser le nom et le logotype du Mécène sur tous les supports de communication institutionnelle liés au Projet (Affiches, flyers, plaquettes, site Internet et réseaux sociaux¹...).

La mention du Projet et du Mécène pourra également être effectuée dans les publications internes et externes au Département (Sésame², Diapason³, Seine-et-Marne Magazine, newsletters, site Internet).

RELATIONS PUBLIQUES

Dans le cadre du Projet

Le Département associe le Mécène à chacune des manifestations organisées par le Département concernant le Projet (conférence de presse, inauguration, ...) ⁴.

Évènements organisés dans le cadre du réseau des Mécènes

Le Département associe le mécène aux temps d'échanges de type networking organisés dans le cadre du réseau des mécènes.

Le Département convie le Mécène à la soirée du réseau des mécènes du Conseil départemental organisée chaque année.

¹ Facebook, Twitter, Instagram et LinkedIn

² Intranet du Conseil départemental de Seine-et-Marne

³ Magazine interne au Conseil départemental de Seine-et-Marne

⁴ Manifestations indiquées à titre indicatif

Évènements organisés par le Département (hors Projet)

Le Département propose au Mécène des invitations à l'occasion de manifestations organisées par le Département sur toute la durée de la convention.

MISES À DISPOSITION D'ESPACES⁵

Le Département propose au Mécène à titre gracieux la mise à disposition d'espaces⁶, pour un évènement interne à l'entreprise, dans la limite d'un évènement sur toute la durée de la convention.

PRESTATIONS ET REMISES MATÉRIEL

Le Département propose également au Mécène, à titre gracieux, les remises de matériel listées ci-après :

[dans la limite des 20% des contreparties matérielles restants]

à titre d'exemples :

- billets d'entrée au château de Blandy pour les salariés de l'entreprise,
- et/ou visite guidée du château
- billets d'entrée dans un autre site culturel du Conseil départemental
- ou visite guidée couplée avec la mise à disposition de la salle de l'auditoire du château

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène sera communiquée annuellement par le Département au Mécène avant le 31 décembre de l'année de consommation.

⁵ Hors usage commercial

⁶ Organisation et choix des dates en concertation avec le Département. Les prestations de restauration sont à la charge du mécène

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**CHARTRE ÉTHIQUE DU MÉCÉNAT****Preamble**

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, le Conseil départemental de Seine-et-Marne souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par le Conseil départemental et ses partenaires publics et institutionnels.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne entend fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets d'envergure et d'intérêt départementaux.

1. Le cadre légal

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, complétée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises constituent encore aujourd'hui le cadre général du mécénat.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

A noter la différence avec le parrainage qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du Conseil départemental de Seine-et-Marne avec d'éventuels parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,

- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au titre du mécénat au profit du Conseil départemental de Seine-et-Marne ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue par le CGI :

3.1. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)

La réduction fiscale correspond à 60% du montant du don dans la limite 20 000€ par an ou 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, avec la possibilité, en cas de dépassement du plafond, de reporter l'excédent sur les 5 exercices suivants.

Pour les dons supérieurs à 2 millions d'euros, la réduction fiscale est abaissée à 40%¹.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôt égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

3.2. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

La réduction d'impôt correspond à 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

3.3. Reçu fiscal

A la réception du don, le Conseil départemental de Seine-et-Marne établit un reçu fiscal conformément aux modèles Cerfa en vigueur «*reçu des dons et versements effectués par les particuliers / entreprises* » de l'administration fiscale et le transmet au mécène.

4. Restrictions quant à l'acceptation des dons

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.

Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les

¹ Loi Finances 2020

différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat non seulement de sa commande publique - aussi bien à l'occasion de la passation de ces contrats, qu'au cours de leur exécution - mais aussi de toute procédure de sélection préalable portant sur l'affectation d'un équipement ou d'une parcelle relevant du domaine public du Département.

Ainsi, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des prestataires.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure de mise en concurrence en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

5. Affectation du don

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Conseil départemental de Seine-et-Marne, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

6. Règles applicables en matière de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

6.1 Pour les entreprises

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 5-B-19-08 du 19 décembre 2022 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

6.2 Pour les particuliers :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 73€ (CGI livre premier art.28 et arrêté du ministère de l'Économie des Finances et de la Relance du 09/06/2021).

Dans tous les cas, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « donateurs », « bienfaiteurs », « amis », « mécènes », etc.

7 Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Conseil départemental de Seine-et-Marne par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple

sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du Conseil départemental ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par le Conseil départemental auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

8 Co-partenariat / Exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

9 Indépendance intellectuelle et artistique

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

10 Confidentialité

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

11 Intégrité, conflit d'intérêts et transparence

Conformément au statut de la fonction publique, et afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et d'atteinte à la probité, le Département de Seine-et-Marne veille à ce que ses élus

et agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans ce cadre, la Charte de déontologie des élus et des agents départementaux, s'applique aux élus et agents du Département dans leurs relations avec les mécènes.

Les élus et agents susceptibles d'avoir un intérêt dans le cadre du projet de mécénat s'engagent à déclarer toute situation de conflit d'intérêts. À ce titre, ils s'abstiennent de participer aux réunions et travaux relatifs au mécénat et de donner tout avis ou toute instruction. L'instruction du dossier est dès lors assurée par un autre agent ne se retrouvant pas dans une situation de conflit d'intérêts. De même, lorsqu'un élu se retrouve dans une situation de conflit d'intérêts en raison de ses rapports avec le mécène, il est tenu de se déporter de tout le processus relatif au mécénat.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un prestataire de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Le respect des règles déontologiques et de probité s'impose également au mécène. Celui-ci est tenu de s'abstenir d'aborder, durant les réunions et les rencontres réservées au mécénat, toute procédure de passation d'un contrat de la commande publique, et dans le cas où le mécène est déjà prestataire de la collectivité, toute procédure d'exécution de celui-ci.

L'opération de mécénat n'accorde aucun avantage à un mécène soumissionnaire ou titulaire d'un contrat de la commande publique.

Un mécène ne peut ainsi conditionner son soutien à l'obtention d'un contrat de la commande publique.

Les élus et agents départementaux s'interdisent de recevoir de la part du mécène tout avantage de quelque nature que ce soit. Le Département de Seine-et-Marne veille à la stricte application des principes de la commande publique dont celui d'égalité de traitement des candidats.

S'agissant des autres contrats administratifs pouvant par ailleurs être conclus avec des mécènes, le Département, à travers ses élus et agents, et le mécène veillent respectivement à appliquer les mêmes principes généraux.

12 Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

13 Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Éthique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_302H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-3/02

OBJET : Développement du basket 3x3 - 2ème attribution de subventions 2024

Conformément au Protocole d'accord du 29 septembre 2022 signé avec la Fédération française de Basketball et le Comité départemental, et suite à l'approbation du dispositif spécifique lors de la séance du 6 avril 2023, ajusté lors de la séance du 28 septembre 2023, le Département soutient les collectivités dans leur volonté de développer la pratique du basket 3x3 en accompagnant leurs projets de construction ou de réhabilitation de terrains de basket 3x3. Pour cela, il est proposé d'attribuer à 2 communes les subventions correspondantes pour un montant total de 21 272 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/02 en date du 6 avril 2023, portant approbation du Plan 100 terrains de basket 3x3 pour la Seine-et-Marne, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 3/01 du 28 septembre 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du budget départemental pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions mentionnées ci-dessous pour la réalisation de terrains de basket 3x3 :

- une subvention de **9 272 €** en faveur de la commune de Melun,
- une subvention de **12 000 €** en faveur de la commune de Trilport.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « équipements sportifs », opération « dispositif 100 terrains de basketball 3x3 », du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_303H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-3/03

OBJET : Soutien aux manifestations sportives (6ème répartition 2024)

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de manifestations sportives qui se déroulent sur son territoire. Il est proposé d'attribuer des subventions en faveur de 14 manifestations sportives pour un montant global de 21 800 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 8/24 en date du 27 janvier 1988, relative à la création de la politique de soutien au titre de « Manifestations sportives et Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 5/08 en date du 27 juin 2014, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre des « Manifestations sportives »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions pour l'organisation de manifestations sportives aux bénéficiaires désignés dans le tableau joint en annexe à la présente délibération, pour un montant total de 21 800 €.

Article 2 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées ci-dessus pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolus à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 3 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Manifestations et événements sportifs » du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Manifestations sportives						
	Nom de l'organisateur bénéficiaire	Siège social	Canton siège de l'association	Canton de l'événement	Objet et lieu de la manifestation	Montant de la subvention en €
1	Union sportive Nemours Saint-Pierre athlétisme	Saint-Pierre-lès-Nemours	Nemours	Nemours	Trail du Mont Sarrazin à Saint-Pierre-lès-Nemours	650
2	Association club hippique du Haras des Brûlys	Saint-Martin-en-Bière	Fontainebleau	Fontainebleau	Jump Bost international CSI** Amateurs et poney à Fontainebleau	6 000
3	Association sportive course des remparts	Provins	Provins	Provins	45ème édition de la course des remparts à Provins	1 700
4	Club sportif de Meaux académy football	Meaux	Meaux	Meaux	Féminine futsal cup U8F/U9F - U10F/U11F - U12F/U13F - U16F/U18F à Meaux	1 450
5	Entente pongiste de Lognes	Lognes	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	Tournoi national B de tennis de table à Lognes	1 200
6	Comité régional d'équitation d'Ile-de-France	Paris	Hors Département	Fontainebleau	Meeting d'automne concours complet d'équitation à Fontainebleau	4 500
7	Association amitié loisirs et culture de Souppes-sur-Loing (Section vélo)	Souppes-sur-Loing	Nemours	Nemours	35ème édition du duathlon du Gâtinais Val-de-Loing à Souppes-sur-Loing	1 200
8	Sporting club briard athlétisme	Brie-Comte-Robert	Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	Cross de Brie-Comte-Robert	550
9	Club sportif monterelais	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Cyclo-cross de "Montereau-Noue" à Montereau-Fault-Yonne	600
10	Union sportive Nemours Saint-Pierre athlétisme	Saint-Pierre-lès-Nemours	Nemours	Nemours	Cross national de l'union sportive de Nemours à Saint-Pierre-lès-Nemours	650
11	Coulommiers Escrime l'Esquive	Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Tournoi d'escrime des Templiers à Coulommiers	750
12	La boule joyeuse de Mitry-Mory	Mitry-Mory	Mitry-Mory	Mitry-Mory	Concours national de boules lyonnaises " Trophée Hugo et Jacques DESTRO" à Mitry-Mory	900
13	Coulommiers Escrime l'Esquive	Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Coupe de Noël à Coulommiers	400
14	Courir pour Armentières-en-Brie	Meaux	Meaux	Meaux	La grande Ourcq 2024 à Armentières-en-Brie	1 250
					Total	21 800

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_304H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-3/04

OBJET : Partenariats 2024 avec le District de football, les comités de tennis, de judo, de handball, de basketball, de l'USEP 77, et le CDOS 77.

Dans le cadre de sa politique sportive, le Département soutient le District de Seine-et-Marne de football, les comités départementaux de tennis, de judo, de handball, de basketball, de l'USEP 77, et le CDOS 77, pour leur fonctionnement et l'ensemble des actions, développées sur le territoire seine-et-marnais, intégrant les priorités départementales, notamment autour du sport scolaire et des pratiques para-sportives.

A cet effet, il est proposé de formaliser le partenariat du Département avec ces 7 organismes dans le cadre de conventions annuelles 2024 et d'attribuer les subventions dans le cadre de ces conventions de partenariats 2024.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 9/02 en date du 24 octobre 2003, relative aux actions spécifiques des Comités sportifs départementaux,

VU la délibération du Conseil général n° 6/10 en date du 30 mars 2007, adoptant une nouvelle méthode de calcul et de répartition des subventions de fonctionnement aux Comités sportifs départementaux,

VU la délibération du Conseil général n° 6/04 en date du 27 avril 2007, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre des « Manifestations sportives »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du Budget départemental pour l'exercice 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/02 en date du 26 septembre 2024, relative à l'adoption du dispositif de soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions aux 7 bénéficiaires suivants, selon le détail présenté dans les projets de conventions joints en annexes de la présente délibération :

- **District de Seine-et-Marne de Football** : une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de 53 000 €, répartie comme suit :

- 10 000 € maximum au titre du fonctionnement du District, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2024, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- 3 000 € maximum au titre des trois conseillers techniques départementaux (CTD), imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2024, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- 30 000 € maximum au titre des projets spécifiques des comités sportifs, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2024, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « Activités sportives »,
- 10 000 € maximum au titre de l'accompagnement des jeunes sportifs dans la recherche de l'excellence, pour les sélections départementales jeunes, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2024, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « Activités sportives ».

- **Comité de Seine-et-Marne de Tennis** : une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de 36 500 €, répartie comme suit :

- 5 000 € maximum au titre du fonctionnement du comité départemental, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2024, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- 3 000 € maximum au titre des trois conseillers techniques départementaux (CTD), imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2024, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- 20 000 € maximum au titre des projets spécifiques des comités sportifs, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2024, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « Activités sportives »,
- 8 500 € maximum au titre de l'accompagnement des jeunes sportifs dans la recherche de l'excellence, pour les sélections départementales jeunes et les athlètes « potentiels », imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2024, à l'action « Soutien au sport de haut niveau », opération « Contrats d'objectifs de haut niveau » du domaine « Activités sportives »,

- **Comité de Seine-et-Marne de Judo** : une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de 24 500 €, répartie comme suit :

- 5 000 € maximum au titre du fonctionnement du comité départemental, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2024, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- 1 000 € maximum au titre du conseiller technique départemental (CTD), imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2024, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- 8 000 € maximum au titre des projets spécifiques des comités sportifs, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2024, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « Activités sportives »,
- 10 500 € maximum au titre de l'accompagnement des jeunes sportifs dans la recherche de l'excellence, pour les sélections départementales jeunes et les athlètes « potentiels », imputés sur les

crédits ouverts au Budget Primitif 2024, à l'action « Soutien au sport de haut niveau », opération « Contrats d'objectifs de haut niveau » du domaine « Activités sportives »,

- **Comité de Seine-et-Marne de Handball** : une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de 29 100 €, répartie comme suit :

- 3 100 € maximum au titre du fonctionnement du comité départemental, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2024, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- 1 000 € maximum au titre du conseiller technique départemental (CTD), imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2024, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- 15 000 € maximum au titre des projets spécifiques des comités sportifs, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2024, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « Activités sportives »,
- 10 000 € maximum au titre de l'accompagnement des jeunes sportifs dans la recherche de l'excellence, pour les sélections départementales, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2024, à l'action « Soutien au sport de haut niveau », opération « Contrats d'objectifs de haut niveau » du domaine « Activités sportives ».

- **Comité de Seine-et-Marne de Basketball** : une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de 43 500 €, répartie comme suit :

- 4 500 € maximum au titre du fonctionnement du comité départemental, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2024, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- 1 000 € maximum au titre du conseiller technique départemental (CTD), imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2024, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- 28 000 € maximum au titre des projets spécifiques des comités sportifs, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2024, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « Activités sportives »,
- 10 000 € maximum au titre de l'accompagnement des jeunes sportifs dans la recherche de l'excellence, pour les sélections départementales, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2024, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « Activités sportives ».

- **Comité départemental USEP 77** : une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de 35 500 €, répartie comme suit :

- 4 500 € maximum au titre du fonctionnement du comité départemental, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2024, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- 1 000 € maximum au titre du conseiller technique départemental (CTD), imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2024, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- 30 000 € maximum au titre des projets spécifiques des comités sportifs, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2024, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « Activités sportives ».

- **Comité départemental olympique et sportif (CDOS 77)** : une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de 55 000 €, répartie comme suit :

- 10 000 € maximum au titre du fonctionnement du CDOS 77, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2024, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,

➤ **45 000 € maximum au titre des projets spécifiques des comités sportifs, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2024, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « Activités sportives ».**

Article 2 : d'approuver les projets de conventions joints en annexes n° 1 à 7 de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département.

Article 4 : les crédits nécessaires au financement de l'ensemble des subventions mentionnées à l'article 1 seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2024
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LE DISTRICT DE SEINE-ET-MARNE DE FOOTBALL**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 15 novembre 2024,

Ci-après, dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

LE DISTRICT DE SEINE-ET-MARNE DE FOOTBALL

Domicilié : 50 avenue du 27 août 1944 – 77450 MONTRY

Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale électorale,

Ci-dessous dénommé « District de Seine-et-Marne de football »,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49 % du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du District de Seine-et-Marne de football pour la saison 2024/2025 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du District,
- Permettre au plus grand nombre de pratiquer une activité sportive, et notamment en direction des publics en situation de handicap,
- Développer des actions en direction des collégiens seine-et-marnais,
- Contribuer à élever le niveau de la pratique sportive et favoriser l'émergence et l'accession des jeunes sportifs vers le haut niveau,
- Soutenir et développer le bénévolat,
- Promouvoir l'organisation de manifestations sportives.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et du District de Seine-et-Marne de football.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au District de Seine-et-Marne de football pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le District de Seine-et-Marne de football et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et, le cas échéant, sera accompagné d'aides conjoncturelles liées à la mise en œuvre de ses projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le District de Seine-et-Marne de football bénéficiera d'un soutien financier du Département pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU DISTRICT DE SEINE-ET-MARNE DE FOOTBALL

Le District de Seine-et-Marne de football s'engage à mener auprès des clubs seine-et-marnais, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage ou de respect de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose, il sensibilisera aussi régulièrement ses clubs et licenciés.

Le District de Seine-et-Marne de football s'engage, en signant la présente convention, à respecter le contrat d'engagement républicain imposé aux associations et aux fondations bénéficiant de subventions publiques, conformément à la loi du 24 août 2021 et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Le District de Seine-et-Marne de football s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener des actions concrètes de rapprochement avec les collèges seine-et-marnais et l'Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne.

Le District s'engage, conformément aux orientations du Département, visant à permettre la pratique pour toutes les personnes en situation de handicap (physique ou cognitif), à mener des actions de sensibilisation et de développement de la pratique adaptée dans les clubs.

Le District de Seine-et-Marne de football s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1: Les missions réglementaires du District de Seine-et-Marne de football

LE FONCTIONNEMENT DU DISTRICT DE SEINE-ET-MARNE DE FOOTBALL :

Il administre, accompagne, anime et conduit sa discipline sportive et assure les missions réglementaires de formation et de perfectionnement des cadres, de détection et perfectionnement de l'élite, d'encadrement des sélections départementales, d'organisation des épreuves de sélections, de contrôle de l'exécution des règlements fédéraux.

2-2 : Les actions de développement du District de Seine-et-Marne de football

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le District de Seine-et-Marne de football s'engage, au cours de la saison 2024/2025, à mettre en place des actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous:

- a) AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE :
 - *Développement de la pratique en milieu rural,*
 - *Développement de la pratique féminine,*
 - *Mise en place d'actions en direction des publics en situation de handicap,*
 - *Développement d'actions en direction des collèges seine-et-marnais,*
 - *Formation et perfectionnement des cadres sportifs et des bénévoles.*
- b) AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE :
 - *Organisation et suivi des sélections départementales jeunes.*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le District de Seine-et-Marne de football s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention "*action financée par le Département de Seine-et-Marne*" sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.

-En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la communication pour la fourniture du logo.

- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés à la Direction des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.
- En prenant contact avec le Cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse, invitations, ...).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le District de Seine-et-Marne de football s'engage à faire figurer dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux clubs, la participation départementale.

2-4 : Compte rendu d'activités

a) Le District de Seine-et-Marne de football rencontrera chaque année en présence de ses CTD, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- le développement de la pratique du football sur le territoire seine-et-marnais,
- l'accroissement du nombre de licenciés dans la discipline,
- le suivi de l'activité de tous les clubs de Seine-et-Marne,
- le suivi et la mise en œuvre d'actions de prévention de la violence et du dopage,
- le développement des pratiques para-sportives,
- le suivi du lien entre le sport scolaire et le sport civil,
- l'organisation et le suivi des sélections départementales,
- la réponse aux sollicitations du Département.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le District de Seine-et-Marne de football remettra chaque année, à la Direction des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de personnes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le District de Seine-et-Marne de football remet un compte rendu général à l'expiration de la convention. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le District de Seine-et-Marne de football portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.

2-5 : Obligations comptables

Le Président du District de Seine-et-Marne de football s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

- a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
- c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le District de Seine-et-Marne de football pour la réalisation des actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2.

Pour 2024, le budget global maximum du partenariat entre le Département et le District de Seine-et-Marne de football s'élève à **53 000 €** (cinquante-trois mille euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITE : 13 000 € maximum

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire la discipline sportive et assurer les missions réglementaires.
- Pour participer aux charges inhérentes aux fonctions des conseillers techniques départementaux.

Une participation financière du Département d'un montant prévisionnel maximum de **13 000 € maximum**, répartie de la façon suivante : **10 000 € maximum** au titre du fonctionnement saison 2024/2025 et **3 000 € maximum** au titre des 3 conseillers techniques départementaux (CTD), qui seront versés au cours du 2^{ème} trimestre 2025, sur présentation du rapport d'activités pour la saison 2024/2025.

Ces sommes sont imputables au budget 2024. Les dépenses sont financées sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Soutien au fonctionnement des comités départementaux* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 30 000 € maximum

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du District sur la saison 2024/2025.

Une subvention d'un montant de **30 000 € maximum**, pour les soutiens aux actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous :

- le développement de la pratique en milieu rural,
- le développement de la pratique féminine,
- le développement d'actions en direction des publics en situation de handicap,
- la mise en place d'actions en direction des collèves seine-et-marnais,
- la formation et le perfectionnement des bénévoles et des cadres sportifs.

Les actions soutenues par le Département feront l'objet de la transmission par le District de fiches actions pour la saison 2024/2025.

A cet effet, un comité de validation étudiera les différentes actions proposées et statuera sur celles retenues en précisant les montants maximum des soutiens financiers pour chaque action.

Ces sommes sont imputables au budget 2024. Les dépenses sont financées sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-3 : AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE : 10 000 € maximum

Pour l'aider à :

- Soutenir les actions de détection et de formation en direction des espoirs et des jeunes sportifs,
- Développer les actions de détection et d'évaluation des jeunes des clubs,
- Regrouper les jeunes sportifs au sein des sélections départementales.

Une subvention départementale d'un montant prévisionnel de **10 000 € maximum**, pour les sélections départementales jeunes, saison 2024/2025.

Cette somme est imputable au budget 2024. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle concernant l'article 3.1, un premier versement représentant le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement du comité, intervient au cours de l'année N. Un second versement, correspondant à l'aide pour les actions développées par les CTD, est versé au cours du dernier trimestre de l'année N.
- Pour les aides stipulées à l'article 3.2, les versements interviendront pour 50 %, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement de chaque action en année N. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions retenues par le comité de validation et après la réunion bilan au cours du 2^{ème} trimestre de l'année N+1.
- Pour l'aide concernant l'article 3.3, le versement se fera au cours du dernier trimestre de l'année.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du District de Seine-et-Marne de football.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du District de Seine-et-Marne de football.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par le Département en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain imposé aux associations et aux fondations bénéficiant de subventions publiques, conformément à la loi du 24 août 2021 et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021. Cette résiliation pourra intervenir à tout moment et sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

La présente convention pourra aussi être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au District de Seine-et-Marne de football si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le District
de Seine-et-Marne de Football
Le Président ou son représentant

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne ou son représentant

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2024
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE TENNIS**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 15 novembre 2024,

Ci-après, dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE TENNIS

Domicilié : 11 rue des Vieilles Vignes - 77183 CROISSY-BEAUBOURG

Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale électorale,

Ci-dessous dénommée « le Comité de Seine-et-Marne de tennis »,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49% du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du Comité de Seine-et-Marne de tennis pour la saison 2024/2025 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de toutes et tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du Comité,
- Permettre au plus grand nombre de pratiquer une activité sportive, et notamment en direction des publics en situation de handicap,
- Développer des actions en direction des collèges seine-et-marnais,
- Contribuer à élever le niveau de la pratique sportive et favoriser l'émergence et l'accession des jeunes sportifs vers le haut niveau,
- Soutenir et développer le bénévolat,
- Promouvoir l'organisation de manifestations sportives.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et du Comité de Seine-et-Marne de tennis.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité de Seine-et-Marne de tennis pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le Comité de Seine-et-Marne de tennis et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagné d'aides conjoncturelles liées à la mise en œuvre de ses projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le Comité de Seine-et-Marne de tennis bénéficiera d'un soutien financier du Département pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE TENNIS

Le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage à mener auprès des clubs seine-et-marnais, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage ou de respect de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont elle dispose, elle sensibilisera aussi régulièrement ses clubs et licenciés.

Le Comité Seine-et-Marne de tennis s'engage, en signant la présente convention, à respecter le contrat d'engagement républicain imposé aux associations et aux fondations bénéficiant de subventions publiques, conformément à la loi du 24 août 2021 et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener des actions concrètes de rapprochement avec les collèges seine-et-marnais et l'Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne.

Le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage, conformément aux orientations du Département visant à permettre la pratique de toutes les personnes en situation de handicap (physique ou cognitif), à mener des actions de sensibilisation et de développement de la pratique adaptée dans les clubs.

Le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1 : Les missions réglementaires du Comité de Seine-et-Marne de tennis

LE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE TENNIS :

Il administre, accompagne, anime et conduit sa discipline sportive et assure les missions réglementaires de formation et de perfectionnement des cadres, de détection et perfectionnement de l'élite, d'encadrement des sélections départementales, d'organisation des épreuves de sélections, de contrôle de l'exécution des règlements fédéraux.

2-2 : Les actions de développement du Comité de Seine-et-Marne de tennis

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage, au cours de la saison 2024/2025, à mettre en place des actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous :

- a) AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE
 - *Développement de la pratique en direction des publics en situation de handicap,*
 - *Développement des licenciées féminines,*
 - *Formation des cadres sportifs et des bénévoles,*
 - *Formation et accompagnement des enseignants au Tennis santé bien-être.*
- b) AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE
 - *Organisation et suivi des sélections départementales,*
 - *Gestion et suivi des athlètes « potentiels ».*
- c) AU TITRE DES GRANDS ÉVÉNEMENTS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX
 - *Tournoi ITF « Open 3C de Seine-et-Marne ».*
- d) AU TITRE DES MANIFESTATIONS ET ÉVÉNEMENTS SPORTIFS
 - *Tournoi des « Jeunes pousses ».*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention "*action financée par le Département de Seine-et-Marne*" sera intégrée en bonne place et de

manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.

- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la communication pour la fourniture du logo.

- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés à la Direction des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.

- En prenant contact avec le Cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse, invitations, ...).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage à faire figurer dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux clubs, la participation départementale.

2-4 : Compte rendu d'activités

a) Le Comité de Seine-et-Marne de tennis rencontrera chaque année en présence de ses CTD, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- le développement de la pratique du tennis sur le territoire seine-et-marnais,
- l'accroissement du nombre de licencié(e)s dans la discipline,
- le suivi de l'activité de tous les clubs de Seine-et-Marne,
- le suivi et la mise en œuvre d'actions de prévention de la violence et du dopage,
- le développement des pratiques para-sportives,
- le suivi du lien entre le sport scolaire et le sport civil,
- l'organisation et le suivi des sélections départementales,
- la réponse aux sollicitations du Département.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le Comité de Seine-et-Marne de tennis remettra chaque année, à la Direction des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le Comité de Seine-et-Marne de tennis remet un compte rendu général à l'expiration de la convention. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le Comité de Seine-et-Marne de tennis portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.

2-5 : Obligations comptables

Le Président du Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

- a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
- c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité de Seine-et-Marne de Tennis pour la réalisation des actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2.

Pour l'année 2024, le budget global maximum du partenariat entre le Département et le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'élève à **74 500 €** (soixante-quatorze mille cinq cents euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ : 8 000 € maximum

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire la discipline sportive et assurer les missions réglementaires.
- Pour participer aux charges inhérentes aux fonctions des conseillers techniques départementaux (CTD).

Une participation financière du Département d'un montant prévisionnel de **8 000 € maximum**, répartie de la façon suivante : **5 000 € maximum** au titre du fonctionnement saison 2024/2025, et **3 000 € maximum** au titre des 3 conseillers techniques départementaux (CTD), qui seront versés au cours du 2^{ème} trimestre 2025, sur présentation du rapport d'activités pour la saison 2024/2025.

Ces sommes sont imputables au budget 2024. Les dépenses sont financées sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Soutien au fonctionnement des comités départementaux* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 20 000 € maximum

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du Comité sur la saison 2024/2025.

Une subvention d'un montant de **20 000 € maximum**, pour les soutiens aux actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous :

- le développement de la pratique en direction des publics en situation de handicap,
- le développement des licenciées féminines,
- la formation et le perfectionnement des cadres sportifs et des bénévoles,
- la formation et l'accompagnement des enseignants au tennis santé bien-être.

Les actions soutenues par le Département feront l'objet de la transmission par le Comité de fiches actions pour la saison 2024/2025.

A cet effet, un comité de validation étudiera les différentes actions proposées et statuera sur celles retenues en précisant les montants maximum des soutiens financiers pour chaque action.

Ces sommes sont imputables au budget 2024. Les dépenses sont financées sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-3 : AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE : 8 500 € maximum

Pour l'aider à :

- Soutenir les actions de détection et de formation en direction des espoirs et des jeunes sportifs,
- Développer les actions de détection et d'évaluation des jeunes des clubs,
- Regrouper les jeunes sportifs au sein des sélections départementales.

Une subvention d'un montant prévisionnel de **8 500 € maximum** pour l'année 2024 :

- pour l'organisation et le suivi des sélections départementales jeunes, saison 2024/2025,
- pour la gestion et le suivi des athlètes « potentiels ».

Ces sommes sont imputables au budget 2024. Les dépenses sont financées sur l'action « *Soutien au sport de haut niveau* », opération « *Contrats d'objectifs de haut niveau* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-4 : AU TITRE DE L'ANIMATION TERRITORIALE : 38 000 € maximum

3-4-1 : Grands événements nationaux et internationaux :

- **35 000 € maximum**, pour l'organisation de l'édition 2024 du tournoi ITF Open 3C de Seine-et-Marne, soutien déjà attribué lors de la CP du 5 avril 2024.

3-4-2 : Manifestations et événements sportifs :

- **3 000 € maximum**, pour l'organisation de l'édition 2024 du tournoi des « Jeunes pousses », soutien déjà attribué lors de la CP du 5 avril 2024.

Les actions soutenues dans le cadre des « Grands événements nationaux et internationaux » et des « Manifestations et événements sportifs » feront l'objet du dépôt préalable d'un dossier de demande de subvention sur la plateforme du Département dédiée à cet effet.

Ces sommes sont imputables au budget 2024. Les dépenses sont financées sur l'action « *Soutien au sport civil* », opérations « *Grands événements nationaux et internationaux* » et « *Manifestations et événements sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle concernant l'article 1, un premier versement représentant le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement du comité, intervient au cours de l'année N. Un second versement, correspondant à l'aide pour les actions développées par les CTD, est versé au cours du dernier trimestre de l'année N.
- Pour les aides stipulées à l'article 3.2, les versements interviendront pour 50 %, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement de chaque action en année N. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions retenues par le comité de validation et après la réunion bilan au cours du 2ème trimestre de l'année N+1.
- Pour l'aide concernant l'article 3.3, le versement se fera au cours du dernier trimestre de l'année.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du Comité de Seine-et-Marne de tennis.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Comité de Seine-et-Marne de tennis.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par le Département en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain imposé aux associations et aux fondations bénéficiant de subventions publiques, conformément à la loi du 24 août 2021 et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021. Cette résiliation pourra intervenir à tout moment et sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

La présente convention pourra aussi être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au Comité de Seine-et-Marne de tennis si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le Comité de Seine-et-Marne de Tennis
Le Président ou son représentant

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne ou son représentant

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2024
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE JUDO**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 15 novembre 2024,

Ci-après, dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

LE COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE JUDO

Domicilié : 3 bis Grand Place - 77600 BUSSY SAINT GEORGES

Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale électorale,

Ci-dessous dénommée « Comité de Seine-et-Marne de judo »,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49 % du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du Comité de Seine-et-Marne de judo pour la saison 2024/2025 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de toutes et tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du Comité,
- Encourager les jeunes seine-et-marnais à une plus grande pratique sportive,
- Contribuer à élever le niveau de la pratique sportive et favoriser l'émergence et l'accession des jeunes sportifs vers le haut niveau,
- Soutenir et développer le bénévolat,
- Promouvoir l'organisation de manifestations sportives.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et du Comité de Seine-et-Marne de judo.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité de Seine-et-Marne de judo pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le Comité de Seine-et-Marne de judo et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et, le cas échéant, sera accompagné d'aides conjoncturelles liées à la mise en œuvre de projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le Comité de Seine-et-Marne de judo bénéficiera d'un soutien financier du Département pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE JUDO

Le Comité de Seine-et-Marne de judo s'engage à mener auprès des clubs seine-et-marnais, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage ou de respect de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose, il sensibilisera aussi régulièrement ses clubs et licenciés.

Le Comité Seine-et-Marne de judo s'engage, en signant la présente convention, à respecter le contrat d'engagement républicain imposé aux associations et aux fondations bénéficiant de subventions publiques, conformément à la loi du 24 août 2021 et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Le Comité de Seine-et-Marne de judo s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener des actions concrètes de rapprochement avec les collèges seine-et-marnais et l'Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne.

Le Comité de Seine-et-Marne de judo s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1: Les missions réglementaires du Comité de Seine-et-Marne de judo

LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE JUDO :

Il administre, accompagne, anime et conduit sa discipline sportive et assure les missions réglementaires de formation et de perfectionnement des cadres, de détection et perfectionnement de l'élite, d'encadrement des sélections départementales, d'organisation des épreuves de sélections, de contrôle de l'exécution des règlements fédéraux.

2-2 : Les actions de développement du Comité de Seine-et-Marne de judo

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le Comité de Seine-et-Marne de Judo s'engage, au cours de la saison 2024/2025, à mettre en place des actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous:

- a) AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE
 - *Développement de la pratique en direction des publics en situation de handicap,*
 - *Développement de la pratique en direction des collèges,*
 - *Formation des cadres sportifs et des bénévoles.*
- b) AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE
 - *Organisation et suivi des sélections départementales,*
 - *Gestion et suivi des athlètes « potentiels ».*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le Comité de Seine-et-Marne de judo s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention "*action financée par le Département de Seine-et-Marne*" sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.
- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la Communication pour la fourniture du logo.

- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés à la Direction des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.
 - En prenant contact avec le Cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse, invitations, ...).
- b) Pour les opérations conjoncturelles, le Comité de Seine-et-Marne de judo s'engage à faire figurer dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux clubs, la participation départementale.
- c) Le Comité de Seine-et-Marne de judo doit définir sa stratégie de communication pour les athlètes bénéficiant des contrats d'objectifs de haut niveau et proposer au Département un partenariat individualisé permettant aux athlètes sélectionnés de contribuer à la vie sportive départementale.

2-4 : Compte rendu d'activités

- a) Le Comité de Seine-et-Marne de judo rencontrera chaque année en présence de son CTD, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :
- le développement de la pratique du judo sur le territoire seine-et-marnais,
 - l'accroissement du nombre de licenciés dans la discipline,
 - le suivi de l'activité de tous les clubs de Seine-et-Marne,
 - le suivi et la mise en œuvre d'actions de prévention de la violence et du dopage,
 - le suivi du lien entre le sport scolaire et le sport civil,
 - l'organisation et le suivi des sélections départementales,
 - la réponse aux sollicitations du Département.
- b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le Comité de Seine-et-Marne de judo remettra chaque année, à la Direction des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :
- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
 - le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
 - le nombre et le type d'actions organisées,
 - les activités pratiquées,
 - le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.
- c) Le Comité de Seine-et-Marne de judo remet un compte rendu général à l'expiration de la convention. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.
- d) Le Comité de Seine-et-Marne de judo portera à la connaissance du Département toute modification concernant :
- les statuts,
 - le Président de l'association,
 - le trésorier de l'association,
 - le commissaire aux comptes,
 - la composition du conseil d'administration et du bureau.
 -

2-5 : Obligations comptables

Le Président du Comité de Seine-et-Marne de judo s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

- a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
- c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité de Seine-et-Marne de judo pour la réalisation des actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2.

- Pour 2024, le budget prévisionnel global maximum du partenariat entre le Département et le Comité de Seine-et-Marne de judo s'élève à **24 500 €** (vingt-quatre mille cinq cents euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ : 6 000 € maximum

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire la discipline sportive et assurer les missions réglementaires,
- Pour participer aux charges inhérentes aux fonctions du conseiller technique départemental (CTD).

Une participation financière du Département d'un montant de **6 000 € maximum**, répartie de la façon suivante : **5 000 € maximum** au titre du fonctionnement saison 2024/2025 et **1 000 € maximum** au titre du conseiller technique départemental (CTD), qui seront versés au cours du 2^{ème} trimestre 2025, sur présentation du rapport d'activités pour la saison 2024/2025.

Ces sommes sont imputables au budget 2024. Les dépenses sont financées sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Soutien au fonctionnement des comités départementaux* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 8 000 € maximum

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du Comité sur la saison 2024/2025.

Une subvention d'un montant de **8 000 € maximum**, pour les soutiens aux actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous :

- le développement de la pratique en direction des publics en situation de handicap,
- la mise en place d'actions en direction des collèges seine-et-marnais,
- la formation et le perfectionnement des cadres sportifs et des bénévoles.

Les actions soutenues par le Département feront l'objet de la transmission par le Comité de fiches actions pour la saison 2024/2025.

A cet effet, un comité de validation étudiera les différentes actions proposées et statuera sur celles retenues en précisant les montants maximum des soutiens financiers pour chaque action.

Ces sommes sont imputables au budget 2024. Les dépenses sont financées sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-3 : AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE : 10 500 € maximum

Pour l'aider à :

- Soutenir les actions de détection et de formation en direction des espoirs et des jeunes sportifs,
- Développer les actions de détection et d'évaluation des jeunes des clubs,
- Regrouper les jeunes sportifs au sein des sélections départementales.

Une subvention d'un montant de **10 500 € maximum** pour l'année 2024 :

- pour l'organisation et le suivi des sélections départementales jeunes, saison 2024/2025,
- pour la gestion et le suivi des athlètes « potentiels ».

Ces sommes sont imputables au budget 2024. Les dépenses sont financées sur l'action « *Soutien au sport de haut niveau* », opération « *Contrats d'objectifs de haut niveau* » du domaine « *Activités sportives* ».

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle concernant l'article 1, un premier versement représentant le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement du comité, intervient au cours de l'année N. Un second versement, correspondant à l'aide pour les actions développées par les CTD, est versé au cours du dernier trimestre de l'année N.
- Pour les aides stipulées à l'article 3.2, les versements interviendront pour 50 %, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement de chaque action en année N. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions retenues par le comité de validation et après la réunion bilan au cours du 2^{ème} trimestre de l'année N+1.
- Pour l'aide concernant l'article 3.3, le versement se fera au cours du dernier trimestre de l'année.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du Comité de Seine-et-Marne de judo.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Comité de Seine-et-Marne de judo.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par le Département en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain imposé aux associations et aux fondations bénéficiant de subventions publiques, conformément à la loi du 24 août 2021 et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021. Cette résiliation pourra intervenir à tout moment et sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

La présente convention pourra aussi être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au Comité de Seine-et-Marne de judo si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le comité de Seine-et-Marne de judo
Le Président ou son représentant

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
De Seine-et-Marne ou son représentant

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2024
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE HANDBALL**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 15 novembre 2024,

Ci-après, dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE HANDBALL

Domicilié : 28 avenue Georges Pompidou - 77000 MELUN

Représenté par sa Présidente, agissant en exécution de la dernière assemblée générale électorale,

Ci-dessous dénommé « Comité de Seine-et-Marne de handball »,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49 % du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du Comité de Seine-et-Marne de handball pour la saison 2024/2025 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de toutes et tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- assurer la qualité de fonctionnement du comité,
- permettre au plus grand nombre de pratiquer une activité sportive, et notamment en direction des publics en situation de handicap,
- Développer des actions en direction des collèges seine-et-marnais,
- contribuer à élever le niveau de la pratique sportive et favoriser l'émergence et l'accession des jeunes sportifs vers le haut niveau,
- soutenir et développer le bénévolat,
- promouvoir l'organisation de manifestations sportives.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et le Comité de Seine-et-Marne de handball.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité de Seine-et-Marne de handball pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le Comité de Seine-et-Marne de handball et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et, le cas échéant, sera accompagné d'aides conjoncturelles liées à la mise en œuvre de ses projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le Comité de Seine-et-Marne de handball bénéficiera d'un soutien financier du Département pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE HANDBALL

Le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage à mener auprès des clubs seine-et-marnais, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage ou de respect de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose, il sensibilisera aussi régulièrement ses clubs et licenciés.

Le Comité Seine-et-Marne de handball s'engage, en signant la présente convention, à respecter le contrat d'engagement républicain imposé aux associations et aux fondations bénéficiant de subventions publiques, conformément à la loi du 24 août 2021 et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener des actions concrètes de rapprochement avec les collèges seine-et-marnais et l'Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne.

Le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage, conformément aux orientations du Département visant à permettre la pratique de toutes les personnes en situation de handicap (physique ou cognitif), à mener des actions de sensibilisation et de développement de la pratique adaptée dans les clubs.

Le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1: Les missions réglementaires du Comité de Seine-et-Marne de handball

LE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE HANDBALL :

Il administre, accompagne, anime et conduit sa discipline sportive et assure les missions réglementaires de formation et de perfectionnement des cadres, de détection et perfectionnement de l'élite, d'encadrement des sélections départementales, d'organisation des épreuves de sélections, de contrôle de l'exécution des règlements fédéraux.

2-2 : Les actions de développement du Comité de Seine-et-Marne de handball

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage, au cours de la saison 2024/2025, à mettre en place des actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous:

- a) AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE
 - *Développement de la pratique en direction des publics en situation de handicap,*
 - *Mise en place d'actions en direction des collèges seine-et-marnais,*
 - *Formation des cadres sportifs et des bénévoles,*
 - *Formation et accompagnement des clubs au hand santé bien être / hand fit.*
- b) AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE
 - *Organisation et suivi des sélections départementales jeunes.*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention "*action financée par le Département de Seine-et-Marne*" sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.

- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisés grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la communication pour la fourniture du logo.
- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés à la Direction des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.
- En prenant contact avec le Cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse, invitations, ...).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage à faire figurer dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux clubs, la participation départementale.

2-4 : Compte rendu d'activités

a) Le Comité de Seine-et-Marne de handball rencontrera chaque année en présence de son CTD, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- le développement de la pratique du handball sur le territoire seine-et-marnais,
- l'accroissement du nombre de licenciés dans la discipline,
- le suivi de l'activité de tous les clubs de Seine-et-Marne,
- le suivi et la mise en œuvre d'actions de prévention de la violence et du dopage,
- le développement des pratiques para-sportives,
- le suivi du lien entre le sport scolaire et le sport civil,
- l'organisation et le suivi des sélections départementales,
- la réponse aux sollicitations du Département.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le Comité de Seine-et-Marne de handball remettra chaque année, à la Direction des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le Comité de Seine-et-Marne de handball remet un compte rendu général à l'expiration de la convention. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le Comité de Seine-et-Marne de handball portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.

2-5 : Obligations comptables

Le Président du Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2 et à :

- a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
- c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité de Seine-et-Marne de handball pour la réalisation des actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2.

Pour 2024, dans le cadre de la convention annuelle de partenariat, le soutien financier prévisionnel global maximum du Département en faveur du Comité de Seine-et-Marne de handball s'élève à **29 100 €** (vingt-neuf mille cent euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ : 4 100 € maximum

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire la discipline sportive et assurer les missions réglementaires,
- Pour participer aux charges inhérentes aux fonctions du conseiller technique départemental (CTD).

Une participation financière du Département d'un montant maximum de **4 100 €**, répartie de la façon suivante : **3 100 €** maximum au titre du fonctionnement saison 2024/2025, et **1 000 €** au titre du conseiller technique départemental (CTD) qui seront versés au cours du 2^{ème} trimestre 2025, sur présentation du rapport d'activités pour la saison 2024/2025.

Ces sommes sont imputables au budget 2024. Les dépenses sont financées sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Soutien au fonctionnement des comités départementaux* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 15 000 € maximum

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du Comité départemental sur la saison 2024/2025.

Une subvention d'un montant de **15 000 €** maximum, pour les soutiens aux actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous :

- le développement de la pratique en direction des publics en situation de handicap,
- les actions mises en place en direction des collèves seine-et-marnais,
- la formation et le perfectionnement des bénévoles et des cadres sportifs,
- la formation et l'accompagnement des clubs au hand santé bien-être / hand fit.

Les actions soutenues par le Département feront l'objet de la transmission par le Comité de fiches actions pour la saison 2024/2025.

A cet effet, un comité de validation étudiera les différentes actions proposées et statuera sur celles retenues en précisant les montants maximum des soutiens financiers pour chaque action.

Ces sommes sont imputables au budget 2024. Les dépenses sont financées sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-3 : AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE : 10 000 € maximum

Pour l'aider à :

- Soutenir les actions de détection et de formation en direction des espoirs et des jeunes sportifs.
- Développer les actions de détection et d'évaluation des jeunes des clubs.
- Regrouper les jeunes sportifs au sein des sélections départementales.
-

Une subvention départementale d'un montant de **10 000 €** maximum, pour l'organisation et le suivi des sélections départementales jeunes, saison 2024/2025.

Cette somme est imputable au budget 2024. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport de haut niveau* », opération « *Contrats d'objectifs de haut niveau* » du domaine « *Activités sportives* ».

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle concernant l'article 1, un premier versement représentant le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement du comité, intervient au cours de l'année N. Un second versement, correspondant à l'aide pour les actions développées par les CTD, est versé au cours du dernier trimestre de l'année N.
- Pour les aides stipulées à l'article 3.2, les versements interviendront pour 50 %, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement de chaque action en année N. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions retenues par le comité de validation et après la réunion bilan au cours du 2ème trimestre de l'année N+1.
- Pour l'aide concernant l'article 3.3, le versement se fera au cours du dernier trimestre de l'année.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du Comité de Seine-et-Marne de handball.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Comité de Seine-et-Marne de handball.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par le Département en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain imposé aux associations et aux fondations bénéficiant de subventions publiques, conformément à la loi du 24 août 2021 et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021. Cette résiliation pourra intervenir à tout moment et sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

La présente convention pourra aussi être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au Comité de Seine-et-Marne de handball si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le Comité de Seine-et-Marne de handball
La Présidente ou son représentant

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne ou son représentant

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2024
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE BASKETBALL**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 15 novembre 2024,

Ci-après, dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE BASKETBALL

Domicilié : rue des Ecoles - 77240 POUILLY-LE-FORT

Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale électorale,

Ci-dessous dénommé « Comité de Seine-et-Marne de basketball »,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49% du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du Comité de Seine-et-Marne de basketball pour la saison 2024/2025 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de toutes et tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du District,
- Permettre au plus grand nombre de pratiquer une activité sportive, et notamment en direction des publics en situation de handicap,
- Développer des actions en direction des collèves seine-et-marnais,
- Contribuer à élever le niveau de la pratique sportive et favoriser l'émergence et l'accession des jeunes sportifs vers le haut niveau,
- Soutenir et développer le bénévolat,
- Promouvoir l'organisation de manifestations sportives.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et le Comité de Seine-et-Marne de basketball.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité de Seine-et-Marne de basketball pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le Comité de Seine-et-Marne de basketball et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagné d'aides conjoncturelles liées à la mise en œuvre de ses projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le Comité de Seine-et-Marne de basketball bénéficiera d'un soutien financier du Département pour la saison 2024/2025.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE BASKETBALL

Le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage à mener auprès des clubs seine-et-marnais, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage ou de respect de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose, il sensibilisera aussi régulièrement ses clubs et licenciés.

Le Comité Seine-et-Marne de tennis s'engage, en signant la présente convention, à respecter le contrat d'engagement républicain imposé aux associations et aux fondations bénéficiant de subventions publiques, conformément à la loi du 24 août 2021 et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener des actions concrètes de rapprochement avec les collèges seine-et-marnais et l'Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne.

Le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage, conformément aux orientations du Département visant à permettre la pratique de toutes les personnes en situation de handicap (physique ou cognitif), à mener des actions de sensibilisation et de développement de la pratique adaptée dans les clubs.

Le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1: Les missions réglementaires du Comité de Seine-et-Marne de basketball

LE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE BASKETBALL :

Il administre, accompagne, anime et conduit sa discipline sportive et assure les missions réglementaires de formation et de perfectionnement des cadres, de détection et perfectionnement de l'élite, d'encadrement des sélections départementales, d'organisation des épreuves de sélections, de contrôle de l'exécution des règlements fédéraux.

2-2 : Les actions de développement du Comité de Seine-et-Marne de basketball

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage pour la saison 2024/2025 à mettre en place des actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous:

- a) AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE
 - *Développement de la pratique en direction des publics en situation de handicap,*
 - *Mise en place d'actions en direction des collèges seine-et-marnais,*
 - *Développement de la pratique en direction du public féminin,*
 - *Organisation de camps « Centre Génération Basket » pendant les vacances scolaires,*
 - *Développement du basket santé bien-être,*
 - *Formation et perfectionnement des cadres sportifs et des bénévoles.*
- b) AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE
 - *Organisation et suivi des sélections départementales jeunes.*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention "*action financée par le Département de Seine-et-Marne*" sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.
- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisés

grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la communication pour la fourniture du logo.

- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés à la Direction des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.

- En prenant contact avec le Cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse, invitations, ...).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage à faire figurer dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux clubs, la participation départementale.

2-4 : Compte rendu d'activités

a) Le Comité de Seine-et-Marne de basketball rencontrera chaque année en présence de son CTD, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- le développement de la pratique du basketball sur le territoire seine-et-marnais,
- l'accroissement du nombre de licenciés dans la discipline,
- le suivi de l'activité de tous les clubs de Seine-et-Marne,
- le suivi et la mise en œuvre d'actions de prévention de la violence et du dopage,
- le développement des pratiques para-sportives,
- le suivi du lien entre le sport scolaire et le sport civil,
- l'organisation et le suivi des sélections départementales,
- la réponse aux sollicitations du Département.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le Comité de Seine-et-Marne de Basketball remettra chaque année, à la Direction des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le Comité de Seine-et-Marne de basketball remet un compte rendu général à l'expiration de la convention. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le Comité de Seine-et-Marne de Basketball portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.

2-5 : Obligations comptables

Le Président du Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

- a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
- c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité de Seine-et-Marne de basketball pour la réalisation des actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2.

Pour 2024, le budget prévisionnel global maximum du partenariat entre le Département et le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'élève à **43 500 €** (quarante-trois mille cinq cents euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ : 5 500 € maximum

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire la discipline sportive et assurer les missions réglementaires.
- Pour participer aux charges inhérentes aux fonctions du conseiller technique départemental (CTD).

Une participation financière du Département d'un montant de **5 500 € maximum**, répartie de la façon suivante : **4 500 € maximum** au titre du fonctionnement saison 2024/2025, et **1 000 € maximum** au titre du conseiller technique départemental (CTD), qui seront versés au cours du 2^{ème} trimestre 2025, sur présentation du rapport d'activités pour la saison 2024/2025.

Ces sommes sont imputables au budget 2024. Les dépenses sont financées sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Soutien au fonctionnement des comités départementaux* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 28 000 € maximum

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du Comité sur la saison 2024/2025.

Une subvention d'un montant de **28 000 € maximum**, pour les soutiens aux actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous :

- le développement de la pratique en direction des publics en situation de handicap,
- le développement de la pratique en direction des collèves seine-et-marnais,
- le développement de la pratique en direction du public féminin,
- l'organisation de camps « Centre Génération Basket » pendant les vacances scolaires,
- le développement du basket santé bien-être,
- la formation et le perfectionnement des cadres sportifs et des bénévoles.

Ces sommes sont imputables au budget 2024. Les dépenses sont financées sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-3 : AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE : 10 000 € maximum

Pour l'aider à :

- Soutenir les actions de détection et de formation en direction des espoirs et des jeunes sportifs,
- Développer les actions de détection et d'évaluation des jeunes des clubs,
- Regrouper les jeunes sportifs au sein des sélections départementales.

Une subvention départementale d'un montant de **10 000 € maximum**, pour l'organisation et le suivi des sélections départementales jeunes, saison 2024/2025.

Cette somme est imputable au budget 2024. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle concernant l'article 1, un premier versement représentant le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement du comité, intervient au cours de l'année N. Un second versement, correspondant à l'aide pour les actions développées par les CTD, est versé au cours du dernier trimestre de l'année N.
- Pour les aides stipulées à l'article 3.2, les versements interviendront pour 50 %, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement de chaque action en année N. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions retenues par le comité de validation et après la réunion bilan au cours du 2^{ème} trimestre de l'année N+1.
- Pour l'aide concernant l'article 3.3, le versement se fera au cours du dernier trimestre de l'année.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du Comité de Seine-et-Marne de basketball.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Comité de Seine-et-Marne de basket-ball

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par le Département en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain imposé aux associations et aux fondations bénéficiant de subventions publiques, conformément à la loi du 24 août 2021 et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021. Cette résiliation pourra intervenir à tout moment et sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

La présente convention pourra aussi être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au Comité de Seine-et-Marne de basketball si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte-rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le Comité de Seine-et-Marne de basketball
Le Président ou son représentant

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne ou son représentant

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2024
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LE COMITÉ DEPARTEMENTAL USEP 77**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 15 novembre 2024,

Ci-après, dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

LE COMITE DEPARTEMENTAL USEP 77

Domicilié : 28 avenue Georges Pompidou – 77000 MELUN

Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale électorale,

Ci-dessous dénommée « Comité départemental USEP 77 »,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49 % du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du Comité départemental USEP 77 pour la saison 2024/2025 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de toutes et tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du Comité,
- Encourager les jeunes seine-et-marnais à une plus grande pratique sportive,
- Développer la pratique en direction des publics en situation de handicap,
- Soutenir et développer le bénévolat,
- Promouvoir l'organisation de manifestations sportives.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et du Comité départemental USEP 77.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité départemental USEP 77 pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le Comité départemental USEP 77 et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagné d'aides conjoncturelles liées à la mise en œuvre de projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le Comité départemental USEP 77 bénéficiera d'un soutien financier du Département pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU COMITE DEPARTEMENTAL USEP 77

Le Comité départemental USEP 77 s'engage à mener auprès des associations affiliées, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de respect des règles et de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose, il sensibilisera aussi régulièrement ses associations et licenciés.

Le Comité départemental USEP 77 s'engage, en signant la présente convention, à respecter le contrat d'engagement républicain imposé aux associations et aux fondations bénéficiant de subventions publiques, conformément à la loi du 24 août 2021 et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Le Comité départemental USEP 77 s'engage, conformément aux orientations du Département visant à permettre la pratique de toutes les personnes en situation de handicap (physique ou cognitif), à mener des actions de sensibilisation et de développement de la pratique adaptée en direction de son réseau d'associations adhérentes.

Le Comité départemental USEP 77 s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1: Les missions réglementaires du Comité départemental USEP 77

LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL USEP 77 :

Il administre, accompagne, anime et conduit différentes disciplines sportives et assure les missions réglementaires de formation et de perfectionnement des cadres et de bénévoles.

2-2 : Les actions de développement du Comité départemental USEP 77

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le Comité départemental USEP 77 s'engage, au cours de la saison 2024/2025, à mettre en place des actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous :

a) AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE

- *Développement de la pratique en direction des publics en situation de handicap,*
- *Développement de la pratique en direction territoires ruraux,*
- *Organisation de la « Ronde cyclo » et du « Savoir Rouler à Vélo »,*
- *Organisation de la « Ronde pédestre »,*
- *Formation des animateurs et des bénévoles,*
- *Développement d'actions relatives aux bienfaits du sport sur la santé.*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le Comité départemental USEP 77 s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention "*action financée par le Département de Seine-et-Marne*" sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.
- En faisant figurer, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la communication pour la fourniture du logo.
- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés au service des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.
- En prenant contact avec le Cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse, invitations, ...).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le Comité départemental USEP 77 s'engage à faire figurer dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux clubs, la participation départementale.

2-4 : Compte rendu d'activités

a) Le Comité départemental USEP 77 rencontrera chaque année en présence de son CTD, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- le développement des différentes pratiques sportives au sein du Comité,
- l'accroissement du nombre de licenciés,
- le suivi de l'activité sur l'ensemble du territoire seine-et-marnais,
- le développement des pratiques para-sportives,
- le suivi du lien entre le sport scolaire et le sport civil,
- la réponse aux sollicitations du Département.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le Comité départemental USEP 77 remettra chaque année, à la Direction des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le Comité départemental USEP 77 remet un compte rendu général à l'expiration de la convention. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le Comité départemental USEP 77 portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.
-

2-5 : Obligations comptables

Le Président du Comité départemental USEP 77 s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2 et à :

- a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
- c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité départemental USEP 77 pour la réalisation des actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2.

Pour 2024, le budget prévisionnel global maximum du partenariat entre le Département et le Comité départemental USEP 77 s'élève à **35 500 €** (trente-cinq mille cinq cents euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ : 5 500 € maximum

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire les différentes disciplines sportives et assurer les missions réglementaires,
- Pour participer aux charges inhérentes aux fonctions du conseiller technique départemental (CTD).

Une participation financière du Département d'un montant de **5 500 €** maximum, répartie de la façon suivante : **4 500 €** maximum au titre du fonctionnement saison 2024/2025, et **1 000 €** maximum au titre du conseiller technique départemental (CTD), qui seront versés au cours du 2^{ème} trimestre 2025, sur présentation du rapport d'activités pour la saison 2024/2025.

Ces sommes sont imputables au budget 2024. Les dépenses sont financées sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Soutien au fonctionnement des comités départementaux* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 30 000 € maximum

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du Comité sur la saison 2024/2025.

Une subvention d'un montant de **30 000 €** maximum pour l'année 2024, pour les soutiens aux actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous :

- le développement de la pratique en direction des personnes en situation de handicap,
- le développement de la pratique en direction des territoires ruraux,
- l'organisation de la « Ronde cyclo » et du « Savoir Rouler à Vélo »,
- l'organisation de la « Ronde pédestre »,
- la formation et le perfectionnement des animateurs et des bénévoles,
- le développement d'actions relatives aux bienfaits du sport sur la santé.

Les actions soutenues par le Département feront l'objet de la transmission par le Comité de fiches actions pour la saison 2024/2025.

A cet effet, un comité de validation étudiera les différentes actions proposées et statuera sur celles retenues en précisant les montants maximum des soutiens financiers pour chaque action.

Ces sommes sont imputables au budget 2024. Les dépenses sont financées sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle concernant l'article 1, un premier versement représentant le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement du comité, intervient au cours de l'année N. Un second versement, correspondant à l'aide pour les actions développées par les CTD, est versé au cours du dernier trimestre de l'année N.
- Pour les aides stipulées à l'article 3.2, les versements interviendront pour 50 %, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement de chaque action en année N. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions retenues par le comité de validation et après la réunion bilan au cours du 2^{ème} trimestre de l'année N+1.
- Pour l'aide concernant l'article 3.3, le versement se fera au cours du dernier trimestre de l'année.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du Comité départemental USEP 77.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Comité départemental USEP 77.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par le Département en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain imposé aux associations et aux fondations bénéficiant de subventions publiques, conformément à la loi du 24 août 2021 et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021. Cette résiliation pourra intervenir à tout moment et sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

La présente convention pourra aussi être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au Comité départemental USEP 77 si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le Comité départemental USEP 77
Le Président ou son représentant

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne ou son représentant

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2024
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF
DE SEINE-ET-MARNE (CDOS 77)**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 15 novembre 2024,

Ci-après, dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE SEINE-ET-MARNE (CDOS 77)

Domicilié : Maison Départementale des Sports

12 bis rue du Président Despatys

Case postale 7630

77007 MELUN Cedex

Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale électorale,

Ci-dessous, dénommé « CDOS 77 »,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49 % du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du CDOS 77 pour l'année civile 2024 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du CDOS 77,
- Représenter le mouvement sportif auprès des partenaires institutionnels,
- Soutenir la vie associative,
- Soutenir le sport de haut niveau,
- Promouvoir la santé par le sport et la prévention,
- Développer l'information et la communication,
- Développer les compétences des acteurs du sport,
- Promouvoir les valeurs de l'olympisme, du sport, et participer à l'animation du territoire,
- Participer à l'aménagement du territoire et à la promotion du développement durable.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et du CDOS 77.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au CDOS 77 pour son fonctionnement et ses projets spécifiques.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le CDOS 77 et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagnée d'aides conjoncturelles liées à la mise en œuvre de ses projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le CDOS 77 bénéficiera d'un soutien financier du Département pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU CDOS 77

Le CDOS 77 s'engage à mener auprès du mouvement sportif, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage ou de respect de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose, il sensibilisera aussi régulièrement les associations et licenciés.

Le CDOS 77 s'engage, en signant la présente convention, à respecter le contrat d'engagement républicain imposé aux associations et aux fondations bénéficiant de subventions publiques, conformément à la loi du 24 août 2021 et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Le CDOS 77 s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener des actions concrètes de rapprochement avec l'Union Sportive de l'Enseignement du sport scolaire en Primaire, les collèges seine-et-marnais et l'Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne.

Le CDOS 77 s'engage, conformément aux orientations du Département visant à permettre la pratique de toutes les personnes en situation de handicap (physique ou cognitif), à mener des actions de sensibilisation et de développement de la pratique adaptée en direction de comités sportifs départementaux et de leurs réseaux de clubs.

Le CDOS 77 s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1: Les missions réglementaires du CDOS 77

LE FONCTIONNEMENT DU CDOS 77 :

Le CDOS 77, constitué sous forme associative, représente le sport dans le département pour toutes les questions d'intérêt général, auprès des Pouvoirs Publics et des Organismes Officiels.

Il mène au nom des comités départementaux adhérents ou avec eux, toute action susceptible de promouvoir le sport et d'en accroître la pratique en Seine-et-Marne.

Il représente le Comité National Olympique et Sportif Français selon l'article R 141-3 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives.

2-2 : Les actions de développement du CDOS 77

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le CDOS 77 s'engage, au cours de la saison 2024/2025, à mettre en place des actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous :

A) AU TITRE DE LA PROMOTION ET DU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE

- *développement des actions « Seine et Sport » en direction des collectivités,*
- *développement des actions « Collège sport avenir » en direction des collèges seine-et-marnais,*
- *développement des actions autour de l'Olympisme (JOP, SOP et valeurs de l'Olympisme),*
- *formation et le perfectionnement des bénévoles et des dirigeants.*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le CDOS 77 s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention « *action financée par le Département de Seine-et-Marne* » sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.

- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la communication pour la fourniture du logo.
- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés au service des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.
- En prenant contact avec le Cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse.....).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le CDOS 77 s'engage à mentionner l'existence de la participation départementale pour le projet dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux associations.

c) Le CDOS 77 s'engage à informer le Département préalablement à toute publication faisant apparaître la participation départementale.

Cette information devra se faire dans un délai permettant au Département de se réserver le droit de s'opposer à l'utilisation de ses signes distinctifs (nom, logo, etc.) dans la publication concernée.

2-4 : Compte rendu d'activités

- a) Le CDOS 77 rencontrera chaque année en présence de son Président, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :
- Au titre du développement de la qualité de son fonctionnement,
 - Au titre du soutien à la vie associative,
 - Au titre de la promotion des actions sport insertion,
 - Au titre du développement des compétences des acteurs du sport,
 - Au titre de l'animation par l'organisation de manifestation d'intérêt départemental.
- b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le CDOS 77 remettra chaque année, à la Direction des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :
- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
 - le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
 - le nombre et le type d'actions organisées,
 - les activités pratiquées,
 - le nombre d'associations qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.
- c) Le CDOS 77 remet un compte rendu général à l'expiration de la convention annuelle. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.
- d) Le CDOS 77 portera à la connaissance du Département toute modification concernant :
- les statuts,
 - le Président de l'association,
 - le trésorier de l'association,
 - le commissaire aux comptes,
 - la composition du conseil d'administration et du bureau.

2-5 : Obligations comptables

Le Président du CDOS 77 s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2 et à :

- a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
- c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le CDOS 77 pour la réalisation des actions s'inscrivant dans les axes définies à l'article 2.

Pour 2024, le budget prévisionnel global maximum du partenariat entre le Département et le CDOS 77 s'élève à **55 000 €** (cinquante-cinq mille euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU CDOS 77 : 10 000 € maximum

Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et assurer les missions réglementaires,

Pour participer aux charges inhérentes aux rôles et missions du CDOS 77.

Une participation financière du Département d'un montant de **10 000 € maximum**.

Cette somme est imputable au budget 2024. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Soutien au fonctionnement des comités départementaux* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 45 000 € maximum

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du CDOS 77 sur la saison 2024/2025.

Une subvention d'un montant maximum de **45 000 €**, pour les soutiens aux actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous :

- le développement du dispositif « Seine et-Sport » en direction des collectivités,
- le développement du dispositif « Collège sport avenir » en direction des collèges seine-et-marnais,
- le développement des actions autour de l'Olympisme (JOP, SOP et valeurs de l'Olympisme),
- la formation et le perfectionnement des bénévoles et des dirigeants.

Les actions soutenues par le Département feront l'objet de la transmission par le CDOS 77 de fiches actions pour la saison 2024/2025.

A cet effet, un comité de validation étudiera les différentes actions proposées et statuera sur celles retenues en précisant les montants maximum des soutiens financiers pour chaque action.

Ces sommes sont imputables au budget 2024. Les dépenses sont financées sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle mentionnée à l'article 3.1, le versement interviendra en une seule fois après le retour de la présente convention signée.
- Pour les autres attributions, stipulées à l'article 3.2, les versements interviendront pour 50 %, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement de chaque action en année N. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions retenues par le comité de validation et après la réunion bilan au cours du 2ème trimestre de l'année N+1.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du CDOS 77.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du CDOS 77.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par le Département en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain imposé aux associations et aux fondations bénéficiant de subventions publiques, conformément à la loi du 24 août 2021 et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021. Cette résiliation pourra intervenir à tout moment et sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

La présente convention pourra aussi être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au CDOS 77 si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le CDOS de Seine-et-Marne
Le Président ou son représentant

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne ou son représentant

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_401H1-DE

COMMISSION PERMANENTE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-4/01

OBJET : Renouvellement du dispositif "mobilité pour l'insertion" au titre de l'année 2025

Le Schéma départemental des solidarités et le Programme Départemental d'Insertion et de retour à l'Emploi (P.D.I.E) définissent le cadre et les principes de l'action sociale du Département. Le retour à l'emploi des Allocataires du R.S.A (A.R.S.A) est en ce sens un des axes forts de la politique d'insertion et passe notamment par la levée des freins à l'insertion socio-professionnelle. Or, et plus particulièrement en Seine-et-Marne, la mobilité constitue un frein majeur au retour à l'emploi des allocataires.

A travers la mise en place de deux dispositifs spécifiques pour répondre pour la première fois à ce besoin de mobilité, le Département entend agir pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle sur son territoire. Le premier appel à projets lancé en 2022 a permis de soutenir 3 structures dans le développement de leurs actions respectives en lien avec la mobilité sur le territoire. Le second, un dispositif spécifique pour la mobilité en zone rurale a permis de soutenir un projet porté par la structure Wimoov.

Il vous est proposé aujourd'hui, de renouveler le soutien du Département aux porteurs Mobilités77, Mission Locale du Provinois et ADIE et d'approuver de ce fait, les avenants aux conventions à conclure avec chacune d'entre-elles pour un montant global de 170 000 €. La reconduction du dispositif « Mobilité en zones rurales » porté par Wimoov fera l'objet d'une validation ultérieure.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/07 en date du 17 juin 2022, approuvant l'appel à projets relatif au dispositif mobilités pour l'insertion,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/07 en date du 17 juin 2022, donnant délégation à la commission permanente pour arrêter les décisions relatives à cet appel à projets et individualiser les subventions afférentes,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/02 en date du 18 novembre 2022, approuvant les résultats de l'appel à projets « Dispositif de mobilité pour l'insertion des jeunes et des A.R.S.A »,

VU la délibération de la Commission permanente n°4/05 en date du 8 décembre 2023 approuvant l'avenant aux conventions avec la Mission Locale du Provinois, l'association Initiatives 77 et l'association ADIE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant type aux conventions, détaillant les conditions d'octroi, d'emploi et de contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée, à conclure avec les structures Association pour le Droit à l'Initiative Economique (A.D.I.E.), Mission Locale du Provinois et Initiatives77 pour le consortium Mobilité 77, tel que joint en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces avenants au nom du Département,

Article 3 : d'attribuer, au titre du dispositif de mobilité pour l'insertion des jeunes et des A.R.S.A, aux structures énumérées ci-après, une subvention d'un montant total de **170 000 €**, qui sera prélevée sur l'opération « dispositifs d'accès à la mobilité (AE24) » de l'action « dispositifs d'insertion » du budget départemental 2024 et qui se répartit comme suit :

- à l'association Mission Locale du Provinois50 000 €
- à l'association Initiatives 77 pour le consortium Mobilité77100 000 €
- à l'association Association pour le Droit à l'Initiative Economique (A.D.I.E.).....20 000 €

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 39

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 6

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein d'Initiatives 77

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77 et de la Mission locale du Provinois

Etait ABSENT: 1

M. Anthony GRATACOS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JF Parigi', is centered on the page. The signature is fluid and cursive, with a prominent initial 'J' and 'F'.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024



AVENANT

à la convention d'objectifs 2024-2025 visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et les structures retenues dans le cadre de l'appel à projets « mobilité pour l'insertion des jeunes et des allocataires du R.S.A. »

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/01 de la Commission permanente en date du 15 novembre 2024, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social :
le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :
représentée par son Président, Monsieur
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le Schéma départemental des solidarités et le Programme Départemental d'Insertion et de retour à l'Emploi (P.D.I.E.) définissent le cadre et les principes de l'action du Département en matière d'insertion socioprofessionnelle. Le retour à l'emploi des allocataires du R.S.A (A.R.S.A) est en ce sens un des axes forts de la politique d'insertion et passe notamment par la levée des freins à l'insertion socioprofessionnelle. Or, et plus particulièrement en Seine-et-Marne, la mobilité constitue un frein majeur au retour à l'emploi des bénéficiaires.

A travers la mise en place de deux dispositifs spécifiques pour répondre pour la première fois à ce besoin de mobilité, le Département entend agir pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle sur son territoire. Le premier, un appel à projets lancé en 2022 a permis de soutenir 3 structures (Mission Locale du Provinois, Initiatives 77 et l'A.D.I.E.) dans le développement de leurs actions respectives en lien avec la mobilité sur le territoire. Le second, un dispositif spécifique pour la mobilité en zone rurale a permis de soutenir un projet porté par la structure Wimoov.

Ces dispositifs ont été reconduits pour une durée d'un an supplémentaire.

L'objet de cet avenant à la convention est la poursuite du projet retenu le 18 novembre 2022.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Le présent avenant a pour objet de compléter les articles 3 (engagements du Département) et 8 (date d'effet et durée de la convention) de la convention initiale conclue entre les parties dans le cadre du projet « » lauréat de l'appel à projets « mobilité pour l'insertion des jeunes et des allocataires du R.S.A. » dont les résultats ont été approuvés par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 18 novembre 2022.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 3 de la convention d'objectifs initiale est complété ainsi :

« Pour l'année 2024-2025, le Département apportera son soutien à l'association par le versement d'une subvention d'un montant total de € pour la période allant du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025.

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- ❖ un acompte 50% dès signature du présent avenant,
- ❖ le solde 50% sur production des éléments justificatifs (bilan final de l'action, tableau récapitulatif des résultats).

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par l'association au Département.

L'article 8 de la convention d'objectifs initiale est complété ainsi :

« La convention initiale couvrait la période allant du 1^{er} décembre 2022 et a pris fin au 30 novembre 2023. Le présent avenant vient prolonger la durée de la convention initiale d'une année et couvre les actions réalisées entre le 1^{er} décembre 2024 et le 30 novembre 2025. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale d'objectifs non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_403H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-4/03

OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement au Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Accueil et habitat des Gens du voyage en Seine-et-Marne » au titre de 2024

Le Département est l'un des membres fondateurs du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Accueil et habitat des gens du voyage dans le département de Seine-et-Marne » créé en janvier 2019.

Le GIP est compétent sur tout le territoire pour ce qui concerne la gestion des gens du voyage et a pour vocation première d'accompagner les Maires, les Présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) et des syndicats mixtes, dans la réalisation des objectifs fixés par le schéma départemental d'accueil des Gens du voyage en termes de création et de gestion d'aires de grands passages.

Il accompagne également les collectivités confrontées à des situations d'installations illicites ou à des problématiques de cabanisation.

Le GIP joue un rôle central de coordination et d'appui technique et juridique auprès des élus en lien avec l'ensemble des structures compétentes (services de l'Etat, associations de médiation des Gens du voyage...).

Il a par ailleurs pleinement participé à l'élaboration du schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage de Seine-et-Marne pour la période 2020-2026, approuvé par arrêté préfectoral en juillet 2020.

En tant que co-pilote du schéma d'accueil et d'habitat des Gens du voyage et membre fondateur du GIP, le Département s'est impliqué financièrement depuis 2019 à travers une subvention annuelle de 50 000 €.

Il vous est proposé de renouveler la subvention annuelle de 50 000 € pour l'année 2024 afin de sécuriser l'équilibre fonctionnel financier de la structure.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/10 en date du 28 décembre 2018 approuvant la création du Groupement d'intérêt Public (GIP) « Accueil et Habitat des Gens du voyage en Seine-et-Marne »,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/04 en date du 19 juin 2020, approuvant le schéma départemental d'accueil et Habitat des Gens du voyage pour les années 2020 à 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le Budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention de partenariat 2024 visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement global du GIP « Accueil et Habitat des Gens du voyage en Seine-et-Marne », tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 3 : d'attribuer au GIP « Accueil et Habitat des Gens du voyage en Seine-et-Marne », au titre de l'année 2024 une subvention d'un montant de 50 000 €, qui sera prélevée sur l'opération « GIP Gens du voyage (DF24) » de l'action intitulée « Actions d'insertion par le logement » du budget départemental 2024. Cette subvention sera versée en une seule fois, à la signature de la convention.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 43

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 3

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein du GIP gens du voyage

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de Président de la CA du Pays de Fontainebleau au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration du GIP gens du voyage

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de Président de la CC Moret Seine et Loing au sein de l'Assemblée générale du GIP gens du voyage

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024

Convention de partenariat 2024 visant à formaliser le soutien du Département au G.I.P. « Accueil et Habitat des Gens du voyage en Seine-et-Marne »

Entre le **Département de Seine-et-Marne**,
représenté par le Président du Département de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération de la
Commission permanente en date du 15 novembre 2024
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

Et le **Groupement d'intérêt Public « Accueil et Habitat des Gens du voyage en Seine-et-Marne »**
ayant son siège social : 288 rue Georges Clémenceau, représenté par son président, **Monsieur Guy
GEOFFROY** agissant en exécution de la délibération du CA du 11 mai 2021,
ci-après dénommée "le G.I.P."

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Sous l'impulsion de l'Union des Maires, le groupement d'intérêt Public (G.I.P.) « Accueil et habitat des gens du voyage en Seine-et-Marne » a été créé par arrêté préfectoral le 18 janvier 2019 et mis en place le 15 février 2019.

Le G.I.P. a pour rôle de coordonner au niveau départemental l'ensemble des structures qui interviennent autour de la problématique des gens du voyage. Il impulse également les projets relatifs à la mise en conformité des territoires vis-à-vis du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en vigueur. Il propose aux collectivités et aux élus un appui technique et juridique ainsi qu'un lieu d'échanges et de réflexions sur la thématique de l'accueil des gens du voyage.

Il n'a pas vocation à se substituer aux structures existantes (associations de médiation, gestionnaires d'aires ou autres partenaires).

En tant que co-pilote du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, le Département est l'un des membres fondateurs du G.I.P. avec l'Etat, l'Union des Maires et la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Seine-et-Marne. Le G.I.P. est également composé de membres adhérents, à savoir les collectivités locales (communes, E.P.C.I. et syndicats). 15 E.P.C.I. adhèrent au en juin 2023.

Le Département a soutenu fortement le G.I.P. dans sa mise en place à travers l'attribution d'une subvention annuelle de 50 000 € pour les deux premières années de fonctionnement (2019 et 2020). L'Assemblée départementale a décidé, comme en 2021 et 2022, de poursuivre son soutien en renouvelant sa participation financière au titre de l'année 2024.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au G.I.P. pour son rôle de coordination et d'accompagnement des collectivités concernant les problématiques relatives aux gens du voyage sur le territoire de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 - SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

2.1 - Activité du G.I.P.

Le G.I.P. a pour objet principal d'accompagner les maires, les présidents d'E.P.C.I et des syndicats mixtes de Seine-et-Marne compétents en la matière dans la réalisation des objectifs fixés dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens voyage concernant la création et la gestion d'aires de grands passages (A.G.P.) destinées à l'accueil des gens du voyage.

Outre cet objectif, ce groupement a également pour missions :

- de coordonner l'action des structures compétentes pour l'accueil des utilisateurs des A.G.P.,
- de constituer un centre de ressources juridiques et techniques,
- de susciter la réflexion et l'échange entre les collectivités (communes et E.P.C.I.) et les intervenants locaux au titre des problématiques et des difficultés susceptibles de se présenter,
- de susciter la réflexion et l'échange entre les membres au titre des problématiques familiales des gens du voyage (accès au droit, scolarisation, parentalité...),
- de se positionner comme conseil et potentiellement Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) public dans l'évaluation des besoins d'intervention au regard des problèmes rencontrés par chaque collectivité,
- d'accompagner les E.P.C.I. dans une pratique de veille préventive,
- d'accompagner les communes et E.P.C.I. confrontées à des situations d'installations illicites et/ou des problématiques de cabanisation.

2.2 - Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, au titre de l'année 2024, par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **50 000 €**.

2.3 - Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois, à la signature de la convention.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation de la subvention départementale

Le G.I.P. s'engage à utiliser la subvention attribuée par le Département conformément aux dispositions de l'article 2.1.

3.2 - Obligations comptables

Le G.I.P. s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux groupements d'intérêt public recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

3.3 - Contrôle et évaluation de l'utilisation de la subvention

Le G.I.P. s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

Le G.I.P. fournira au Département, avant le 30 mars de l'année N+1, son rapport d'activité permettant de mieux connaître l'impact du soutien du Département sur la problématique des Gens du voyage avec notamment des statistiques sur la saison des grands passages.

Des réunions d'échanges entre le G.I.P. et le Département pourront être organisées autant que de besoins.

3.4 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'Association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

3.5 - Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant la mission).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu. Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département, pour vérification, ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

3.6 - Contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'article 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association, à compter de la date de souscription du contrat et de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement du G.I.P. à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser demeurée infructueuse. La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution du G.I.P. ou pour motif d'intérêt général. La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du G.I.P..

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au G.I.P. qui s'engage à restituer la somme demandée dans le cas où la subvention est utilisée par le G.I.P. pour les activités non conformes à la présente convention ou si le G.I.P. ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 3-2, liées au versement de la subvention défini à l'article 2, et en tout état de cause après mandatement par le Département des sommes dues au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 - RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour le G.I.P.
Monsieur Guy Geoffroy, Président du G.I.P.
"Accueil et habitat des gens du voyage en
Seine-et-Marne", Maire de Combs-la-Ville.
(Cachet obligatoire)

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_404H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-4/04

OBJET : Aide financière 2024 dans le cadre du dispositif des crèches "A Vocation d'Insertion Professionnelle" (AVIP)

Depuis 2019, le Département s'est engagé à soutenir le dispositif des crèches A Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP), porté au niveau national par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et France Travail.

Ce dispositif permet à des familles en insertion de pouvoir disposer de places réservées pour faire garder leur(s) enfant(s) tout en bénéficiant d'un accompagnement personnalisé au retour à l'emploi. En effet, la difficulté de faire garder son enfant, en particulier pour les familles monoparentales, constitue un frein majeur de retour à l'emploi.

Le règlement des aides financières aux établissements d'accueil du jeune enfant voté le 21 décembre 2023 permet d'apporter une aide au fonctionnement complémentaire aux établissements labellisés sous réserve de l'accueil d'enfants via le dispositif AVIP.

Pour 2024, 21 établissements ont été labellisés et ont été en mesure d'accueillir des enfants dans ce cadre. Il est proposé de leur attribuer l'aide au fonctionnement correspondante pour un montant total de 105 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L.3211-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental N°7/01 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2024,

VU la délibération N° 4/09 du 21 décembre 2023 relative au règlement départemental des aides financières pour l'accueil du jeune enfant,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux gestionnaires des structures d'accueil de la petite enfance pour leur(s) structure(s) labellisées AVIP et dont la liste figure dans le tableau en annexe n°1 à la présente délibération, l'aide au fonctionnement pour un montant total de **105 000,00 €** qui sera prélevé sur l'action intitulée « subventions et participations pour l'accueil de la petite enfance », opération « Subventions/aide au fonctionnement mode d'accueil EAJE » (DF24),

Article 2 : d'approuver le projet de convention à conclure avec les gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant cités à l'article 1, tel qu'il figure en annexe n°2 à la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 2

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de Conseillère municipale de la Commune de Meaux

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de Conseiller municipal de la Commune de Meaux

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CRECHES AVIP- AIDE FINANCIERE 2024

commission permanente du 15 novembre 2024
Annexe n° 1 à la délibération 4/04

	CANTON	NOM DE LA STRUCTURE	catégorie	capacité d'accueil (nb places)	adresse	COMMUNE	GESTIONNAIRE	MONTANT AIDE FINANCIERE
1	COULOMMIERS	Micro-crèche Les P'tits Loups	Petite crèche collective	10	Quartier de Vaux-Résidence Berry	COULOMMIERS	ASSOCIATION MICRO-CRECHES LES PTITS LOUPS	4 000,00 €
1	LA FERTE SOUS JOUARRE	Micro-crèche L'Ile O Soleil	Petite crèche collective	10	4 rue des Bouviers	JOUARRE	ASSOCIATION Ô CLAIR DE LUNE	4 000,00 €
1	LA FERTE SOUS JOUARRE	Multi-accueil La Piste O Z'étoiles	Petite crèche collective	20	77 rue de Condé	LA FERTE SOUS JOUARRE	ASSOCIATION Ô CLAIR DE LUNE	4 000,00 €
1	LA FERTE SOUS JOUARRE	Micro-crèche Ô Voile d'Orion	Petite crèche collective	10	12 rue de Nanteuil	MERY-SUR-MARNE	ASSOCIATION Ô CLAIR DE LUNE	4 000,00 €
1	LA FERTE SOUS JOUARRE	Micro-crèche Calinous et Galipettes	Petite crèche collective	10	18 place de la Mairie	SAINT-SIMEON	ASSOCIATION MICRO-CRECHES LES PTITS LOUPS	4 000,00 €
1	LA FERTE SOUS JOUARRE	Micro-crèche La Petite Ourse	Petite crèche collective	10	rue Georges Jacquet	SAMMERON	ASSOCIATION Ô CLAIR DE LUNE	4 000,00 €
1	MEAUX	Halte garderie du Marché	Petite crèche collective	20	Square G. Brassens	MEAUX	COMMUNE DE MEAUX	4 000,00 €
1	MEAUX	Multi-accueil Cassini	Grande crèche collective	40	Square Cassini	MEAUX	COMMUNE DE MEAUX	6 000,00 €
1	MEAUX	Multi-accueil Maison de la Parentalité RD	Grande crèche collective	50	7 Boulevard Clément Ader	MEAUX	COMMUNE DE MEAUX	6 000,00 €
1	MEAUX	Multi-accueil Maison de la Parentalité 1er	Grande crèche collective	50	7 Boulevard Clément Ader	MEAUX	COMMUNE DE MEAUX	6 000,00 €
1	MEAUX	Multi-accueil La Noue	Très grande crèche collective	83	20 rue de la crèche	MEAUX	COMMUNE DE MEAUX	7 000,00 €
1	MEAUX	Crèche familiale L'Ourcq	Très grande crèche collective	60	28 Avenue de la Marne	MEAUX	COMMUNE DE MEAUX	7 000,00 €
1	OZOIR LA FERRIERE	Multi-accueil Aux Petits Pas	Petite crèche collective	24	27 rue du Bois nanteau	LESIGNY	CCAS DE LESIGNY	4 000,00 €
1	PONTAULT-COMBAULT	Crèche familiale "Au clair de la Vie"	Grande crèche familiale	100	86 avenue de la République	PONTAULT-COMBAULT	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	7 000,00 €
1	PONTAULT-COMBAULT	Multi-accueil Jacques a dit...!	Crèche collective	32	1 ter avenue de la République	PONTAULT-COMBAULT	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	5 000,00 €
1	PONTAULT-COMBAULT	Multi-accueil Le Jardin Extraordinaire	Crèche collective	27	37 rue de l'Affinoire	PONTAULT-COMBAULT	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	5 000,00 €
1	PONTAULT-COMBAULT	Crèche collective La Mare aux Canards	Petite crèche collective	21	110 rue Robespierre	PONTAULT-COMBAULT	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	4 000,00 €
1	PROVINS	Multi-accueil Mil'Mouch	Crèche collective	32	75 rue Simone Veil	BRAY-SUR-SEINE	ASSOCIATION AFR BASSEE/Multi-accueil Mil'Mouch	5 000,00 €
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Très grande crèche Rosa Parks	Très grande crèche collective	60	1 place du Miroir d'eau	SAVIGNY-LE-TEMPLE	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	7 000,00 €
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Petite crèche Rosa Parks	Petite crèche collective	20	Chemin du Plessis	SAVIGNY-LE-TEMPLE	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	4 000,00 €
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Petite crèche Gaston Variot	Petite crèche collective	20	Avenue des Régalles	SAVIGNY-LE-TEMPLE	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	4 000,00 €
21	TOTAL							105 000,00 €

Montant forfaitaire :

Micro-crèche (≥12 places)/Petite Crèche (13 à 24 places) = 4 000 €

Crèche (25 à 39 places) = 5 000 €

Grande crèche (40 à 59 places) = 6 000 €

très grande crèche (≥ 60 places) = 7 000 €

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
«LE_GESTIONNAIRE» de la Crèche à Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP)
« NOM DE LA STRUCTURE »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Hôtel du Département

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant,

Ci-après dénommé "Le Département"

ET

«LE_GESTIONNAIRE» représenté(e) par «TITRE»,

Gestionnaire de la Crèche « A Vocation d'Insertion Professionnelle » (AVIP) « **NOM DE LA STRUCTURE** »
située à « **COMMUNE** »

Ci-après dénommé, « Le Gestionnaire »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Les crèches « à vocation d'insertion professionnelle » (AVIP) ont pour mission de favoriser l'accès à l'emploi des parents ayant des enfants de moins de 3 ans en leur permettant d'obtenir un accueil en crèche pour leur enfant et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à la recherche d'emploi par les services de France Travail. Une charte nationale a été signée le 4 mai 2016 entre l'Etat, Pôle emploi et la Caisse nationale des allocations familiales afin de promouvoir le déploiement des crèches « à vocation d'insertion professionnelle » (AVIP) pour faciliter l'accès à l'emploi des parents d'enfants de moins de 3 ans.

Un engagement réciproque (contrat) doit être pris entre le parent, la structure d'accueil et France Travail. Depuis 2019, le Département s'est engagé à soutenir le dispositif des crèches à Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP), porté au niveau national par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et France Travail.

Le règlement départemental des aides financières aux établissements d'accueil du jeune enfant voté le 21 décembre 2023 permet d'apporter une aide au fonctionnement complémentaire aux établissements labellisés sous réserve de l'accueil d'enfants via le dispositif AVIP.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département pour 2024 au gestionnaire de la structure ainsi que les obligations pour l'obtention des fonds.

Article 2 : Obligations et engagements du gestionnaire

La charte nationale des crèches AVIP adaptée aux spécificités de la Seine-et-Marne prévoit les conditions de labellisation qui ont fait l'objet d'une adaptation aux spécificités de la Seine-et-Marne. L'octroi de la labellisation est subordonné au respect des conditions suivantes :

- partager le diagnostic des besoins et inscrire leur offre en complémentarité avec les offres d'accueil sur le territoire ;
- accueillir au moins 20% d'enfants de moins de 3 ans dont les parents sont dans une démarche active de recherche d'emploi ou de formation ou de résolution des freins sociaux au retour à l'emploi ;
- accueillir l'enfant à minima 10 heures par semaine en moyenne sur l'année pour les parents engagés dans un projet de retour à l'emploi ou de levée des freins sociaux afin de faciliter ce retour à l'emploi ;
- participer au repérage et à l'orientation des parents vers le dispositif, aux côtés du Département, de France Travail, de la Mission locale ou d'autres acteurs (associations d'accompagnement social et d'insertion et MDS), un engagement réciproque (contrat) doit être pris entre le parent, la structure d'accueil et France Travail ;

- assurer une place d'accueil pérenne de l'enfant lorsque le parent bénéficiaire retrouve un emploi jusqu'à l'entrée en maternelle.

Article 3 : contrat d'engagement républicain (concerne les associations et les fondations)

Conformément à l'article 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou à la fondation, les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

Article 4 : Dispositions financières pour l'année 2024

A/ Montant de l'aide financière du Département

Le Département finance les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) à gestion publique ou privée non lucrative, à hauteur de 0,54 € par heure effectuée.

Conformément au règlement Départemental des aides financières pour l'accueil du jeune enfant, une aide complémentaire est attribuée aux structures labellisées AVIP, pour un montant forfaitaire établi selon le type de la structure.

⇒ **Micro-crèche (≤12 places) / Petite Crèche (13 à 24 places) = 4 000 €**

⇒ **Crèche (25 à 39 places) = 5 000 €**

⇒ **Grande crèche (40 à 59 places) = 6 000 €**

⇒ **Très grande crèche (≥ 60 places) = 7 000 €**

L'aide financière est attribuée l'année de la labellisation et est notifiée par la signature d'une convention annuelle de financement établie entre le Département et le gestionnaire de la crèche AVIP, indiquant le montant de l'aide versée.

Pour 2024, le Département s'engage à verser au **gestionnaire** une aide financière d'un montant de «**MONTANT_SUB**» €.

B/ Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué après signature de la présente convention qui, en tout état de cause, ne pourra intervenir qu'après la production de l'ensemble des justificatifs demandés à l'article 3-A.

La convention signée devra être retournée **au plus tard dans les six mois suivant la date de signature du courrier de notification.**

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention a une validité d'un an à compter de la dernière date de signature des 2 parties et rend caduque toute précédente convention.

Article 6 : Résiliation

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 7 : Restitution éventuelle de la participation financière

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la participation financière non conforme aux engagements souscrits par le gestionnaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie des subventions versées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine du tribunal administratif de Melun.

<p>Pour «LE_GESTIONNAIRE» (nom-qualité du signataire- cachet-obligatoires)</p>	<p>Pour « LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE Fait à Melun le,</p>
---	--

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_405H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024 Commission Permanente du vendredi 15 novembre 2024

Date de Publication : 02/12/2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-4/05

OBJET : Subventions annuelles de fonctionnement à des associations oeuvrant dans le domaine de l'enfance et de la petite enfance - activité 2024

Le schéma des solidarités 2019-2024 adopté en juin 2019 fait de la prévention un enjeu des politiques départementales. Aussi, en complément de sa politique de protection de l'enfance et d'accompagnement des familles, le Département soutient des associations oeuvrant dans le domaine de la prévention médico-sociale et de l'aide à la fonction parentale et à l'enfant.

Il est proposé de financer trois associations, l'Association PASSAGE à Meaux, l'Unité d'Accueil PASSAGES et la Maison des Adolescents ADOBASE du Grand Hôpital de l'Est Francilien (Meaux), qui réalisent un travail d'accompagnement des familles complémentaire à celui des professionnels du Département, pour un montant de 52 500 €, prévu au budget de l'année 2024.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 du 1^{er} juillet 2021, donnant délégation de compétences à la commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L.3211-1,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier du Département (RBF 77), modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget primitif du Département pour l'exercice 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver, tel qu'il figure en annexe n° 1 de la présente délibération, le projet de convention à conclure avec les associations,

Article 2 : d'attribuer au titre de l'année 2024, trois subventions de fonctionnement, pour une somme totale de **52 500 €** qui sera prélevée sur l'opération "participations/aide à la parentalité et à l'enfance » de l'action intitulée « subventions et participations aux associations » du budget départemental de l'année 2024, aux bénéficiaires suivants (répartition jointe en annexe n° 2 de la présente délibération) :

Association PASSAGE	17 500 €
Unité d'accueil PASSAGES - Grand Hôpital de l'Est Francilien	25 000 €
Maison des adolescents ADOBASE - Grand Hôpital de l'Est Francilien	10 000 €

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances : 1

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein du Grand Hôpital de l'Est Francilien

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024

**CONVENTION visant à formaliser le soutien du Département
au fonctionnement de « L'ASSOCIATION »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Hôtel du Département
CS 50 377 – 77010 MELUN Cedex

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant,
Ci-après désigné « Le Département »

ET

« L'ASSOCIATION »

Ayant son siège social :

Représenté(e) par

Ci-après désigné « L'Association »

PRÉAMBULE

« L'ASSOCIATION » a pour but de
Compte tenu de l'action menée par l'Association, il est apparu opportun de conclure avec elle une convention permettant de soutenir les actions réalisées.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention annuelle a pour objet de formaliser les engagements du Département et de l'Association. Elle porte plus particulièrement sur la mise en œuvre des actions proposées par l'Association et sur le financement du Département.

ARTICLE 2 - SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

2.1 - Activité de l'Association

Le Département soutient l'activité de l'Association dans le cadre de

2.2 - Subvention départementale

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association par le versement d'une subvention d'un montant de€ pour l'année 2024.

2.3 - Modalités de versement

Le versement de la subvention intervient uniquement sur demande du bénéficiaire et sur production des pièces justificatives. Le mandatement sera effectué en une seule fois, après décision de l'Assemblée départementale. Le virement des fonds interviendra sur le compte ouvert au nom de l'Association.

La convention **devra être retournée signée, au plus tard dans les six mois** suivant la date de signature du courrier de notification.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation de la subvention

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

3.2 - Obligations comptables

L'Association s'engage à transmettre au Département les rapports d'activité, les bilans et les comptes de résultats de l'Association des années couvertes par la présente convention.

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département ou toute personne mandatée à cet effet.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION

Un comité de suivi, présidé par le Président du Conseil départemental ou son représentant, se réunira une fois par an pour évaluer l'activité de l'Association en termes quantitatifs et qualitatifs à partir des éléments fournis par cette dernière et des informations apportées lors de ce comité.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois, à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à la présente convention ;
- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.

En cas de résiliation, et sans préjudice des stipulations de l'article 1 ci-dessus, le Département pourra demander à l'Association de restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an et prendra fin en tout état de cause après exécution par l'Association des obligations comptables définies à la présente.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention d'objectifs s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

<p>Pour « L'Association » (nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)</p>	<p>Pour le Département de Seine-et-Marne</p>
--	---

SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2024

DENOMINATION	Budget primitif 2024 : prévention médico-sociale-aide fonction parentale et enfant			
	NOM DU RESPONSABLE	ADRESSE SIEGE SOCIAL	Document contractuel	Subvention proposée
Association « PASSAGE »	Monsieur Philippe FERAULT Président	29 Grande Rue 77580 GUERARD	Convention annuelle de financement	17 500 €
Unité d'Accueil « PASSAGES » Grand Hôpital de l'Est Francilien	Monsieur Jérôme GOEMINNE Directeur	6-8 rue Saint Fiacre BP 128 77104 MEAUX	Convention annuelle de financement	25 000 €
Maison des Adolescents ADOBASE Grand Hôpital de l'Est Francilien			Convention annuelle de financement	10 000 €
TOTAL				52 500 €

Opération :

Particip/aide parentalité-enfance

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_501AH1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-5/01A

OBJET : Aides à l'acquisition des Espaces Naturels Sensibles (ENS), à l'entretien des forêts communales ouvertes au public, aux projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, ainsi qu'aux collèges pour les transports dans le cadre du dispositif « Collège Nature ». Acquisition, aménagement et gestion des ENS

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est proposé un soutien financier à la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire et à la Commune de Château-Landon pour l'acquisition de parcelles situées dans un périmètre classé en ENS, ainsi qu'à la Commune de Samois-sur-Seine au titre de l'accompagnement à l'entretien des forêts communales ouvertes au public.

Par ailleurs, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à l'association OSE. Il est également proposé d'attribuer à un collège une subvention liée au transport des élèves dans le cadre du dispositif et du concours « Collège Nature ».

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 5/02 en date du 25 mai 2007, approuvant la création d'un périmètre de préemption sur le site dénommé « La Marne et le Bicheret » à Montévrain, au titre des ENS,

VU la délibération du Conseil général n° 1/02 A en date du 25 mars 2016, approuvant la création d'un périmètre de préemption sur le site dénommé « les buttes de Lorroy » à Château-Landon, au titre des ENS,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 définissant la Politique départementale des Espaces naturels sensibles,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 21 décembre 2023 relatives au budget du Département pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 8 033 € aux organismes désignés en annexe n° 1 jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le projet de convention conclu avec la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire, tel que joint en annexe n° 2 de la présente délibération.

Article 3 : d'approuver le projet de convention conclu avec la Commune de Château-Landon, tel que joint en annexe n° 3 de la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions susmentionnées aux articles 2, et 3.

Article 5 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces Naturels Sensibles – autres », opération « ENS/Subventions acquisition ou aménagement (DI 24) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 40

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 6

M. Yann DUBOSC en sa qualité de Vice-président de la CA Marne et Gondoire

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de Conseillère communautaire de la CA Marne et Gondoire

M. Olivier MORIN en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège George Sand de Crégy les Meaux

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de 1ère Vice-présidente de la CA Marne et Gondoire

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège George Sand de Crégy les Meaux

M. Christian ROBACHE en sa qualité de 4ème Vice-président de la CA Marne et Gondoire

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is written in a cursive style with a horizontal line at the bottom.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Aides à l'acquisition, la gestion et l'aménagement d'Espaces Naturels Sensibles

Opération	2010P067O235 - ENS/Sub acq. amgt (DI24)
AP/EPCP	2010P067E89 - ENS Autres (DI 24)
Crédits votés	100 000,00
Crédits disponibles avant session	16 242,00
Crédits disponibles après session	8 209,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
41212 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MARNE-ET-GONDOIRE	LAGNY-SUR-MARNE	Acquisition des parcelles cadastrées section A n° 29, 30, 232, 233, 237 et 660 au sein de la zone de préemption ENS dénommée « La Marne et le Bicheret »	19 344,00	19 344,00	40,00%	7 738,00
12502 - COMMUNE CHÂTEAU-LANDON	NEMOURS	Acquisition de la parcelle cadastrée section AW n° 209 au sein de la zone de préemption ENS dénommée « les buttes de Lorroy »	738,00	738,00	40,00%	295,00
Total						8 033,00

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024

**CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE
LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MARNE-ET-GONDOIRE
AIDE À L'ACQUISITION DE TERRAINS DANS LE SITE ESPACE NATUREL SENSIBLE
« LA MARNE ET LE BICHERET »**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 5/01 A de la Commission permanente du 15 novembre 2024, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire, représentée par son Président, agissant en exécution de la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 25 juin 2024, dont le siège est situé au Domaine de Rentilly – 1, rue de l'étang – CS 20069 Bussy-Saint-Martin – 77603 MARNE-LA-VALLÉE cedex 3, ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »,

désignés collectivement par « les parties ».

PREAMBULE

Le Département, en accord avec la commune de Montévrain, a créé un périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), en date du 25 mai 2007, dénommé « La Marne et le Bicheret » situé sur le territoire de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et de la Communauté d'agglomération dans l'acquisition de terrains compris dans le site ENS dénommé « La Marne et le Bicheret ».

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION

La présente convention concerne l'acquisition par la Communauté d'agglomération des parcelles cadastrées section A n° 29, 30, 232, 233, 237 et 660 d'une superficie totale de 3 980 m², comprises dans le périmètre de préemption ENS dénommé « La Marne et le Bicheret », délimité par la délibération du Conseil général du 25 mai 2007 au titre de sa politique de préservation des ENS.

ARTICLE 3 - DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS

Conformément aux obligations légales liées à la politique des ENS, les terrains bénéficiant de fonds perçus dans le cadre de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels.

Les aménagements doivent être légers et compatibles avec la sauvegarde des espèces, sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester un ENS. De même, la gestion doit avant tout contribuer à la préservation des espèces et des habitats naturels d'un site et à leur valorisation auprès du public.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

S'agissant d'un site participant à la préservation des milieux naturels, la Communauté d'agglomération doit prendre en compte les caractéristiques de la zone de préemption ENS dans ses documents d'urbanisme (PLU ou POS, SCOT).

Pour une gestion cohérente de l'ensemble de ces espaces, la Communauté d'Agglomération s'engage également dans une démarche globale en faveur de la préservation des espèces et des milieux naturels sur son territoire : arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion différenciée, etc.

4.1- Acquisition

La Communauté d'agglomération s'engage à acquérir les parcelles telles que définies à l'article 2 ci-dessus au titre des ENS.

4.2 - Aménagement

La Communauté d'agglomération assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « La Marne et le Bicheret ».

Elle s'engage à les aménager pour leur ouverture au public et dans le respect des milieux naturels.

La Communauté d'agglomération s'engage à démolir les constructions existantes si elles ne sont pas affectées à un usage permettant la fréquentation du public, la connaissance des espèces et milieux naturels ou la gestion du site.

La Communauté d'agglomération informera le Département de toute difficulté dans l'aménagement.

La Communauté d'agglomération s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont il est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informé, et ce afin de vérifier que les aménagements répondent aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.3 - Gestion

La Communauté d'agglomération assure la gestion des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « La Marne et le Bicheret ».

La Communauté d'agglomération s'engage à mener une gestion adaptée des terrains qu'elle a acquis pour conserver leur intérêt écologique et favoriser les espèces animales et végétales indigènes.

La Communauté d'agglomération prendra les arrêtés de réglementation nécessaires sur les terrains qu'elle a acquis en concertation avec le Département (voir article 4.4).

La Communauté d'agglomération informera le Département de toute difficulté dans la gestion.

La Communauté d'agglomération s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que la gestion répond aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.4 - Réglementation

La Communauté d'agglomération s'engage à faire appliquer la réglementation sur les terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « La Marne et le Bicheret ».

La réglementation comprend les interdictions suivantes :

- Ne pas utiliser de produits chimiques, sauf autorisation spéciale du Département,
- Ne pas camper avec caravanes ou tentes,
- Ne pas faire de feux et de barbecues,
- Ne pas déposer de déchets,
- Ne pas autoriser la cueillette de la flore protégée présente sur le site et limiter la pratique de la cueillette des espèces végétales,
- Ne pas autoriser l'accès du site aux véhicules à moteur, en dehors des besoins en stationnement et véhicules de service (entretien, secours),
- Ne pas accepter les chiens non tenus en laisse.

La Communauté d'agglomération s'engage à faire respecter cette réglementation à l'aide de tous les moyens qui lui sembleront nécessaires (surveillance, information sur site, arrêté, etc.).

4.5 - Surveillance

La Communauté d'agglomération signalera au Département tout fait observé, ou dont elle aura été informée, nuisant à l'intégrité des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS et de ses équipements (non-respect de l'interdiction d'allumer des feux, de pénétrer avec des engins motorisés ou bruyants, de camper, de déposer des déchets,...). En cas de nécessité et d'urgence, elle prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires au respect des lieux.

4.6 - Pouvoir de police

La Communauté d'agglomération sollicitera la Commune de Montévrain pour que, chacune dans son domaine de compétence exerce ses pouvoirs de police dans le site ENS dénommé « La Marne et le Bicheret » en vue notamment d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la surveillance dans les conditions prévues aux articles 4.4 et 4.5.

4.7 - Responsabilité

La Communauté d'agglomération assumera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers en lien avec les parcelles dont elle est propriétaire et fera son affaire de la souscription des assurances nécessaires.

4.8 - Ouverture au public

La Communauté d'agglomération s'engage à ouvrir au public dans le respect des milieux naturels les terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « La Marne et le Bicheret ».

Sous-réserve du strict respect des milieux naturels, certaines activités sportives ou culturelles seront encouragées sur le site ENS. Les activités développées autour de sports mécaniques ne pourront pas être organisées.

La Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour sensibiliser le public à la préservation des espèces et des milieux naturels.

Elle indique sur les supports de communication que le site est un ENS et y fait figurer le logo du Département.

4.9 - Communication

La Communauté d'agglomération s'engage à communiquer localement sur ce site ENS en veillant à la valorisation du partenariat et à la visualisation des logos des signataires.

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant supérieur à 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, la Communauté d'agglomération s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

En outre, la Communauté d'agglomération s'engage à indiquer la participation du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5.1 - Acquisition, aménagement et gestion

Le Département apportera son soutien financier à la Communauté d'agglomération dans les conditions définies à l'article 6.

En application de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, le Département utilisera la part départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS et pourra apporter une participation financière à la Communauté d'agglomération pour l'aménagement et la gestion de ces espaces dans la limite des capacités financières du Département, conformément à la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil départemental.

Le Département apportera son soutien technique pour la définition des choix d'aménagement et de gestion de l'ENS.

Le Département effectuera le contrôle des travaux réalisés par la Communauté d'agglomération qu'il financera sur les bases mentionnées à l'article 6.

Le Département s'engage à informer la Communauté d'agglomération de son accès au site, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

Le Département demandera, si besoin, toutes précisions complémentaires sur l'aménagement et la gestion du site ENS de manière à pouvoir s'assurer de sa conformité avec la politique ENS.

5.2 – Communication

Le Département s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose sur ce site ENS et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification des différents signataires et à la visualisation de leurs logos.

ARTICLE 6 - MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE OBJET DE CETTE CONVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération par le versement d'une subvention d'un montant total de 7 738 € pour l'acquisition des parcelles cadastrées section A n° 29, 30, 232, 233, 237 et 660 situées sur la Commune de Montévrain.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT

Le versement sera effectué si le projet correspond aux objectifs de la politique ENS.

Sur demande de la Communauté d'agglomération, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée des travaux, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, soit par versement unique, soit par versement fractionné, à savoir :

- un ou des acomptes après constat par les services du Département de l'état d'avancement de l'opération subventionnée,
- le solde après réalisation constatée par les services du Département de l'opération subventionnée.

Les acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

La demande de versement du premier acompte devra parvenir au Département dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

La Communauté d'agglomération dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée de la Communauté d'agglomération.

Le montant de la subvention accordée constitue un plafond ; le versement de la subvention accordée peut être réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport à celles prévues.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès signature par les parties, et prendra fin en application des délais relatifs aux règles de caducités figurant à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la Communauté d'agglomération.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 - RESTITUTION DES SOMMES VERSEES

En cas de non-respect de ses engagements par la Communauté d'agglomération, en cas d'utilisation des fonds non conforme aux conditions et objectifs contenus dans la présente convention, le Département se réserve le droit de réclamer à la Communauté d'agglomération tout ou partie des fonds publics versés.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à MELUN en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Pour la Communauté d'agglomération de
Marne-et-Gondoire

Le Président de la Communauté
d'agglomération

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président du
Conseil départemental

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024

**CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE
LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DE CHÂTEAU-LANDON
AIDE À L'ACQUISITION DE TERRAINS DANS LE SITE ESPACE NATUREL SENSIBLE
« LES BUTTES DE LORROY »**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 5/01 A de la Commission permanente du 15 novembre 2024, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Commune de Château-Landon, représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal du 30 août 2024, dont le siège est situé en Mairie - 2 place de l'Hôtel de Ville - 77570 CHÂTEAU-LANDON, ci-après dénommée « la Commune »,

désignés collectivement par « les parties ».

PREAMBULE

Le Département, en accord avec la Commune, a créé un périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), en date du 25 mars 2016, dénommé « Les buttes de Lorroy » situé sur le territoire de la commune de Château-Landon.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et de la Commune dans l'acquisition de terrains compris dans le site ENS dénommé « Les buttes de Lorroy ».

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION

La présente convention concerne l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée section AW n° 209, d'une superficie de 418 m², comprise dans le périmètre de préemption ENS dénommé « Les buttes de Lorroy », délimité par la délibération du Conseil général 25 mars 2016 au titre de sa politique de préservation des ENS.

ARTICLE 3 - DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS

Conformément aux obligations légales liées à la politique des ENS, les terrains bénéficiant de fonds perçus dans le cadre de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels.

Les aménagements doivent être légers et compatibles avec la sauvegarde des espèces, sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester un ENS. De même, la gestion doit avant tout contribuer à la préservation des espèces et des habitats naturels d'un site et à leur valorisation auprès du public.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

S'agissant d'un site participant à la préservation des milieux naturels, la Commune doit prendre en compte les caractéristiques de la zone de préemption ENS dans ses documents d'urbanisme (PLU ou POS, SCOT).

Pour une gestion cohérente de l'ensemble de ces espaces communaux, la Commune s'engage également dans une démarche globale en faveur de la préservation des espèces et des milieux naturels sur son territoire : arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion différenciée, etc.

4.1- Acquisition

La Commune s'engage à acquérir les parcelles telles que définies à l'article 2 ci-dessus au titre des ENS.

4.2 - Aménagement

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Les buttes de Lorroy ».

Elle s'engage à les aménager pour leur ouverture au public et dans le respect des milieux naturels.

La Commune s'engage à démolir les constructions existantes si elles ne sont pas affectées à un usage permettant la fréquentation du public, la connaissance des espèces et milieux naturels ou la gestion du site.

La Commune informera le Département de toute difficulté dans l'aménagement.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informé, et ce afin de vérifier que les aménagements répondent aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.3 - Gestion

La Commune assure la gestion des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Les buttes de Lorroy ».

La Commune s'engage à mener une gestion adaptée des terrains qu'elle a acquis pour conserver leur intérêt écologique et favoriser les espèces animales et végétales indigènes.

La Commune prendra les arrêtés de réglementation nécessaires sur les terrains qu'elle a acquis en concertation avec le Département (voir article 4.4).

La Commune informera le Département de toute difficulté dans la gestion.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que la gestion répond aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.4 - Réglementation

La Commune s'engage à faire appliquer la réglementation sur les terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Les buttes de Lorroy ».

La réglementation comprend les interdictions suivantes :

- Ne pas utiliser de produits chimiques, sauf autorisation spéciale du Département,
- Ne pas camper avec caravanes ou tentes,
- Ne pas faire de feux et de barbecues,
- Ne pas déposer de déchets,
- Ne pas autoriser la cueillette de la flore protégée présente sur le site et limiter la pratique de la cueillette des espèces végétales,
- Ne pas autoriser l'accès du site aux véhicules à moteur, en dehors des besoins en stationnement et véhicules de service (entretien, secours),
- Ne pas accepter les chiens non tenus en laisse.

La Commune s'engage à faire respecter cette réglementation à l'aide de tous les moyens qui lui sembleront nécessaires (surveillance, information sur site, arrêté, etc.).

4.5 - Surveillance

La Commune signalera au Département tout fait observé, ou dont elle aura été informée, nuisant à l'intégrité des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS et de ses équipements (non-respect de l'interdiction d'allumer des feux, de pénétrer avec des engins motorisés ou bruyants, de camper, de déposer des déchets,...). En cas de nécessité et d'urgence, elle prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires au respect des lieux.

4.6 - Pouvoir de police

La Commune exercera ses pouvoirs de police dans le site ENS dénommé « Les buttes de Lorroy » en vue notamment d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la surveillance dans les conditions prévues aux articles 4.4 et 4.5.

4.7 - Responsabilité

La Commune assumera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers en lien avec les parcelles dont elle est propriétaire et fera son affaire de la souscription des assurances nécessaires.

4.8 - Ouverture au public

La Commune s'engage à ouvrir au public dans le respect des milieux naturels les terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Les buttes de Lorroy ».

Sous-réserve du strict respect des milieux naturels, certaines activités sportives ou culturelles seront encouragées sur le site ENS. Les activités développées autour de sports mécaniques ne pourront pas être organisées.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour sensibiliser le public à la préservation des espèces et des milieux naturels.

Elle indique sur les supports de communication que le site est un ENS et y fait figurer le logo du Département.

4.9 - Communication

La Commune s'engage à communiquer localement sur ce site ENS en veillant à la valorisation du partenariat et à la visualisation des logos des signataires.

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant supérieur à 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, la Commune s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

En outre, la Commune s'engage à indiquer la participation du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5.1 - Acquisition, aménagement et gestion

Le Département apportera son soutien financier à la Commune dans les conditions définies à l'article 6.

En application de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, le Département utilisera la part départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS et pourra apporter une participation financière à la Commune pour l'aménagement et la gestion de ces espaces dans la limite des capacités financières du Département, conformément à la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil départemental.

Le Département apportera son soutien technique pour la définition des choix d'aménagement et de gestion de l'ENS.

Le Département effectuera le contrôle des travaux réalisés par la Commune qu'il financera sur les bases mentionnées à l'article 6.

Le Département s'engage à informer la Commune de son accès au site, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

Le Département demandera, si besoin, toutes précisions complémentaires sur l'aménagement et la gestion du site ENS de manière à pouvoir s'assurer de sa conformité avec la politique ENS.

5.2 – Communication

Le Département s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose sur ce site ENS et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification des différents signataires et à la visualisation de leurs logos.

ARTICLE 6 - MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE OBJET DE CETTE CONVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune par le versement d'une subvention d'un montant de 295 € pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AW n° 209 située sur la Commune de Château-Landon.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT

Le versement sera effectué si le projet correspond aux objectifs de la politique ENS.

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée des travaux, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, soit par versement unique, soit par versement fractionné, à savoir :

- un ou des acomptes après constat par les services du Département de l'état d'avancement de l'opération subventionnée,
- le solde après réalisation constatée par les services du Département de l'opération subventionnée.

Les acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

La demande de versement du premier acompte devra parvenir au Département dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

La Commune dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée de la Commune.

Le montant de la subvention accordée constitue un plafond ; le versement de la subvention accordée peut être réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport à celles prévues.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès signature par les parties, et prendra fin en application des délais relatifs aux règles de caducités figurant à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la Commune.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 - RESTITUTION DES SOMMES VERSEES

En cas de non-respect de ses engagements par la Commune, en cas d'utilisation des fonds non conforme aux conditions et objectifs contenus dans la présente convention, le Département se réserve le droit de réclamer à la Commune tout ou partie des fonds publics versés.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à MELUN en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Pour la Commune de Château-Landon

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Maire

Le Président du
Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_501BH1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-5/01B

OBJET : Aides à l'acquisition des Espaces Naturels Sensibles (ENS), à l'entretien des forêts communales ouvertes au public, aux projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, ainsi qu'aux collèges pour les transports dans le cadre du dispositif « Collège Nature ». Entretien des forêts communales ouvertes au public

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est proposé un soutien financier à la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire et à la Commune de Château-Landon pour l'acquisition de parcelles situées dans un périmètre classé en ENS, ainsi qu'à la Commune de Samois-sur-Seine au titre de l'accompagnement à l'entretien des forêts communales ouvertes au public.

Par ailleurs, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à l'association OSE. Il est également proposé d'attribuer à un collège une subvention liée au transport des élèves dans le cadre du dispositif et du concours « Collège Nature ».

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 15 décembre 2022, relative aux subventions en faveur des Communes et des Intercommunalités pour l'entretien des forêts ouvertes au public,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 21 décembre 2023 relatives au budget du Département pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 1 958 € à la Commune de Samois-sur-Seine, pour les travaux d'entretien liés à l'ouverture au public de la forêt communale, telle que désignée en annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces naturels sensibles – autres », opération « ENS/Subventions entretien et biodiversité (AE 24) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 40

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 6

M. Yann DUBOSC en sa qualité de Vice-président de la CA Marne et Gondoire

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de Conseillère communautaire de la CA Marne et Gondoire

M. Olivier MORIN en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège George Sand de Crégy les Meaux

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de 1ère Vice-présidente de la CA Marne et Gondoire

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège George Sand de Crégy les Meaux

M. Christian ROBACHE en sa qualité de 4ème Vice-président de la CA Marne et Gondoire

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Attribution d'une aide au titre de l'entretien des forêts communales ouvertes au public

Opération	2010P067O234 - ENS/Sub. entretien (AE24)
AP/EPCP	2010P067E88 - ENS - Autres (AE 24)
Crédits votés	30 000,00
Crédits disponibles avant session	18 480,60
Crédits disponibles après session	16 522,60

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Subvention obtenue par action	Montant total de la subvention
12802 - COMMUNE SAMOIS SUR SEINE	FONTAINEBLEAU	Entretien du de la forêt communale 2024	4 194,00	4 194,00			
		<i>Entretien du réseau de mares forestières</i>	<i>610,00</i>	<i>610,00</i>	<i>50,00%</i>	<i>305,00</i>	1 958,00
		<i>Entretien de milieux ouverts</i>	<i>924,00</i>	<i>924,00</i>	<i>35,00%</i>	<i>323,40</i>	
		<i>Gestion des lisières des chemins et des routes</i>	<i>820,00</i>	<i>820,00</i>	<i>50,00%</i>	<i>410,00</i>	
		<i>Coupe et élagage des arbres aux abords des chemins</i>	<i>1 840,00</i>	<i>1 840,00</i>	<i>50,00%</i>	<i>920,00</i>	
		Total					1 958,00

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_501CH1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-5/01C

OBJET : Aides à l'acquisition des Espaces Naturels Sensibles (ENS), à l'entretien des forêts communales ouvertes au public, aux projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, ainsi qu'aux collèges pour les transports dans le cadre du dispositif « Collège Nature ».
Aides aux projets de lutte contre les dépôts sauvages

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est proposé un soutien financier à la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire et à la Commune de Château-Landon pour l'acquisition de parcelles situées dans un périmètre classé en ENS, ainsi qu'à la Commune de Samois-sur-Seine au titre de l'accompagnement à l'entretien des forêts communales ouvertes au public.

Par ailleurs, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à l'association OSE. Il est également proposé d'attribuer à un collège une subvention liée au transport des élèves dans le cadre du dispositif et du concours « Collège Nature ».

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 21 décembre 2023 relatives au budget du Département pour 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/17 du 21 juin 2024 relative à la stratégie Départementale pour la lutte contre les dépôts sauvages et convention-type d'accès aux déchetteries publiques,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association « Organe de Sauvetage Écologique » pour son opération de ramassage de déchets.

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'action « Environnement et développement durable », Opération « DEEA - Subventions animations environnement ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 40

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 6

M. Yann DUBOSC en sa qualité de Vice-président de la CA Marne et Gondoire

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de Conseillère communautaire de la CA Marne et Gondoire

M. Olivier MORIN en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège George Sand de Crégy les Meaux

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de 1ère Vice-présidente de la CA Marne et Gondoire

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège George Sand de Crégy les Meaux

M. Christian ROBACHE en sa qualité de 4ème Vice-président de la CA Marne et Gondoire

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_501DH1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-5/01D

OBJET : Aides à l'acquisition des Espaces Naturels Sensibles (ENS), à l'entretien des forêts communales ouvertes au public, aux projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, ainsi qu'aux collèges pour les transports dans le cadre du dispositif « Collège Nature ». Subventions pour les transports des collégiens au concours « Collège Nature ».

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est proposé un soutien financier à la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire et à la Commune de Château-Landon pour l'acquisition de parcelles situées dans un périmètre classé en ENS, ainsi qu'à la Commune de Samois-sur-Seine au titre de l'accompagnement à l'entretien des forêts communales ouvertes au public.

Par ailleurs, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à l'association OSE. Il est également proposé d'attribuer à un collège une subvention liée au transport des élèves dans le cadre du dispositif et du concours « Collège Nature ».

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/02 en date du 24 mars 2017 relative au concours « Collège Nature » organisé par les directions de l'environnement et de l'éducation,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 relative à la politique ENS,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/05 en date du 6 avril 2018 relative au dispositif « Collège Nature »,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/03 en date du 4 février 2022 relative au nouveau dispositif « Collège Nature »,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/03 en date du 17 février 2023 relative au nouveau dispositif « Collège Nature »,

VU les délibérations du Conseil départemental n°5/01 et 7/01 en date du 21 décembre 2023 relatives au budget du Département pour 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02 en date du 9 février 2024 relative au nouveau dispositif « Collège Nature »,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention au collège George Sand de Crégy-les-Meaux d'un montant total de 654 € pour le transport d'élèves dans le cadre du dispositif « Collège Nature ».

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces Naturels Sensibles Département », opération « ENS/ partenariat collèges subventions ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 40

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 6

M. Yann DUBOSC en sa qualité de Vice-président de la CA Marne et Gondoire

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de Conseillère communautaire de la CA Marne et Gondoire

M. Olivier MORIN en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège George Sand de Crégy les Meaux

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de 1ère Vice-présidente de la CA Marne et Gondoire

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège George Sand de Crégy les Meaux

M. Christian ROBACHE en sa qualité de 4ème Vice-président de la CA Marne et Gondoire

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', with a horizontal line underneath.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_701H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-7/01

OBJET : Attribution d'une subvention à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne (UDSP 77) - Année 2024
Délibération

Il est proposé d'attribuer une subvention de 25 000 € destinée à soutenir, pour l'année 2024, les actions de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne en faveur des jeunes sapeurs-pompiers, et notamment ses dépenses pour l'aide pédagogique, la logistique et divers équipements.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2023/12/21- 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au Budget primitif 2024 « Domaine Sécurité des biens et des personnes »,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 25 000 € à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne en faveur des Jeunes Sapeurs-Pompiers,

Article 2 : de prélever les crédits nécessaires sur ceux ouverts au budget 2024, Domaine « Sécurité des biens et des personnes » - Action « Incendie et Secours, opération « Subventions de fonctionnement diverses sécurité et incendie »,

Article 3 : d'approuver les termes de la convention à passer avec l'UDSP 77, telle que jointe en annexe à la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom et pour le compte du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024

CONVENTION
entre le Département de Seine-et-Marne
et l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – Rue des Saints Pères - 77010 Melun Cedex
Représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° 7/ en date du 15 novembre 2024.
Désigné par la présente convention « Département »

ET : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne

Domiciliée 56 route de Corbeil - BP 109 - 77001 Melun Cedex
Représentée par son Président
Désignée par la présente convention « l'Association »

PREAMBULE

La commission des jeunes sapeurs-pompiers de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne (UDSP 77) fédère l'ensemble des 30 sections de jeunes sapeurs-pompiers, elles-mêmes organisées sous forme associative.

En lien étroit avec le SDIS 77, le Département de Seine-et-Marne soutient les actions de l'association UDSP 77 en faveur de la section des jeunes sapeurs-pompiers. Cette dernière sensibilise, accompagne et forme des jeunes seine-et-marnais dans la découverte des métiers de la sécurité civile et du secourisme dans l'optique de renforcer à terme le vivier des sapeurs-pompiers volontaires, voire d'offrir une opportunité de carrière aux jeunes désireux de s'engager comme pompiers professionnels.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association par l'attribution d'une subvention de fonctionnement destinée aux Jeunes Sapeurs-Pompiers, notamment pour l'aide pédagogique, la logistique et divers équipements relatifs au fonctionnement des sections de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 2 : Soutien du Département

2.1 – Activité de l'Association

Le soutien du Département vise à encourager l'activité « Jeunes Sapeurs-Pompiers » de l'Association et contribue aux dépenses suivantes :

- Achat d'un équipement individuel pour chaque jeune sapeur-pompier ;
- Frais de déplacement lié à la participation à différentes compétitions ;
- Achat de support pédagogique pour l'apprentissage de la responsabilité, de la citoyenneté et de l'humanisme, etc... ;
- Achat de matériel pour les manifestations visant à développer l'égalité des chances, l'intégration, les échanges fraternels et l'éthique sportive.

2.2 – Subvention annuelle

Afin de permettre la réalisation des objectifs de l'association, le Département verse à l'association pour l'année 2024 une subvention de fonctionnement d'un montant de **25 000 euros**.

2.3 – Modalités de versement

Au titre de l'exercice 2024, le mandatement de cette subvention sera effectué en un versement unique de **25 000 €** au cours du 4^{ème} trimestre 2024.

Le paiement sera effectué sur le compte suivant :

Nom : **Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne**
Banque : Crédit Agricole Brie Picardie – Compte n° 10280324001 76
IBAN : FR76 1870 6000 0010 2803 2400 176 – Code SWIFT AGRIFRPP887

Article 3 : Obligations de l'association

3.1 – Engagement de l'association

L'Association s'engage à utiliser cette subvention conformément aux dispositions de l'article 2.1.

3.2 – Obligations comptables

L'Association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

En particulier, l'Association s'engage à fournir annuellement au Département ses comptes et son rapport d'activité.

3.3 – Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à fournir au Département, à l'issue de chaque exercice, un compte-rendu de l'utilisation de l'aide départementale et à faciliter tout contrôle de l'emploi de celle-ci par les agents du Département mandatés à cet effet.

Article 4 : Résiliation

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

Article 5 : Restitution de la subvention

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'Association de restituer tout ou partie de la subvention versée.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 7 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'Association des obligations définies à l'article 3.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine et Marne
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_702H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-7/02

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de la Société coopérative d'HLM solidaire MC Habitat (Construction d'une résidence étudiante de 130 logements à Chelles).

La Société coopérative d'HLM solidaire MC Habitat a entrepris la construction d'une résidence étudiante de 130 logements à Chelles. Afin de financer cette opération, MC Habitat a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 3 emprunts d'un montant global de 8 954 426 €.

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 40 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 3 581 770,40 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2288 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU la demande formulée en date du 30 juillet 2024, par MC Habitat tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à hauteur de 40 %, de 3 emprunts d'un montant global de 8 954 426 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à la construction d'une résidence étudiante à Chelles.

VU le contrat de prêt n° 162217 en annexe n°1 signé le 30 juillet 2024 entre MC Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

VU l'avenant n°205 en annexe 2 modifiant l'article 16 du contrat de prêt n°162217, signé le 22 août 2024,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 d'accorder sa garantie, à hauteur de 40%, pour le remboursement de 3 emprunts d'un montant global de 8 954 426 € que MC Habitat a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt, en vue de financer la construction d'une résidence étudiante à Chelles.

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Ledit contrat n°162217, constitué 3 lignes de prêt, d'un montant global de 8 954 426 €, est joint en annexe 1 et l'avenant n°205 est joint en annexe 2, et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec MC Habitat, telle que jointe en annexe 3 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances : 1

M. Brice RABASTE en sa qualité d'administrateur de la société MC Habitat

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 162217

Entre

MC HABITAT - n° 000290135

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

MC HABITAT, SIREN n°: 308286020, sis(e) 2 RUE WLADISLAW PUSZ 77500 CHELLES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **MC HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Chelles Residence etudiante, Hébergement des jeunes, Acquisition en VEFA de 130 logements situés 1 Allée des Pavillons 77500 CHELLES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit millions neuf-cent-cinquante-quatre mille quatre-cent-vingt-six euros (8 954 426,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de trois millions six-cent-cinquante-sept mille huit-cent-deux euros (3 657 802,00 euros) ;
- PLS PLSSD 2024, d'un montant d'un million huit-cent-soixante-dix mille neuf-cent-quatre-vingt-six euros (1 870 986,00 euros) ;
- PLS foncier PLSSD 2024, d'un montant de trois millions quatre-cent-vingt-cinq mille six-cent-trente-huit euros (3 425 638,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social (PLS)** » est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS)** » est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/10/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Acte de vente en l'état futur d'achèvement
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	PLSDD 2024	PLSDD 2024	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5606543	5606541	5606542	
Montant de la Ligne du Prêt	3 657 802 €	1 870 986 €	3 425 638 €	
Commission d'instruction	2 190 €	1 120 €	2 050 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt²	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	PARIS - VALLEE DE LA MARNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



MC HABITAT
2 RUE WLADISLAW PUSZ
77500 CHELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U131478, MC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 162217, Ligne du Prêt n° 5606543

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000828269874543 en vertu du mandat n° AADPH2021172000005 en date du 23 juin 2021.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



MC HABITAT
2 RUE WLADISLAW PUSZ
77500 CHELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U131478, MC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 162217, Ligne du Prêt n° 5606541

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000828269874543 en vertu du mandat n° AADPH2021172000005 en date du 23 juin 2021.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



MC HABITAT
2 RUE WLADISLAW PUSZ
77500 CHELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U131478, MC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 162217, Ligne du Prêt n° 5606542

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000828269874543 en vertu du mandat n° AADPH2021172000005 en date du 23 juin 2021.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/07/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Emprunteur : 0290135 - MC HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 162217 / N° de la Ligne du Prêt : 5606543
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2024

Capital prêté : 3 657 802 €
 Taux actuariel théorique : 4,11 %
 Taux effectif global : 4,11 %
 Intérêts de Préfinancement : 306 850,12 €
 Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/07/2027	4,11	189 254,80	26 307,60	162 947,20	0,00	3 938 344,52	0,00
2	12/07/2028	4,11	190 201,07	28 335,11	161 865,96	0,00	3 910 009,41	0,00
3	12/07/2029	4,11	191 152,08	30 450,69	160 701,39	0,00	3 879 558,72	0,00
4	12/07/2030	4,11	192 107,84	32 657,98	159 449,86	0,00	3 846 900,74	0,00
5	12/07/2031	4,11	193 068,38	34 960,76	158 107,62	0,00	3 811 939,98	0,00
6	12/07/2032	4,11	194 033,72	37 362,99	156 670,73	0,00	3 774 576,99	0,00
7	12/07/2033	4,11	195 003,89	39 868,78	155 135,11	0,00	3 734 708,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/07/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	12/07/2034	4,11	195 978,91	42 482,40	153 496,51	0,00	3 692 225,81	0,00
9	12/07/2035	4,11	196 958,80	45 208,32	151 750,48	0,00	3 647 017,49	0,00
10	12/07/2036	4,11	197 943,59	48 051,17	149 892,42	0,00	3 598 966,32	0,00
11	12/07/2037	4,11	198 933,31	51 015,79	147 917,52	0,00	3 547 950,53	0,00
12	12/07/2038	4,11	199 927,98	54 107,21	145 820,77	0,00	3 493 843,32	0,00
13	12/07/2039	4,11	200 927,62	57 330,66	143 596,96	0,00	3 436 512,66	0,00
14	12/07/2040	4,11	201 932,26	60 691,59	141 240,67	0,00	3 375 821,07	0,00
15	12/07/2041	4,11	202 941,92	64 195,67	138 746,25	0,00	3 311 625,40	0,00
16	12/07/2042	4,11	203 956,63	67 848,83	136 107,80	0,00	3 243 776,57	0,00
17	12/07/2043	4,11	204 976,41	71 657,19	133 319,22	0,00	3 172 119,38	0,00
18	12/07/2044	4,11	206 001,29	75 627,18	130 374,11	0,00	3 096 492,20	0,00
19	12/07/2045	4,11	207 031,30	79 765,47	127 265,83	0,00	3 016 726,73	0,00
20	12/07/2046	4,11	208 066,46	84 078,99	123 987,47	0,00	2 932 647,74	0,00
21	12/07/2047	4,11	209 106,79	88 574,97	120 531,82	0,00	2 844 072,77	0,00
22	12/07/2048	4,11	210 152,32	93 260,93	116 891,39	0,00	2 750 811,84	0,00
23	12/07/2049	4,11	211 203,08	98 144,71	113 058,37	0,00	2 652 667,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/07/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	12/07/2050	4,11	212 259,10	103 234,48	109 024,62	0,00	2 549 432,65	0,00
25	12/07/2051	4,11	213 320,39	108 538,71	104 781,68	0,00	2 440 893,94	0,00
26	12/07/2052	4,11	214 387,00	114 066,26	100 320,74	0,00	2 326 827,68	0,00
27	12/07/2053	4,11	215 458,93	119 826,31	95 632,62	0,00	2 207 001,37	0,00
28	12/07/2054	4,11	216 536,23	125 828,47	90 707,76	0,00	2 081 172,90	0,00
29	12/07/2055	4,11	217 618,91	132 082,70	85 536,21	0,00	1 949 090,20	0,00
30	12/07/2056	4,11	218 707,00	138 599,39	80 107,61	0,00	1 810 490,81	0,00
31	12/07/2057	4,11	219 800,54	145 389,37	74 411,17	0,00	1 665 101,44	0,00
32	12/07/2058	4,11	220 899,54	152 463,87	68 435,67	0,00	1 512 637,57	0,00
33	12/07/2059	4,11	222 004,04	159 834,64	62 169,40	0,00	1 352 802,93	0,00
34	12/07/2060	4,11	223 114,06	167 513,86	55 600,20	0,00	1 185 289,07	0,00
35	12/07/2061	4,11	224 229,63	175 514,25	48 715,38	0,00	1 009 774,82	0,00
36	12/07/2062	4,11	225 350,78	183 849,03	41 501,75	0,00	825 925,79	0,00
37	12/07/2063	4,11	226 477,53	192 531,98	33 945,55	0,00	633 393,81	0,00
38	12/07/2064	4,11	227 609,92	201 577,43	26 032,49	0,00	431 816,38	0,00
39	12/07/2065	4,11	228 747,97	211 000,32	17 747,65	0,00	220 816,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/07/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	12/07/2066	4,11	229 891,60	220 816,06	9 075,54	0,00	0,00	0,00
Total			8 357 273,62	3 964 652,12	4 392 621,50	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/07/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0290135 - MC HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 162217 / N° de la Ligne du Prêt : 5606541
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLS - PLSDD 2024

Capital prêté : 1 870 986 €
 Taux actuariel théorique : 4,11 %
 Taux effectif global : 4,11 %
 Intérêts de Préfinancement : 156 955,54 €
 Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/07/2027	4,11	96 804,88	13 456,48	83 348,40	0,00	2 014 485,06	0,00
2	12/07/2028	4,11	97 288,90	14 493,56	82 795,34	0,00	1 999 991,50	0,00
3	12/07/2029	4,11	97 775,35	15 575,70	82 199,65	0,00	1 984 415,80	0,00
4	12/07/2030	4,11	98 264,22	16 704,73	81 559,49	0,00	1 967 711,07	0,00
5	12/07/2031	4,11	98 755,54	17 882,62	80 872,92	0,00	1 949 828,45	0,00
6	12/07/2032	4,11	99 249,32	19 111,37	80 137,95	0,00	1 930 717,08	0,00
7	12/07/2033	4,11	99 745,57	20 393,10	79 352,47	0,00	1 910 323,98	0,00
8	12/07/2034	4,11	100 244,30	21 729,98	78 514,32	0,00	1 888 594,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/07/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	12/07/2035	4,11	100 745,52	23 124,31	77 621,21	0,00	1 865 469,69	0,00
10	12/07/2036	4,11	101 249,25	24 578,45	76 670,80	0,00	1 840 891,24	0,00
11	12/07/2037	4,11	101 755,49	26 094,86	75 660,63	0,00	1 814 796,38	0,00
12	12/07/2038	4,11	102 264,27	27 676,14	74 588,13	0,00	1 787 120,24	0,00
13	12/07/2039	4,11	102 775,59	29 324,95	73 450,64	0,00	1 757 795,29	0,00
14	12/07/2040	4,11	103 289,47	31 044,08	72 245,39	0,00	1 726 751,21	0,00
15	12/07/2041	4,11	103 805,92	32 836,45	70 969,47	0,00	1 693 914,76	0,00
16	12/07/2042	4,11	104 324,95	34 705,05	69 619,90	0,00	1 659 209,71	0,00
17	12/07/2043	4,11	104 846,57	36 653,05	68 193,52	0,00	1 622 556,66	0,00
18	12/07/2044	4,11	105 370,80	38 683,72	66 687,08	0,00	1 583 872,94	0,00
19	12/07/2045	4,11	105 897,66	40 800,48	65 097,18	0,00	1 543 072,46	0,00
20	12/07/2046	4,11	106 427,15	43 006,87	63 420,28	0,00	1 500 065,59	0,00
21	12/07/2047	4,11	106 959,28	45 306,58	61 652,70	0,00	1 454 759,01	0,00
22	12/07/2048	4,11	107 494,08	47 703,48	59 790,60	0,00	1 407 055,53	0,00
23	12/07/2049	4,11	108 031,55	50 201,57	57 829,98	0,00	1 356 853,96	0,00
24	12/07/2050	4,11	108 571,71	52 805,01	55 766,70	0,00	1 304 048,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/07/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	12/07/2051	4,11	109 114,56	55 518,15	53 596,41	0,00	1 248 530,80	0,00
26	12/07/2052	4,11	109 660,14	58 345,52	51 314,62	0,00	1 190 185,28	0,00
27	12/07/2053	4,11	110 208,44	61 291,82	48 916,62	0,00	1 128 893,46	0,00
28	12/07/2054	4,11	110 759,48	64 361,96	46 397,52	0,00	1 064 531,50	0,00
29	12/07/2055	4,11	111 313,28	67 561,04	43 752,24	0,00	996 970,46	0,00
30	12/07/2056	4,11	111 869,84	70 894,35	40 975,49	0,00	926 076,11	0,00
31	12/07/2057	4,11	112 429,19	74 367,46	38 061,73	0,00	851 708,65	0,00
32	12/07/2058	4,11	112 991,34	77 986,11	35 005,23	0,00	773 722,54	0,00
33	12/07/2059	4,11	113 556,30	81 756,30	31 800,00	0,00	691 966,24	0,00
34	12/07/2060	4,11	114 124,08	85 684,27	28 439,81	0,00	606 281,97	0,00
35	12/07/2061	4,11	114 694,70	89 776,51	24 918,19	0,00	516 505,46	0,00
36	12/07/2062	4,11	115 268,17	94 039,80	21 228,37	0,00	422 465,66	0,00
37	12/07/2063	4,11	115 844,51	98 481,17	17 363,34	0,00	323 984,49	0,00
38	12/07/2064	4,11	116 423,73	103 107,97	13 315,76	0,00	220 876,52	0,00
39	12/07/2065	4,11	117 005,85	107 927,83	9 078,02	0,00	112 948,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 162217 Emprunteur n° 000290135

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/07/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	12/07/2066	4,11	117 590,88	112 948,69	4 642,19	0,00	0,00	0,00
Total			4 274 791,83	2 027 941,54	2 246 850,29	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/07/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0290135 - MC HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 162217 / N° de la Ligne du Prêt : 5606542
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLS foncier - PLSDD 2024

Capital prêté : 3 425 638 €
 Taux actuariel théorique : 4,11 %
 Taux effectif global : 4,11 %
 Intérêts de Préfinancement : 287 374,07 €
 Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/07/2027	4,11	142 506,63	0,00	142 506,63	10 098,17	3 713 012,07	10 098,17
2	12/07/2028	4,11	143 219,17	0,00	143 219,17	9 800,66	3 713 012,07	19 898,83
3	12/07/2029	4,11	143 935,26	0,00	143 935,26	9 487,38	3 713 012,07	29 386,21
4	12/07/2030	4,11	144 654,94	0,00	144 654,94	9 157,63	3 713 012,07	38 543,84
5	12/07/2031	4,11	145 378,21	0,00	145 378,21	8 810,74	3 713 012,07	47 354,58
6	12/07/2032	4,11	146 105,10	0,00	146 105,10	8 445,97	3 713 012,07	55 800,55
7	12/07/2033	4,11	146 835,63	0,00	146 835,63	8 062,57	3 713 012,07	63 863,12
8	12/07/2034	4,11	147 569,81	0,00	147 569,81	7 659,76	3 713 012,07	71 522,88

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/07/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	12/07/2035	4,11	148 307,66	0,00	148 307,66	7 236,73	3 713 012,07	78 759,61
10	12/07/2036	4,11	149 049,20	0,00	149 049,20	6 792,62	3 713 012,07	85 552,23
11	12/07/2037	4,11	149 794,44	0,00	149 794,44	6 326,55	3 713 012,07	91 878,78
12	12/07/2038	4,11	150 543,41	0,00	150 543,41	5 837,60	3 713 012,07	97 716,38
13	12/07/2039	4,11	151 296,13	0,00	151 296,13	5 324,81	3 713 012,07	103 041,19
14	12/07/2040	4,11	152 052,61	0,00	152 052,61	4 787,18	3 713 012,07	107 828,37
15	12/07/2041	4,11	152 812,87	0,00	152 812,87	4 223,67	3 713 012,07	112 052,04
16	12/07/2042	4,11	153 576,94	0,00	153 576,94	3 633,19	3 713 012,07	115 685,23
17	12/07/2043	4,11	154 344,82	0,00	154 344,82	3 014,64	3 713 012,07	118 699,87
18	12/07/2044	4,11	155 116,55	0,00	155 116,55	2 366,81	3 713 012,07	121 066,68
19	12/07/2045	4,11	155 892,13	0,00	155 892,13	1 688,51	3 713 012,07	122 755,19
20	12/07/2046	4,11	156 671,59	0,00	156 671,59	978,44	3 713 012,07	123 733,63
21	12/07/2047	4,11	157 454,95	0,00	157 454,95	235,30	3 713 012,07	123 968,93
22	12/07/2048	4,11	158 242,22	0,00	158 242,22	- 542,30	3 713 012,07	123 426,63
23	12/07/2049	4,11	159 033,43	0,00	159 033,43	- 1 355,80	3 713 012,07	122 070,83
24	12/07/2050	4,11	159 828,60	0,00	159 828,60	- 2 206,69	3 713 012,07	119 864,14

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	12/07/2051	4,11	160 627,74	0,00	160 627,74	- 3 096,53	3 713 012,07	116 767,61
26	12/07/2052	4,11	161 430,88	0,00	161 430,88	- 4 026,94	3 713 012,07	112 740,67
27	12/07/2053	4,11	162 238,04	0,00	162 238,04	- 4 999,60	3 713 012,07	107 741,07
28	12/07/2054	4,11	163 049,23	0,00	163 049,23	- 6 016,28	3 713 012,07	101 724,79
29	12/07/2055	4,11	163 864,47	0,00	163 864,47	- 7 078,79	3 713 012,07	94 646,00
30	12/07/2056	4,11	164 683,80	0,00	164 683,80	- 8 189,05	3 713 012,07	86 456,95
31	12/07/2057	4,11	165 507,22	0,00	165 507,22	- 9 349,04	3 713 012,07	77 107,91
32	12/07/2058	4,11	166 334,75	0,00	166 334,75	- 10 560,82	3 713 012,07	66 547,09
33	12/07/2059	4,11	167 166,43	0,00	167 166,43	- 11 826,55	3 713 012,07	54 720,54
34	12/07/2060	4,11	168 002,26	0,00	168 002,26	- 13 148,45	3 713 012,07	41 572,09
35	12/07/2061	4,11	168 842,27	0,00	168 842,27	- 14 528,86	3 713 012,07	27 043,23
36	12/07/2062	4,11	169 686,48	0,00	169 686,48	- 15 970,21	3 713 012,07	11 073,02
37	12/07/2063	4,11	170 534,91	6 401,99	164 132,92	- 11 073,02	3 706 610,08	0,00
38	12/07/2064	4,11	171 387,59	19 045,92	152 341,67	0,00	3 687 564,16	0,00
39	12/07/2065	4,11	172 244,53	20 685,64	151 558,89	0,00	3 666 878,52	0,00
40	12/07/2066	4,11	173 105,75	22 397,04	150 708,71	0,00	3 644 481,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/07/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	12/07/2067	4,11	173 971,28	24 183,09	149 788,19	0,00	3 620 298,39	0,00
42	12/07/2068	4,11	174 841,13	26 046,87	148 794,26	0,00	3 594 251,52	0,00
43	12/07/2069	4,11	175 715,34	27 991,60	147 723,74	0,00	3 566 259,92	0,00
44	12/07/2070	4,11	176 593,92	30 020,64	146 573,28	0,00	3 536 239,28	0,00
45	12/07/2071	4,11	177 476,88	32 137,45	145 339,43	0,00	3 504 101,83	0,00
46	12/07/2072	4,11	178 364,27	34 345,68	144 018,59	0,00	3 469 756,15	0,00
47	12/07/2073	4,11	179 256,09	36 649,11	142 606,98	0,00	3 433 107,04	0,00
48	12/07/2074	4,11	180 152,37	39 051,67	141 100,70	0,00	3 394 055,37	0,00
49	12/07/2075	4,11	181 053,13	41 557,45	139 495,68	0,00	3 352 497,92	0,00
50	12/07/2076	4,11	181 958,40	44 170,74	137 787,66	0,00	3 308 327,18	0,00
51	12/07/2077	4,11	182 868,19	46 895,94	135 972,25	0,00	3 261 431,24	0,00
52	12/07/2078	4,11	183 782,53	49 737,71	134 044,82	0,00	3 211 693,53	0,00
53	12/07/2079	4,11	184 701,44	52 700,84	132 000,60	0,00	3 158 992,69	0,00
54	12/07/2080	4,11	185 624,95	55 790,35	129 834,60	0,00	3 103 202,34	0,00
55	12/07/2081	4,11	186 553,08	59 011,46	127 541,62	0,00	3 044 190,88	0,00
56	12/07/2082	4,11	187 485,84	62 369,59	125 116,25	0,00	2 981 821,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/07/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	12/07/2083	4,11	188 423,27	65 870,41	122 552,86	0,00	2 915 950,88	0,00
58	12/07/2084	4,11	189 365,39	69 519,81	119 845,58	0,00	2 846 431,07	0,00
59	12/07/2085	4,11	190 312,21	73 323,89	116 988,32	0,00	2 773 107,18	0,00
60	12/07/2086	4,11	191 263,78	77 289,07	113 974,71	0,00	2 695 818,11	0,00
61	12/07/2087	4,11	192 220,09	81 421,97	110 798,12	0,00	2 614 396,14	0,00
62	12/07/2088	4,11	193 181,19	85 729,51	107 451,68	0,00	2 528 666,63	0,00
63	12/07/2089	4,11	194 147,10	90 218,90	103 928,20	0,00	2 438 447,73	0,00
64	12/07/2090	4,11	195 117,84	94 897,64	100 220,20	0,00	2 343 550,09	0,00
65	12/07/2091	4,11	196 093,43	99 773,52	96 319,91	0,00	2 243 776,57	0,00
66	12/07/2092	4,11	197 073,89	104 854,67	92 219,22	0,00	2 138 921,90	0,00
67	12/07/2093	4,11	198 059,26	110 149,57	87 909,69	0,00	2 028 772,33	0,00
68	12/07/2094	4,11	199 049,56	115 667,02	83 382,54	0,00	1 913 105,31	0,00
69	12/07/2095	4,11	200 044,81	121 416,18	78 628,63	0,00	1 791 689,13	0,00
70	12/07/2096	4,11	201 045,03	127 406,61	73 638,42	0,00	1 664 282,52	0,00
71	12/07/2097	4,11	202 050,25	133 648,24	68 402,01	0,00	1 530 634,28	0,00
72	12/07/2098	4,11	203 060,51	140 151,44	62 909,07	0,00	1 390 482,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/07/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	12/07/2099	4,11	204 075,81	146 926,97	57 148,84	0,00	1 243 555,87	0,00
74	12/07/2100	4,11	205 096,19	153 986,04	51 110,15	0,00	1 089 569,83	0,00
75	12/07/2101	4,11	206 121,67	161 340,35	44 781,32	0,00	928 229,48	0,00
76	12/07/2102	4,11	207 152,28	169 002,05	38 150,23	0,00	759 227,43	0,00
77	12/07/2103	4,11	208 188,04	176 983,79	31 204,25	0,00	582 243,64	0,00
78	12/07/2104	4,11	209 228,98	185 298,77	23 930,21	0,00	396 944,87	0,00
79	12/07/2105	4,11	210 275,12	193 960,69	16 314,43	0,00	202 984,18	0,00
80	12/07/2106	4,11	211 326,83	202 984,18	8 342,65	0,00	0,00	0,00
Total			13 975 300,02	3 713 012,07	10 262 287,95	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE**

Dossier n° : U131478
Suivi par : **Chantal Begue**
Tél. : 07 88 46 36 82

Courriel : chantal.begue@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241115-162217-1

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024

MADAME LA DIRECTRICE GENERALE
MC HABITAT
BP 165
93331 NEUILLY SUR MARNE CEDEX

Paris, le 19 août 2024

Lettre Avenant n°205**Objet : lettre avenant modificative du montage de garantie**

Madame la Directrice Générale,

La Caisse des Dépôts (CDC) vous a accordé un Prêt d'un montant de 8 954 426,00 euros (huit millions neuf-cent-cinquante-quatre mille quatre-cent-vingt-six euros) constitué de 3 Ligne(s) du Prêt, pour financer l'opération Chelles Residence etudiante.

Article 16 contrat n°162217

Type de garantie	Dénomination du Garant	Quotité garantie (en %)
Collectivités locales	PARIS - VALLEE DE LA MARNE	100,00

Suite à votre demande, nous vous informons de l'accord de la CDC sur la modification du montage de garantie du Contrat de Prêt n°162217 qui a pris effet le 02/08/2024.

Par conséquent, le montage de garantie ainsi que les termes de l'article 16 du Contrat de Prêt n°162217 qui a pris effet le 02/08/2024, sont modifiés comme suit :

« *Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :*

Type de garantie	Dénomination du Garant	Quotité garantie (en %)
Collectivités locales	PARIS - VALLEE DE LA MARNE	60,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	40,00

Le(s) Garant(s) du Prêt s'engage(nt), pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant. L'engagement de ce(s) dernier(s) porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur. »

Les autres dispositions du Contrat de Prêt demeurent inchangées. Afin de formaliser cette modification contractuelle, nous vous remercions de bien vouloir nous renvoyer la présente lettre valant avenant dûment signée.

Elle devra être retournée à la CDC paraphée, datée et signée 10 jours ouvrés avant la (les) Date(s) Limite(s) de Mobilisation des fonds comme renseigné dans l'accusé de réception du contrat n° 162217.

A défaut de réception de cette lettre avenant dans le délai imparti, le Prêteur pourra considérer ce dernier comme nul et non avenu.

Nous attirons votre attention qu'à défaut de réception des garanties conformes au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, la CDC sera dans l'impossibilité de procéder au versement des fonds à cette date.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Générale, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Caisse des Dépôts

A....., le.....,
Nom /Prénom :.....
Qualité :

Pour l'Emprunteur

A....., le.....,
Nom /Prénom :.....
Qualité :

Date et Signature :

Najoua BENFELLA
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 22/08/2024 12:27:19

Date et Signature :

Armelle Hay
MC Habitat
Signé électroniquement le 22/08/2024 13:46:37

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 15 novembre 2024, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : la Société coopérative d'HLM solidaire MC Habitat

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par la Société coopérative d'HLM solidaire MC Habitat afin de financer la construction d'une résidence étudiante de 130 logements à Chelles,

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 40 % soit 3 581 770,40 €, du paiement des annuités de 3 emprunts d'un montant global de 8 954 426 € que MC Habitat a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°162217 et son avenant n°205.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec La Caisse de garantie du logement locatif social, pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 3 emprunts d'un montant global de **8 954 426 €**, aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction d'une résidence étudiante de 130 logements à Chelles.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de **40 %** du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement du(es) emprunt(s) garanti(s), en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : INFORMATION FINANCIERE

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,

au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après : état détaillé des frais généraux
état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés
état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;

au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).

- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte Administratif adopté)

Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents

désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procédera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS

A-Engagements du bénéficiaire

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver 10 logements, au profit du contingent du Département. L'organisme identifiera ces logements auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux. Le droit de réservation du Département, pour les logements, s'exercera pendant la durée d'amortissement des emprunts et, le cas échéant tant que l'organisme sera débiteur vis-à-vis du Département.

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter chaque logement réservé dans un état conforme à l'usage auquel il est destiné,
- permettre au Département de visiter autant que nécessaire les logements mis à sa disposition,
- transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution,
- appliquer aux bénéficiaires des logements réservés le régime législatif propre aux habitations à loyer modéré,
- ne pas engager la responsabilité du Département pour des dommages dont les locataires des logements réservés seraient personnellement responsables.

Dans l'hypothèse où le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement : l'organisme s'engage à lui communiquer trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.

Dans l'hypothèse d'une vacance de logement, l'organisme s'engage à informer le Département de la date d'effet du congé par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de résiliation du bail, faite elle-même dans les formes et délais prévus au bail, en indiquant l'implantation, la typologie ainsi que le montant du loyer et des charges mensuelles du logement.

B-Engagements du Département

En contrepartie du droit de réservation auquel lui donne droit la garantie d'emprunt consentie, le Département s'engage à :

- ne jamais se réclamer de la qualité de propriétaire ou de locataire des logements sur lesquels il exerce un droit de réservation,
- présenter comme locataires potentiels des logements réservés des personnes qui devront, par ordre de priorité :
 - appartenir au personnel du Département,
 - être présentées par les Maisons Départementales des Solidarités du Département,

En tout état de cause, les personnes présentées devront satisfaire, à la date de leur désignation, aux conditions générales imposées par la législation relatives aux habitations à loyer modéré et ceci à l'exclusion de toutes conditions particulières,

- ne pas intervenir dans les relations contractuelles qui s'établiront entre le bénéficiaire et les locataires qu'il leur aura présentés.

Dans l'hypothèse où Le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement, il s'engage à :

- présenter les candidats à la location dans le mois suivant la mise en location du logement,
- remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

Dans l'hypothèse d'une vacance de logement, le Département s'engage à :

- communiquer au bénéficiaire l'identité du locataire potentiel du logement dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de l'avis de vacance,
- remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

Article 8 : ADHESION AU FSL

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, 6 et 7 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée; à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 12 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour MC Habitat,

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_703AH1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION A N° CP-2024/11/15-7/03A

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de la Société Anonyme d'HLM Trois Moulins Habitat (Acquisition et l'amélioration d'un foyer de vie de 60 logements à Combs-la-Ville)

La Société Anonyme d'HLM Trois Moulins Habitat a entrepris l'acquisition et l'amélioration d'un foyer de vie de 60 logements à Combs-la-Ville. Afin de financer cette opération, Trois Moulins Habitat a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 4 emprunts d'un montant global de 5 756 216 €.

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 40 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 2 302 486,40 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2288 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée en date du 10 juin 2024, par Trois Moulins Habitat tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à hauteur de 40 %, de 2 emprunts d'un montant global de 3 677 383 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à l'acquisition et l'amélioration d'un foyer de vie de 36 logements à Combs-la-Ville.

VU le contrat de prêt n° 160505 en annexe n°1 signé le 3 juin 2024 entre Trois Moulins Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 d'accorder sa garantie, à hauteur de 40%, pour le remboursement de 2 emprunts d'un montant global de 3 677 383 € que Trois Moulins Habitat a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt, en vue de financer l'acquisition et l'amélioration d'un foyer de vie de 36 logements à Combs-la-Ville.

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Ledit contrat n°160505, constitué 2 lignes de prêt, d'un montant global de 3 677 383 €, est joint en annexe 1 et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec Trois Moulins Habitat, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 2

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de Représentante de la CA Melun Val de Seine au sein de Trois Moulins Habitat

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein de Trois Moulins Habitat

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 15 novembre 2024, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : SA d'HLM Trois Moulins Habitat,

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par Trois Moulins Habitat, afin de financer l'acquisition et l'amélioration d'un foyer de vie de 60 logements à Combs-la-Ville.

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 40 %, soit 2 302 486,40 €, du paiement des annuités des 4 emprunts d'un montant global de 5 756 216 € que Trois Moulins Habitat a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°160505 et 160502.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour la durée totale des emprunts, sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement des 4 emprunts d'un montant global de 5 756 216 €, aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition et l'amélioration d'un foyer de vie de 60 logements à Combs-la-Ville.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement de l'emprunt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : INFORMATION FINANCIERE

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

- au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).
- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte administratif adopté)

Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procédera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée. A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 10 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour Trois Moulins Habitat,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

GILLES SAMBUSSY

DIRECTEUR GENERAL

TROIS MOULINS HABITAT SA

Signé électroniquement le 03/06/2024 19 58 :58

CONTRAT DE PRÊT

N° 160505

Entre

TROIS MOULINS HABITAT SA - n° 000221927

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

TROIS MOULINS HABITAT SA, SIREN n°: 786150391, sis(e) 60 RUE DES MEUNIER 77950 RUBELLES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **TROIS MOULINS HABITAT SA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ACQUISITION AMELIORATION DE 36 LGTS A COMBS LA VILLE, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 36 logements situés Rue Chardin 77380 COMBS-LA-VILLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions six-cent-soixante-dix-sept mille trois-cent-quatre-vingt-trois euros (3 677 383,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux millions neuf-cent-huit mille huit-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (2 908 897,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de sept-cent-soixante-huit mille quatre-cent-quatre-vingt-six euros (768 486,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/08/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5595924	5595923		
Montant de la Ligne du Prêt	2 908 897 €	768 486 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,6 %	2,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %		
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois		
Durée	40 ans	40 ans		
Index ¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %		
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	60,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_703BH1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION B N° CP-2024/11/15-7/03B

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de la Société Anonyme d'HLM Trois Moulins Habitat (Acquisition et l'amélioration d'un foyer de vie de 60 logements à Combs-la-Ville)

La Société Anonyme d'HLM Trois Moulins Habitat a entrepris l'acquisition et l'amélioration d'un foyer de vie de 60 logements à Combs-la-Ville. Afin de financer cette opération, Trois Moulins Habitat a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 4 emprunts d'un montant global de 5 756 216 €.

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 40 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 2 302 486,40 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2288 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée en date du 10 juin 2024, par Trois Moulins Habitat tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à hauteur de 40 %, de 2 emprunts d'un montant global de 2 078 833 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à la construction d'un foyer de vie de 24 logements à Combs-la-Ville.

VU le contrat de prêt n° 160502 en annexe n°1 signé le 3 juin 2024 entre Trois Moulins Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 d'accorder sa garantie, à hauteur de 40%, pour le remboursement de 2 emprunts d'un montant global de 2 078 833 € que Trois Moulins Habitat a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt, en vue de financer la construction d'un foyer de vie de 24 logements à Combs-la-Ville.

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Ledit contrat n°160502, constitué 2 lignes de prêt, d'un montant global de 2 078 833 €, est joint en annexe 1 et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec Trois Moulins Habitat, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 2

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de Représentante de la CA Melun Val de Seine au sein de Trois Moulins Habitat

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein de Trois Moulins Habitat

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

GILLES SAMBUSSY

DIRECTEUR GENERAL

TROIS MOULINS HABITAT SA

Signé **électroniquement** le 03/06/2024 19 57 :27

CONTRAT DE PRÊT

N° 160502

Entre

TROIS MOULINS HABITAT SA - n° 000221927

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

TROIS MOULINS HABITAT SA, SIREN n°: 786150391, sis(e) 60 RUE DES MEUNIER 77950 RUBELLES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **TROIS MOULINS HABITAT SA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ACQUISITION AMELIORATION DE 24 LGTS A COMBS LA VILLE, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 24 logements situés Rue Chardin 77380 COMBS-LA-VILLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions soixante-dix-huit mille huit-cent-trente-trois euros (2 078 833,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million cinq-cent-cinquante-et-un mille sept-cent-quinze euros (1 551 715,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-vingt-sept mille cent-dix-huit euros (527 118,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/08/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 **CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 **MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5595893	5595892	
Montant de la Ligne du Prêt	1 551 715 €	527 118 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,6 %	2,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	
Phase d'amortissement			
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	
Durée	40 ans	40 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	
Taux d'intérêt²	2,6 %	2,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	60,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 15 novembre 2024, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : SA d'HLM Trois Moulins Habitat,

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par Trois Moulins Habitat, afin de financer l'acquisition et l'amélioration d'un foyer de vie de 60 logements à Combs-la-Ville.

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 40 %, soit 2 302 486,40 €, du paiement des annuités des 4 emprunts d'un montant global de 5 756 216 € que Trois Moulins Habitat a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°160505 et 160502.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour la durée totale des emprunts, sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement des 4 emprunts d'un montant global de 5 756 216 €, aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition et l'amélioration d'un foyer de vie de 60 logements à Combs-la-Ville.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement de l'emprunt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : INFORMATION FINANCIERE

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

- au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).
- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte administratif adopté)

Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procédera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée. A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 10 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour Trois Moulins Habitat,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_704AH1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-7/04A

OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne (CFDT)
Subvention CFDT

Il est proposé d'octroyer une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne, conformément aux critères d'attribution actualisés par la délibération du 17 novembre 2023 et d'octroyer, conformément à l'article L3231-3-1 du CGCT une subvention de fonctionnement exceptionnelle à l'union départementale des syndicats de salariés FSU de Seine-et-Marne (FSU77) à hauteur de 600 € au titre de l'année 2024

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/06 A en date du 17 novembre 2023, relative aux modalités de répartition de la subvention allouée aux unions départementales de syndicats de salariés,

VU l'article L. 2121-1 du Code du Travail,

VU les crédits inscrits au budget départemental 2024,

VU le courriel en date du 3 mai 2024 de l'Union départementale des syndicats CFDT de Seine-et-Marne, sollicitant l'octroi d'une subvention, accompagné du rapport d'activité,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à l'Union départementale des syndicats CFTD de Seine-et-Marne une subvention de fonctionnement de 18 102,02 € au titre de l'année 2024.

Article 2 : de prélever ce montant sur l'action « Actions sociales », opération «Fédération syndicale des salariés (DF 2024) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_704BH1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-7/04B

OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne (CFTC)
Subvention CFTC

Il est proposé d'octroyer une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne, conformément aux critères d'attribution actualisés par la délibération du 17 novembre 2023 et d'octroyer, conformément à l'article L3231-3-1 du CGCT une subvention de fonctionnement exceptionnelle à l'union départementale des syndicats de salariés FSU de Seine-et-Marne (FSU77) à hauteur de 600 € au titre de l'année 2024

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/06 A en date du 17 novembre 2023, relative aux modalités de répartition de la subvention allouée aux unions départementales de syndicats de salariés,

VU l'article L. 2121-1 du Code du Travail,

VU les crédits inscrits au budget départemental 2024,

VU le courrier en date du 13 juin 2024 de l'Union départementale des syndicats CFTC de Seine-et-Marne, sollicitant l'octroi d'une subvention, accompagné du rapport d'activité,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à l'Union départementale des syndicats CFTC de Seine-et-Marne une subvention de fonctionnement de 7 089,74 € au titre de l'année 2024.

Article 2 : de prélever ce montant sur l'action « Actions sociales », opération «Fédération syndicale des salariés (DF 2024) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_704CH1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-7/04C

OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne (CFE-CGC)
Subvention CFE-CGC

Il est proposé d'octroyer une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne, conformément aux critères d'attribution actualisés par la délibération du 17 novembre 2023 et d'octroyer, conformément à l'article L3231-3-1 du CGCT une subvention de fonctionnement exceptionnelle à l'union départementale des syndicats de salariés FSU de Seine-et-Marne (FSU77) à hauteur de 600 € au titre de l'année 2024

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/06 A en date du 17 novembre 2023, relative aux modalités de répartition de la subvention allouée aux unions départementales de syndicats de salariés,

VU l'article L. 2121-1 du Code du Travail,

VU les crédits inscrits au budget départemental 2024,

VU le courrier en date du 27 mai 2024 de l'Union départementale des syndicats CFE-CGC de Seine-et-Marne, sollicitant l'octroi d'une subvention, accompagné du rapport d'activité,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à l'Union départementale des syndicats CFE-CGC de Seine-et-Marne une subvention de fonctionnement de 8 262,72 € au titre de l'année 2024.

Article 2 : de prélever ce montant sur l'action « Actions sociales », opération «Fédération syndicale des salariés (DF 2024) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_704DH1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-7/04D

OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne (CGT)
Subvention CGT

Il est proposé d'octroyer une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne, conformément aux critères d'attribution actualisés par la délibération du 17 novembre 2023 et d'octroyer, conformément à l'article L3231-3-1 du CGCT une subvention de fonctionnement exceptionnelle à l'union départementale des syndicats de salariés FSU de Seine-et-Marne (FSU77) à hauteur de 600 € au titre de l'année 2024

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/06 A en date du 17 novembre 2023, relative aux modalités de répartition de la subvention allouée aux unions départementales de syndicats de salariés,

VU l'article L. 2121-1 du Code du Travail,

VU les crédits inscrits au budget départemental 2024,

VU le courriel en date du 13 juin 2024 de l'Union départementale des syndicats CGT de Seine-et-Marne, sollicitant l'octroi d'une subvention, accompagné du rapport d'activité,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à l'Union départementale des syndicats CGT de Seine-et-Marne une subvention de fonctionnement de 16 547,54 € au titre de l'année 2024.

Article 2 : de prélever ce montant sur l'action « Actions sociales », opération «Fédération syndicale des salariés (DF 2024) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_704EH1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-7/04E

OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne (F.O.)
Subvention F.O

Il est proposé d'octroyer une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne, conformément aux critères d'attribution actualisés par la délibération du 17 novembre 2023 et d'octroyer, conformément à l'article L3231-3-1 du CGCT une subvention de fonctionnement exceptionnelle à l'union départementale des syndicats de salariés FSU de Seine-et-Marne (FSU77) à hauteur de 600 € au titre de l'année 2024

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/06 A en date du 17 novembre 2023, relative aux modalités de répartition de la subvention allouée aux unions départementales de syndicats de salariés,

VU l'article L. 2121-1 du Code du Travail,

VU les crédits inscrits au budget départemental 2024,

VU le courrier en date du 23 avril 2024 de l'Union départementale des syndicats F.O. de Seine-et-Marne, sollicitant l'octroi d'une subvention, accompagné du rapport d'activité,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à l'Union départementale des syndicats F.O. de Seine-et-Marne une subvention de fonctionnement de 11 320,42 € au titre de l'année 2024.

Article 2 : de prélever ce montant sur l'action « Actions sociales », opération «Fédération syndicale des salariés (DF 2024) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_704FH1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-7/04F

OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne (U.N.S.A.)
Subvention UNSA

Il est proposé d'octroyer une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne, conformément aux critères d'attribution actualisés par la délibération du 17 novembre 2023 et d'octroyer, conformément à l'article L3231-3-1 du CGCT une subvention de fonctionnement exceptionnelle à l'union départementale des syndicats de salariés FSU de Seine-et-Marne (FSU77) à hauteur de 600 € au titre de l'année 2024

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/06 A en date du 17 novembre 2023, relative aux modalités de répartition de la subvention allouée aux unions départementales de syndicats de salariés,

VU l'article L. 2121-1 du Code du Travail,

VU les crédits inscrits au budget départemental 2024,

VU le courrier en date du 26 mars 2024 de l'Union départementale des syndicats U.N.S.A. de Seine-et-Marne, sollicitant l'octroi d'une subvention, accompagné du rapport d'activité,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à l'Union départementale des syndicats U.N.S.A. de Seine-et-Marne une subvention de fonctionnement de 5 666,24 € au titre de l'année 2024.

Article 2 : de prélever ce montant sur l'action « Actions sociales », opération «Fédération syndicale des salariés (DF 2024) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_704GH1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-7/04G

OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne (FSU77)
Subvention FSU

Il est proposé d'octroyer une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne, conformément aux critères d'attribution actualisés par la délibération du 17 novembre 2023 et d'octroyer, conformément à l'article L3231-3-1 du CGCT une subvention de fonctionnement exceptionnelle à l'union départementale des syndicats de salariés FSU de Seine-et-Marne (FSU77) à hauteur de 600 € au titre de l'année 2024

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} Juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'article L. 3231-3-1 du CGCT,

VU l'article L. 2121-1 du Code du Travail,

VU la délibération du Conseil Départemental n°7/06 A en date du 17 Novembre 2023, relative aux modalités de répartition de la subvention allouée aux unions départementales de syndicats des salariés,

VU les crédits inscrits au budget départemental 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de fonctionnement exceptionnelle à l'union départementale des syndicats de salariés FSU de Seine-et-Marne (FSU77), à hauteur de 600 €, au titre de l'année 2024.

Article 2 : de prélever ce montant sur l'action « Actions sociales », opération «Fédération syndicale des salariés (DF 2024) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_706H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-7/06

OBJET : Cession de l'ancienne antenne médico-sociale située 41 Rue de Chamigny à La Ferté-sous-Jouarre
Délibération

Il est proposé de céder à un particulier la parcelle bâtie située à La Ferté-sous-Jouarre, 41 Rue de Chamigny, cadastrée AN numéro 71, d'une surface de 164m², moyennant le prix de 107.800,00 euros.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis des Domaines n° 2024-77183-29212 en date du 7 juin 2024,

VU l'état général du bien notamment les désordres constatés au niveau de la toiture, éléments de moins-value apparus après l'évaluation des domaines

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la cession de la parcelle bâtie située à La Ferté-sous-Jouarre et cadastrée section AN numéro 71, d'une superficie de 164 m², à Madame Ulrike Niemeier, moyennant le prix de 107.800,00 euros.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, tout acte destiné à concrétiser cette cession.

Article 3 : d'imputer la recette correspondante sur l'opération « cession d'immeubles » de l'action « services départementaux-acquisitions et cessions »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_707H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N°CP 2024/ CP-2024/11/15-7/07

OBJET : Cession de l'ancien centre routier de Bray-sur-Seine

Suite à la création d'un nouveau centre routier à Jaulnes, il est proposé de céder à la Commune de Bray-sur-Seine les locaux techniques et administratifs de l'ancien centre routier situés à Bray-sur-Seine et cadastrés section AK numéros 454 et 456, moyennant le prix de 320.000,00 euros payable à terme, au moyen de trois annuités égales.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis des Domaines en date du 17 mai 2024,

VU la délibération de la Commune de Bray-sur-Seine en date du 26 septembre 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la cession à la Commune de Bray-sur-Seine des parcelles bâties situées à BRAY-SUR-SEINE et cadastrées section AK numéros 454 et 456, d'une superficie de 3021m², moyennant le prix de 320.000,00 euros payable à terme, en trois annuités égales de 106.666,67 euros.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, tout acte destiné à concrétiser cette cession.

Article 3 : d'imputer la recette correspondante sur l'opération « cession d'immeubles » de l'action « services départementaux-acquisitions et cessions »

Adopté à l'unanimité

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20241115-P241115_708H1-DE

Date de télétransmission : 29/11/2024

Date de réception préfecture : 29/11/2024

Date de Publication : 02/12/2024

Séance du vendredi 15 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/11/15-7/08

OBJET : Aide à la création de sites internet - Avenant n°2 à la convention à conclure avec les communes de Boissise-la-Bertrand, Coulombs-en-Valois, Fontaine-le-Port, Saint-Hilliers et la communauté de communes de la Bassée-Montois.

Depuis 2011, le Département accompagne les collectivités de Seine-et-Marne dans la réalisation de leur site internet institutionnel.

Les conventions conclues entre le Département de Seine-et-Marne et plusieurs collectivités inscrites au dispositif arrivent à échéance. Le Département a décidé, par délibération du 21 octobre 2022, de prolonger la durée de la convention, de 10 ans pour les collectivités ayant déjà conventionné et qui souhaitent continuer à bénéficier de l'aide du Département.

Ainsi, le Département se propose de conclure un avenant à la convention avec les communes de Boissise-la-Bertrand, Coulombs-en-Valois, Fontaine-le-Port, Saint-Hilliers et la communauté de communes de la Bassée-Montois.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 2/01 en date du 29 mai 2009, relative à l'autorisation pour le Département de publier un logiciel libre, Sem@tic,

VU le rapport de la Commission permanente n° 2/01 en date du 3 mai 2010 relative à l'expérimentation de plateforme Internet Sem@tic avec les communes de Savins, et La Chapelle-Saint-Sulpice et Congis-sur-Thérouanne,

VU la délibération du Conseil général n° 2/3 en date du 28 janvier 2011, relative à l'approbation du schéma des usages et services numériques 2011-2015,

VU la délibération du Conseil général n° 2/2 en date du 24 juin 2011, relative à l'approbation de l'Aide à la création de sites Internet - Conventions à conclure avec les collectivités de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/05 en date du 5 mars 2021, relative à l'approbation d'un avenant n°1 à la convention pour les communes de moins de 2 000 habitants et d'une avenant n°1 à la convention pour les communes de plus de 2 000 habitants et les communautés de communes,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 21 octobre 2022, relative à l'approbation d'un avenant n°2 à la convention pour les communes de moins de 2 000 habitants et d'une avenant n°2 à la convention pour les communes de plus de 2 000 habitants et les communautés de communes, ayant déjà conventionné,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la signature de l'avenant n°2 à la convention « Communes de moins de 2 000 habitants » tel que joint en annexe 1 de la présente délibération, par le Président du Département de Seine-et-Marne pour les collectivités de Boissise-la-Bertrand, Coulombs-en-Valois, Fontaine-le-Port et Saint-Hilliers.

Article 2 : d'approuver la signature de l'avenant n°2 à la convention « Communes de plus de 2 000 habitants », tel que joint en annexe 2 de la présente délibération, par le Président du Département de Seine-et-Marne pour la collectivité de la Communauté de communes de la Bassée-Montois.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances : 1

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de 1ère Vice-présidente de la CC Bassée Montois

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', enclosed in a thin black rectangular border.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024

CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DU DEPARTEMENT POUR LA REALISATION DU SITE INTERNET INSTITUTIONNEL

« Communes de moins de 2 000 habitants »

AVENANT N°2

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, dument habilité par délibération de la Commission permanente en date du 15 novembre 2024, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

- ***** représentée par *****, dument habilité par délibération du *****,
ci-après dénommée "La Collectivité"

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Dans le cadre du schéma de développement des usages et services numériques, le Département a décidé d'aider les communes de Seine-et-Marne de moins de 2 000 habitants dans la mise en place de leur site Internet institutionnel.

Cette décision a fait l'objet d'une convention approuvée par délibération du Conseil général n° 2/2 en date du 24 juin 2011.

La plateforme technique utilisée dans le cadre de cette aide étant devenue obsolète, le Département a décidé en 2020 de mettre en place une nouvelle plateforme technique et de migrer les sites internet des collectivités ayant déjà conventionné vers cette nouvelle plateforme. Ce changement de plateforme technique ainsi que les ajustements nécessaires en termes de sécurisation des sites internet et de conformité au RGPD ont fait l'objet d'un avenant n°1 à la convention, approuvé par délibération du Conseil départemental n°1/05 en date du 5 mars 2021.

Les conventions conclues entre le Département de Seine-et-Marne et les collectivités inscrites au dispositif arrivent à échéance dès novembre 2022. Dans ce cadre, le Département décide de prolonger la durée de la convention, dans une limite de 10 ans pour les collectivités ayant déjà conventionné et qui souhaitent continuer à bénéficier de l'aide du Département. Pour ces collectivités, il convient de conclure le présent avenant n°2.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier la date d'effet et la durée de la convention.

Il modifie ainsi l'article 4 de la convention initiale.

ARTICLE 2. - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

2-1. Les dispositions de l'article 4 « **Date d'effet et durée de la convention** » initiale sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et prolonge la convention initiale pour une durée de 2 ans, renouvelable quatre fois, sans pouvoir excéder 10 ans.

Le renouvellement s'effectue selon les modalités suivantes : dans le délai minimum d'un mois avant l'expiration de chaque période de 2 ans, la partie qui ne souhaite pas le renouvellement de la convention en informe l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception. En l'absence de ce courrier, la convention est renouvelée pour une période de 2 ans.

A l'issue de ce prolongement, le Département remettra à la collectivité la machine virtuelle du site web institutionnel sur un support numérique approprié.

ARTICLE 3. - DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale et de l'avenant n°1 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4. - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Collectivité *****

Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024
Date de Publication : 02/12/2024

CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DU DEPARTEMENT POUR LA REALISATION DU SITE INTERNET INSTITUTIONNEL

« Communes de plus de 2 000 habitants »

AVENANT N°2

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, dument habilité par délibération du Conseil départemental en date du 15 novembre 2024, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

- ***** représentée par *****, dument habilité par délibération du *****,
ci-après dénommée "La Collectivité"

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Dans le cadre du schéma de développement des usages et services numériques, le Département a décidé d'aider les communes de Seine-et-Marne de plus de 2 000 habitants et les communautés de communes dans la mise en place de leur site Internet institutionnel.

Cette décision a fait l'objet d'une convention approuvée par délibération du Conseil général n° 2/2 en date du 24 juin 2011.

La plateforme technique utilisée dans le cadre de cette aide étant devenue obsolète, le Département a décidé en 2020 de mettre en place une nouvelle plateforme technique et de migrer les sites internet des collectivités ayant conventionné vers cette nouvelle plateforme. Ce changement de plateforme technique ainsi que les ajustements nécessaires en termes de sécurisation des sites internet et de conformité au RGPD ont fait l'objet d'un avenant n°1 à la convention, approuvé par délibération du Conseil départemental n°1/05 en date du 5 mars 2021.

Les conventions conclues entre le Département de Seine-et-Marne et les collectivités inscrites au dispositif arrivent à échéance dès novembre 2022. Dans ce cadre, le Département décide de prolonger la durée de la convention, dans une limite de 10 ans pour les collectivités ayant déjà conventionné et qui souhaitent continuer à bénéficier de l'aide du Département. Pour ces collectivités, il convient de conclure le présent avenant n°2.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier la date d'effet et la durée de la convention.

Il modifie ainsi l'article 4 de la convention initiale.

ARTICLE 2. - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

2-1. Les dispositions de l'article 4 « **Date d'effet et durée de la convention** » initiale sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et prolonge la convention initiale pour une durée de 2 ans, renouvelable quatre fois, sans pouvoir excéder 10 ans.

Le renouvellement s'effectue selon les modalités suivantes : dans le délai minimum d'un mois avant l'expiration de chaque période de 2 ans, la partie qui ne souhaite pas le renouvellement de la convention en informe l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception. En l'absence de ce courrier, la convention est renouvelée pour une période de 2 ans.

A l'issue de ce prolongement, le Département remettra à la collectivité la machine virtuelle du site web institutionnel sur un support numérique approprié.

ARTICLE 3. - DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale et de l'avenant n°1 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4. - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Collectivité *****